



HAL
open science

Présence et Ambitions des affranchis dans l'Empire Romain

Gurvane Wellebrouck

► **To cite this version:**

Gurvane Wellebrouck. Présence et Ambitions des affranchis dans l'Empire Romain . Etudes classiques. Université Paris-IV Sorbonne, 2016. Français. NNT : 2016PA040070 . tel-01546642

HAL Id: tel-01546642

<https://hal.science/tel-01546642v1>

Submitted on 25 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License



UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE 1

THÈSE

pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

Discipline : Lettres Classiques

Présentée et soutenue par :

Gurvane WELLE BROUCK

le : 23 Janvier 2016

Présence et Ambitions des affranchis dans l'Empire Romain

Sous la direction de :

M. Gérard CAPDEVILLE – Professeur des Universités, Université Paris-Sorbonne

Membres du jury :

M. François BÉRARD – Professeur des Universités, École Normale Supérieure M. Gérard

CAPDEVILLE – Professeur des Universités, Université Paris-Sorbonne M. Alexandre

GRANDAZZI – Professeur des Universités, Université Paris-Sorbonne

M. Charles GUITTARD – Professeur des Universités, Université Paris Ouest Nanterre La
Défense

M. Etienne WOLFF – Professeur des Universités, Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Je tiens à adresser tous mes remerciements à Monsieur Gérard Capdeville pour m'avoir dirigée et suivie dans mes recherches, ainsi que pour sa disponibilité et ses conseils judicieux. Ma reconnaissance va également à mes anciens professeurs de Lettres Classiques, des Universités Paris-X-Nanterre et Paris-IV-Sorbonne auprès desquels j'ai effectué mon cursus universitaire, Merci enfin à mon entourage familial et amical pour m'avoir encouragée tout au long de ces années.

TABLE DES MATIÈRES

c) la flotte romaine	107
CHAPITRE 2 : LES AFFRANCHIS IMPÉRIAUX	119
II. 2. 1 : Les récompenses accordées par l'Empereur	120
a) l' <i>anulus aureus</i>	120
b) autres exemples de faveurs	131
II. 2. 2 : L'influence des affranchis impériaux	133
a) Ti. Claudius Narcissus	133
b) M. Antonius Pallas	138
c) Claudia Acte	140
d) Ti. Iulius Anicetus	142
II. 2. 3 : Portraits de deux affranchis impériaux célèbres	144
a) le point de vue de Pline le Jeune sur Pallas	144
b) la <i>Consolation à Polybe</i> de Sénèque	151
CHAPITRE 3 : LES AFFRANCHIS DANS LA CITÉ	162
II. 3. 1 : Le commerce	163
a) le lien avec le patron	163
b) les indications géographiques	165
II. 3. 2 : Les spectacles	169
a) les <i>histriones</i>	169
b) les <i>musici</i>	179
c) les acteurs des <i>circenses</i>	183
d) les acteurs des <i>ludi gladiatorii</i>	189
II. 3. 3 : Les missions de service public	199
a) les <i>apparitores</i>	199
b) les <i>paedagogi</i>	205
TROISIÈME PARTIE : LA RECHERCHE D'UNE PERSONNALITÉ	208
CHAPITRE 1 : LA VIE QUOTIDIENNE	209
III. 1. 1 : Les cultes célébrés	210
a) les cultes privés	210
b) les cultes liés à la vie de la cité	222
III. 1. 2 : Le domaine funéraire	229
a) les <i>columbaria</i>	229
b) le tombeau du maître	234
c) le tombeau privé	236

CHAPITRE 2 : LA VIE FAMILIALE	248
III. 2. 1 : La famille : un moyen de réussite sociale	249
a) le couple	250
b) les représentations de la famille	260
III. 2. 2 : La situation des fils d'affranchis	271
a) les faveurs impériales	271
b) le cas des Empereurs	276
III. 2. 3 : Deux exemples de fils d'affranchis devenus célèbres	282
a) Claudius Etruscus	282
b) Horatius Flaccus	288
CHAPITRE 3 : LE REGARD PORTÉ SUR LES AFFRANCHIS	296
III. 3. 1 : Les restrictions au sein des politiques impériales	297
III. 3. 2 : Le jugement des auteurs	301
a) la cupidité des affranchis	301
b) l'influence des affranchis	308
c) la transgression sociale	312
III. 3. 3 : L'évolution de la classe des affranchis	323
a) le règne de Domitien	323
b) la situation après le règne de Trajan	328
Conclusion	336
Annexes	339
I Iconographie	340
II Index épigraphique	358
III <i>Index libertorum nominum</i>	367
IV <i>Index locorum</i>	375
Bibliographie	389

INTRODUCTION

Au sein de la population composant la ville de Rome, la présence des individus relevant du statut servile peut être dénombrée en fonction de l'ensemble des habitants de l'*Vrbs*. Selon Jérôme Carcopino¹, le nombre des habitants de Rome serait à fixer à près d'un million. Il se repose, d'une part, sur les registres de l'annone qui distribuait une certaine quantité de blé aux citoyens de la plèbe, et s'appuie, d'autre part, sur les déclarations d'Auguste qui, en 5 av. J. –C., avait distribué soixante deniers à chacun des 320 000 citoyens :

*Tribuniciae potestatis duodeuicensimum consul XII trecentis
et uiginti millibus plebis urbanae sexagenos denarios
uiritim dedi.*²

Comme ici la distribution frumentaire n'avait concerné que les hommes, *uiritim*, de la *plebs urbana*, il faudrait y ajouter les femmes et les garçons en-dessous de onze ans, ce qui, selon Carcopino, mettrait l'effectif de Rome à 675 000 citoyens. De là, il considère que le reste de la population romaine, représentant la *plebs sordida*, se répartirait entre les pérégrins, étrangers vivant à Rome, les soldats stationnés dans la ville et enfin les affranchis Juniens, qui n'avaient pas été libérés de façon officielle. Un autre essai fut mené par Tenney Franck pour répertorier le nombre d'affranchis à la fin de la République, en utilisant la part de la taxe sur les manumissions, la *uicesima libertatis*, mais trop peu de sources venant étayer ses résultats, annonçant un nombre de 16 000 affranchissements par an vers 50 av. J. – C., un tel effectif ne pouvait être confirmé.³ L'élément essentiel, cependant, est de constater l'essor de ces affranchissements de la fin de la République au premier siècle de l'Empire : les conquêtes romaines successives avaient accru le nombre d'esclaves, que les maîtres étaient amenés à libérer ; les mesures politiques, destinées à encadrer le nombre d'affranchissements, permettront ainsi de vérifier cette hausse non négligeable.

La question se pose alors de la place que ces affranchis allaient occuper dans une société qui les avait connus et considérés comme des esclaves et qui devait, désormais, les accueillir comme des individus détenteurs du *ius Quiritium*, le droit de citoyenneté romaine.

1 J. Carcopino, *La Vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, Hachette, Paris, 1972, p.33

2 Auguste, *Res Gestae*, XV, 2 : « Lors de ma 18^{ème} puissance tribunicienne et de mon 12^{ème} consulat, j'ai donné soixante deniers à chacun des trois cent vingt mille citoyens de la plèbe urbaine. »

3 T. Franck, *The sacred treasure and the rate of manumission*, AJP, 53, 1932, in : S. Treggiari, *Roman freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969, p.31-34

En travaillant sur la vie des affranchis à l'époque du premier siècle de l'Empire, c'est cette présence au sein de la société romaine que nous souhaitons rendre concrète, en développant les champs d'action dans lesquels les affranchis avaient pu trouver leur place et instiller leur influence. Notre objectif sera, en effet, de montrer comment ces anciens esclaves contribuèrent à l'essor de la société impériale et avec quels moyens ils y parvinrent.

Le passage de l'état d'esclave à celui d'affranchi sera dans un premier temps étudié sur le plan du vocabulaire pour permettre une approche précise des textes et reconnaître les occurrences d'un certain nombre de termes appartenant au registre lexical de l'affranchissement. La terminologie est importante, en effet, puisque c'était essentiellement par leurs activités, commerciales, artisanales ou autres, ou bien par leurs fonctions exercées au service de magistrats ou de la famille impériale, ou même par leur origine qu'étaient identifiés et répertoriés les affranchis. Nous verrons alors que tous les domaines de la société étaient concernés par la présence de ces individus car ils occupaient de nombreux métiers, que ce soit celui de petit artisan ou de commerçant dans un quartier de Rome, ou celui de technicien lors des jeux publics, sans compter les diverses fonctions liées au cadre politique et économique de la cité.

Nous aborderons, tout d'abord, le vocabulaire juridique car de nombreux termes étaient employés pour déterminer la situation de l'esclave libéré, par lesquels nous sommes informés sur les droits et les devoirs de ce dernier. Cette analyse permettra de comprendre que les règles de l'affranchissement avaient évolué depuis la République jusqu'à l'Empire, époque où elles étaient devenues plus encadrées. Ensuite, le domaine de la vie quotidienne sera abordé afin de présenter plus particulièrement la présence de l'affranchi dans une société qu'il avait intégrée, et où il allait pouvoir exercer un travail et fonder une famille. Enfin, malgré la place bienveillante que la société romaine pouvait montrer envers ses anciens esclaves, nous verrons que des termes parfois peu élogieux pouvaient être employés à leur propos.

Les hommes au pouvoir à Rome, des citoyens ingénus, qu'ils soient particuliers, magistrats ou même Empereur, possédaient des esclaves auxquels ils octroyaient la liberté tout en gardant certains droits sur eux, appelés *opera*. De là, se créait une certaine dépendance que les hauts personnages, par exemple, employaient souvent à leur profit, à des fins stratégiques ou politiques car ils restaient les patrons de leurs anciens esclaves.

Dans cette société dont l'un des piliers était l'esclavage, le citoyen romain, libre de naissance, ressentait cette différence comme une supériorité et n'éprouvait en aucune manière le besoin ni le souhait de voir une égalité se former entre lui-même et ses affranchis. En libérant ses esclaves, Rome ne cherchait pas à en faire de véritables citoyens, possesseurs de tous les droits : ainsi, l'accès aux magistratures restait, par exemple, interdit aux affranchis. Pour les Romains, l'ordre était une référence : chacun naissait dans une *familia*, porteuse d'une *gens* et appartenait à un *ordo* social ; les possibilités de promotion sociale, se référant souvent à la fortune, restaient assez rares. On faisait carrière dans l'armée, dans la politique, en prouvant son courage, sa *uirtus* ou son mérite, mais cela n'aboutissait pas forcément à un changement de statut : les chevaliers et les membres du Sénat restaient dissociés.

Aussi, quand on regarde la condition d'un affranchi, celui-ci devait sa libération au bon vouloir de son maître mais il gardait cette trace servile tout au long de sa vie, à commencer par ses *tria nomina*, symbole de citoyenneté romaine mais celle-ci restait incomplète puisqu'il s'agissait de porter les *nomina* de l'ancien maître. Entre le *libertus* et l'*ingenuus*, il y avait, en effet, un fossé infranchissable aux yeux de la loi : la naissance.

Par conséquent, nous chercherons à expliquer, dans le deuxième mouvement de notre étude, si les affranchis ressentaient ce besoin de posséder leur propre identité et comment ils y parvenaient. Leur fallait-il prouver, plus que ne l'auraient fait les citoyens de naissance, leur mérite ou leurs talents ? Ces interrogations induisent l'idée que ces hommes et ces femmes pouvaient ressentir l'envie de se hisser dans l'échelle sociale et ne pas se plier à la fatalité qui les avait réduits à des citoyens de moindre importance. Notre étude cherchera ainsi à développer cet aspect de la vie des affranchis, afin de montrer les ambitions que ces derniers manifestaient. Au sens étymologique, *ambire* désigne, en effet, l'action de « tourner autour de quelqu'un afin de solliciter un poste, une faveur » ; il s'agissait bien de cela, pour ceux qui, parmi ces anciens esclaves, gravitaient autour de leurs patrons ou encore de l'Empereur lui-même.

Comment réussissaient-ils alors à valoriser leur présence, à faire oublier, ou occulter, la *macula servile* ? Quelles formes prirent les intentions de ces affranchis, que nous considérerons donc comme les expressions de leurs ambitions ?

Proches des Empereurs, certains, comme les affranchis de Claude, Narcisse et Pallas ou ceux de Néron, à l'image d'Anicetus, se rendirent célèbres, toutefois, par des manœuvres souvent répréhensibles qui étaient le reflet d'un caractère parfois teinté de revanche et d'opportunisme. D'autres se révélèrent au contraire plus désintéressés et dévoués à leur maître, ce qui ne les empêchait pas d'être entourés de nombreuses gratifications. Qu'ils aient été, en tout cas, au service d'un particulier ou membres de la *familia Caesaris*, nous les mettrons en valeur dans cette étude par l'observation de la vie qu'ils menaient et au cours de laquelle certains affichaient leur nouvelle situation où exercer un métier, fonder une famille, et même gagner la reconnaissance de la société, devenait possible. Tous ces aspects seront illustrés par des exemples précis, fournis par les sources épigraphiques, les plus riches sur ce point, et en particulier celles relevant du domaine funéraire. En effet, derrière une inscription, se dévoilera l'existence de ces personnages, qui sera décryptée pour mieux percevoir la carrière que tel ou tel avait pu mener, le couple et la famille qu'il avait pu former, autant de détails qui nous serviront à montrer l'image que ces anciens esclaves voulaient laisser après leur mort.

Cette présence, à tous les niveaux de la société et cette ambition, manifestée parfois ostensiblement, voire avec arrogance, par d'anciens esclaves que la loi romaine considérait alors comme des objets constituant le *mancipium* du maître, furent aussi des sujets d'inspiration pour les auteurs de l'époque impériale : poètes, philosophes, historiens, devinrent souvent, comme Juvénal ou Tacite, des juges sévères face aux attitudes et aux débordements de ces affranchis parvenus.

Les Empereurs eux-mêmes eurent, chacun selon leur politique, à composer avec ces nouveaux venus dans la citoyenneté romaine : fallait-il les considérer comme des alliés, des parasites ou d'éternels subordonnés, inférieurs aux citoyens de naissance ? Ces différentes opinions seront abordées dans une dernière phase de notre étude et tendront à discerner les limites de ce statut social que fut l'affranchissement.

Cependant, ayant connu, d'une part, une progression constante durant l'époque des Empereurs Julio-Claudiens et, d'autre part, une intégration constante et remarquable, suivie par celle de leurs descendants, l'influence des affranchis, notamment quand elle était exercée dans les bureaux impériaux, connaîtra, en effet, un reflux, lorsqu'elle dut céder le pas face à l'ordre des chevaliers. Comment l'époque impériale, des règnes d'Auguste à Trajan, sur laquelle porte en particulier notre étude, vit-elle se construire l'organisation d'une communauté, dont les membres, dès l'octroi de la liberté, cherchèrent à renforcer leur présence, en se rendant indispensables à l'économie de Rome et à son rayonnement ; comment expliquer les velléités d'indépendance de ces affranchis qui affichaient, pour certains, leur réussite et leur ambition sur les façades de leur *monumenta* funéraires ? C'est ce que nous nous proposons de développer, en nous appuyant donc sur ces sources épigraphiques qui ont été, au cours de nos recherches, des supports précieux et pertinents pour analyser l'existence de ces hommes et de ces femmes, et en nous référant le plus souvent possible aux textes littéraires et historiques qui transmettent les opinions portées par leurs contemporains sur ces affranchis et nous permettent de mieux appréhender la société impériale romaine.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DE L'AFFRANCHISSEMENT

CHAPITRE 1

LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT

I.1.1 : Les méthodes traditionnelles d'affranchissement :

Trois procédés permettaient au citoyen romain de pratiquer la *manumissio* sur son esclave, dans le respect du droit : *censu, uindicta, testamento*⁴ ; l'esclave était ainsi libéré selon le *ius Quiritium*, c'est-à-dire le droit romain, du nom des *Quirites* qui était donné au peuple ancien de Rome. C'est notamment ce que Pline le Jeune réclamait, auprès de Trajan, pour des affranchis, dont les patrons s'étaient rapprochés de lui, en tant que magistrat, afin d'intercéder en leur faveur. L'identité de ces trois affranchis aux surnoms d'origine grecque, Abascantus, « celui qui est à l'abri des maléfices », Phosphorus, « celui qui apporte la lumière », et Soterides, « celui qui protège », nous est ainsi présentée :

*Item rogo indulgeas **ius Quiritium** L. Satrio Abascanto et P. Caesio
Phosphoro et Panchariae Soteridi ; quod a te **uolentibus patronis**
peto.*⁵

Au cours des différentes périodes historiques, Rome eut, toutefois, à apporter des modifications quant à la pratique de l'affranchissement, le facilitant ou au contraire le rendant plus strict, ce qui se traduit par de nombreuses lois et décrets votés à ce sujet.

Dans le choix d'une *manumissio censu*, les esclaves se faisaient « recenser » au moment où Rome procédait au *census* quinquennal. Sur proposition de son maître, le *iussus domini*, l'esclave libérable était inscrit sur les registres puis devait assister au *lustrum*, la cérémonie de purification du peuple romain, accomplie par les censeurs pour marquer le terme de ce recensement. Cette pratique était très ancienne et associée à la religion à cause du sacrifice qui avait lieu à la fin de la cérémonie. Elle était, cependant, devenue contraignante à cause de l'intervalle des cinq années d'attente entre chaque recensement. Par conséquent, les citoyens romains de la fin de la République, et à plus forte raison sous l'Empire, où le nombre des affranchissements allait croissant, ne choisissaient plus de libérer leurs esclaves de cette manière.

⁴ Gaius, *Institutions*, I, 17 : « Par le cens, par la vindicte, par le testament. »

⁵ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 6 : « Je te demande aussi d'accorder le droit des *Quirites* à Lucius Satrius Abascantus et à Publius Caesius Phosphorus et à Pancharia Soterides ; je te réclame ceci selon la volonté de leurs patrons. »

Dans le cadre de la *manumissio uindicta*, l'esclave recevait la liberté à l'issue d'une courte cérémonie, rendue solennelle et officielle par la présence d'un magistrat et par les rituels accomplis par les deux partis : le maître et son esclave. Cette pratique était assez courante et comme elle se décomposait en étapes, c'est elle qui apparaît le plus souvent dans les textes littéraires, facilitant sa rédaction narrative. Au cours de la cérémonie, apparaissait le maître appelé *manumissor*, dont le rôle, comme l'étymologie nous l'indique, était de porter, *mittere*, la main, *manus*, sur l'esclave pour lui signifier la liberté. Était présent également un magistrat, l'*assertor libertatis*, chargé de représenter et de défendre l'esclave qui réclamait sa liberté.⁶

Lors du déroulement de la cérémonie par la vindicte, le maître accomplissait le rituel donnant son nom à ce procédé : il touchait son esclave avec une baguette en bois, la *uindicta*, en prononçant cette formule :

*Hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio
secundum causam, sicut dixi, ecce tibi **uindictam** imposui.*⁷

Quand il décrit la scène dans son ouvrage sur le droit romain, Gaius nomme cette baguette *festuca*, qui signifiait à l'origine « brin de paille », « tige », qui ici correspond à l'objet tenu par le maître de l'esclave :

*Qui uindicabat, **festucam** tenebat (...) et simul homini
festucam imponebat.*⁸

Ce n'était, cependant, pas ce terme que le maître prononçait car le nom *uindicta* qui, lui, vient du verbe *uindico*, signifiant l'action de revendiquer en justice, fut ensuite utilisé au moment où l'objet s'identifia au geste qui allait entériner la libération de l'esclave. C'est, par conséquent, ce dernier terme qui était le plus souvent repris dans les textes lorsque les auteurs voulaient évoquer une scène où un personnage, issu du peuple, avait été libéré des contraintes de l'esclavage.

⁶Annexe I, I.1, p. 341 : Représentation d'un relief de la Collection Raoul Warocqué. Antiquités égyptiennes, grecques et romaines. N° 1-100, Mariemont, 1903, p.19, n°26, in : Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, Daremberg et Saglio, fig. 4827, T.III, p.1585

⁷ Gaius, *Institutions*, IV, 16 : « Moi, je déclare que cet homme est mis selon le droit des *Quirites* pour conforter sa position, comme je l'ai dit, voici que je pose sur toi la vindicte. »

⁸Gaius, *Institutions*, IV, 16 : « Celui qui revendiquait la liberté pour quelqu'un, tenait une baguette (...) et en même temps, il posait la baguette sur l'homme. »

Nous le lisons par exemple dans cet extrait des *Satires* du poète Horace :

Tune mihi dominus, (...)
*quem ter **uindicta** quaterque imposita haud*
*umquam misera formidine priuet ?*⁹

et également dans celui de l'ouvrage du poète Perse :

***Vindicta** postquam meus a praetore recessi.*¹⁰

Cette cérémonie d'affranchissement était calquée sur le déroulement d'un vrai procès entre le maître et son esclave, pendant lequel ce dernier réclamait sa liberté (*uindicare* étant au départ un terme de droit signifiant qu'une personne revendique quelque chose en justice), et le maître ne s'opposait pas à cette demande. Représentant les magistrats, c'était le préteur qui était chargé de rendre sa décision.

A l'issue de la *uindicta*, le maître frappait alors son esclave en lui donnant un soufflet, geste nommé *alapa* :

*Est tamen sub **alapa** et non uult sibi male.*¹¹

La troisième possibilité, la *manumissio testamento*, était devenue le choix d'affranchissement le plus répandu et le plus pratique sous l'Empire. L'esclave devenait un *statu liber*, c'est-à-dire qu'il acquérait l'état d'homme libre. En faisant un testament, le maître pouvait, par conséquent, préparer la libération de ses esclaves, souvent très nombreux à cette époque, et faire qu'à son décès, ils deviennent ses héritiers, ou bien ceux de celui qui demanderait leur affranchissement. On parle alors de liberté « directe » ou par fidéicommiss. La liberté « directe » se validait par des formules du type : *Liber esto, liber sit, liberum esse iubeo* : « sois libre », « puisses-tu être libre », « j'ordonne que tu sois libre ».

⁹ Horace, *Satires*, Livre II, VII, vv.75-77 : « N'est-ce pas toi, mon maître, que la baguette, posée trois et quatre fois, ne privera jamais d'une malheureuse crainte ? »

¹⁰ Perse, *Satires*, V, v.88 : « Après que je me fus moi-même séparé du préteur grâce à la baguette. »

¹¹ Pétrone, *Satiricon*, XXXVIII : « Il vient d'ailleurs de recevoir le soufflet et ne veut que rien de mal ne lui arrive. »

L'affranchi était alors considéré comme un *orcinus libertus*, sa libération ayant eu lieu « après la mort » de son maître, puisque l'adjectif *orcinus* renvoie à Orcus, la divinité des Enfers. Dans le cas où c'était un héritier qui se voyait confier l'affranchissement, - dans le cas du fidéicommiss-, c'était de lui et non de celui qui avait rédigé le testament que l'esclave devenait l'affranchi.

Comme un esclave, lors du décès de son maître, était légué à l'héritier de ce maître, c'était en effet à lui que revenait le pouvoir d'affranchir cet esclave :

*Is qui directo liber esse iussus est, **orcinus fit libertus** ; is autem, cui per fideicommissum data est libertas, non testatoris, sed manumissoris fit libertus.*¹²

En adressant à l'une de ses relations un manuel destiné à pratiquer l'art de l'argumentation, Cicéron commence par un exemple, où il présente le droit civil romain. Pour persuader son interlocuteur de la bonne méthode à suivre, il énonce clairement la déduction suivante, dans laquelle un syllogisme reprend les modes d'affranchissement, piliers du droit et de l'équité au sein de la société :

*Si **neque censu nec uindicta nec testamento liber factus est, non est liber** ; neque ulla est earum rerum, non est igitur liber.*¹³

Le procédé utilisé ici par Cicéron démontre que l'octroi de la liberté se faisait de manière précise et dans la stricte observance des conditions demandées par la loi, et que, si l'on s'en écartait, cela entraînerait la nullité de l'acte juridique.

12 Ulpien, *Digeste*, II, 8 : « Celui qui aura été déclaré libre de façon directe, qu'il soit considéré comme affranchi après la mort de son maître ; mais celui à qui la liberté a été donnée par fidéicommiss, qu'il soit considéré comme affranchi non de celui qui a rédigé le testament mais de celui qui a pratiqué la manumission. »

13 Cicéron, *Topiques*, X : « Si ce n'est ni par le cens, ni par la vindicte, ni par testament qu'un individu a été rendu libre, il n'est pas libre ; s'il n'y a aucune de ces méthodes, il n'est donc pas libre. »

I. 1. 2 : Les situations particulières conduisant à un affranchissement :

Certaines situations, autres que celles énoncées ci-dessus, donc moins officielles, pouvaient néanmoins amener à la libération d'un esclave. Au cours de l'époque impériale, les textes nous relatent, par exemple, certaines scènes d'affranchissement qui avaient lieu, d'une part, lors de représentations théâtrales ou lors de banquets donnés par des citoyens romains.

C'est de cette façon, par exemple, que le comédien Actius fut libéré par l'Empereur Tibère qui, selon Suétone, y avait été un peu contraint :

*Neque spectacula omnino edidit ; et iis, quae ab aliquo ederentur, rarissime interfuit, ne quid exposceretur, utique postquam comoedum Actium coactus est manumittere.*¹⁴

C'était déjà une pratique usitée en Grèce aux V^{ème} et début du IV^{ème} siècle av. J.-C., mais à cette époque, elle répondait à des objectifs très précis : la cérémonie se déroulait lors des Grandes Dionysies, à Athènes qui montrait, à cette occasion, l'unité de ses cités alliées. Pour les Grecs, affranchir au théâtre était un acte alliant le civil et le sacré. Comme le développe M.M. Mactoux dans son étude : « la proclamation de l'affranchissement joue le rôle d'un actant par la médiation d'un rituel qui le théâtralise. On est manifestement dans une société visuelle où la hiérarchie sociale se met en scène dans une dimension spatio-temporelle. »¹⁵

L'esclave était en effet libéré, suite à une parole prononcée par le héraut, devant la foule des spectateurs, qui intégraient alors le nouvel individu dans leur groupe, composé d'hommes libres ; « l'auditoire au théâtre n'était pas constitué d'individus-spectateurs juxtaposés mais ils étaient unis par une solidarité et un sentiment collectif. », poursuit M.M. Mactoux.

A Rome, l'idée d'intégrer un ancien esclave dans la communauté des citoyens n'est pas pertinente car elle était très éloignée de la mentalité romaine, attachée à sauvegarder la pureté de ses origines.

¹⁴ Suétone, *Tibère*, XLVII, 1 : « Il ne donna aucun spectacle ; et, à ceux qui auraient pu être donnés par quiconque, il n'y participa que très rarement, de peur d'être sollicité, surtout après qu'il eut été forcé d'affranchir le comédien Actius. »

¹⁵ M.M. Mactoux, *Regards sur la proclamation de l'affranchissement au théâtre à Athènes*, in : A. Gonzales : *La fin du statut servile ? Affranchissement, libération, abolition, passage à d'autres formes de dépendance*. XXX^{ème} Colloque du Groupe International de Recherche sur l'Esclavage dans l'Antiquité (GIREA), Volume II, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008, p.437-451

La société acceptait surtout d'accorder la liberté à un esclave et non d'en faire un nouveau citoyen. L'affranchi serait toujours marqué par sa naissance servile, aux yeux d'un *ingenuus*, qui est né libre, et ce dernier ne voyait certainement pas en l'ancien esclave un égal.

D'autre part, les maîtres trouvaient, comme autre moment propice, le cours d'un banquet pour libérer leurs esclaves, ce qui, sous l'effet grisant du vin, n'était parfois pas prémédité. Ainsi, Trimalcion, le personnage du *Satiricon* de Pétrone, ne faisant qu'écouter son jeune esclave déclamer ses poèmes d'une voix très aigüe, et cela l'ayant charmé, déclara :

*Dionyse, liber esto.*¹⁶

Cette scène se déroule lors de son fameux banquet, où l'on venait de servir aux convives un sanglier, curieusement coiffé du *pilleus* des affranchis. L'explication de cet accoutrement, apportée par l'un des invités, était que l'animal avait été renvoyé la veille et par conséquent, le lendemain, jour du banquet, il réapparaissait, libre.

Le jeune esclave poète avait alors pris le *pilleus* pour le mettre, à son tour, sur sa tête. Pétrone, en rapprochant ces deux affranchissements, celui, ridicule, du sanglier et celui du jeune garçon, né sur un caprice de Trimalcion, montre que le fait d'affranchir de cette manière relevait davantage du spectacle et du divertissement, que d'un réel acte légal et officiel.

De même, citons l'exemple de l'essédaire Porius, un gladiateur combattant sur un char, qui, à l'issue d'une de ses victoires, avait saisi l'occasion de libérer son esclave ; cependant, l'Empereur Caligula, voyant la liesse affichée par le peuple à la suite de ce geste, en ressentit de la jalousie et s'insurgea devant cette marque de gratitude manifestée envers un tel homme, esclave, plutôt qu'envers l'Empereur :

*Cum quodam die muneris essedario Porio post prosperam
pugnam seruum suum **manumittenti** studiosius plausum esse (...)
Indignabundus et clamitans dominum gentium populum ex re
leuissima plus honoris gladiatori tribuentem quam consecratis
principibus aut praesenti sibi.*¹⁷

16 Pétrone, *Satiricon*, XLI : « Dionysos, sois libre ! »

17 Suétone, *Caligula*, XXXV, 7 : « Comme, lors d'un jour de spectacle, on avait très chaleureusement applaudi le gladiateur Porius qui, après un combat favorable, avait affranchi son esclave (...) Rempli d'indignation et

Nous constatons, dans l'exemple de Porius, que la possibilité d'offrir une telle libération n'était pas réservée aux citoyens de haut rang ou à l'Empereur et cette pratique de la *manumissio* effectuée lors des spectacles fut abandonnée, lorsque Marc-Aurèle en décida la nullité dans la rédaction d'un sénatus-consulte.

Cette décision avait fait suite, en effet, à une scène qui s'était déroulée lors des jeux donnés dans l'amphithéâtre, au moment où un lion, dressé à manger de la chair humaine, avait été amené dans l'arène. Comme le public, réjoui de voir les attaques victorieuses de cet animal, réclamait la liberté pour l'esclave qui s'occupait de ce lion, la réaction de Marc-Aurèle fut la suivante :

Εἶδεν οὔτε τὸν διδάσκαλον αὐτοῦ **ἠλευθέρωσε**, καίπερ ἐπὶ πολὺ
τῶν ἀνθρώπων ἐγκειμένων οἱ, ἀλλὰ καὶ κηρυχθῆναι προσέταξεν
ὅτι **οὐδὲν ἄξιον ἐλευθερίας πεποίηκε.**¹⁸

Par ailleurs, une autre cause d'affranchissement fut celle qui avait été décidée en raison de l'état de santé de certains esclaves. Pendant le règne de Claude, certains d'entre eux, parce qu'ils étaient malades ou affaiblis, avaient été exposés, donc abandonnés, par leur maîtres sur l'île Tibérine, appelée aussi l'île d'Esculape, car un temple y avait été érigé en l'honneur du dieu de la médecine, fils d'Apollon. L'Empereur décida alors que tous ces gens seraient libres et que, s'ils guérissaient, ils n'auraient plus à dépendre d'un maître :

*Cum quidam aegra et adfecta **mancipia** in insulam Aesculapii
taedio medendi exponerent, omnes qui exponerentur **liberos esse**
saxit, nec redire in dicionem domini, si conualuissent.*¹⁹

Enfin, d'autres mesures d'affranchissement avaient été décidées, en 38 av. J. -C., en vue de la reconstitution de la flotte romaine que souhaitait Octave, à la suite de la perte de navires due à la guerre de Sicile, pour qu'elle puisse servir ensuite à l'offensive contre Actium, quelques années plus tard, en 31 av. J. -C.

s'écriant que le peuple, maître de sa race, accordait plus d'honneur à un gladiateur, à la suite d'une chose de bien peu d'importance, plutôt qu'aux princes reconnus comme divins ou qu'à lui-même, ici présent. »

18 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXI, 29 : « Au lieu de regarder l'animal et d'affranchir son maître, comme on l'en pressait vivement, il fit proclamer par le héraut que cet homme n'avait rien fait pour mériter l'affranchissement. »

19 Suétone, *Claude*, XXV, 4 : « Comme certains s'étaient débarrassés de leurs esclaves, malades et affaiblis, sur l'île d'Esculape, par répugnance à les soigner, il ordonna que tous ceux qui étaient exposés soient libres, et qu'ils ne retombent pas sous l'autorité d'un maître, s'ils retrouvaient leurs forces. »

*Donec nauibus ex integro fabricatis ac **uiginti seruorum milibus manumissis et ad remum datis**, Portum Iulium apud Baias, inmisso in Lucrinum et Auernum lacum mari, effecit.*²⁰

Cependant, une fois devenu Empereur, Auguste réfréna les affranchissements qui ne montraient pas de nécessité absolue. En effet, certains citoyens, modestes financièrement, choisissaient d'affranchir leurs esclaves en trop grande quantité afin que l'Etat romain les reçoive à sa charge plutôt que de les garder eux-mêmes :

*Nec minore grauitate atque constantia, cum proposito congiario **multos manumissos insertosque ciuium numero comperisset**, negauit accepturos quibus promissum non esset, ceterisque minus quam promiserat dedit, ut destinata summa sufficeret.*²¹

Ces affranchissements motivés par des intérêts purement personnels ne correspondaient pas à la rigueur qu'Auguste voulait désormais afficher devant le peuple et dont il désirait également que ce dernier fasse preuve.

²⁰ Suétone, *Auguste*, XVI, 2 : « Quand des navires furent reconstruits et que vingt mille esclaves furent affranchis et affectés comme rameurs, il créa le *Portus Iulius* près de Baïes et fit rentrer la mer dans le lac Lucrin et le lac Avernus. »

²¹ Suétone, *Auguste*, XLII, 3 : « Ce n'est pas avec une fermeté ni une constance moindres, alors qu'on avait découvert que de nombreux affranchis avaient été mêlés au nombre des citoyens lors d'une distribution d'argent qui avait été organisée, il refusa que ceux, à qui rien n'avait été promis, ne la reçoivent et il donna aux autres moins que ce qu'il avait promis afin que la somme fixée soit suffisante. »

I. 1. 3 : Les différents statuts d'affranchis :

Ces nouveaux affranchis, pour lesquels la libération n'avait pas été officialisée par un des trois procédés traditionnels cités plus haut, avaient simplement obtenu un accord de principe de la part de leur maître. Cela les mettait, par conséquent, dans un état transitoire, qui se concrétisa par l'ensemble des *Latini Iuniani*, les Latins Juniens. L'adjectif *Iunianus*, qui était utilisé pour les désigner, avait été formé à partir du *nomen* du consul M. Iunius Silanus, qui, en 19 ap. J. -C., occupait cette magistrature avec L. Norbanus Balbus. Leurs décrets concernant les affranchis élargissaient ce statut particulier qui existait depuis la *lex Aelia Sentia*, datant de 4 ap. J. -C. Tous les esclaves ayant connu un affranchissement, par lequel ils avaient été libérés sur la simple volonté de leur maître ou à l'occasion d'une situation particulière, mais pendant laquelle la procédure juridique habituelle n'avait pas été suivie, entraient alors dans cette catégorie. Parmi ces cas, il y avait celui des esclaves libérés avant l'âge légal de trente ans, ce qui était assez fréquent, soit parce qu'un affranchi désirait racheter sa propre famille, où les enfants étaient en-dessous de cet âge, soit parce que lui-même n'ayant pas atteint l'âge de trente ans, il faisait partie d'un héritage et était libéré à cette occasion.

Cependant, ces *Latini Iuniani* devaient ensuite être officiellement affranchis selon le droit romain lors d'une procédure légale ; sinon, ils demeuraient dans cette situation transitoire.

Par ailleurs, une autre catégorie d'affranchis, regroupée sous le nom de *dedititii*, était constituée de ceux qui, du temps de leur servilité, avaient été condamnés à des peines d'infamie, ou avaient été jetés aux fers pour leur conduite criminelle, ou encore envoyés, en guise de châtiment, comme combattants dans les jeux publics.

Cette appellation leur fut donnée d'après la ressemblance de leur situation avec celle des pérégrins soumis et annexés par Rome, et punis d'avoir résisté devant l'autorité romaine victorieuse. Ces étrangers étaient alors déchus et perdaient leur liberté. Pour les affranchis qui tombaient dans cette classe d'individus, les conditions de vie étaient très dures : ils ne possédaient aucun droit civil et ne pouvaient pas séjourner à Rome, sous peine d'être remis en esclavage. La catégorie des *dediticii*, issu du nom *deditio*, signifiant « soumission », avait été créée par la *Lex Aelia Sentia* de 4 ap. J. -C., qui prévoyait toutefois que la condition des fils de ces affranchis fût atténuée et que ceux-ci bénéficieraient de certains droits accordés aux pérégrins, plus cléments pour eux, et leur permettraient d'obtenir à long terme le droit de cité.

CHAPITRE 2

LE VOCABULAIRE LIÉ AUX CONDITIONS DE VIE DES AFFRANCHIS

I. 2. 1 : Les termes officiels :

Pour développer ce point, nous commencerons par l'analyse de deux mots qui représentent les bases du champ lexical de l'affranchissement : d'une part, le nom commun *manus, us, f* et d'autre part, l'adjectif *liber, era, erum*. Comme ces deux mots sont utilisés comme radicaux dans les noms qu'ils vont composer, cela nous permettra d'élargir notre étude à d'autres termes qui enrichiront la compréhension du mode de vie des affranchis romains. Ainsi, par le biais du vocabulaire, une approche juridique puis sociologique pourra être organisée. Les observations ainsi menées aideront à cerner la façon dont les citoyens romains considéraient leurs anciens esclaves, devenus libres, et comment, dans le cadre des lois, ceux-ci évoluaient à leurs côtés.

a) *manus et liber* :

Manus est le mot sur lequel s'appuie l'expression *manu mittere* qui se traduit par : « laisser partir la main d'un endroit ». De cet usage, découlera le nom *manumissio* exprimant le geste qui rend symboliquement sa liberté à un esclave, au cours duquel le maître dégage sa responsabilité de l'esclave qu'il possédait. *Manumissio* trouve son pendant dans un autre nom, *mancipium* qui, lui, intervient en amont, au moment où, cette fois, l'individu est mis en esclavage. En observant la construction de ces deux termes, nous voyons les deux verbes *capere*, « prendre », et *mittere*, « renvoyer », qui montrent bien la réciprocité du geste accompli par le maître envers son esclave, à chaque étape. Les gestes du *mancipium* et de la *manumissio* se complètent et correspondent à la fin de l'état servile et au début de celui de l'affranchissement.

Le terme *mancipium*, par ailleurs, indiquait le droit de propriété qu'une personne possédait sur un objet ou sur un être humain. Etymologiquement, cela signifiait qu'une personne apposait la main sur un objet pour signifier qu'il en était l'acquéreur. L'esclave ne possédant pas de droits, c'était sur lui que son maître montrait son ascendant ; le mot servit par la suite à désigner l'esclave lui-même comme un des biens du maître.

Dans une de ses *Satires*, le poète Horace imagina un dialogue qu'il tenait avec son esclave, faisant dire à ce dernier des propos éclairant son maître sur sa condition ; le serviteur se désigne lui-même par le terme *mancipium* :

Dauusne ?

« *Ita, Dauus, amicum*

*mancipium domino et frugi quod sit satis, hoc
est ut uitale putes. »*²²

Cicéron, quant à lui, dans une des *Philippiques*, utilisa le groupe nominal, *sordidata mancipia*,²³ lorsqu'il répertoriait les biens de Pompée, qui allaient être vendus après sa mort. On y découvrit des vêtements encore tout tachés, des vases bosselés et des esclaves « dégoûtants ». Ils sont, alors, désignés sous le terme *mancipia*, parce que c'était l'ensemble du personnel servile de Pompée qui était considéré dans cet héritage.

On trouve aussi, dans un passage de Sénèque, l'utilisation de ce terme, cette fois avec un sens figuré, pour décrire la jeunesse corrompue, à l'époque de l'auteur, par la perte des valeurs morales :

*Ostendam nobilissimos iuuenes mancipia pantomimorum.*²⁴

Une fois les procédures de la *manumissio* effectuées, l'esclave était donc un homme libre, et c'est l'adjectif *liber* qui se trouve, à son tour, dans la construction de mots permettant de décrire le nouvel état de l'affranchi. *Liber* trouve son équivalent, en langue grecque, dans les adjectifs ἀπελεύθερος et ἔξελεύθερος, où le préfixe ἀπό renverrait à l'idée que l'individu était l'affranchi « de quelqu'un » et le préfixe ἐξ, quant à lui, l'idée d'un éloignement, d'un changement d'état dont l'affranchi « s'était éloigné » :

Τότε δε Γάλαίσιός τις ἀπελεύθερος τοῦ Καμίλλου (...)

Τοῦ τε Κλαυδίου καὶ τῶν ἐπάρχων τῶν τε ἔξελευθέρων

αὐτοῦ παρόντων.²⁵

22 Horace, *Satires*, Livre II, VII, vv.2-4 : « Est-ce toi, Dave ? – Oui, c'est moi, Dave, serviteur dévoué à son maître et assez honnête pour que tu penses à ma vie. »

23 Cicéron, *Philippiques*, II, 29

24 Sénèque, *Lettres*, V, 47 : « Je (te) montrerai des jeunes hommes de très noble naissance, devenus esclaves de pantomimes. »

Dans ces exemples, le premier terme, ἀπελεύθερος qualifie la personne de Galèse de façon précise car il est identifié comme « affranchi de Camille », tandis que dans le deuxième exemple, même si l'expression de possession est présente avec le génitif αὐτου, les affranchis, exprimés par le pluriel ἐξελυθέρων, sont considérés comme un groupe.

Sur cette base *liber*, il faut ajouter le dérivé *libertus*, qui est la forme substantivée du participe passé *liberatus* (du verbe *libero, as, are* : libérer). Il sert à désigner communément l'affranchi qui a été libéré par son maître, créant clairement le lien qui existe entre eux deux. C'est ce mot qui sera en usage dans les inscriptions, sous la forme abrégée *L.* ou *LIB*, comme dans ces deux exemples :

*P. LICINIUS P. L. PHILONICUS*²⁶

TI. CLAUDIVS AVG. LIB. EROS

*TRIERARCHVS LIBVRNAE NILI*²⁷

La deuxième inscription présente un dénommé Eros, affranchi impérial de Claude ou de Néron, au vu de son *praenomen* ; il était chargé du commandement d'une trirème, en l'occurrence une liburne du Nil, qui était un bateau léger.

L'autre terme, bâti sur l'adjectif *liber* est le mot *libertinus*, qui nécessite d'être comparé au mot précédent. En effet, *libertus* désignait l'affranchi, par rapport à son maître, devenu son *patronus*, tandis que *libertinus* était employé plus fréquemment pour évoquer le statut social de l'affranchi, ce qui faisait de ce dernier le membre d'un groupe et non plus un individu en lien avec son ancien maître. Nous percevons la distinction entre ces deux termes, dans un passage de l'historien Suétone qui les utilise de façon rapprochée :

*Libertinos, qui se pro equitibus R. agerent, publicauit, ingratos et de quibus patroni querentur reuocauit in seruitutem aduocatisque eorum negauit se aduersus libertos ipsorum ius dictuturum.*²⁸

25 Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLX, 16 : « Alors arriva un certain Galèse, affranchi de Camille (...) Claude, les préfets du prétoire et les affranchis de l'Empereur étaient présents. »

26 *CIL*, XIV, 2721 : « Publius Licinius Philonicus, affranchi de Publius. »

27 *CIL*, VIII, 21025 : « Tiberius Claudius Eros, affranchi d'Auguste, triarque de la liburne du Nil. »

Dans la première partie de la phrase, les affranchis sont désignés par la classe qu'ils représentent dans la population romaine ; ils sont présents à côté de deux autres « groupes » sociaux, les chevaliers, *equitibus* et les patrons, *patroni*, tandis que dans la seconde partie de la phrase, Suétone parle de ces mêmes affranchis qui se seraient mal comportés, par rapport à leurs patrons, soulignant l'idée de propriété de ces derniers grâce au déterminant possessif *ipsorum*. Voici deux autres passages du même auteur qui illustrent cette distinction de sens :

*Ac uix uno interposito die confecit nuptias, non repertis qui sequerentur exemplum, excepto **libertino** quodam et altero primipilari.*²⁹

*Claudiam ex **liberto** suo Botere conceptam.*³⁰

Dans le premier exemple, Suétone fait référence au mariage de Claude et d'Agrippine, considéré comme une union incestueuse car elle était sa nièce. L'Empereur décida donc le Sénat à autoriser ce mariage, mais par la suite, très peu de gens suivirent cet exemple : seuls, sont cités un « affranchi quelconque », *libertino quodam* et « un autre, centurion primipile », *altero primipilari*, où les indéfinis prouvent que ce furent des exemples assez vagues et peu marquants.

En effet, le mot *libertino* est enrichi, dans la première phrase, par le déterminant *quodam*, ce qui place l'individu en question sous un aspect d'anonymat, voire de déconsidération, tandis que, dans la seconde, Suétone évoque un affranchi de Claude qui n'est pas un inconnu, puisqu'il donne son identité, Boter, et l'auteur emploie l'adjectif possessif *suo*, prouvant que Claude est bien son maître. Boter, dont nous parle Suétone aurait été le vrai père de Claudia, la fille de Claude et de sa première femme Vrgulanilla. L'Empereur, pour se venger de cet adultère présumé, aurait humilié la mère par ce geste de colère sur l'enfant.

28 Suétone, *Claude*, XXV, 3 : « Il (Claude) fit propriété de l'Etat les affranchis qui s'étaient considérés comme chevaliers romains, il remit en esclavage ceux dont se plaignaient leurs maîtres du fait de leur ingratitude et, pour ceux qui les défendraient, il refusa de les défendre contre leurs propres affranchis. »

29 Suétone, *Claude*, XXVI, 8 : « Puis, à peine un jour s'était écoulé depuis ses noces (avec Agrippine), et n'ayant trouvé personne qui suive son exemple, à l'exception d'un affranchi quelconque et d'un primipilaire. »

30 Suétone, *Claude*, XXVII, 3 : « Quant à Claudia, enfant conçue d'une union avec Boter, son affranchi, bien qu'il eut commencé à l'élever, Claude ordonna pourtant de l'exposer devant la porte de sa mère et de l'abandonner là, à peine vêtue. »

De plus, déclinés au genre féminin, *liberta* et *libertina* deviennent les deux termes servant à désigner la femme affranchie. Nous retrouvons alors les deux emplois, comme pour le genre masculin, d'une part quand l'affranchie est en relation avec son ancien maître et de l'autre quand est présentée la catégorie sociale, plus générale.

Les deux passages suivants peuvent l'attester : le premier concerne l'épisode où une femme fut conduite devant le Sénat, en tant que témoin et présentée par l'Empereur Claude :

*Inducta teste in senatu : « Haec », inquit, « matris meae
liberta et ornatricis fuit ».*³¹

Le deuxième passage relate un fait qui s'était passé sous le règne de Caligula ; celui-ci voulant encourager la vertu, gratifia une affranchie d'une somme importante parce que, sous la torture, elle n'avait pas dénoncé son maître :

*Mulieri libertinae octingenta donavit, quod excruciatam
grauissimis tormentis de scelere patroni reticuisset.*³²

Dans la première citation, l'emploi du déterminant possessif *meae* rend compte du lien affectif et réel entre l'affranchie citée par Claude, qui précise que cette femme avait appartenu à sa mère, Antonia, et que celle-ci l'avait libérée. Dans la seconde citation, la femme évoquée est présentée par sa condition sociale : *mulier*, tout d'abord, qui renseigne sur sa situation de femme mariée, et ensuite *libertina*, qui indique son statut d'affranchie.

D'autres acceptions du terme *libertinus* sont à mentionner car elles n'ont pas toujours le sens usuel. Ainsi, Suétone, au cours de sa biographie des Césars, nous précise que ce mot avait pu, à un moment, désigner les fils, nés libres, de ces affranchis :

*Et deinceps aliquamdiu « libertinos » dictos non ipsos, qui
manu emitterentur, sed ingenuos ex his procreatos.*³³

31 Suétone, *Claude*, XL, 4 : « Celle-ci », dit-il, « fut une affranchie de ma mère ainsi que sa femme de chambre. »

32 Suétone, *Caligula*, XVI, 10 : « Il fit don de huit cent mille sesterces à une femme affranchie parce qu'elle avait gardé le silence sur le meurtre de son patron, bien que torturée dans de très grandes souffrances. »

33 Suétone, *Claude*, XXIV, 3 : « Ensuite, depuis assez longtemps le mot *libertinos* ne désignait pas ceux qui ont avaient été affranchis, mais ceux, nés libres, qui étaient les descendants de ces derniers. »

L'auteur remonte ici à l'époque du début de la République, sous la censure du patricien Appius Claudius, qui avait pris la décision d'inscrire des fils d'affranchis sur la liste des sénateurs, en vertu du plébiscite ovinien de 318 av. J. -C., qui permettait aux censeurs de fixer cette liste.³⁴

Le terme *libertinus* n'aurait donc plus été, depuis ces décisions, employé pour désigner seulement les affranchis mais davantage leurs fils. Ces derniers passaient alors dans la catégorie des *ingenui*, mot qui étymologiquement signifie « celui qui est né dans une *gens*, une famille » : *in – genuus*, et qui a désigné l'homme de bonne naissance, né de parents libres.

Un passage de Sénèque nous éclaire sur une autre utilisation de ce terme, qu'il employa à des fins plus philosophiques. A son ami Lucilius, l'auteur soumet la question suivante : *Quis est generosus ?* : Quel est l'homme qui puisse se dire de bonne naissance ? Selon le moraliste, ce n'est pas grâce à son ascendance qu'un homme peut s'enorgueillir d'être noble, mais grâce à sa propre vertu et ses actions. Puis, il poursuit ainsi :

*Putate itaque te non equitem Romanum esse, sed **libertinum** : potes hoc consequi, ut solus sis liber inter **ingenuos**. Quomodo ? inquit. Si mala bonaque non populo auctore distinxeris.*³⁵

Pour Sénèque, tout homme, malgré sa naissance, et *a fortiori* s'il est né *libertinus*, peut se considérer comme libre, au sens philosophique du mot, dans la mesure où il ne suit pas l'opinion commune qui fait autorité dans l'Etat, ce que dans sa lettre, l'auteur nomme le *populus auctor*. L'homme doit s'efforcer de nuancer cette opinion et arriver ainsi à se hisser au-dessus du commun. Inversement, un citoyen, même s'il est né *ingenuus*, peut, certes, parvenir à s'élever au rang de chevalier romain mais n'en serait pas pour autant un homme vertueux.

Dans une autre de ses lettres, on peut voir enfin que Sénèque utilise l'adjectif *liber* pour exprimer un état d'esprit plutôt qu'un état social, quand il écrit ces deux courtes phrases, ponctuée d'une forte antithèse :

34 Cf. *infra* p.80, note 130

35 Sénèque, *Lettres*, V, 44 : « Pense alors que tu n'es pas un chevalier romain, mais un affranchi : tu peux quand même parvenir à l'idée que toi seul tu puisses être libre parmi ceux qui sont nés libres. - De quelle façon ?, demandes-tu. - A la condition que ce ne soit pas en suivant l'autorité commune que tu distingues les mauvaises choses des bonnes. »

*Seruus est. Sed fortasse liber animo.*³⁶

Un autre usage, où l'on retrouve le mot *liber*, est celui qui désigne la taxe versée sur la valeur de l'esclave à libérer, la *libertatis uicesima*. Cet impôt, créé à l'initiative du consul Cneius Manlius, représentait le vingtième du prix de l'esclave à libérer, mot construit sur le distributif *uiceni*, signifiant « chacun vingt », et existait depuis 357 av. J. -C.

Cette somme était versée soit par le maître qui affranchissait, soit par l'esclave qui demandait sa liberté, souvent grâce au pécule qu'il avait amassé. Ainsi, nous la trouvons dans l'invective moqueuse lancée par un des convives de Trimalcion, le héros du roman de Pétrone, à Giton, l'esclave d'Ascylte, qui est en train de rire :

*Io Saturnalia, rogo, mensis december est ? Quando
uicesima numerasti ?*³⁷

Cela ne concernait pourtant pas l'affranchie, qui n'exerçait pas de métier reconnu, donc ne pouvait pas payer elle-même cette taxe, qui était alors acquittée par son maître.

Payé en or, l'impôt avait servi à constituer le trésor du peuple, l'*aerarium Saturni*, puis devint, sous l'Empire, la recette du *fiscus libertatis*, spécialement conçu pour gérer les comptes provenant de ces prélèvements effectués lors des affranchissements. Lors de son banquet, Trimalcion évoque une femme, nommée Scissa dont l'esclave venait de mourir et qu'elle avait affranchi sur son lit de mort. S'ensuivit le repas donné après les neuf jours du décès, le *nouendial* ; dans le passage suivant, le mot *uicesimarius* (qui peut prendre la forme *uicensimarius*) est ici employé et désigne les percepteurs de cet impôt :

*Scissa lautum nouendialem seruo suo misello faciebat,
quem mortuum manu miserat. Et, puto, cum
uicencesimariis magnam mantissam habet ; quinquaginta
enim millibus aestimant mortuum.*³⁸

36 Sénèque, *Lettres*, V, 47 : « Il est esclave. Mais peut-être est-il libre par l'esprit. »

37 Pétrone, *Satiricon*, LVIII : « Oh ! Ce sont les Saturnales, dis-moi, c'est le mois de décembre ? Quand as-tu payé ton impôt d'affranchi ? »

38 Pétrone, *Satiricon*, LXV : « Scissa réalisait un somptueux repas de funérailles pour son pauvre esclave, qu'elle avait affranchi à sa mort. Et, à mon avis, elle aura une grande somme à payer avec les percepteurs de l'impôt ; en effet, ils estiment le mort à 50 000 sesterces. »

b) le préfixe con/col :

Sur la racine du mot *libertus*, se trouvent aussi les termes *collibertus (conlibertus)/ colliberta (conliberta)* qui s'appliquent à l'esclave affranchi(e) en même temps qu'un autre, ce qui permet de savoir qu'ils avaient parfois eu le même maître :

*Vnus ex conlibertis Trimalchionis excanduit.*³⁹

Ce préfixe *con-/col-*, venant de la préposition *cum*, forme aussi les mots désignant les unions conjugales ; ainsi, *conubium* est le nom qui renvoie au geste de la mariée, le verbe *nubare*, pour indiquer qu'elle se voile la tête. Il est utilisé pour parler du mariage comme droit civil, droit auquel les affranchis pouvaient prétendre, tandis que pour les esclaves qui n'en étaient pas détenteurs, le terme plus habituel était *contubernium*, ce qui rabaisse cette union à une simple camaraderie ou une cohabitation. L'étymologie de ce mot désigne, en effet, le soldat qui « partageait une tente avec un camarade » : la *taberna*. Ce sens s'était élargi, par la suite, aux personnes qui « s'entendaient bien », puis à ceux qui « vivaient ensemble ».

On retrouve cette indication sur de nombreuses inscriptions, comme sur celle de l'affranchi Tiberius Claudius Nymphodotus qui se désignait comme le patron et le compagnon de Claudia Steptenis, avec qui il vécut quarante-six ans :

*DIS MANIBVS
CLAVDIAE STEPTENI VIX
ANNIS LXXII FECIT TI
CLAVDIVS AVG. L. NYMPHO
DOTVS PATRONVS ET CONTVB
ERNALIS CONIVGI SVAE KAR
ISSIMAE BENE MERITAE DE SE
CVM QVA VIX ANN XLVI SIBI ET SVIS
POSTERISQVE EORVM*⁴⁰

39 Pétrone, *Satiricon*, LVII : « Un des coaffranchis de Trimalcion s'emporta. »

40 *CIL*, VI, 15598 : « Aux dieux Mânes. Pour Claudia Steptenis, qui a vécu 72 ans, de la part de Tiberius Claudius Nymphodotus, affranchi d'Auguste, son patron et compagnon, qui a fait ceci à ses frais, pour sa très chère épouse, bien méritante, avec laquelle il a vécu 46 ans, pour lui-même et pour les siens, ainsi que pour leurs descendants. » Cf. *infra*, p. 235, note 437

Nymphodotus dit être, dans l'épithaphe, le *patronus* de Steptenis, ce qui est justifié par leur port du même *nomen* : Claudius/Claudia, donc il l'avait libérée certainement après son propre affranchissement par l'Empereur Claude ou Néron, puisqu'il porte le *nomen* de ces derniers. Cependant, il se dit aussi le *contubernalis* de Steptenis, ce qui montre qu'il évoque la période où ils étaient tous les deux esclaves et permet de supposer que leur affection remontait à cette époque. La longévité de leur relation est avérée puisqu'il déclare avoir vécu avec cette femme pendant quarante-deux ans, ce qui inclut très certainement leurs années de servilité.

Le terme *contubernium* se retrouve employé également pour décrire la situation personnelle que Néron partagea avec son affranchie favorite, Acte. Cette union fut qualifiée péjorativement de *contubernium servile* par Tacite :

*Nihil e contubernio servili nisi abiectum et sordidum traxisse.*⁴¹

Avec l'emploi de ce groupe nominal, l'auteur critiquait, en effet, cette promiscuité qu'il considérait comme déshonorante, où un homme libre, d'autant plus Empereur, et une esclave affranchie, entretenaient une liaison, et Tacite utilisait avec redondance ces deux termes appartenant au registre de la servilité.

Pour le mariage entre citoyens, par contre, c'était le mot *matrimonium*, formé sur le mot *mater*, qui était légitimement utilisé, ce qui différenciait une fois de plus les groupes sociaux, car pour un Romain le but du mariage était de fonder une famille, au sein de laquelle l'épouse, l'*uxor*, devenait *mater*, mère, ou *matrona*. D'un point de vue légal, l'affranchi n'avait malheureusement pas la possibilité de s'identifier à ce schéma familial, donc l'usage de ce terme ne lui était pas possible ni permis.

De la même façon, à son mariage, une citoyenne romaine était appelée *coniux*, nom formé sur *con* et *-iungere* (lier ensemble), qui faisait aussi écho à la *iunctio dextrarum*, le moment de la cérémonie du mariage où les époux se joignaient les mains. Quant à l'affranchie mariée, elle était plus fréquemment considérée comme une *concubina* : « celle qui partage le lit » de son compagnon, le *concubinatus*. La préposition *cum*, « avec », exprime le fait que deux esclaves se choisissaient souvent sous le toit de leur maître et une fois libéré, l'affranchi

⁴¹ Tacite, *Annales*, XIII, 46 : « Rien n'est à retirer de cette union servile, si ce n'est quelque chose de bas et de méprisable. »

rachetait sa future compagne, qui devenait sa *colliberta*, comme nous pouvons le lire sur cette inscription :

*C. NORBANVS. C. L. DEMETRIVS
SIBI ET NORBANAE SYRAE
CONLIBERTAE*⁴²

c) *alumnus et uerna* :

Le lien entre état servile et état affranchi était souvent assez ténu et persistait bien à travers le vocabulaire. Quand l'un de ces deux mots, *alumnus* ou *uerna* était mentionné sur une inscription, ils permettaient ainsi de déterminer l'origine particulière d'un affranchi, en fonction de sa naissance. L'adjectif *alumnus* était employé pour indiquer que l'affranchi avait été un enfant ou un nourrisson abandonné, puis élevé dans la maison d'un maître et « nourri », selon le sens étymologique du verbe *alo*, dont ce mot était dérivé.

Ces enfants, qui avaient été exposés à leur naissance, tombaient de ce fait en esclavage, même si au départ ils étaient nés citoyens. Par la suite, ils étaient élevés comme esclaves par le maître qui les avait recueillis.

Voici l'exemple d'une épitaphe réalisée par un personnage dont le surnom, à consonance grecque, semble le présenter comme un affranchi, mais rien d'autre, dans sa présentation, ne permet de l'affirmer. Elle était dédiée à Hermophilus, un jeune esclave, mort à l'âge de sept ans :

*D. M
HERMOPHILO
ALVMNO
QVI VIX. AN. VII
CLODIVS HERMES
BENE MERENT. F.*⁴³

42 *CIL*, VI, 4621 : « Caius Norbanus Demetrius, affranchi de Caius, pour lui-même et pour Norbana Syra, sa compagne »

43 *CIL*, VI, 5423 : « Aux dieux Mânes. Pour Hermophilus, son esclave, qui vécut 7 ans. Clodius Hermes a fait ceci pour celui qui le méritait bien. »

L'autre mot renseignant sur la naissance d'un esclave était le terme *uerna* qui précisait cette fois que l'enfant était né esclave sous le toit du maître et n'avait donc pas connu d'autre état auparavant. L'inscription suivante présente ainsi un affranchi impérial qui avait dédié une épitaphe à son esclave, née dans sa maison, nommée Eutychides, surnom dont le sens serait « celle qui a un beau destin », mais qui était morte tout jeune, à deux ans. Le cercle inséré au centre du texte de l'inscription équivalait à l'abréviation du verbe *obit*, signifiant « mourir » et indiquait que la personne citée était décédée :

TI. CLAV. AVG. L.
EVCHRVS
 O
EVTYCHIDI VERNAE
SVAE VIXIT AN. II M. X ⁴⁴

d) *accensus et uicarius* :

En approfondissement de ce lexique, il faut aussi analyser d'autres mots dont l'usage, plus précis, relevait du domaine de compétences des affranchis, notamment celui du secteur administratif. Cela nous renseigne, en effet, sur les fonctions que pouvait occuper un affranchi auprès d'un magistrat ou d'un Empereur. Dans ce cas, ils faisaient partie de sa « maison », terme que l'on retrouve dans la formule *familia Caesaris*. Ce mot possède le même radical que *famulus* qui était un des mots désignant l'esclave, dans la position de celui « qui sert, qui est obéissant » car il vient du verbe *famulor*, qui signifie « être en service ». Ces gens étaient non seulement au service de l'Empereur lui-même mais aussi de sa femme et de toute sa parenté et devenaient donc des affranchis impériaux. Cet usage correspondait, en grec, au terme *Καيسάρειοι*, construit sur l'un des *cognomina* portés par les Empereurs romains, celui de *Caesar*, et renforçait la condition privilégiée de ces serviteurs :

Αἴτιοι δε τούτου οἱ τε **Καيسάρειοι** καὶ ἡ Μεσσαλίνα ἐγένοντο. ⁴⁵

⁴⁴ *CIL*, VI, 5693 : « Tiberius Claudius Euchrus, affranchi d'Auguste, pour Eutychides, esclave née dans sa maison qui a vécu 2 ans et 10 mois. »

⁴⁵ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 14 : « Les coupables de cette situation étaient les Césariens et Messaline. »

D'autres mots désignaient les affranchis d'après les fonctions qu'ils occupaient, comme celui d'*accensus*. Il était porté par ceux qui étaient affectés au service de magistrats qu'ils escortaient lors de leurs déplacements officiels ou bien qu'ils aidaient dans leur travail. Les *accensi* pouvaient aussi suppléer les licteurs auprès d'un consul, ou d'un préteur si celui n'en avait pas mais ils ne portaient pas les faisceaux. Ils pouvaient également être au service de l'Empereur lui-même, où leur rôle correspondait à celui de messenger ou d'huissier. L'origine de ce mot était militaire car on recrutait comme *accensi* des soldats de réserve, ce que l'étymologie précise puisque ce mot était formé sur le supin du verbe *accenseo* signifiant « mettre au nombre de, rattacher à », ce qui démontre que ces militaires étaient des suppléants, renforçant un effectif.

Au sein de l'administration, c'était parmi les affranchis qu'étaient recrutés les *accensi*, et cela pouvait être une preuve d'affection ou de reconnaissance de ses talents d'avoir été choisi par tel ou tel magistrat. Voici deux épitaphes qui nous présentent des *accensi* : d'une part, celle d'un affranchi nommé Saluius libéré à l'époque de la République, par Jules César.

Elle se présente en deux parties : sur celle de droite, est mentionné le nom de Titus Licinius Postumus, et sur celle de gauche, celui de l'affranchi de César, Saluius :

*T. LICINIO T. F. POST. IIII VIR. AED.
APPARITORES*

*C. IVLIO CAESARIS L. SALVIO
ACCENSO MAG. LVPERC. VIAT. TRIB.
POSTVMVS IIII VIR. AED.*⁴⁶

Le personnage commun à ces deux textes, Titus Licinius Postumus, nous permet de supposer la chronologie de ces deux épitaphes. En effet, il s'agit du même homme qui fut *quatuoruir aedilis* : dans l'inscription de droite, dont il est à l'origine, il rend hommage à son *accensus*, l'affranchi Saluius ; dans l'inscription de gauche, c'est cette fois à lui que ses appariteurs rendent hommage. On peut aussi en déduire, grâce aux renseignements qu'elle nous procure, que l'épitaphe de gauche est plus récente, car elle est intacte alors que celle de droite est en partie abîmée.

L'affranchi Saluius, quant à lui, était un proche de Postumus et portait en tête de ses titres celui de *magister Luperorum*. Il était assez rare qu'un affranchi soit membre du collège des Luperques, mais le fait que Saluius ait été libéré par Jules César est pertinent.

⁴⁶ CIL, XI, 7804 : « A Titus Postumus, fils de Titus, *quatuoruir* avec le pouvoir d'édile. Ses appariteurs. //

A

Caius Iulius Saluius, affranchi de César, appariteur, magistrat des Luperques, employé auprès d'un tribun. De la part de Postumus, *quatuoruir* avec le pouvoir d'édile. »

En effet, en 44 av. J. -C., César avait créé une troisième section au collège des Luperques, qui porta alors son nom : les Iulianii, à côté de celui des des Fabii et des Quinctii qui correspondaient à des noms de familles très anciennes de Rome. L'origine de ces *collegia* remonte à l'époque de Remus et Romulus, qui couraient avec deux équipes, lors de jeux sportifs, autour du Palatin. Remus représentait l'équipe de la *gens* Fabia et Romulus, celle de la *gens* Quintilia.⁴⁷

Saluius, membre de la *familia* de César, fut donc naturellement intégré au corps des magistrats de ce nouveau collège. Dans la suite des titres de l'affranchi, la mention de *uiator tribunicius* nous informe qu'il était devenu appariteur, au service d'un tribun.

La deuxième inscription nous présente maintenant un affranchi impérial, nommé Samius :

C. IVLIVS AVG. L. SAM.
PROC.
ACCENSVS DIVI CLAVDII ET
NERONIS AVGVSTI
PATRONORVM⁴⁸

La nomenclature de cet affranchi est à observer pour sa construction : Samius porte le début des *tria nomina* « Caius Iulius » ; cela s'explique par le fait qu'Octave fut, au moment de son adoption par César, un membre de la *gens* Iulia mais qu'il prit seulement le titre d'*Augustus*, à partir de 27 av. J. -C. L'affranchi avait donc été soit esclave de César puis affranchi par Auguste, soit esclave d'Octave, après que celui-ci eut été adopté par César. Le nom Samius a, par ailleurs, pour radical le nom de l'île grecque de Samos, ce qui tend à prouver l'origine servile du personnage, mais la terminaison a été latinisée en *-us*, en vue de mettre en relief sa brillante et longue carrière, puisque dans cette épitaphe, Samius porte le titre de *procurator* sous les règnes de Claude et de Néron, ce qui permet, par ailleurs, de penser qu'il était déjà âgé à ce moment-là.

47 Ovide, *Fastes*, II, vv.375-378

48 *CIL*, XIV, 3644 : « Caius Iulius Samius, affranchi d'Auguste, procurateur, attaché au service du divin Claude et de Néron Auguste, ses patrons. » Cf. *infra* p.96, note 151

Les promotions ou les étapes que pouvaient franchir un esclave ou un affranchi se traduisaient également par un vocabulaire bien précis. Ainsi, de deux esclaves, celui qui était supérieur à l'autre était nommé *ordinarius*, tandis que son subordonné était un *uicarius* et était souvent l'esclave du précédent. Ce dernier, haut placé, pouvait posséder à son tour des esclaves qui le remplaçaient dans ses tâches. Les *dispensatores*, eux aussi, étaient souvent des esclaves qui s'étaient enrichis à la suite de loyaux services rendus à l'Empereur. Ils devenaient suffisamment aisés pour posséder leurs propres esclaves, et, au moment de leur affranchissement, ils les incluaient même dans leur propre *peculium*.

Dans une inscription, nous avons ainsi le cas d'un nommé Philoxenus, *dispensator* impérial, qui nous est connu grâce à son esclave suppléant, le *uicarius* Venustus, surnom qui signifie « celui qui est élégant » :

VENVSTVS PHILOXENI
TI. CLAVDI CAESARIS
SERVI
DISPENSATORIS
VICARIVS
*B. D. V. S. L. M*⁴⁹

Dans une des *Satires* d'Horace, le terme *uicarius* apparaît dans les propos du personnage nommé Dave, qui incarne l'esclave du poète. Il y tient un discours, au ton assez libre, dans lequel il reproche à son maître de se comporter comme un homme prisonnier de ses peurs et de ses désirs personnels. Dave se demande alors, en voyant Horace mener sa vie à la façon d'un être asservi, s'il doit se prendre lui-même, soit pour un esclave qui obéirait à un autre esclave, supérieur à lui, soit pour un compagnon d'esclavage :

Tune mihi dominus, (...)
Adde super dictis quod non leuius ualeat ; nam,
siue uicarius est, qui seruo paret, uti mos uester
*ait, seu conseruos, tibi quid sum ego ?*⁵⁰

⁴⁹ CIL, VI, 64 : « Venustus, suppléant de l'intendant Philoxenus, esclave de Tiberius Claudius Caesar. C'est de bon gré et à juste titre qu'il s'est acquitté de son vœu à la Bonne Déesse. »

Le terme *dominus*, en tête du passage, devrait représenter Horace mais son esclave ne retrouve pas cette hiérarchie entre eux deux, et rabaisse d'un cran leur relation : il ne sait plus s'il est lui-même un esclave au service d'un autre, un *uicarius*, ou bien, s'ils ont, comme des *conserui*, le même niveau de servilité. Ce statut d'esclave « inférieur » n'était pas non plus une situation très appréciée, comme le laisse entendre la réflexion d'un personnage de Martial, qui indiquait vraiment qu'un *uicarius* était plutôt méprisé :

*Esse sat est seruuum, iam nolo uicarius esse.*⁵¹

Enfin, dans le texte d'une autre inscription, il est question des *uicarii* de deux intendants de l'*Aqua Claudia*, qui dédiaient conjointement une épitaphe à leurs épouses respectives, Fabia Verecunda et Claudia Hermione. C'est dans la formule finale, présentée ici, que les esclaves suppléants étaient associés aux affranchis des deux personnages, nommés Sabbio et Sporus :

*LIBERTIS LIBERTA
BVSQ. EIVS ET VIKARIS
SVIS POSTERISQVE EO
RVM OMNIVM IN
PARTE DIMIDIA SVA*⁵²

50 Horace, *Satires*, Livre II, VII, vv.75, 78-80 : « Es-tu un maître pour moi ? (...) Ajoute à ce qui a été dit une chose qui ne paraît pas négligeable ; en effet, soit celui qui obéit à un esclave est un « suppléant », comme le dit votre usage, soit c'est un compagnon d'esclavage, mais pour toi, que suis-je, moi ? »

51 Martial, *Epigrammes*, II, 18, v.7 : « C'est assez d'être un esclave, je ne veux pas être un sous-esclave. »

52 *CIL*, VI, 8495 : « Pour ses affranchis et affranchies et leurs suppléants, et pour les descendants de tous ceux-ci, ceci a été réalisé pour moitié. »

I. 2. 2 : Le vocabulaire de la vie quotidienne :

A côté des termes d'ordre juridique, qui plaçaient les affranchis dans un cadre institutionnel, il est intéressant d'étudier ceux qui nous montrent de façon plus concrète la vie de ces individus, récemment libérés, qui allaient avoir d'autres liens à tisser dans la société que ceux qui les avaient maintenus dans la servilité. Cette nouvelle situation, par conséquent, se traduisait par des mots que les affranchis eux-mêmes s'approprièrent, ce qui nous conduit à exploiter ce nouveau champ lexical.

a) les liens avec le maître :

Le premier exemple se référant à cette nouvelle vie est une transition avec la condition précédente d'esclave. Afin d'assurer son passage au statut de *libertinus*, l'affranchi pouvait d'abord se servir de la somme d'argent qu'il avait économisée au fil du temps : le *peculium*. Relativement modeste, cette somme lui appartenait personnellement car il l'avait gagnée par son travail. Il pouvait, par exemple, acheter grâce à elle, une boutique qui lui procurerait les ressources nécessaires à sa nouvelle vie. Le patron pouvait également installer son ancien esclave dans un des commerces dont il était le propriétaire, mais il maintenait de ce fait des liens de dépendance avec lui, comme tout affranchi en possédait avec son ancien maître.

Dans ce cas, se créait alors un ensemble de services obligatoires, appelés *operae*, que devait rendre l'affranchi envers son nouveau *patronus*. Cela répondait au devoir d'*obsequium*, par lequel l'affranchi lui marquait sa déférence et faisait partie, notamment, du cortège de clients de son patron. Etymologiquement, cela revient à dire qu'il devait être prêt à « suivre » son patron, du verbe *obsequor*, au sens propre comme au sens figuré. Parmi les *operae* les plus suivis, même encore sous l'Empire, était mentionné celui où le logement de l'affranchi devait se situer à proximité de celui de son ancien maître. Cela peut s'expliquer par le fait que l'affranchi n'avait pas une vie personnelle, aux yeux de la société, si bien qu'il était rattaché à tout ce qui se référait à son patron, même son lieu d'habitation. D'un point de vue lexical, on peut illustrer cela par l'opposition entre la *domus*, qui représente le maître et l'autorité que celui-ci détient sur sa *familia*, au sens élargi, avec son dérivé, le mot *domicilium* qui représente simplement l'habitation et qui sera plutôt employé pour le logement de l'affranchi.

Georges Fabre nous rappelle à ce propos « que la possession ou la jouissance d'une maison ou d'un logement indépendant n'a pas entraîné une dissociation légale du *domicilium* du *libertus* de celui du patron.»⁵³

Au moment des funérailles du *patronus*, les *operae* étaient effectués au moment où l'affranchi devait participer aux frais, notamment pour édifier le tombeau et il était très fréquent que l'ancien esclave soit ensuite inhumé dans ce même *monumentum*, signe qu'il appartenait toujours à la famille de son ancien maître. L'affranchi pouvait aussi, à cette occasion, manifester cette fidélité, la *fides*, en rédigeant, par exemple, la biographie du patron défunt, en défendant sa mémoire ou en écrivant des poèmes en son honneur. La relation entre le patron et son affranchi était donc forte et concrète.

D'autres mots renvoient encore à des moments plus précis de la vie personnelle d'un affranchi, depuis son ancienne situation d'esclave jusque dans les rapports entretenus avec les citoyens romains.

b) de l'esclave à l'affranchi :

Pour commencer, le terme *titulus*, dont le sens premier est « titre, inscription » qui désignera le support lui-même d'un texte inscrit. Pour un esclave, le *titulus* représentait l'écriteau attaché à son cou lors de sa mise en vente sur le marché. Parmi les passages qui nous décrivent une telle scène, citons celle où la vente de Trimalcion, dans le *Satiricon*, est représentée dans le *uestibulum* de sa demeure :

*Erat autem uenalicium cum **titulis** pictum.*⁵⁴

Ensuite, il est parfois fait mention, lors de certaines cérémonies d'affranchissement, d'un tour que l'esclave exécutait sur lui-même, ce dont Perse parle dans les vers où il raconte avec ironie le changement de statut d'un esclave, nommé Dama :

*Heu ! steriles ueri, quibus una Quiritem
Vertigo facit. Hic Dama est non tresis agaso*

⁵³ G.Fabre, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, (CEFR, 50), Rome, 1981, p.134-135

⁵⁴ Pétrone, *Satiricon*, XXIX : « Il y avait aussi un tableau représentant un marché d'esclaves avec leurs pancartes. »

*Vappa lippus et in tenui farragine mendax ;
Verterit hunc dominus, momento **turbinis** exit
Marcus Dama : papae !*⁵⁵

Ici, le terme *Quirites* désigne plutôt la population romaine au sens large, dont l'affranchi va pouvoir faire partie, mais pas en tant que *ciuis*, dont il n'a pas les droits complets. Il doit seulement son affranchissement aux règles du *ius Quiritium*, c'est-à-dire le droit romain, qui lui confèrent le *ius commercii*, impliquant le transfert de propriété, la possession d'esclaves et des affranchis et la possibilité de faire un testament. Le mot *Quirites* est employé également dans une des *Odes* d'Horace où l'auteur évoque un de ses amis, Pompeius Varus, avec lequel il avait participé aux campagnes militaires de Brutus. Ce Pompeius, déchu de ses droits civils pour avoir pris les armes contre le parti d'Octave, vit ses droits de citoyen rétablis, soit par l'effet d'une grâce, soit par amnistie :

*O saepe mecum tempus in ultimum
deducte Bruto militiae duce,
quis te redonauit **Quiritem**
dis patriis Italoque caelo.*⁵⁶

Au moment de devenir un homme libre, l'affranchi devait porter le *pilleus*, c'est-à-dire un bonnet de forme conique, sur le modèle du bonnet phrygien. Ce mot vient du grec πῖλος qui désigne la laine dont étaient faits les tapis, les couvertures, les chaussures ou les garnitures des casques militaires. Les peuples orientaux, à l'instar des Phrygiens, portaient également ce type de bonnet et il devint l'emblème de la liberté des affranchis. C'était un mot très fréquemment utilisé dans les textes qui décrivent des scènes d'affranchissement, comme celle où Trimalcion se livre à une cérémonie grotesque lors de son banquet :

*Dionyse, inquit, liber esto (...) Puer detraxit **pilleum**
apro capitique suo imposuit.*⁵⁷

⁵⁵ Perse, *Satires*, V, vv.75-79 : « Hélas ! Qu'ils sont vraiment vains ceux pour qui une seule pirouette suffit à rendre Quirite. Ce Dama est un vaurien, malade des yeux, un palefrenier qui ne vaut pas trois as, qui ment sur la faible pitance donnée à ses chevaux ; que son maître le fasse tourner, en l'espace d'une pirouette il en sort un Marcus Dama : diantre ! »

⁵⁶ Horace, *Odes*, Livre II, VII, vv.1-4 : « O souvent avec moi, tu fus sous la conduite de Brutus, à l'extrême limite de la bataille, qui t'a honoré de nouveau comme Quirite, pour les dieux paternels et pour le ciel de l'Italie ? »

Le *pilleus* devint alors, pour les esclaves, l'objet qui symbolisa le plus leur liberté tellement souhaitée :

*Haec mera libertas, hoc nobis pillea donant.*⁵⁸

*Dicet aliquis nunc me uocare ad pilleum seruo.*⁵⁹

C'est d'ailleurs le même mot qui est employé par Suétone lorsqu'il raconte la scène de liesse du peuple romain à l'annonce de la mort de l'Empereur Néron. Le peuple se sentait tellement libéré de ce joug que la plèbe courait à travers la ville, coiffée du bonnet des affranchis :

*Tantumque gaudium publice praebuit, ut plebs pilleata tota urbe discurreret.*⁶⁰

Ce bonnet était porté par l'affranchi après qu'il se fut rasé la tête ; c'est pourquoi, lorsque l'esclave est décrit, il est souvent associé à l'adjectif *capillatus*, qui signifie au contraire « chevelu ». Ainsi, le personnage de Trimalcion apparaît aux bains, jouant à la balle et entouré de ses esclaves, qui sont ses *pueros capillatos*.⁶¹ De même, sur le panneau qui le représente à son arrivée à Rome, le personnage est représenté chevelu puisqu'il est encore esclave, à ce moment-là :

*Et ipse Trimalchio capillatus caduceum tenebat Mineruaque ducente Roma intrabat.*⁶²

Le personnage lui-même raconte sa vie, lors du banquet, et déclare :

*Annis quadraginta seruiui. (...) Et puer capillatus in hanc coloniam ueni.*⁶³

57 Pétrone, *Satiricon*, XLI : « Dionysos, dit-il, sois libre ! (...) L'esclave enleva le bonnet de la tête du sanglier et la posa sur la sienne. »

58 Perse, *Satires*, V, 82 : « Ceci est la liberté pure, ce que les bonnets nous donnent en cadeau. »

59 Sénèque, *Lettres*, V, 47 : « Quelqu'un dira à ce moment-là que j'incite les esclaves à conquérir le bonnet. »

60 Suétone, *Néron*, LVII, 1 : « Et la joie du peuple se montra si grande, que la plèbe courait dans toute la ville, coiffée du bonnet d'affranchi. »

61 Pétrone, *Satiricon*, XXVII : « Ses esclaves chevelus. »

62 Pétrone, *Satiricon*, XXIX : « Trimalcion lui-même, chevelu, tenait un caducée et entra à Rome, sous la conduite de Minerve. »

Lorsque l'affranchi pouvait désormais vivre sans entraves au sein de la société, il devait, malgré tout, côtoyer les citoyens ingénus, de naissance libre, et là encore, le vocabulaire servait à distinguer ces deux catégories d'individus. En effet, les termes qui suggèrent toute idée de puissance, d'autorité étaient évidemment absents du lexique de celui qui fut un ancien esclave : ainsi, la *potestas* était réservée au maître ou au patron ; de même, pour un homme, le terme *uir* qualifiait davantage le citoyen, reconnu pour sa valeur, tandis que *homo* était préféré pour l'affranchi, car il désignait l'être humain en général.

Le champ lexical de la mort montrait aussi cette différence de traitement, notamment entre le terme *sepulcrum*, du verbe *sepelio*, signifiant « ensevelir », qui renvoyait au rituel de l'inhumation, et avait donc un aspect concret et le terme *monumentum*, qui décrivait plutôt le tombeau, mettant en valeur son architecture, souvent grandiose. C'est ce dernier que l'affranchi utilisait plus volontiers dans la rédaction d'une inscription car il voulait montrer un endroit, qu'il avait choisi, payé et sur lequel il allait édifier un caveau pour lui et sa famille. Des mots comme *tumulus*, *arca*, ou *saxum* pouvaient également définir cette volonté de posséder un emplacement où y enterrer les siens :

*Huc prius angustis eiecta cadauera cellis
conseruus uili portanda locabat in arca.
Hoc miserae plebi stabat commune sepulcrum.*⁶⁴

c) le métier :

Quand l'affranchi n'était plus sous l'autorité de son maître, il pouvait toutefois continuer à travailler pour lui, la plupart du temps dans une de ses boutiques ou bien comme intendant de l'une de ses propriétés. Ce dernier cas était très répandu. Citons par exemple le personnage d'une des épîtres d'Horace, ancien esclave du poète devenu son *uilicus* :

*Vilice siluarum et mihi me reddentis agelli, (...)
Tu mediastinus tacita prece rura petebas,
Nunc urbem et ludos et balnea uilicus optas.*⁶⁵

⁶³ Pétrone, *Satiricon*, LVII : « J'ai été esclave pendant quarante ans (...) Je suis arrivé dans cette colonie, encore jeune esclave chevelu. »

⁶⁴ Horace, *Satires*, Livre I, VIII, vv.8-10 : « Avant, un compagnon d'esclavage plaçait dans un modeste cercueil les cadavres rejetés par les étroites cellules et apportés ici. C'est ici que se trouvait la sépulture commune pour la plèbe misérable. » (Horace parle des terres de l'ancien cimetière des Esquilies, transformés ensuite par Mécène en jardins).

Le terme *uilicus* (ou *uillicus*) désigne ici celui qui s'occupait de l'exploitation des terres constituant la *uilla* du citoyen, occupé à ses activités dans la cité. Le domaine pouvant parfois représenter une grande étendue, il fallait veiller à tout : le soin porté aux animaux, l'entretien des bâtiments, et l'intendance générale des lieux, qui incluait également les autres personnes faisant partie de la domesticité et habitant sur place.

Le mot *uilicus* pouvait aussi être employé pour désigner toute personne chargée d'une surveillance, sur n'importe quel bâtiment, du moment que celui-ci appartînt à un maître, fût-il le plus prestigieux de tous, c'est-à-dire l'Empereur. Ainsi, trouve-t-on des affranchis affectés comme *uilici* à des hangars contenant le blé et les autres produits de l'annone, comme l'huile. Ces *uilici horreorum* dépendaient alors directement de l'Empereur puisque cette préfecture avait été créée par Auguste, qui en avait fait un de ses secteurs réservés. Il existait, par ailleurs, des *uilici* privés, qui travaillaient comme gérants d'immeubles, par exemple, à Rome. Ces derniers devaient maintenir en état les habitations de la cité romaine, souvent vétustes et fragiles, comme l'évoque Juvénal :

*Nos urbem colimus tenui tibicine fultam
magna parte sui ; nam sic labentibus obstat
uilicus et, ueteris rimae cum texit hiatum,
securos pendente iubet dormire ruina.*⁶⁶

A un rang inférieur de celui des *uilici*, se trouvaient les *horrearii* qui gardaient l'entrée de ces entrepôts, dont ils avaient les clés, mais on trouvait également de simples gardiens, les *custodes* ainsi que des *cellarii*, affectés à la surveillance eux aussi, mais l'exerçant de nuit et dans des conditions sommaires, car ils devaient dormir au-dessus des stocks de marchandises.

Quand on observe la présence des affranchis au sein d'un secteur professionnel, c'est alors tout un éventail de tâches qui apparaît, et qui correspondait à des gestes ou à des rôles bien déterminés, ce qui multipliait les postes de travail.

⁶⁵ Horace, *Epîtres*, I, XIV, v.1 ; vv.14-15 : « Régisseur de mes bois et de mon petit domaine qui me rend à moi-même (...) Toi qui, par de secrètes prières, réclama la campagne quand tu n'étais qu'un simple esclave, à présent que tu es intendant, tu souhaites la ville avec ses jeux et ses bains. »

⁶⁶ Juvénal, *Satires*, III, vv.193-196 : « Nous habitons une cité soutenue en grande partie sur son étroit pilier; en effet, l'intendant empêche tout ce qui se menace de s'écrouler et, quand il a recouvert le trou d'une vieille fissure, il invite les gens à dormir en toute sécurité, mais à la merci d'un effondrement. »

On retrouve la plupart des affranchis comme travailleurs manuels ou commerçants et les termes qui les désignaient indiquent qu'ils avaient un domaine de compétences bien précis, ainsi : les *mellarii* étaient des éleveurs d'abeilles, les *olearii*, des marchands d'huile, les *purpurarii*, des teinturiers, les *pistores*, des boulangers et les *mercatores* pouvaient tenir divers commerces. Cependant, le lien avec leur ancien maître n'était pas rompu car c'était fréquemment lui qui installait l'esclave qu'il venait de libérer dans une boutique dont il était le propriétaire, ce qui restreignait beaucoup l'indépendance économique de cet affranchi.

En dehors du secteur du négoce, la liste des métiers plus administratifs était également très diversifiée : certains termes étaient plus généraux comme *apparitor* ou *scriba*, et d'autres désignaient un rôle précis, comme *lictor*, *praeco*, ou *uiator*, et, selon l'étymologie du nom de leur métier, une tâche bien définie apparaissait.

Ces mots étaient, de plus, employés souvent au pluriel : *lictors*, *praecones*, *uiatores*, ce qui montre que les affranchis étaient plutôt considérés comme appartenant à une corporation, au sein de laquelle on n'identifiait pas un individu en particulier. Il y avait également une sorte de hiérarchie dans la liste des fonctions occupées : par exemple, parmi les affranchis impériaux, celui qui avait le titre de *dispensator*, chargé de l'intendance d'un bureau, avait pu exercer à ce poste pendant de longues années, même en tant qu'esclave, ce qui lui conférait une longue expérience et lui permettait d'espérer richesse et considération. Il était alors supérieur à son collègue, qui avait le titre d'*adiutor* et était plutôt un assistant. Quant au grade le plus élevé, il était occupé par les *procuratores*, très nombreux sous le règne de Claude, ou bien par les *curatores*, des hommes de confiance, à qui étaient confiées certaines responsabilités, comme pour le *curator de Minicia*, qui était affecté à la distribution de l'annone pour le peuple romain.

I. 2. 3 : Les désignations péjoratives :

A côté des termes permettant de nommer de façon officielle et habituelle au monde des affranchis romains, certains mots pouvaient également s'y rapporter mais avec des sous-entendus souvent dévalorisants.

Les citoyens Romains considéraient leurs esclaves comme des individus constituant une communauté, bien distincte de la leur, et on retrouve cette idée, bien ancrée dans les propos des auteurs. Des termes sous-entendant la notion de groupe servaient fréquemment à désigner les esclaves autant que les affranchis. Ainsi, le sens de « troupe, troupeau, bande » se retrouvaient dans *cohors*, *grex* et *pecus*, comme lorsque Juvénal évoque la rivalité entre les clients et les affranchis d'un patron. Lors d'un festin, les anciens esclaves sont décrits, dans leur ensemble, pour montrer leur unité :

*Inter uos quotiens libertorumque **cohortem**
pugna Saguntina feruet commissa lagona.*⁶⁷

Dans les exemples suivants, issus du roman de Pétrone, le terme *grex* sert à montrer que les esclaves, d'une part, et les comédiens, d'autre part, représentaient une troupe, rassemblée sous une même identité, celle de leur statut social, de leur corporation :

***Greges** seruorum.*⁶⁸

***Grex** agit in scaena mimum ; pater ille uocatur,
filius hic, nomen diuitis ille tenet.*⁶⁹

Les vers suivants montrent Horace se lamentant devant les poètes qui ne faisaient que suivre des modèles et n'avaient pas de véritable personnalité, ni d'originalité créative, contrairement à lui :

*O imitatores, seruom **pecus**, ut mihi saepe
bilem, saepe iocum uestri mouere tumultus !*⁷⁰

⁶⁷ Juvénal, *Satires*, V, vv.28-29 : « Chaque fois qu'entre vous et la cohorte des affranchis le combat s'anime à coups de bouteilles de Sagonte. »

⁶⁸ Pétrone, *Satiricon*, CXIX : « Le troupeau des esclaves. »

⁶⁹ Pétrone, *Satiricon*, LXXX : « La troupe présente son mime sur la scène: celui-là est destiné à être un père, celui-ci, un fils, cet autre tient le rôle du riche. »

Dans un autre contexte, les mots, grâce auxquels nous pouvons identifier un affranchi, sont aussi ceux qui montraient son origine géographique. Cela crée alors, dans la phrase, des groupes nominaux où tel ou tel personnage était parfois affublé d'une qualité ou d'une particularité en fonction de sa provenance. Chez Juvénal, nous rencontrons fréquemment des allusions sur les différents peuples qui avaient fourni des esclaves à Rome, et, par ce procédé, l'auteur exprimait sa moquerie vis-à-vis de ces individus, venus, selon lui, accroître la population de la ville et la dénaturer. Ainsi, en était-il des Syriens :

*Quae longorum uehitur ceruice Syrorum.*⁷¹

ou des Syrophéniciens, venus de Phénicie :

*Sed, cum peruigiles placet instaurare popinas,
obuius adsiduo Syrophoenix unctus amomo
currit, Idymaeae Syrophoenix incola portae.*⁷²

ou encore des Africains, ici représentés par des esclaves venus de Gétulie, une région du Nord-Ouest de l'Afrique et par les Maures, de Mauritanie :

*Tibi pocula cursor
Gaetulus dabit aut nigri manus ossea Mauri,
et cui per mediam nolis occurrere noctem.*⁷³

et également des Gréco-Orientaux :

*Cum pars Niliacae plebis, cum uerna Canopi
Crispinus*⁷⁴

70 Horace, *Epîtres*, I, XIX, vv. 19-20 : « O imitateurs, troupeau d'esclaves, combien de fois votre agitation m'a remué la bile et mon plaisir ! »

71 Juvénal, *Satires*, VI, v.351 : « Celle qui est transportée sur les épaules de ses longs Syriens. »

72 Juvénal, *Satires*, VIII, vv.158-160 : « Mais quand il lui plaît de retourner dans des tavernes ouvertes toute la nuit, un Syrophénicien, parfumé d'amome, court aussitôt au-devant de lui, un Syrophénicien, habitant de la porte Iduméenne. »

73 Juvénal, *Satires*, V, vv.52-54 : « C'est un messager venu de de Gétulie qui te tendra une coupe ou bien la main ossue d'un Maure noir, que tu ne voudrais pas croiser en pleine nuit. »

74 Juvénal, *Satires*, I, vv.26-27 : « Quand Crispinus, membre de la plèbe du Nil, un esclave né à Canope.»

*Flos Asiae ante ipsum, pretio maiore paratus.*⁷⁵

Juvénal faisait part de sa méfiance et de son rejet envers les nouveaux arrivants de Rome, originaires de Grèce pour la grande majorité d'entre eux. Considérés comme des opportunistes, les esclaves arrivés de la partie orientale de l'Empire étaient la plupart du temps qualifiés de *graecus*, voire de *graeculus*, où le suffixe est encore plus méprisant, comme nous le lisons dans les vers suivants :

*Quemuis hominem secum attulit ad nos :
grammaticus, rhetor, geometres, pictor, aliptes,
augur, schoenobates, medicus, magus, omnia
nouit **Graeculus** esuriens.*⁷⁶

Même dans les propos de Trimalcion, le terme *graeculus* est connoté péjorativement et cherche à faire comprendre qu'il fallait se méfier de l'individu ainsi dénommé :

*Exhortauit mathematicus, qui uenerat forte in coloniam
nostram, **Graeculio**, Serapa nomine, conciliator deorum.*⁷⁷

Ce passage se situe au moment où le riche affranchi racontait comment il avait monté son commerce de vin, en dépit des aléas dus à la Fortune. Un magicien, venu d'Orient, nommé Sérapis, lui avait alors conseillé de se relancer dans le négoce malgré le revers qu'il venait de subir. Trimalcion évoquait le fait que ce personnage était arrivé dans la ville « par hasard », *forte*, ce qui le rendait déjà mystérieux.

Par ailleurs, on voit que le terme *graecus* désigne ici un individu plutôt originaire d'Égypte, puisqu'il s'appelle Serapis, nom d'une divinité égyptienne, ce qui confirme que le terme « Grec » servait à englober tous ceux qui n'étaient pas issus du monde « latin ».

⁷⁵ Juvénal, *Satires*, V, v.55 : « La fleur de l'Asie, acquise à grand prix. »

⁷⁶ Juvénal, *Satires*, III, vv.75-78 : « Quelle sorte d'homme apporte-t-il chez nous, avec lui : un grammairien, un rhéteur, un géomètre, un peintre, un masseur, un augure, un funambule, un médecin, un magicien, un Grec qui a faim connaît tout. »

⁷⁷ Pétrone, *Satiricon*, LXXVI : « Un magicien m'y poussa, il était venu par hasard dans notre colonie, un Grec, un nommé Serapis, qui était dans les bonnes grâces des dieux. »

Trimalcion, pour interpellier sa femme lors d'une de leurs disputes, la renvoie également à son origine et à sa condition première de courtisane en l'insultant avec le mot *ambubaia*, qu'il faut comprendre ici de façon très suggestive :

*Quid enim, inquit, ambubaia non meminit se ?
de machina illam sustuli ?*⁷⁸

Ce mot était fortement connoté par son origine géographique puisqu'il représentait la joueuse de flûte syrienne, tiré de la racine du mot *abbub*, signifiant « flûte », en syrien. Horace l'emploie aussi au début d'une de ses *Satires*, lorsqu'il évoque Tigellius le Sarde, dont la mort avait attristé tous les artistes :

*Ambubaiarum collegia, pharmacopolae,
Mendici, mimaе, balatrones, hoc genus omne
Maestum ac sollicitum est cantoris morte Tigelli.*⁷⁹

⁷⁸ Pétrone, *Satiricon*, LXXIV : « Mais quoi ? Elle ne se rappelle pas, cette traînée de flûtiste syrienne, de quel marché d'esclaves je l'ai tirée ? »

⁷⁹ Horace, *Satires*, I, II, vv. 1-3 : « Les collègues de joueuses de flûte syrienne, les apothicaires, les mendiants, les actrices de mimes, les charlatans, tout ce peuple est triste et inquiet à l'annonce de la mort du chanteur Tigellius. »

CHAPITRE 3

LA NOMENCLATURE DES AFFRANCHIS

I. 3. 1 : Les *tria nomina* des affranchis :

Grâce à une étude précise de l'état-civil des individus constituant sa population, on s'aperçoit rapidement que la société romaine était bien hiérarchisée et rigoureuse. Pour chaque catégorie sociale, il existait en effet des règles de construction ou de présentation de son identité.

Le citoyen romain possédait les *tria nomina*, c'est-à-dire la déclinaison d'une identité où trois éléments indiquaient clairement son appartenance à une *gens*, à partir de laquelle était fondée une lignée familiale, et qui pouvait aussi, dans certains cas, donner des indices sur la région d'Italie du citoyen romain qui la portait. Ces *tria nomina* étaient composés d'un *praenomen*, d'un *nomen*, et d'un *cognomen* : un prénom, un nom et un surnom. Pour le citoyen, l'élément essentiel était le *nomen* du père car c'était celui-ci qui le liait à la famille de ses ancêtres. Rappelons, par ailleurs, que la femme romaine ne portait, à la naissance, que le *nomen* de son père, décliné au féminin, et qu'elle le gardait, même après son mariage.

Selon les lois de Rome, la *gens* ne concernait que les citoyens, seuls membres légaux de la société, si bien que les noms des esclaves et des affranchis auraient pu apparaître de moindre importance. Or, des codes précis existaient aussi dans leur nomenclature, ce qui permet de les reconnaître sur les sources épigraphiques où leurs noms apparaissent.

Tout au long de sa vie servile, l'esclave portait un seul nom propre, qui – surtout s'il était un prisonnier de guerre - n'était généralement pas celui qu'il avait reçu à sa naissance, dans son pays d'origine. C'était son maître qui lui attribuait un nom usuel. De la même façon, si l'esclave était considéré comme *uerna*, c'est-à-dire né de parents déjà esclaves qui appartenaient à la *familia* du maître, il recevait un nom rappelant souvent une origine orientale, suivant la mode qui correspondait mieux à l'idée que se faisaient les Romains de leurs esclaves. Ainsi, par l'intermédiaire de l'étymologie ou de la consonance, on retrouve cette origine greco-orientale et on lit souvent dans les textes, ou sur les inscriptions, des noms de personnages tels que Eutyches, Dionysos, Aegyptus, ou Dama, chez les hommes et Phoebe ou Isis, chez les femmes.

Quand l'esclave n'était pas interpellé par son nom, c'était par le terme *puer* que son maître l'appelait : façon anonyme de lui adresser la parole pour le désigner ou lui donner un ordre. Le sens de ce mot signifiait alors « le serviteur », « le garçon » qui servait aux tâches domestiques.

Voici deux passages qui illustrent l'emploi de ce procédé ; dans le premier extrait, tiré de l'œuvre du poète Horace, le consul L. Marcius Philippus donne des ordres à l'un de ses esclaves :

« *Demetri,* » (*puer hic non laeue iussa Philippi accipiebat*) « *abi, quarer et refer, unde domo, quis, cuius fortunae, quo sit patre quoue patrono.* »⁸⁰

Le deuxième passage décrit, quant à lui, les misères d'un vieillard que l'âge a rendu sourd :

*Clamore opus est, ut sentiat auris
quem dicat uenisse puer, quot nuntiet horas.*⁸¹

Au moment de son affranchissement, l'esclave recevait les *tria nomina* composés du *praenomen* et du *nomen* de son maître, et en *cognomen*, le mot *puer* devenait parfois, selon une hypothèse linguistique, un suffixe prenant la forme *-por*. Certains noms tels qu'Olipor se trouve par exemple dans le nom de l'ancien esclave d'un certain Aulus Caecilius :

*A. CAECILI A. L. OLIPOR*⁸²

De la même façon, on trouve les noms : Gaipor, Marpor ou Marcipor, qui désignaient les esclaves de citoyens prénommés Gaius, Marius ou Marcus. On trouve également, sur un *columbarium* de la *Via Appia*, l'inscription d'un *tibiarius*, un fabricant de flûtes installé sur la *Via Sacra*, nommé Publius Curius Eupor:

P. CVRIVS

EVPOR

*TIBIARIVS DE SACRA VIA*⁸³

80 Horace, *Epîtres*, I, VII, vv.52-53 : « Demetrius ! » (cet esclave-ci n'était pas maladroit pour recevoir les ordres de Philippe), « va, informe-toi et rapporte-moi d'où vient cet homme, quelle est sa fortune, de quel père il est né ou quel est son patron. »

81 Juvénal, *Satires*, X, vv.215-216 : « Il faut crier pour qu'il entende le nom de celui que l'esclave annonce, ou l'heure qu'il est. »

82 *CIL*, VI, 2247 : « Aulus Caecilius Olipor, affranchi d'Aulus. »

83 *CIL*, VI, 9935 : « Publius Curius Eupor, fabricant de flûtes sur la *Via Sacra*. » Cf. *infra* p. 181, note 330

Comme, dans cet exemple, le *cognomen* ne remontait pas à un prénom masculin latin, il faudrait davantage y voir, comme radical, l'adjectif grec εὐπλοῦς signifiant « riche », « pourvu de richesses », qui servirait peut-être à montrer la prospérité du commerce de ce personnage.

Le suffixe *-ianus* ou (*-anius*) est un autre indice dans le *cognomen* qui servait à reconnaître que l'individu, qui le portait, avait des origines serviles. Construit sur le nom du maître, il accentuait le lien existant entre ce dernier et son ancien esclave. Les exemples de ce type existaient parmi les esclaves privés comme publics. Pour les premiers, c'était la trace de leur ancien maître qu'ils portaient dans ce surnom en *-ianus*. Pour les seconds, c'était parfois le nom de la ville, dans laquelle ils étaient employés, qui pouvait leur servir de *cognomen*. Ainsi, sous la République, nous connaissons, grâce à un passage de Tite-Live, l'histoire d'un esclave Volsque qui avait trahi son peuple en livrant aux Romains la citadelle d'Artena, ville de cette région. Rome avait ensuite racheté cet esclave et l'avait dénommé *Seruius Romanus*, littéralement « l'esclave romain » :

*Proditori praeter libertatem duarum familiarum bona in praemium
data (...) Seruius Romanus uocitatus.*⁸⁴

En ce qui concernait les esclaves impériaux, c'étaient les premiers éléments des *tria nomina* de l'Empereur, dont ils étaient la propriété, qu'ils portaient après leur affranchissement, et si l'un d'eux portait un *cognomen* en *-ianus*, cela rappelait alors la personne qui avait été leur maître. On peut, dans ce cas, avoir deux *cognomina* côte à côte : celui du maître de l'esclave et celui qui l'avait ensuite affranchi.

Dans le premier cas que nous étudions, il s'agit d'un affranchi de l'un des Empereurs Flaviens mais qui avait été précédemment esclave de Galba, dont il possédait le *cognomen* suffixé en *-anius* :

*D. M. T. FLAVIO
ENCOLPIO AVG. L
GALBANIO FLAVIA
RECEPTA CONIVX
ET LIBE. ET LIBERT.*

⁸⁴ Tite-Live, *Histoire romaine*, IV, 61: « A celui qui avait trahi, furent donnés en cadeau, outre la liberté, les biens de deux familles (...), il fut dénommé Seruius Romanus ».

*PATRONO BENE
MERENTI FECERVNT*⁸⁵

L'inscription avait été commandée par sa femme, dont le nom *Flauia* nous renseigne également sur le fait qu'elle était sa *colliberta*, puisqu'elle présente Encolpius comme son patron.

Dans le deuxième exemple, le *cognomen* observé a été formé à partir du nom de la sœur de Caligula, Drusilla. Une de ses toutes jeunes esclaves est présentée ainsi :

*CINNAMIS CAESARIS
AVG. VERNA DRVSILLIANA
CINNAMI ET SECVNDAES F.
ANNORVM V HIC SITA EST*⁸⁶

Cinnamis était née dans la maison impériale car on lit le mot *uerna* et ses parents appartenaient à Drusilla. A sa mort, son frère, l'Empereur Caligula reçut en héritage la *familia* de sa sœur, ce qui se confirme grâce à l'existence d'une autre inscription, plus tardive, où on lit l'épithète du père de Cinnamis, devenu *dispensator* de l'Empereur Claude, successeur de son neveu Caligula. C'est également lui qui a affranchi Cinnamus puisque celui-ci porte ses *tria nomina* :

*CINNAMVS
TI. CLAVDI. CAESARIS
AVG. GERMANICI
DISP. DRVSILLIANVS
CVM FILIS SVIS HIC
POSVIT SECVNDA CON.*⁸⁷

85 *CIL*, VI, 18048 : « Aux Dieux Mânes. Pour Titus Flavius Encolpus Galbianus, affranchi d'Auguste. Flauia

Recepta, sa femme, ses affranchis et affranchies ont fait ceci pour leur patron qui le mérite bien. »

86 *CIL*, VI, 8824 : « Ici repose Cinnamis Drusilliana, esclave de Caesar Augustus, âgée de 5 ans, fille de Cinnamus et de Secunda. »

87 *CIL*, VI, 8822 : « Cinnamus Drusillianus, intendant de Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus. Avec ses fils, Secunda, sa femme, a déposé ceci. »

D'autre part, on connaît l'existence d'un frère de Cinnamis, fils de Cinnamus et de Secunda, mort aussi assez jeune, puisque son épitaphe mentionne son décès sous le règne de Caligula :

CINNAMIO
C. CAESARIS AVG. VEONA
CINNAMI CAESARIS ET
SECUNDAE DRVSILLIANOR
FILIVS HIC ⁸⁸

Trois éléments importants sont à mentionner ici : tout d'abord le *cognomen* « Drusillianus » qui est décliné au pluriel, ravivant ainsi le groupe des anciens serviteurs de la sœur défunte de l'Empereur, dont faisaient partie les parents de Cinnamius. Ensuite le mot *uerna*, à l'intérieur duquel, a été gravé le symbole du O, pour *obiit*, indiquant que la personne honorée, en l'occurrence Cinnamius, était morte et enfin, la présentation des parents du jeune garçon qui étaient encore à cette époque des esclaves de Caius Caesar, comme leurs enfants. Cela précise clairement l'histoire de cette famille, dont le père ne devra son affranchissement qu'à l'Empereur Claude.

Au sein de la *familia Caesaris*, les affranchis impériaux eux-mêmes possédaient des esclaves, qui, à leur libération, portaient la trace de leurs anciens maîtres. C'était le cas du dénommé Carpus Pallantianus, affranchi impérial, dont le *cognomen* dérivé en *-ianus*, permet d'affirmer qu'il avait appartenu à Pallas, l'affranchi de Claude :

CARPVS AVG. LIB
PALLANTIANVS
ADIVTOR CLAVDI
ATHENODORI PRAEF
ANNONAE FECIT SIBI
ET CLAVDIAE CALE
COIVGI PISSIMAE ET

⁸⁸ *CIL*, VI, 8823 : « A Cinnamius, esclave né dans la maison de Caius Caesar Augustus, il était le fils de Cinnamus Caesar et de Secunda, esclaves de Drusilla. »

TI. CLAVDIO ROMANO
VERNAE ET LIBERTIS
LIBERTAB. POSTERISQVE
EOR.⁸⁹

Ce personnage officiel de la maison impériale avait fait réaliser son monument funéraire,⁹⁰ un cippe en marbre, de sorte à rendre bien visibles certains détails se rapportant au transport du blé et qui rappelleraient sa fonction : en effet, sur la partie droite, apparaît un homme, en toge, se tenant sur un navire ; à côté de lui, un *modius*, c'est-à-dire une mesure servant à calculer la quantité de blé, dans lequel une petite colonne a été posée. Sur la partie gauche, une femme, vêtue d'une tunique à double pans, représente la déesse Annone.

Cette inscription donnait également des renseignements supplémentaires, que Mireille Cébeillac-Gervasoni a abordés dans son article consacré à un autre préfet de l'annone, C. Valerius Paullinus, et qui amènerait à la conclusion que l'affranchi Carpus Pallantianus serait un des derniers *adiutores* recrutés au sein des affranchis impériaux, à la fin de l'époque Julio-Claudienne. L'auteur nous déclare en effet que « par la suite, dès le règne de Domitien, ceux-ci furent de jeunes chevaliers ingénus. Claudius Athenodorus, le supérieur de Pallantianus, aurait exercé la charge de préfet de l'annone de 65 à 69 ap. J. -C., succédant à C. Poppaeus Sabinianus, limogé après l'assassinat de Poppée, sa parente.»⁹¹

Un autre affranchi impérial, qui avait été cette fois l'esclave d'un particulier, possédait dans sa nomenclature le début des *tria nomina* de l'Empereur, en l'occurrence ceux de Tibère ou de Claude, et le *cognomen* de son dernier propriétaire :

DIS MANIB.
TI. CLAVDIO MELIPHTONGO OBVLTRONIANO
PVBLIC. AB SVBSEL. TRIBVNORVM
VIX. ANN. XL

⁸⁹ *CIL*, VI, 8470 (= *Dessau*, 1535) : « Carpus Pallantianus, affranchi d'Auguste, assistant de Claudius Athenodorus, préfet de l'annone, a fait ceci pour lui-même et pour Claudia Cale, son épouse très respectueuse et pour Tiberius Claudius Romanus, son esclave né dans sa maison, et pour ses affranchis et affranchies et leurs descendants. » Cf. *infra* p.88, note 140

⁹⁰ Annexe I, I.2, p. 341

⁹¹ M. Cébeillac-Gervasoni et F. Zevi, *Un nouveau préfet de l'annone connu grâce à une inscription inédite d'Ostie*, in : *Epire, Illyrie, Macédoine : mélanges offerts au professeur Pierre Cabannes*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 370, note 21.

Meliphtongus, dont l'étymologie signifierait celui qui « possède une voix douce comme le miel », aurait donc été affranchi par Claude ou Néron, mais porte deux surnoms : le premier est son nom servile, à consonance grecque, puis un deuxième, suffixé en *-ianus*, « Obultronianus », qui permet d'identifier un maître précédent, dont le *nomen* serait Obultroneus : « celui qui agit rapidement ».

Dans le roman de Pétrone également, le personnage de Trimalcion souhaite que soit ajouté en guise de deuxième surnom, le nom propre *Maecenatianus*. Ce mot, formé sur celui de Mécène, montre que l'affranchi s'inscrivait dans la lignée de ce fameux et généreux protecteur des arts, dont il pensait avoir hérité les qualités. Cette pratique du second surnom, appelé *agnomen*, existait encore sous l'Empire mais fut abandonnée au milieu du premier siècle ap. J. - C.⁹³

Un autre cas de figure permettant de considérer le nom gravé comme celui d'un affranchi, était l'indice que l'esclave appartenait à un collège funéraire. Cela ne sera cependant véritablement possible que sous le règne de Marc-Aurèle, qui avait accordé le *ius manumittendi* à certains *collegia*.⁹⁴ Concrètement, l'affranchi portait un *nomen* dérivé du collège auquel il appartenait, comme le montre l'inscription de cet affranchi, nommé Monetius :

P. **MONETIVS** SOC. L.
PHILOGENES VASCVLARI
VETVRIA C. L. SALVIA
SIBEI ET SUEIS ⁹⁵

Philogenes apparaît ici comme l'affranchi d'un collège composée de *socii*, c'est-à-dire d'associés qui travaillaient dans le secteur de la monnaie, comme l'indique le *nomen* formé sur le mot *monetarii*.

92 CIL, VI, 2340 : « Aux dieux Mânes. A Tiberius Claudius Meliphtongus Obultronianus, fonctionnaire attaché aux bancs des tribuns, qui a vécu 40 ans. Primitius a réalisé cela pour son très cher père. »

93 C. Brunet, *La vision de l'affranchi chez Pétrone : terminologie et discours*, in : Actes du XXX^{ème} Colloque du GIREA : *La fin du statut servile. Affranchissement, libération, abolition, passage à d'autres formes de dépendance*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008, p.251-262

94 J.P Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1895, Tome 1, p.455-456

95 CIL, VI, 9953 : « Publius Monetius Philogenes, affranchi de membres d'une association, fabricant de vases.

Veturia Saluia, affranchie de Caius, pour eux et pour les leurs. »

Un collège ne possédait pas forcément des artisans exerçant le même métier qu'eux ; comme l'or et l'argent servaient aussi à battre monnaie, l'affranchi avait choisi ce *collegium* car il se rapprochait le plus de sa propre activité. Différents *nomina* pouvaient donc exister tels que celui de *Fabricius*⁹⁶ (du nom du collège des ouvriers, les *fabri*) ou *Naicularius*⁹⁷ (du nom du collège des armateurs, les *naicularii*).

L'affranchissement accordant donc les *tria nomina*, une identité proche de celle des citoyens romains était alors octroyée aux anciens esclaves. C'était en tout cas l'image qu'ils allaient pouvoir donner dans la société. Cependant, nous avons vu que la trace de leur servilité demeurait dans leur *cognomen* car il reprenait celui porté lors de leur servilité. De plus, ces derniers ne possédaient pas de famille légitime, si bien que c'était à la *gens* de leur maître qu'ils continuaient d'être rattachés et, à leur affranchissement, ils devaient porter le *praenomen* et le *nomen* de celui qui devenait leur *patronus*.

Dans le cas où une femme affranchissait, comme elle n'avait pas de *tria nomina*, c'était le *praenomen* et le *nomen* du père de cette femme que son esclave allait porter, comme dans cette inscription retrouvée à Pompéi :

M. ARRIVS ∩ L. DIOMEDES

SIBI SVIS MEMORIAE

*MAGISTER PAG. AUG. FELIC. SUBURB.*⁹⁸

Le symbole « ∩ » dans les inscriptions correspond à l'abréviation renversée de Gaius, pour signifier Gaia, et précise donc que c'est une femme qui affranchissait son esclave.

Selon ces codes, nous pouvons donc remonter au nom du père de la femme qui était à l'origine de la manumission de Diomedes, qui se nommait alors Marcus Arrius.

⁹⁶ *CIL*, V, 4422 : Cette inscription, trouvée dans la région de Brixia, en Gaule Transpadane, a été réalisée par Fabricius Centonius Cresimus, pour sa femme Fabricia Centonia Arethuse et sa fille Chresime.

⁹⁷ *CIL*, XII, 853 : Cette inscription, trouvée à Arelate (Arles) est celle de Quintus Naicularius Victorinus, pour sa femme Valeria Seuerina. On notera que sur la partie droite de la stèle figure une *ascia*, un marteau de tailleur de pierre, outil illustrant le métier de l'affranchi, qui travaillait donc à la construction de bateaux, sur les rives du Rhône.

⁹⁸ *CIL*, X, 1042 : « Marcus Arrius Diomedes, affranchi d'Arria, chef du faubourg suburbain d'*Augusto Felix*, a fait ceci pour lui-même et pour les siens, pour mémoire.» Annexe I, **I.3**, p. 342

Sur une autre inscription, située sur la villa pompéienne de Diomedes, nous lisons l'intitulé suivant :

ARRIAE M. F
DIOMEDES L. SIBI SVIS⁹⁹

La femme à qui était dédiée cette inscription pourrait être la *patrona* de Diomedes, qui l'avait affranchi et avait reçu ainsi cette marque de reconnaissance. Il se pourrait également que ce soit la fille de Diomedes, née après l'affranchissement de son père, mais la mise en valeur du nom *Arriae*, suivi du *F(iliae)*, entraîne un contraste trop grand avec le nom *Diomedes* qui lui est suivi du *L(ibertus)*, ce qui tend à montrer que les deux personnages avaient des statuts sociaux très différents. De plus, l'affranchi pensait « à lui et aux siens », dans la formule traditionnelle de *fin*, ce qui confirmerait donc qu'Arria était bien la patronne de Diomedes.

En observant ainsi les codes liés à la nomenclature, nous pouvons donc reconnaître le statut d'un affranchi et recueillir des renseignements intéressants sur sa situation personnelle et avoir des détails qui pourraient nous permettre de comprendre la place que celui-ci occupait dans la cité.

Toutefois, le poète Perse nous parle ainsi du nom qu'un affranchi fut amené à porter après la cérémonie de manumission :

Hic Dama est non trisis agaso
(*Verterit hunc dominus, momento turbinis exit*
*Marcus Dama ; papae !*¹⁰⁰

Teinté d'ironie, ce propos montre bien que le procédé de l'affranchissement, en dehors du fait qu'il soit rapide et, ici, peu regardant sur la valeur de l'esclave qui allait recevoir la liberté, faisait perdurer un lien étroit entre le maître et son ancien esclave.

⁹⁹ CIL, X, 1043 : « A Arria, la fille de Marcus, de la part de l'affranchi Diomedes, pour lui-même et pour les siens. »

¹⁰⁰ Perse, *Satires*, V, vv.76-79 : « Ce Dama est un palefrenier qui ne vaut pas trois as (...) que son maître le fasse tourner et, en une pirouette, voilà Marcus Dama, diantre ! »

Le changement de nom qui s'opérait confirme ce lien et l'affranchi était toujours considéré comme ayant appartenu à tel ou tel citoyen. Dans cette situation, il est intéressant de savoir comment l'affranchi allait se comporter : en tirerait-il profit ou chercherait-il, au contraire, à se démarquer de son patron ?

I. 3. 2 : L'intérêt porté aux *tria nomina* du maître :

Caius Pompeius Trimalchio : à plusieurs reprises,¹⁰¹ dans le *Satiricon* de Pétrone, Trimalcion, le truculent affranchi clame fièrement, et à plusieurs reprises, ses *tria nomina* au cours du banquet qu'il organise pour affirmer non seulement sa condition d'homme libre mais aussi pour rendre hommage à son maître qui a rendu ceci possible.

Recevoir le nom de son ancien maître était vu, en effet, comme un honneur si l'affranchi avait pour patron un personnage illustre de la cité dans laquelle il vivait. C'était avec une fierté non dissimulée qu'il affichait son lien d'appartenance à une grande famille romaine. C'était aussi le moyen pour lui de prouver sa loyauté et sa fidélité à son ancien maître, car ce dernier pouvait à son tour s'enorgueillir de posséder une clientèle dévouée. Cette position sera naturellement amplifiée si l'affranchi avait pour patron l'Empereur ou un membre de la famille impériale. Voici quelques exemples illustrant ces comportements :

Tout d'abord, Zosimus, qui était l'un des affranchis de l'ancien consul M. Aurelius Cotta, avait bénéficié, de la part de son maître, du cens équestre, dont le montant était de 400 000 sesterces. Ainsi, cette somme put servir à l'éducation des enfants de Zosimus, ainsi qu'à leur vie future. Le texte de cette inscription, elle-même réalisée aux frais de Cotta, nous rappelle la gratitude réciproque que ces deux personnages avaient l'un pour l'autre :

***M. AVRELIVS COTTAE
MAXIMI L. ZOSIMVS
ACCENSVS PATRONI
LIBERTINVS ERAM FATEOR
SED FACTA LEGETUR
PATRONO COTTA NOBILIS UMBRA MEA
QVI MIHI SAEPE LIBENS CENSVS DONAVIT
EQVETRIS QVI IVSSIT NATOS
TOLLERE QVOS ALERET
QVIQVE SVAS COMMISIT OPES
MIHI SEMPER ET IDEM DOTAVIT***

101 Pétrone, *Satiricon*, XXX ; LXXII

*NATAS UT PATER IPSE MEAS
 COTTANUMQVE MEVM PRODVXIT
 HONORE TRIBVNI QVEM EMERVIT
 QVID NON COTTA DEDIT QVI NVNC
 ET CARMINA TRISTIS HAEC DEDIT
 IN TVMVLO CONSPICIENDA MEO.*¹⁰²

Zosimus n’ayant eu que des filles et un seul fils, c’est ce dernier qui reçut le surnom « Cottanus ». Ce *cognomen*, construit, nous l’avons vu grâce au suffixe *-anus*, sur celui de l’ancien maître du père, sert à prouver la reconnaissance qu’il lui portait après l’octroi de telles largesses. Cotta semblait assez familier de cette pratique, à lire cette phrase de Juvénal :

*Nemo petit, modicis quae mittebantur amicis
 a Seneca, quae Piso bonus, quae Cotta solebat
 largiri.*¹⁰³

Par ailleurs, nous pouvons observer dans le texte de l’inscription, que Zosimus fait état de sa condition d’*accensus* de Cotta, ce qui, rappelons-le, était l’apanage des affranchis les plus appréciés par leur patron, qui les choisissait pour les seconder.

De la même manière, Caius Iulius Linus, l’un des affranchis d’Auguste, avait un fils, nommé Tiberius Iulius Viator, à qui il avait dédié cette inscription, trouvée à Aquilée, en Vénétie :

TI. IVLIO C. F
FAB. VIATORI
SUBPRAEF. COH. III
LUSITANORUM
III VIR. IVR DIC

102 *CIL*, XIV, 2298 : « Marcus Aurelius Zosimus, affranchi de Cotta Maximus, au service de son patron ; j’étais un affranchi, je l’avoue mais ma mort a été honorée par mon patron ; c’est lui qui m’a, avec grand plaisir, gratifié du cens équestre, c’est lui qui a ordonné que mes enfants, puisqu’il les a élevés, bénéficient de cette promotion, lui qui m’a toujours confié ses richesses et qui a même doté mes filles, comme s’il était leur père ; il a élevé mon cher Cottanus au tribunat militaire, qu’il avait méritée ; que Cotta n’a-t-il donc pas offert ?, lui qui, à présent plein de tristesse, a fait que ces paroles puissent être contemplées sur ma tombe. »

103 Juvénal, *Satires*, V, vv.108-110 : « Personne ne réclame ce qui étaient envoyé à ses amis ordinaires, ce que le bon Pison et ce que Cotta avaient l’habitude d’offrir en largesses. »

PRAEF. COH. VBIOR
EQUITATAE
ERBONIAE SEX. F.
GRATIAE VXORI
C. IVLIVS AUG. L.
LINVS FILIO ET
NVRVI¹⁰⁴

Le fils de Linus porte le début des *tria nomina* de Tibère, car c'est lui qui était Empereur au moment de sa naissance, tandis que son père, Linus, était un affranchi de l'Empereur Auguste. Il est précisé également sur ce texte que ce fils d'affranchi était inscrit dans la tribu *Fabia*, à laquelle appartenait justement Auguste. Cette tribu bénéficiait, ainsi que la tribu *Scaptia*, de la protection de l'Empereur qui voulait remettre en vigueur le droit ancien des comices :

*Fabianis et Scaptiensibus tribulibus suis die comitorum,
ne quid a quoquam candidato desiderarent, singulia
milia nummum a se diuidebat.*¹⁰⁵

Le mot *uiator* est ensuite inscrit après le nom et la tribu du personnage ; pourrait-il s'agir de la fonction d'appariteur que ce fils d'affranchi aurait occupée ? Cela est douteux car le poste de *uiator* était surtout tenu par des affranchis et non par leurs fils, d'autant plus que ce personnage avait eu de hautes fonctions dans l'armée, comme nous allons le voir. Il faudrait donc mieux considérer le terme *uiator* comme un *cognomen* de Tiberius Iulius.

La suite de l'épithaphe nous apprend, en effet, que cet homme eut une carrière jalonnée de promotions puisqu'il devint sous-préfet de la III^{ème} cohorte des Lusitaniens, puis préfet de cohorte des Ubiens, un peuple german, dont il avait dirigé la cavalerie, ce qui est confirmé par le mot *equitatae*.

Par ailleurs, cette inscription avait été réalisée par Linus pour son fils et sa belle-fille, *filio et nurui*. Celle-ci était de naissance ingénue et se nommait Erbonia, fille de Sextus.

104 Dessau, 2703 : « Pour Tiberius Iulius Viator, fils de Caius, de la tribu *Fabia*, sous-préfet de la III^{ème} cohorte des Lusitaniens, *quattuoruir* chargé de la justice, préfet de l'*equitata* des Ubiens ; pour Erbonia Gratia, sa femme, fille de Sextus. Caius Iulius Linus, affranchi d'Auguste a fait ceci pour son fils et sa belle-fille. »

105 Suétone, *Auguste*, XL, 4 : « Aux membres des tribus *Fabia* et *Scaptia*, qui lui étaient proches, afin qu'ils ne demandent rien à l'un des candidats, il distribuait mille écus à chacun, sur son propre argent. »

Des références à la *gens* Erbonia existent encore dans cette région de la Vénétie, grâce à une autre inscription, celle d'un affranchi nommé Surus :

SEX. ERBONIVS

SEX. L. SVRVS

ERBONIA SEX. L.

CIRRATA

ERBONIA O L. TERTIA

V. F. SIBI ET SVIS

LIBERT. LIBERTAB. ET

*L. P. Q. XVI*¹⁰⁶

Dans cette épitaphe, trois personnes sont présentées : d'une part, l'affranchi Surus, ayant appartenu à un nommé Sextus Erbonius, qui pourrait être le père d'Erbonia Gratia, connue de l'inscription précédente, puisque la région de découverte de cette inscription est aussi la Vénétie. Si un lien peut ainsi être fait, Sextus Erbonius serait alors le *patronus*, connu ici par l'intermédiaire de ses affranchis.

D'autre part, l'épitaphe a été commandée par l'affranchie Erbonia Cirrata, *colliberta* de Surus et certainement son épouse, et enfin, Erbonia Tertia, qui est mentionnée comme l'affranchie d'Erbonia. Cette dernière pouvait correspondre à la fille ingénue de Sextus Erbonius, donc Erbonia Gratia, la femme de Tiberius Iulius Viator, si nous suivons le lien entre les deux inscriptions. Elle pourrait aussi avoir été libérée par sa mère, Erbonia Cirrata, une fois elle-même affranchie par son mari. La première hypothèse serait davantage à retenir en raison du choix du *cognomen* « Tertia », car dans cette épitaphe, c'est elle, en effet, qui apparaît comme la troisième figure féminine à appartenir à la *gens* Erbonia, composée de : Gratia, la fille ingénue et *patrona* de Tertia, Cirrata, la mère et *colliberta* de Surus et Tertia, la fille de Cirrata.

106 *CIL, Supplementa italica*, 1185 : « Sextus Erbonius Surus, affranchi de Sextus, Erbonia Cirrata, affranchie de Sextus, Erbonia Tertia, affranchie d'Erbonia, ont fait ceci de leur vivant pour eux-mêmes et pour les leurs, pour leurs affranchis et affranchies. »

Une tombe a également été retrouvée, dans la région du Norique, au sud du Danube,¹⁰⁷ qui correspond à l'Autriche actuelle. L'inscription qui y a été gravée avait été réalisée par un homme également nommé Sextus Erbonius, dont la femme se nommait Atestia ; comme le texte de cette épitaphe est très lacunaire, nous le reproduisons tel qu'il apparaît sur la pierre en marbre où il a été gravé :

... X ... **ERBONIVS**

ET ATESTIAE AV...

OPTI QVAE O...

...ONIAE OPTA...

... H...¹⁰⁸

Comme, par ailleurs, le critère de la datation ne peut être sûr, on ne peut affirmer qu'il s'agisse, là encore, du même Sextus Erbonius, père d'Erbonia Gratia, la belle-fille de Linus mais cela nous donne néanmoins une confirmation de la présence non négligeable de cette *gens* dans la région de la Vénétie, qui était dans l'Antiquité, frontalière de celle du Norique intérieure.

Le fait qu'un affranchi possédait les *tria nomina* de son ancien maître, signifiait aussi qu'il portait ceux de toute une lignée familiale représentant celle des ancêtres du citoyen romain. On constate donc, à l'appui des exemples mentionnés sur la *gens* Erbonia, que c'était très souvent par l'intermédiaire des affranchis qu'un gentilice se trouvait représenté après plusieurs générations, ce qui le rendait encore vivace au sein d'une ville ou d'une région. On voit ainsi des affranchis, partis de la ville où ils étaient esclaves, s'implanter dans une autre région, y avoir une descendance à leur tour et, par conséquent, y perpétuer de façon notoire le *nomen* d'un ancêtre qui avait été à l'origine du gentilice.

¹⁰⁷ L'Université de Salzburg présente un article consacré à cette pierre tombale, qui peut être consulté sur : <http://iuvavum.org/php/stein.php?id=11267> ; le texte de l'inscription a été reconstitué ainsi : [Se]x[tus] Erbonius [--- uius] f(ecit)] / [sib]i et Atestiae AV[---] / [con(iugi)] opti(mae) quae o[biit] ? ---] / [et Erb]oniae Opta[tae] fil(iae) ? ---] / [h(oc) m(onumentum)] h(eredem) [n(on) s(quetur)] : « Sextus Erbonius, a fait ceci de son vivant, pour lui-même et pour Atestia, sa très chère femme, qui est morte et pour Erbonia Optata, leur fille. Ce tombeau ne doit pas comporter d'héritier. »

108 Annexe I, I.4, p. 342

Parmi les inscriptions trouvées, cette fois, à Rome, nous pouvons mentionner celles de la *gens* Veturia, connue à travers plusieurs épitaphes d'une famille de commerçants, des marchands de pourpre :

D. VETVRIVS D. L. ATTICUS
PVRPVRARIVS DE VICO IUGAR.
VETURIA D. L. TRYPHERA
*ARBITRATV*¹⁰⁹

Dans cette première inscription, datant de l'Empire, l'affranchi Atticus a épousé Tryphera, dont le nom grec signifie « la délicate ». Elle devait être sa *colliberta*, puisqu'ils portaient le même *nomen*. Atticus était un *purpurarius*, installé à Rome, sur le *Vicus Iugarius*, menant du *Forum* au *Vicus Boarium*. Cette *gens* était déjà représentée dès la République par d'autres membres pratiquant le même commerce :

V. D. VETVRIVS D. L. DIOG.
O. D. (VETVRIVS) D. L. NICEPOR

V. VETVRIA D. L. FEDRA
DE SVA PECVNIA FACIVND. COIR.
SIBI ET PATRONO ET CONLIBERT.
ET LIBERTO
NICEPOR CONLIBERTUS
VIXIT MECVM ANNOS XX
PVRPVRARIA MARIANEIS

*VIV. D. VETVRIVS D. ☉ L. PHILARCUR.*¹¹⁰

109 *AE*, 1923, 59 : « Decimus Veturius Atticus, affranchi de Decimus, marchand de pourpre sur le *Vicus Iugarius*. Veturia Tryphera, affranchie de Decimus, selon son bon plaisir. ». Annexe I, I.5, p. 343

110 *CIL*, VI, 37820 : « Decimus Veturius Diogenes, affranchi de Decimus, Decimus Veturius Nicepor, affranchi de Decimus. Veturia Fedra, marchande de pourpre du quartier de Mariana, affranchie de Decimus, a pris soin de réaliser ceci à ses frais, pour elle-même, pour son patron, pour son coaffranchi et pour son affranchi. Nicepor, coaffranchi, a vécu avec moi pendant 20 ans. Decimus Veturius Philarcurus, affranchi de Veturia. »

Dans cette inscription, les quatre personnes appartenant à la *gens* Veturia sont tous affranchis : d'abord, la dédicante, Veturia Fedra, qui était marchande de pourpre dans le quartier des monuments de Marius. Cet endroit se situait sur l'Esquilin et le nom de Marius lui était associé en raison de la présence de trophées en l'honneur du général romain, à la suite de sa victoire sur le peuple des Cimbres.

Un renseignement fourni par Valère Maxime nous éclaire sur ce lieu, où un temple dédié à la déesse Febris avait été érigé par les anciens Romains :

*Febrem autem ad minus nocendum templis colebant,
quorum adhuc unum in Palatio, alterum in area
Marianorum monumentorum, tertium in summa parte uici
longi extat.*¹¹¹

Veturia Fedra avait, par ailleurs, réalisé à ses propres frais cette stèle en hommage à trois personnes : son maître, Veturius Diogenes, lui-même affranchi d'un citoyen prénommé Decimus ; pour son époux, Nicepor, avec qui elle avait vécu vingt ans. Le *cognomen* « Nicepor » rappelle la formation en *-por* de certains surnoms d'esclaves mais il faut plutôt voir ici dans l'origine grecque du mot, le sens de « celui qui apporte la victoire » ; pour Philarcurus enfin, le propre affranchi de Veturia Fedra, dont le surnom, latinisé mais bâti sur les mots grecs φιλεῖν et ἄργυρος, signifie « celui qui aime l'argent », surnom propice pour le commerce.

Une autre particularité de cette épitaphe est la mention, sur le côté gauche, des lettres V (*uiuit*) indiquant que ces personnes étaient en vie au moment où la stèle avait été gravée tandis que le signe O (*obit*), présent à côté du nom de Nicepor, indiquait que la personne était décédée. Le patron, l'affranchi et Veturia étaient, eux, vivants.

Le nom de cette *gens* est retrouvé également sur une inscription, trouvée dans l'*Ager Albanus*, territoire qui doit son nom au *Mons Albanus*, situé à l'est d'Ostie, près de la ville de Tusculum :

*L. PLVTIO L. L. EROTI
PVRPVRARIO DE VICO TVSCO
PLVTIA L. L. AUGE*

111 Valère Maxime, II, 5, 6 : « Ils honoraient Febris afin de moins souffrir, dans des temples dont l'un est encore visible de nos jours sur le Palatin, l'autre dans le quartier des monuments de Marius, et un troisième en haut de la rue Longue. »

FECIT SIBI ET
*VETVRIAE C. L ATTICAE*¹¹²

On y lit que Plutia Auge avait fait cette dédicace pour Lucius Plutius Eros, son probable *collibertus*, qui était marchand de pourpre sur le *Vicus Tuscus*, mais on apprend aussi que cette inscription avait été réalisée pour elle-même et pour une certaine Veturia Attica, affranchie de Caius. Le lien avec l'affranchi Decimus Veturius Atticus est tentant et pourrait impliquer une filiation entre les deux personnes. Comme les *praenomina* sont différents, Attica serait peut-être la fille de Decimus, née avant l'affranchissement de son père, ce qui expliquerait qu'elle porte les *tria nomina* du fils du maître, prénommé Caius, qui l'aurait affranchie par la suite.

Grâce à l'étude de la nomenclature de ces affranchis, nous avons donc pu étayer des remarques sur les rapports, plutôt bons en l'occurrence, que ces derniers pouvaient entretenir avec leurs anciens maîtres. Cependant, il existait aussi des situations où ce lien n'était pas mis en valeur ou recherché car l'affranchi pouvait aussi ressentir le besoin de se démarquer de la vie de son maître. Faire oublier son ancienne condition servile était alors un but qu'il cherchera à atteindre grâce à l'affirmation d'une identité personnelle.

112 CIL, XIV, 2433 : « Pour Lucius Plutius Eros, affranchi de Lucius, marchand de pourpre sur le *Vicus Tuscus*. Plutia Auge, affranchie de Lucius, a fait ceci pour elle-même et pour Veturia Attice, affranchie de Caius. » Cf. *infra* p.167, note 299

I. 3. 3 : La prise de distance avec les *tria nomina* :

Pour l'affranchi, recevoir les *tria nomina* était une victoire sur le destin car cela le faisait passer d'un état social complètement voué à l'anonymat qu'était l'esclavage, à un autre état, voisin de celui que possédait un citoyen né libre. Il ressentait alors de la fierté à être appelé par un *praenomen*, comme le dit Horace :

« *Quinte* », *puta aut* « *Publi* » - *gaudent praenomine*
molles auriculae - ¹¹³

Posséder un *praenomen* était déjà, pour certains affranchis, un pas franchi vers une intégration sociale plus réelle. Pour les plus ambitieux, cependant, effacer une *macula* servile, cette « tache » qui continuait à les rabaisser socialement, était une priorité, si bien qu'une pratique allait être parfois utilisée : celle qui consistait à changer le *cognomen* qui leur avait été attribué selon la règle de l'onomastique, mais qui restait leur ancien nom d'esclave.

En effet, il s'agissait du seul élément des *tria nomina* qui pouvait se référer à une caractéristique particulière de celui qui le portait : son caractère, son physique, ou un acte accompli au cours de sa vie, qu'il voulait mettre en avant. Or, comme l'affranchi voulait justement se différencier de ses concitoyens, il choisissait un *cognomen* plus en adéquation avec sa personnalité ou illustrant sa nouvelle place dans la société. Certains allaient, par exemple, utiliser un nom qui évoquait leurs compétences intellectuelles, ou leurs goûts personnels.

Suétone nous décrit ainsi dans son ouvrage, consacré à la vie de certains grammairiens, quelques personnages ayant changé leur *cognomen* :

L. Ateius Philologus portait le nom servile de *Praetextatus*. D'origine athénienne, ce personnage avait fréquenté les philosophes et rhétoriciens grecs avant d'être fait prisonnier de guerre, à l'époque de Sylla. Arrivé à Rome, il fut affranchi par L. Ateius, le fils d'un des centurions de ce général :

L. Ateius Philologus libertinus Athenis est natus. (...)
Ateius Praetextatus nobilis grammaticus latinus, ad summam
Philologus ab semet nominatus. (...) Philologi appellationem

¹¹³ Horace, *Satires*, Livre II, V, v.32-33 : « “Quintus” par exemple, ou “Publius” (des oreilles délicates se réjouissent au son d'un prénom). »

*assumpsisse uidetur, quia sicut Erasthenes, qui primus hoc cognomen sibi uindicauit, multiplici uariaque doctrina censebatur.*¹¹⁴

Dans son explication, Suétone oppose les deux noms portés par Ateius : en effet, lorsque le personnage est cité avec le *cognomen* « Philologus », il est associé aussi avec le *praenomen* « Lucius » et avec la mention *libertinus* ; par contre, quand il est cité avec le nom servile « Praetextatus », le *praenomen* n'apparaît plus, ce qui le replace dans une situation inférieure et antérieure à sa nouvelle vie.

Le choix du nouveau *cognomen* est compréhensible car le terme *Philologus* peut se traduire par « celui qui aime faire des discours, qui sait les construire » mettant par conséquent en valeur les qualités que le grammairien voulait montrer de lui-même. Il faut aussi noter que, dans cet exemple, l'affranchi a remplacé un surnom latin par un surnom grec, procédé qui était plus fréquent sous la forme inverse car une consonance grecque restait trop synonyme d'origine servile. Le choix du *cognomen* « Philologus » apparaît donc bien comme une démarche personnelle et volontaire.

Suétone évoque ensuite l'affranchi L. Crassitius Pasicles, auteur d'un commentaire sur l'épyllion de C. Heluius Cinna, *Zmyrna*, qui l'avait rendu célèbre. Enseignant, Pasicles avait, comme élèves, des jeunes gens de nobles familles, puis il finit sa vie dans une secte philosophique. Il remplaça son surnom grec par le *cognomen* « Pansa », d'origine romaine, qui avait été porté par le consul C. Vibius Pansa, tué lors de la bataille de Modène, en 43 av. J. –C., durant laquelle Antoine fut défait par les troupes de ce consul. Pansa trouva, toutefois, la mort au cours du combat, mais il restait victorieux aux yeux de ses partisans, ce qui aurait été, pour Pasicles, un argument de choix pour son nouveau surnom :

*L. Crassitius, genere Tarentinus, ordinis libertini, cognomine Pasicles, mox Pansam se transnominauit.*¹¹⁵

¹¹⁴Suétone, *Grammairiens*, X : « L'affranchi, Lucius Ateius Philologus, naquit à Athènes. (...) Ateius Praetextatus, un grammairien latin très connu, se dénomma finalement de lui-même Philologus. (...) On considère qu'il avait pris cette appellation, parce qu'Erasthenes, qui avait été le premier à se donner ce surnom, estimait qu'il avait des connaissances très étendues et très variées. »

¹¹⁵ Suétone, *Grammairiens*, XVIII : « Lucius Crassitius, originaire de Tarente, issu de la classe des affranchis, et dont le surnom était Pasicles, se fit désormais appeler Pansa. »

Enfin, le grammairien Seruius Nicanor procéda au même changement, mais en précisant qu'il portait un surnom *duplici nomine*, « fait de deux mots ». Suétone nous explique les intentions de ce personnage :

*Fecitque satyram quoque, in qua libertinum se ac duplici cognomine esse per haec indicat : « Seruius Nicanor Marci libertus negabit : Seruius Postumus idem ac Marcus docebit ».*¹¹⁶

Dans les vers de Seruius, que Suétone nous rapporte ici, c'est la nomenclature que l'affranchi a reçue au moment de sa liberté, qui est présentée en premier, avec le nom de son ancien maître au génitif, *Marci*. Ensuite, Seruius reformule son identité avec, d'une part, un nouveau *cognomen*, d'origine romaine, « Postumus », qui remplace celui d'origine grecque « Nicanor », et d'autre part, il construit, cette fois, le nom *Marcus* au cas Nominatif, ce qui pourrait montrer qu'il voulait effacer l'idée de possession maître/esclave et se présenter, au contraire, comme un affranchi qui possédait ses propres *tria nomina*.

Dans certains cas, l'affranchi gardait quand même son surnom d'esclave, mais il lui ajoutait, en *agnomen*, un nom latin. Ainsi, P. Decimius Eros, qui était médecin, avait l'identité suivante :

P. DECIMIUS P. L. EROS
MERVLA MEDICVS
CLINICVS CHIRVRGVS
OCVLARIVS VI VIR¹¹⁷

On constate que cet affranchi était porteur d'un second *cognomen*, « Merula ». Ayant pour sens « le merle », ce surnom faisait partie de ceux que pouvaient porter de grandes familles républicaines, telle que la *gens* Cornelia, de souche patricienne. Parmi ses membres, on peut citer L. Cornelius Merula, qui fut flamine de Jupiter, au moment de la guerre civile entre Marius et Sylla. Ayant été considéré à tort par Cinna comme ennemi, Merula s'ouvrit les veines dans le temple de Jupiter Capitolin.

116 Suétone, *Grammairiens*, V : « Il fit aussi une satire, dans laquelle il indique qu'il était affranchi et porteur d'un double surnom, à travers ce passage : « Seruius Nicanor, affranchi de Marcus ne le dira pas : mais Seruius

Postumus, qui est le même Marcus, l'enseignera. »

117 *CIL*, XI, 5400 : « Publius Decimius Eros Merula, affranchi de Publius, médecin qui visite les malades, chirurgien, oculiste, membre d'un collège de six hommes. »

Quant à Eros Merula,¹¹⁸ médecin et sévir de la ville d'Assise, la raison du choix de ce *cognomen* s'explique certainement par le fait que ce mot représentait une marque de romanité très ancienne, dont l'affranchi voulait désormais se rapprocher. Peut-être voulait-il aussi garder les *tria nomina* entiers de son maître, qui devait porter ce *cognomen*.

Par ailleurs, grâce à sa fortune, Eros Merula s'illustra particulièrement au sein de sa ville, et cela lui avait permis de réaliser certaines largesses, répertoriées dans son inscription¹¹⁹ :

HIC PRO LIBERTATE DEDIT HS L
HIC PRO SEVIRATV IN REM P.
DEDIT HS II
HIC IN STATVAS PONENDAS IN
AEDEM HERCVLIS DEDIT HS XXX
HIC IN VIAS STERNENDAS IN
PVBLICVM DEDIT HS XXXVII
HIC PRIDIE QVAM MORTVVS EST
RELIQVIT PATRIMONI
H ... S

Agissant par évergétisme, il célébrait par la même occasion sa liberté et son accession au sévirat. Ainsi, il avait offert des statues au temple d'Hercule mais avait aussi financé le pavage des rues de sa ville. La somme de son patrimoine, à la veille de sa mort, n'est pas distincte sur l'inscription mais T. Mommsen rétablit dans ses manuscrits la somme de *milia quingenta uiginti*¹²⁰: 520 000 sesterces, ce qui dépassait, par ailleurs, de beaucoup le montant du cens nécessaire pour entrer dans l'ordre équestre.

118 S. R. Joshel, *Work, identity and legal status at Rome : a Study of the occupational inscriptions*, University of Oklahoma Press, 1992, p.81-83

119 Dessau, 7812 (= *CIL*, XI, 5400) : « Celui-ci, pour sa libération, donna 50 000 sesterces, pour son sévirat, il donna 2 000 sesterces à l'Etat, il donna 30 000 sesterces pour mettre des statues dans le temple d'Hercule, pour paver les rues il donna 37 000 sesterces au trésor public, à la veille de sa mort, il lui resta comme patrimoine ... sesterces. »

120 T.Mommsen, *Trimalchios Heimath und Grabschrift*, in : *Gessamelte Schriften*, Zurich und Hildesheim, 1992 (3^{ème} édition), p.205

DEUXIÈME PARTIE

LA PLACE DES AFFRANCHIS DANS LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE DES EMPEREURS

D'AUGUSTE À TRAJAN

II. 1. 1 : Le rôle historique de la censure d'Appius Claudius :

Reconnaître l'existence de décisions politiques envers les affranchis suppose qu'au sein de la société romaine, cette communauté occupait une place qui avait nécessité des réformes au cours de l'histoire. La foule des affranchis se situait entre les deux groupes qui fondaient la civilisation romaine : les *ingenui*, citoyens nés libres et les *serui*, les esclaves, qui représentaient les deux franges extrêmes de la population.

L'amorce d'une politique sociale envers les esclaves fut la possibilité pour eux d'acheter leur liberté, grâce au *peculium*, ou de la recevoir de la part de leur maître qui faisait ensuite de ses anciens esclaves des affranchis, destinés à venir accroître le nombre de ses clients. Cependant, cela restait de l'ordre de la tradition, à laquelle tout citoyen Romain se référait au cours de sa vie et qu'il respectait.

Les premières décisions concernant les affranchis, qui firent bouger les principes fondateurs de la société romaine, furent certainement celles prises par le magistrat Appius Claudius, lors de sa censure, en 312 av. J. -C. En effet, ce patricien de naissance se fit remarquer par des propositions qui allaient, pour son époque, bouleverser la République, au point qu'il s'était opposé au Sénat, dont il affaiblit les pouvoirs. Outre des mesures sociétales, il avait entamé de grands mais coûteux travaux destinés à améliorer la vie du peuple romain, ce que nous rappelle Diodore de Sicile :

Τῷ δήμῳ γὰρ τὸ κεχαρισμένον ποιῶν οὐδένα λόγον ἐποιεῖτο τῆς συγκλήτου. Καὶ πρῶτον μὲν τὸ καλουμένον ἸΑππιον ὕδωρ, (...) , πολλὰ τῶν δημοσίων χρημάτων εἰς ταύτην τὴν κατασκευὴν ἀωήλωσεν ἄνευ δόγματος τῆς συγκλήτου, ἄνευ δόγματος τῆς συγκλήτου. (...) Μετὰ δὲ ταῦτα τῆς ἀφ' ἑαυτοῦ κληθείσης Ἀππίας ὁδοῦ , καὶ τῶν τοὺς μὲν ὑπερέχοντας διασκάψας, τοὺς δὲ φαραγγώδεις ἢ κοίλους ἀναλήμμασιν ἀξιολόγοις ἐξισώσας κατηνάλωσεν ἀπάσας τὰς δημοσίας προσόδους, αὐτοῦ δὲ μνημεῖον ἀθάνατον κατέλιπεν, εἰς κοινὴν εὐχρηστίαν φιλοτιμηθεὶς.¹²¹

121 Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XX, 36 : « Pour plaire au peuple, il anéantit l'influence du Sénat. C'est lui qui, le premier, fit venir l'eau à Rome, appelée depuis eau Apienne (...) les dépenses de cet aqueduc absorbèrent des sommes considérables, qui furent prises sur le trésor public, sans l'autorisation du Sénat (...) Après cela, c'est encore par lui que fut construite la Voie Appienne et pour exécuter cette voie, des montagnes

Soucieux d'améliorer les conditions de vie des plus modestes sur l'échelle sociale, il fit donc tomber plusieurs barrières pénalisant en particulier les affranchis : tout d'abord, il voulut que ceux-ci pussent être intégrés dans les tribus rustiques, au nombre de trente et une, plutôt que dans les quatre tribus urbaines, dans lesquelles ils étaient automatiquement inscrits au moment de leur libération.¹²² Il s'agissait de la *Suburana*, de l'*Esquilina*, de la *Collina* et de la *Palatina*, mais ces tribus-là défavorisaient les citoyens sur un plan politique puisque leur densité démographique ne leur permettait pas d'être suffisamment influents, au moment des élections. Cette réforme contrecarrait celle qui interdisait aux affranchis d'entrer en politique : Appius leur donnait, en effet, la possibilité d'accomplir une carrière de haut rang. Cependant, comme le rapporte Tite-Live, les décisions du censeur ne furent pas bien accueillies et ne tardèrent pas à être réproouvées et annulées par ses successeurs :

*Qui senatum primus libertinorum filiis lectis
inquinauerat et, posteaquam eam lectionem nemo ratam habuit nec in curia
adeptus erat quas petierat opes urbanas, humilibus per omnes tribus diuisis
forum et campum corrupit; tantumque Flauii comitia indignitatis habuerunt
ut plerique nobilium anulos aureos et phaleras deponerent. Ex eo tempore in
duas partes discessit ciuitas; aliud integer populus, fautor et cultor bonorum,
aliud forensis factio tenebat, donec Q. Fabius et P. Decius censores facti et
Fabius simul concordiae causa, simul ne humillimorum in manu comitia
essent, omnem forenses turbam excretam in quattuor tribus coniecit
urbanasque eas appellauit.*¹²³

furent percées, des précipices et des vallons comblés ; ces travaux épuisèrent les revenus de l'Etat, mais ils laissèrent un monument immortel et utile à la société. »

122 L. Homo, *Les Institutions politiques romaines : de la cité à l'Etat*, Albin Michel, 1970, Livre I, Chapitre I, 5, p.91. Dans son propos, Léon Homo remarque que « faire passer un citoyen d'une tribu rustique dans une tribu urbaine constitue une peine infâmante. »

123 Tite-Live, *Histoire romaine*, IX, 46 : « Celui-ci (Appius Claudius) avait le premier dégradé le Sénat en y introduisant des fils d'affranchis. Du moment que ces choix, odieux à tous, eurent été repoussés, et qu'il se vit privé, dans le Sénat, du crédit qu'il s'était flatté d'y acquérir, il corrompit le *Forum* et le Champ de Mars en y répandant le menu peuple par toutes les tribus ; et les comices où fut nommé Flavius, se trouvèrent si mal composés, que la plupart des nobles quittèrent leurs anneaux d'or et leurs colliers. A dater de cette époque, Rome fut divisée en deux partis : l'un des gens de bien, aimant les bons citoyens et cherchant à les porter aux emplois, l'autre composé de la faction du Forum. Cette scission dura jusqu'à la censure de Q. Fabius et de P. Decius, où Fabius, autant pour le rétablissement de la concorde que pour que les comices ne fussent pas dans la main de ce qu'il y avait de plus abject, écuma toute cette lie du *Forum* et la jeta dans quatre tribus, qu'il appela les tribus urbaines. »

L'ancienne liste du Sénat fut, par conséquent, remise en vigueur, l'année suivante, par les consuls C. Iunius Bulbulcus et Q. Aemilius Barbula :

Deformatum ordinem praua lectione senatus (...)

Senatum extemplo citauerunt eo ordine qui ante censores

*Ap. Claudium et C. Plautium fuerat.*¹²⁴

Peu de temps après, Appius Claudius, réalisant la haine qu'il avait suscitée contre lui, et devenu aveugle, renonça à la censure et se retira de la vie politique. Peut-être cette diminution physique fut-elle une motivation de poids dans sa décision, et contribua au port de son *cognomen*, « Caecus », signifiant « aveugle » :

Ὁ δὲ Ἄππιος τῆς ἀρχῆς ἀπολυθεὶς καὶ τὸν ἀπὸ τῆς συγκλήτου
φθόνον εὐλαβηθεὶς **προσεποίηθη τυφλὸς εἶναι** καὶ κατ'οἰκίαν
ἔμενεν.¹²⁵

Celui qui avait bénéficié de cette réforme se nommait Cneius Flavius, un descendant de fils d'affranchi. Grâce à Appius, il détenait une nouvelle stature qui était, certes, un signe d'ouverture pour les plus défavorisés, mais il rivalisait avec les sénateurs, et de fait, sa promotion fut considérée comme un acte odieux par l'élite romaine composée de patriciens, si bien que la *nobilitas* s'empressa de manifester son hostilité.

Cneius Flavius était aussi un client d'Appius, à son service en tant que *scriba*. Comme Appius bénéficiait, comme tous les censeurs depuis la *lex Ouinia*, issue d'un plébiscite, de la *lectio senatus*, qui permettait de pratiquer une révision des listes sénatoriales, il en fit, par conséquent, bénéficier son affranchi qui fut, par la suite, le premier à être élu par les comices tributes à la fonction d'édile curule en 304 av. J. –C., pour représenter les plébéiens, ce que Diodore de Sicile nous précise :

124 Tite-Live, *Histoire romaine*, IX, 30 : « Jugeant que le bon ordre du Sénat avait été dégradé par une révision irrégulière (...) ils convoquèrent sur-le-champ le Sénat selon l'ordre qui avait été en vigueur avant les censeurs Appius Claudius et Caius Plautius. »

125 Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XX, 36 : « Appius, libéré du pouvoir, et craignant de la malveillance de la part du Sénat, prétexta qu'il était aveugle et resta chez lui. »

Ὁ δὲ δῆμος εἴλετο τῆς ἐπιφανεστέρας ἀγορανομίας **ὕϊόν**
ἀπελευθέρου Γναῖον Φλάυιον, ὃς πρῶτος Ῥωμαίων ἔτυχε
ταύτης τῆς ἀρχῆς πατρὸς, ὦν **δεδουλευκός**.¹²⁶

On note que, dans ce passage, l'historien emploie plusieurs termes insistant sur l'origine servile de Cneius, notamment la forme verbale « δεδουλευκός », désignant son père, qu'il oppose au mot « ἀρχῆς », qui cette fois désigne la charge reçue par le fils, mettant ainsi en valeur la promotion sociale de ce dernier.

Puis, Cneius fit son entrée au Sénat, où il se montra loyal envers les réformes d'Appius, dont il voulut faire partager les bénéfices avec le peuple. Il rendit public, par exemple, le calendrier sacré des jours fastes et néfastes que, seuls, détenaient les jurisconsultes qui étaient, à l'origine, des pontifes :

*Ciulle ius, repositum in penetralibus pontificum, euulgauit fatosque
circa forum in albo **proposuit**, ut quando lege agi posset sciretur.*¹²⁷

Ce calendrier, qui permettait de savoir, par exemple, quand les procès pouvaient être intentés ou pas, était soigneusement gardé par les gardiens du droit, tels « des prophètes Chaldéens », comme les comparera Cicéron dans un de ses discours où il parle du geste de Cneius Flavius. Dans son propos, il utilise le proverbe *cornicum oculos configere*, « crever les yeux aux corneilles », qui signifiait qu'il avait trompé les hommes les plus clairvoyants :

*Inuentus est **scriba quidam, Cn. Flavius**, qui **cornicum oculos**
confixerit et singulis diebus edicendis fastos populo
proposuerit
et ab ipsis (his) cautis iuris consultis eorum sapientiam compilarit.
*Itaque irati illi, quod sunt ueriti ne dierum ratione peruolgata et**

126 Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XX, 36 : « Le peuple choisit pour la fonction d'édile, la plus éclatante, Cneius Flavius, le fils d'un affranchi, qui fut le premier parmi les Romains à atteindre ce commandement, bien que son père fût un esclave. »

127 Tite-Live, *Histoire romaine*, IX, 46 : « Il divulgua le droit civil, qui avait été déposé dans les endroits les plus retirés des sanctuaires des pontifes, et il exposa sur un tableau, autour du *Forum*, les jours fastes de sorte à ce que l'on sache quand on pouvait agir conformément à la loi. »

*cognita sine sua opera lege (agi) posset, uerba quaedam
composuerunt ut omnibus in rebus ipsi interessent.*¹²⁸

Dans cet extrait, Cicéron s'était appuyé sur l'épisode de Flavius pour illustrer le discours qu'il tenait sur l'opposition entre la science militaire et celle du droit. Au moment de notre extrait, il argumente sur l'aspect mystérieux que possédait le droit à l'époque des Anciens ; du jour où cette science fut connue de tous, elle en perdit sa sacralité. De la même manière avait agi Flavius, en révélant au peuple des formules et des secrets qui avaient menacé l'intégrité des ministres du droit romain.

Par ailleurs, ce discours du *Pro Murena*, plaidé en 63 av. J. -C., intervenait à un moment où Cicéron était confronté au jeune Catilina qui cherchait à se faire élire consul avec l'aide du peuple. L'orateur, lui, se plaçait comme le défenseur de Murena, dont il mettait en avant les qualités de soldat, arguant du fait que l'art militaire était supérieur à celui du droit.

L'intérêt historique de cet événement politique, que fut la censure d'Appius Claudius, nous permet d'appréhender la difficulté de réformer la société romaine quand des changements la concernant sont envisagés. En effet, même si un fils d'affranchi était légalement de naissance libre (*libertinus* est à l'époque d'Appius un terme désignant le fils d'affranchi et non l'affranchi lui-même¹²⁹), sa descendance restera tout de même empreinte de cette ancienne servilité, aux yeux de ses détracteurs.

La République ne promulguera finalement pas de lois réformatrices concernant la classe des affranchis. On toucha essentiellement aux droits du *patronus* en les protégeant et en les renforçant, ainsi qu'aux successions des affranchis qui furent précisées.

Par ailleurs, les décisions votées par le Sénat intéressèrent davantage les fils d'affranchis que leurs parents, car leur situation devint plus confortable, grâce à la *lex Terentia* de 189 av. J. -C., par exemple, qui leur procurait la citoyenneté pleine et entière, selon le droit des *Quirites* : *optimo iure Quiritium*.

¹²⁸ Cicéron, *Pro Murena*, XI, 25 : « On découvrit un certain scribe, Cneius Flavius, qui “creva les yeux aux corneilles” car il exposa au public les jours fastes, en publiant chaque jour l'un après l'autre, et il détourna leur science aux méfiants jurisconsultes eux-mêmes. C'est pourquoi, ceux-ci, furieux, parce qu'ils craignaient que la divulgation et la connaissance de ces jours ne puissent permettre d'agir selon la loi, sans utiliser leurs services, arrangèrent quelques formules pour participer à toutes les affaires. »

¹²⁹ Suétone, *Claude*, XXIV, 3 : « Il ignorait qu'aux temps d'Appius, et longtemps après, on appelait *libertini* non les esclaves eux-mêmes qui avaient été affranchis, mais leurs fils nés libres. » Cf. *supra*, p.30, note 34.

Certains événements nous aident cependant à réaliser que pour les affranchis eux-mêmes, le cadre des institutions était parfois peu précis. En 186 av. J. -C., un sénatus-consulte accorda, en effet, le droit à une affranchie, -une courtisane nommée Hispala Faecenia-, d'épouser un ingénu, alors que le mariage restait interdit aux anciens esclaves. Ceux-ci se contentaient d'une union libre, le *concubinatus*. Pourquoi cette exception ?

Cette année-là eut lieu le scandale des Bacchanales, qui avait impliqué nombre de citoyens romains, de toutes conditions. Ces derniers auraient été assez nombreux à fréquenter le culte de Dionysos et à suivre ses préceptes, aux dépens de la religion officielle. Souvent véhiculé par les affranchis, ce culte devenait une vraie menace pour Rome, mais des rumeurs de stupre et de débauche se propageaient également de plus en plus. Un incident survint alors, entre l'affranchie Hispala et un citoyen, appartenant à l'ordre des *equites*, nommé Publius Aebutius.

Amoureuse au point de le désigner comme son héritier direct, Hispala, informée que Aebutius désirait être initié aux mystères de Bacchus, le mit farouchement en garde, mais en vain. L'affranchie avait, en effet, été initiée par sa maîtresse, lorsqu'elle était encore esclave et, horrifiée de ce qui s'y déroulait, elle avait renoncé à continuer à le pratiquer. Cependant, la famille d'Aebutius s'interposa et les sépara.

Hispala, convoquée devant le consul pour qu'elle révèle ses secrets, persistait à se taire, si bien que le consul lui fit croire qu'Aebutius lui avait tout raconté. Se sentant trahie, la courtisane se vengea en dévoilant ce qu'elle savait devant les autorités romaines. Des arrestations furent menées et le Sénat accorda, en retour, des indulgences envers les dénonciateurs, et certains passe-droits, comme celui d'autoriser exceptionnellement ce mariage d'Hispala avec un ingénu :

*Vtique Faeceniae Hispalaе datio, deminutio, **gentis enuptio**, tutoris optio item esset, quasi ei uir testamento dedisset ; utique **ei ingenuo nubere liceret**, neu quid ei eam duxisset ob id fraudi ignominiaeue esset.*¹³⁰

¹³⁰ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 19 : « A Faecenia Hispala en particulier, il fut accordé le droit de disposer de ses biens, d'y opérer des prélèvements, le droit de se marier au-dessus de sa condition, le choix de son tuteur, comme s'il était reçu par testament ; il lui serait aussi permis de s'unir à un ingénu sans que ce mariage n'apportât pour lui de tromperie ou de déshonneur. »

Même à la fin de la République, les décisions favorables à la classe des affranchis ne concernèrent pas directement ceux qui habitaient Rome. Ainsi, dans la « *lex Iulia municipalis* » de 45 av. J. -C., Jules César décida de lever l'interdiction qui était faite aux affranchis de siéger au conseil des cités, mais uniquement dans les colonies qu'il avait fondées. Ce fut une avancée dans la reconnaissance des compétences des riches affranchis, qui pouvaient dès lors occuper des fonctions municipales honorables dans leurs villes.

Il faudra cependant attendre le régime impérial pour que les affranchissements et les conditions de vie de ces anciens esclaves soient un véritable enjeu politique. En effet, sous la République, le nombre des affranchissements avait augmenté du fait des conquêtes successives de territoires et grâce à l'apport de prisonniers de guerre qu'elles induiront ; il fallut, par conséquent, réguler ces libérations d'esclaves et en fixer les règles de façon plus stricte.

II. 1. 2 : Les lois promulguées par les Julio-Claudiens :

Dès son Principat, Auguste se préoccupa de redonner à la citoyenneté romaine le prestige qu'elle avait eu tendance à perdre avec le trop grand nombre d'affranchissements accomplis sous la République :

*Magni praeterea existimans sincerum atque ab omni
colluione perigrini ac seruilis sanguinis incorruptum seruare
populum et
ciuitates Romanas parcissime dedit et manumittendi modum
terminauit (...)*

*(...) seruos non contentus multis difficultatibus a libertate et
multo pluribus a libertate iusta remouisse, cum et de numero et de
condicione ac differentia eorum, qui manumitterentur,
curiose cauisset.*¹³¹

Des lois commencèrent peu à peu à imposer des modalités d'affranchissement plus contraignantes, ainsi que des règles plus sévères pour le maître qui voulait libérer ses esclaves. Au cours de son règne, Auguste présenta ainsi trois lois essentielles :

a) la lex Fufia Caninia :

Décrétée en 2 av. J. -C., cette loi consistait, toujours en vue de réfréner le trop grand nombre d'affranchissements, à en restreindre la quantité lors des procédures *a testamento* :

*Praeterea lege Fufia Caninia certus modus constitutus est in
seruis testamento manumittendis.*¹³²

¹³¹ Suétone, *Auguste*, XL, 5 : « Etant vraiment d'avis de garder le peuple pur et intact de toute confusion née du sang étranger et servile, il donna avec beaucoup de retenue les qualités de citoyen romain et il délimita la façon d'affranchir. » ; XL, 7 : « Non content d'avoir éloigné les esclaves de la liberté par de nombreuses difficultés et par d'autres plus nombreuses en vue d'une liberté acquise selon le droit, étant donné qu'il avait, avec attention, pris garde au nombre, à la condition et au caractère différent de ceux qui devaient être affranchis. »

¹³² Gaius, *Institutions*, I, 42-45 : « En outre, par la loi Fufia Caninia, une limite précise fut décidée lorsque des esclaves devaient être affranchis par testament. »

Ce système prenait en compte le nombre d'esclaves et suivait un ordre proportionnel ; ainsi, si un maître possédait :

- de 2 à 10 esclaves, il pouvait en affranchir la moitié,
- de 10 à 30 esclaves, il pouvait en affranchir le tiers,
- de 30 à 100 esclaves, il pouvait en affranchir le quart,
- de 100 à 500 esclaves, il pouvait en affranchir le cinquième.

Ceci impliquait l'interdiction de ne pas affranchir plus de cent esclaves à la fois, situation dans laquelle auraient pu se trouver certains individus très riches, comme Caius Caecilius Isidorus, affranchi lui-même qui, en 8 ap. J. -C., possédait, d'après la lecture de son testament, 4116 esclaves :

*C. Caecilius Q. I. Isidorus testamento suo edixit, quamuis multa bello ciuili perdidisset, tamen relinquere seruorum IIII CXVI, iuga boum III DC, reliqui pecoris CCLVII, in numerato HS /DC/, funerari se iussit HS /X/.*¹³³

b) la lex Aelia Sentia :

Datant de 4 ap. J. -C., cette loi compliquait les conditions de libération des esclaves car elle supprimait le droit d'affranchir aux maîtres âgés de moins de vingt ans, sauf s'il y avait une *iusta causa*, comme celle où l'esclave était un enfant naturel du maître ou si le maître souhaitait se marier avec son affranchie. La libération se faisait alors *a uindicta*.

Par ailleurs, la *lex Aelia Sentia* mentionnait le cas où un affranchi pouvait être considéré comme « ingrat » envers son patron. Le terme *ingratus*, c'est-à-dire celui qui n'a pas fait preuve de *gratia*, de « reconnaissance », qualifiait l'affranchi qui n'avait pas respecté ses obligations envers son *patronus*, et qui ne montrait pas sa loyauté envers celui qui l'avait libéré, alors que c'était un des fondements de son statut.

133 Plin l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXIII, 47 : « Caius Caecilius Isidorus, affranchi de Quintus, énonça son testament et bien qu'il eût perdu beaucoup pendant la guerre civile, il laissait pourtant 4116 esclaves, 3600 paires de boeufs, 257 000 têtes d'autre bétail, ainsi que 60 000 000 sesterces et il ordonna que ses funérailles coutassent 10 000 000 sesterces.»

Il était alors chassé par son patron :

*Quid enim aliud laeso patrono concessum, ut centesimum
ultra lapidem in oram Campaniae libertum releget ?*¹³⁴

Ces deux lois, cependant, ne montrèrent leur pleine efficacité que parce qu'elles complétaient une loi antérieure, la *lex Iunia*, et à laquelle l'Empire se réfèrera régulièrement quand il sera nécessaire de réformer le statut des affranchis.

c) la *lex Iunia* :

Cette loi importante allait commencer à définir plus clairement et plus officiellement le statut des affranchis, en faisant tout d'abord la distinction entre ceux qui, d'un côté, avaient été libérés parfois de façon floue par leur maître, en particulier quand il s'agissait d'un affranchissement *a uindicta*, car il pouvait se dérouler de façon impromptue ou bien quand l'affranchi se trouvait en dessous de l'âge légal, c'est-à-dire 30 ans, et ceux, de l'autre côté qui avaient été libérés de façon légitime et qui recevaient en même temps que la liberté le droit de citoyenneté. S'il avait plus de 30 ans, l'esclave pouvait, sans problème, être libéré à tout moment et dans un lieu quelconque, devant un préteur, selon la volonté du maître :

*Maiores uero triginta annorum serui semper manumitti
solent, adeo ut uel in transitu manumittantur, ueluti quum
praetor aut proconsul in balneum uel in theatrum eat.*¹³⁵

Les affranchis entrant dans la première catégorie citée, dont l'infériorité était évidente, tirèrent leur nom de cette loi : les Latins Juniens. Ne recevant pas immédiatement la citoyenneté romaine, ces derniers pouvaient néanmoins espérer l'obtenir, plus ou moins rapidement, s'ils bénéficiaient de dérogations consenties par le pouvoir.

¹³⁴ Tacite, *Annales*, XIII, 26 : « Qu'y a-t-il d'autre de permis pour un patron offensé que de renvoyer son affranchi à cent milles de Rome, sur le territoire de Campanie ? »

¹³⁵ Gaius, *Institutions*, I, 20 : « Les esclaves âgés de plus de trente ans ont coutume d'être toujours affranchis, à tel point qu'on peut le faire soit en passant, soit quand un préteur ou un proconsul se rend aux bains ou au théâtre. »

Ainsi, Auguste consentit à un Latin Junien, s'il fournissait la preuve qu'après avoir épousé une citoyenne romaine, il en avait eu un fils, que celui-ci une fois âgé d'un an, lui permette d'accélérer l'attribution de la citoyenneté romaine, en vertu de l'*anniculi probatio*.

Le législateur Gaius nous explique ce procédé :

*Si uxores duxerint uel ciues Romanas, uel Latinas coloniarias
se ex lege Aelia Sentia liberorum causa uxorem duxisse, et ex ea
filium anniculum habere.*¹³⁶

Les affranchis de statut Junien pouvaient donc épouser des citoyennes romaines et, s'ils pouvaient produire au moins sept témoins citoyens romains et pubères pour le prouver et qu'ils aient engendré un fils, (et non une fille), ils recevaient alors la faculté, en vertu de la *lex Aelia Sentia*, de comparaître devant le préteur ou devant le gouverneur de la province munis de toutes ces preuves, à savoir :

« - qu'ils avaient pris femme dans les conditions prévues par la *lex Aelia Sentia*,
- qu'ils étaient pères d'un fils né de cette femme et que ce fils soit âgé d'un an,
- que si le magistrat devant lequel le motif est prouvé se prononce dans ce sens, alors le Latin Junien lui-même et aussi son épouse, si elle a un statut identique au sien, sont reconnus citoyens romains. »

Ce codicille, touchant à la vie familiale des affranchis, qu'Auguste avait ajouté à la *lex Iunia* intervint donc après 4 ap. J. -C. puisque Gaius dit que le texte s'appuie sur la *lex Aelia Sentia*, qui datait de cette année-là. On peut aussi le mettre en parallèle avec la *lex Papia et Poppaea* de 9 ap. J. -C. des consuls M. Papius Mutilus et Q. Poppaeus Secundus, dans laquelle les célibataires et les gens mariés sans enfants étaient sanctionnés. En effet, l'Empereur Auguste constatait le mode de vie malsain de ses concitoyens, qui abusaient des aventures et des divorces, et qui dédaignaient le mariage et la vie de famille, si bien qu'il multiplia les arguments en faveur d'une vie plus rangée :

136 Gaius, *Institutions*, I, 29 : « A la condition qu'ils épousent des femmes qui soient citoyennes romaines ou de colonies Latines, et qu'ils prennent cette épouse en vue d'avoir des enfants, selon la *lex Aelia Sentia*, et qu'ils aient, de cette épouse, un fils âgé d'un an. »

Μετὰ δὲ δὴ τοῦτο τοῖς μὲν τὰ τέκνα ἔχουσι τὰ γέρα προσεπηύξησε,
τοὺς δὲ γεγαμηκότας ἀπὸ τῶν ἀγύνων τῶ τῶν ἐπιτιμίων διαφορῶ
διεχώρισε.¹³⁷

En ce qui concerne la *lex Iunia* elle-même, il faut remarquer que, dans certaines études, sa date n'est pas absolument définitive : les interprétations peuvent la situer vers 17 av. J. -C., soit avant la *lex Aelia Sentia* de 4 ap. J. -C., soit après celle-ci, en 19 ap. J. -C., l'identifiant au consul M. Iunius Silanus, au pouvoir cette année-là, avec L. Norbanus Balbus. Cependant, son antériorité à la *lex Aelia Sentia* doit être retenue plus volontiers car les textes juridiques parlent bien de deux classes d'affranchis créées avant 4 ap. J. -C. et la *lex Iunia Norbana* serait alors une seconde loi qui aurait complété le statut des Latins Juniens, en 19 ap. J. -C., sous le règne de Tibère.

En effet, tout comme Auguste l'avait fait avec l'*anniculi causae probatio*, les Empereurs suivants ajouteront des conditions favorables à l'entrée des Latins Juniens dans la citoyenneté romaine, ce qui aura comme effet de créer diverses passerelles permettant à des affranchis, insérés dans la cité par le biais de leur famille ou de leur profession, de se hisser dans l'échelle sociale.

Ainsi, après avoir succédé à Auguste, l'Empereur Tibère, ouvrit, à son tour, l'accès aux droits des *Quirites* à certains Latins Juniens. Ceux qu'il favorisa furent les affranchis qui avaient servi six ans dans les cohortes de vigiles à Rome et sa décision fut promulguée dans la *lex Visellia* de 24 ap. J. -C., sous le consulat de L. Visellius Varro :

*Militia ius Quiritium Latinus accipit si inter uigiles Romae sex annos militauerit ex lege Visellia.*¹³⁸

Claude, quant à lui, favorisa les affranchis Latins qui avaient fait construire un bateau pouvant contenir au moins 10 000 mesures de blé (les *modii*), à la condition que ces bateaux aient transporté pendant six ans du blé à Rome. Ce choix précis arrivait au moment où l'Empereur se souciait de l'approvisionnement en blé de Rome, rendu difficile par des incendies et des disettes qui avaient eu lieu à cette époque.

137 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LVI, 10 : « Après cela, il augmenta les honneurs à ceux qui avaient des enfants, et il distingua ceux qui étaient mariés de ceux qui n'avaient pas d'épouses par une différence de droits. »

138 Ulpian, *Digeste*, III, 5 : « Le Latin (Junien) reçoit, selon la *lex Visellia*, le droit des *Quirites* s'il a accompli son service militaire au sein des vigiles de Rome pendant six ans. »

Il améliora donc les conditions de travail de ceux qui étaient chargés de la vente et du transport de blé, aussi bien les citoyens que les affranchis :

Vrbis annonaeque curam sollicitissime semper egit (...)

*Naues mercaturae causa fabricantibus magna commoda
constituit pro condicione cuiusque : ciui uacationem legis Papiae
Poppaeae, Latino ius Quiritium, feminis ius IIII liberorum.*¹³⁹

Certains de ces affranchis faisaient, d'ailleurs, construire leur tombeau de sorte à montrer qu'ils avaient exercé un métier pouvant bénéficier de ces avantages. Nous l'avons observé dans la composition du *monumentum* de Carpus Pallantianus, *adiutor* auprès du préfet de l'annone.¹⁴⁰ Les professions de boulanger ou de constructeur de bateaux, destinés à utiliser ou à transporter le blé, avaient aussi le même souci de montrer leur activité, devenue importante à Rome. Deux bas-reliefs de stèles funéraires peuvent l'illustrer : le premier, trouvé près de la Porte Capène, fut réalisé par l'affranchi L. Ampudius Philomusus, libéré par Lucius et la femme de celui-ci :

*L. AMPVDIVS L. ET O PHILOMVSVS*¹⁴¹

Sur la stèle le représentant, Ampudius est accompagné de deux femmes, qui doivent certainement être sa femme, sur le côté droit car c'est celle qui paraît la plus âgée et sa fille, dont les cheveux sont bouclés, sur le côté gauche. C'est de ce côté qu'a été ajouté, pour rappeler l'activité de l'affranchi, dans un petit cadre, les *tria nomina* de Philomusus, accompagné du mot *modi(us)*, qui était l'unité de mesure du blé.

Le deuxième bas-relief, trouvé à Ravenne, est celui de la *familia* de Longidienus, qui comporte trois parties : la première, en haut, était consacrée au couple formé de Publius Longidienus, citoyen né libre, avec sa femme, Longidiena Stactinis, qu'il avait affranchie.

139 Suétone, *Claude*, XVIII, 1 : « Il fut toujours pris d'une très grande inquiétude, quant à l'approvisionnement de Rome en blé. » ; XVIII, 4 : « Envers les fabricants de bateaux qui se destinaient au commerce, il décida de leur donner de grands avantages, selon la condition sociale de chacun : pour un citoyen, ce serait d'être dispensé de la *lex Papia et Poppaea* ; pour un Latin, ce serait l'octroi du droit des *Quirites* ; pour les femmes, celui du droit des quatre enfants. »

140 Cf. *supra*, p. 57, note 89

141 *CIL*, VI, 11595 : « Lucius Ampudius Philomusus, affranchi de Lucius et de Lucia. ». Annexe I, I.6, p. 343

Ce personnage était un constructeur de bateaux, ce que confirment, dans la deuxième partie, au milieu de la stèle, deux de ses affranchis, P. Longidienus Rufio et P. Longidienus Pilodespotus, (dont le *cognomen* grec corrigé en Philodespotus signifie « celui qui aime son maître »), qui avaient contribué financièrement à ce monument funéraire. Sur la troisième partie, en bas de la stèle, on peut voir un homme, le fils de Longidienus, occupé à construire un bateau, scène qui occupe une grande partie du bas-relief, mettant ainsi en valeur le commerce maritime de cette *familia*, dont les affaires se faisaient dans le transport de marchandises, dont celui du blé :

*P. LONGIDIENVS P. F. CAM
FABER NAVALIS SE VIVO CONSTIT
VIT ET LONGIDIENAE P. L. STACTINI*

*P. LONGIDIENVS P. L. RVFIO
P. LONGIDIENVS P. L. PILADESPOTVS
INPENSAM PATRONO DEDERVNT*

*P. LONGIDIENVS
P. F. AD ONVS
PROPERAT¹⁴²*

Néron, ensuite, accorda toutes ces dispositions aux Latins Juniens qui détenaient une fortune de 200 000 sesterces et qui s'étaient fait bâtir une maison à Rome. Cette mesure nous permet de rappeler que le statut inférieur des Juniens était très contraignant, notamment en matière d'héritage : lors du décès des affranchis Juniens, leur patron, ou le descendant de celui-ci, était, en effet, leur héritier direct car les Juniens étaient privés du droit de legs.

Par conséquent, la décision prise ici par Néron venait soulager ces riches affranchis de statut Junien qui ne possédait pas encore le *ius Quiritium*, car celui-ci incluait le droit de propriété. Grâce à cela, ils pouvaient désormais transmettre leurs biens personnels à leurs descendants et accéder à des situations plus favorables pour l'avenir.

142 *CIL*, XI, 139 : « Publius Longidienus, fils de Publius, de la tribu *Camilla*, constructeur de bateaux, a réalisé ceci de son vivant pour Longidiena Stactinis, affranchie de Publius // Publius Longidienus Rufius, affranchi de Publius, Publius Longidienus Piladespotus, affranchi de Publius, ont fait cette dépense pour leur patron // Publius Longidienus, fils de Publius, se hâte à sa tâche. ». Annexe I, I.7, p. 343

La dernière mesure envers les affranchis Juniens sera prise par l'Empereur Trajan qui accorda le droit de citoyenneté romaine aux *pistores*, qui exploitaient une boulangerie à Rome et l'avaient gérée pendant au moins trois ans.

A ce point de notre étude, dont l'objectif est de comprendre grâce à quels moyens les affranchis ont pu exercer leur influence ou assouvir leurs ambitions au sein de la société romaine hiérarchisée, il faut remarquer que ces mesures successives prises par les Empereurs obéissaient à des impératifs politiques. Elles concernaient, en effet, des catégories bien précises d'affranchis qui avaient chacune œuvré, à un moment donné de l'Empire, pour le bien de Rome et avaient contribué à l'améliorer, tant pour sa démographie, sa sécurité, sa subsistance ou son prestige. Les motivations des dirigeants apparaissaient donc très réfléchies et orientées vers l'essor économique de Rome mais les conséquences en seront tout aussi bénéfiques pour la classe des affranchis.

II. 1. 3 : Les fonctions réservées aux affranchis :

Parallèlement aux lois établies au cours du règne des Julio-Claudiens, nous allons prendre aussi en considération que des postes avaient été créés, sur lesquels les recrutements se firent prioritairement parmi les affranchis. L'intention des Empereurs, et en particulier celle d'Auguste, qui entama cette nouvelle politique, était d'ouvrir les institutions romaines à toutes les classes sociales composant la population de Rome, dans l'objectif de rééquilibrer les pouvoirs, aux dépens parfois du Sénat, très puissant jusqu'alors.

a) les cohortes de vigiles :

Les hommes recrutés dans ces unités exerçaient en priorité leur service au cours de la nuit, dans les rues de Rome, car une surveillance accrue était devenue nécessaire en raison de la fréquence des incendies dans la ville. Suite à l'un d'eux qui s'était déclaré sur le *Forum*, en 7 av. J. -C, Auguste avait décidé de créer une première brigade, celle des *uicorum magistri*, chargés de surveiller les différents quartiers de la Cité et d'assurer une police des rues. Ces hommes étaient placés sous les ordres du préfet des vigiles, appartenant à l'ordre équestre, et secondé par le sous-préfet des vigiles. Chaque cohorte était dirigée par un tribun et chaque centurie, par un centurion :

Ἐπειδὴ τε τῷ χρόνῳ τούτῳ πολλὰ τῆς πόλεως πυρὶ
διεφθάρη, **ἄνδρας τε ἐξελευθέρους ἐπταχῆ** πρὸς τὰς
ἐπικουρίας αὐτῆς
κατελέξατο, καὶ **ἄρχοντα ἰππέα αὐτοῖς προσέταξεν.** (...)

Καταμαθὼν γὰρ ἐκ τῆς πείρας καὶ χρησιμωτάτην καὶ
ἀναγκαιοτάτην τὴν παρ' αὐτῶν βοήθειαν οὕσαν ἐτήρησεν
αὐτούς. **Καὶ εἰσὶ καὶ νῦν οἱ νυκτοφύλακες οὗτοι ἰδίον τινα
τρόπον οὐκ ἐκ τῶν ἀπελευθέρων ἔτι μόνον ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν
ἄλλων στρατευόμενοι,** καὶ τείχη τε ἐν τῇ πόλει ἔχουσι
καὶ μισθὸν ἐκ τοῦ δημοσίου φέρουσιν.¹⁴³

143 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LV, 20 : « Dans ce même temps, une grande partie de la ville ayant été détruite par le feu, il établit en sept endroits des postes d'affranchis destinés à porter secours, et mit à leur tête un chevalier, (...) l'utilité et la nécessité de leurs services, que l'expérience lui fit apprécier, le déterminèrent à les maintenir. Aujourd'hui, ces vigiles, soumis à un régime particulier, ne sont plus seulement composés d'affranchis, ce sont des fonctionnaires pris également dans les autres classes ; ils ont leurs cohortes à Rome et reçoivent un traitement de l'Etat. »

Dion Cassius fait, dans ce passage de son ouvrage sur l'Histoire romaine, un commentaire parallèle sur la place qu'occupaient ces vigiles à son époque, c'est-à-dire vers 200 ap. J. -C., sous le règne de Septime Sévère. Durant le règne de cet Empereur, les affranchis avaient, en effet, perdu en importance au sein des administrations, et étaient remplacés de plus en plus par des chevaliers, ce que nous confirme l'intervention de Dion Cassius.

A l'époque d'Auguste, les magistrats haut placés, étaient recrutés parmi les chevaliers ce qui permet de comprendre la raison pour laquelle ils avaient une escorte de deux licteurs lorsqu'ils patrouillaient. Ce sont donc eux qui avaient sous leurs ordres ce groupe d'esclaves affranchis :

Οἱ δὲ δὴ στενωποὶ ἐπιμελητῶν τινῶν ἐκ τοῦ δήμου, οὓς καὶ στενωπάρχους καλοῦμεν, (...) **ἢ τε δουλεία** ἢ τοῖς ἀγορανόμοις τῶν ἐμπιπραμένων ἕνεκα συνοῦσα ἐπετρέπη, καίτοι καὶ ἐκείνων καὶ τῶν δημάρχων τῶν τε στρατηγῶν πᾶσαν τὴν πόλιν, δεκατέσσαρα μέρη νεμηθεῖσαν, κλήρω προσταχθέντων.
Ὅ καὶ νῦν γίγνεται.¹⁴⁴

Soucieux d'appliquer concrètement l'esprit de sa politique, Auguste recruta pour ce poste des habitants issus des quartiers de Rome : les affranchis furent choisis en priorité car, ainsi, ils trouvaient l'occasion de manifester leur loyauté envers l'Empereur, de qui ils dépendaient directement :

Ἐπεμελήθη μὲν οὖν ὁ Σεβαστὸς Καῖσαρ τῶν τοιούτων ἐλαττωμάτων τῆς πόλεως, πρὸς μὲν τὰς ἐμπρήσεις συντάξας στρατιωτικὸν **ἐκ τῶν ἀπελευθερῶν** τῶν τὸ βοηθῆσον, πρὸς

144 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LV, 8 : « Les quartiers de Rome eurent des curateurs pris parmi le peuple, que maintenant nous appelons intendants des routes. (...) Le corps d'esclaves qui était confié aux édiles pour éteindre les incendies fut mis sous leurs ordres, bien que les édiles, les tribuns du peuple et les préteurs eussent dans leurs attributions celle des quatorze régions de la ville, que le sort leur attribuait. Ceci se voit encore aujourd'hui. »

δὲ τὰς συμπτώσεις τὰ ὕψη τῶν καινῶν οἰκοδομημάτων
καθελῶν, καὶ κωλύσας ἐξαίρειν ποδῶν ἑβδομήκοντα τὸ πρὸς
ταῖς ὁδοῖς ταῖς δημοσίαις.¹⁴⁵

En 3 ap. J. -C., c'est la maison d'Auguste et le temple de Cybèle, situés sur le Palatin, qui furent la proie des flammes. Pour aider à la reconstruction de la maison de l'Empereur, des vétérans et des décurions, entre autres, se cotisèrent, selon les ressources de chacun, ce qui toucha certainement Auguste mais il ne préleva finalement qu'une faible partie de cette somme qui lui avait été offerte :

*In restitutionem Palatinae domus incendio absumptae ueterani, decuriae, tribus atque etiam singillatim e cetero genere hominum libentes ac pro facultate quisque pecunias contulerunt, delibante tantum modo eo summarum aceruos neque quoquam plus denario auferente.*¹⁴⁶

C'est surtout parmi les soldats de terrain, que nous trouvons les individus ayant le statut d'affranchi. Très hiérarchisée, la répartition des grades allait des aides de camp, les *cornicularii praefecti*, affectés, auprès du préfet à des postes élevés, jusqu'à ceux à qui étaient confiées des missions plus techniques ou subalternes, comme celle du *carcerarius* qui détenait les criminels arrêtés pendant la nuit.

Parmi les vigiles, ceux qui relevaient de la catégorie des Latins Juniens pouvaient, grâce à la promulgation de la *lex Visellia*, accéder à la citoyenneté romaine au bout de six ans de service ; le délai fut réduit plus tard à trois ans. Leur statut d'anciens esclaves leur permettait de ne pas être considérés comme des soldats de l'armée elle-même, ce qui les rendait plus proches de la population. Par ailleurs, lors des interventions de secours, le peuple aidait parfois aux opérations et côtoyait donc facilement ces hommes.

145 Strabon, *Géographie*, V, 3, 7 : « L'Empereur César Auguste a bien cherché dans l'intérêt de la ville à porter remède aux graves inconvénients dont nous venons de parler : il a par exemple, pour diminuer les ravages des incendies, organisé militairement une compagnie d'affranchis chargés de porter les secours nécessaires en pareils cas et il défendit qu'à l'avenir les maisons bâties sur la voie publique eussent plus de 70 pieds de hauteur. »

146 Suétone, *Auguste*, LVII, 4 : « Lors de la réparation de sa demeure du Palatin, détruite par un incendie, les vétérans, les décuries, les tribus et même ceux qui parmi les hommes, issus de classe sociale quelconque, étaient volontaires, lui apportèrent de l'argent selon leurs moyens, mais, de ces tas de pièces, il ne préleva pas plus d'un denier à quiconque en avait apporté. »

D'un point de vue lexical, un large vocabulaire servait à distinguer les différentes tâches des soldats des vigiles, comme les inscriptions suivantes vont nous l'illustrer :

D.M
AELI AVG. LIB. ARGANTHONIS
*ATHENAEVS FIRMVS **CORNICV***
LARIVS SUP. PRAEF. VIGIL. FRATRI
B. M. FECIT ET SIBI ET SVIS PO
*STERISQ. EOR.*¹⁴⁷

Cette première inscription est celle d'un affranchi de l'un des Empereurs Antonins : comme les *tria nomina* du personnage ne sont pas complets, nous ne pouvons donc nous baser que sur le *nomen* Aelius pour le présenter. C'est Athenaeus Firmus, le frère de cet affranchi, qui fut à l'origine de cette inscription. Il avait été corniculaire, c'est-à-dire qu'il était attaché à la personne d'un militaire. Etymologiquement, le *cornicularius* avait la mission de porter le *corniculum*, qui était une enseigne en métal. Athenaeus monta ensuite en grade puisqu'il devint sous-préfet des vigiles.

Dans l'inscription suivante, dédiée à Casurius Dextrus, c'est la femme de ce militaire qui était à l'origine de l'épithaphe. Elle mentionne Casurius comme son *patronus*, donc cela signifie qu'elle était aussi son affranchie. Quant à ce soldat de la deuxième cohorte des vigiles, il avait la charge de *uexillarius*, c'est-à-dire qu'il portait l'enseigne de son corps de troupes :

D. M.
L. CASVRIO DEX
TRO VEXILLA
RIO COH II VIG.
CASVRIA CAPR
OLA PATRONO
*ET CONIVGI B. M.*¹⁴⁸

147 *CIL*, VI, 2997 : « Aux Dieux Mânes d'Aelius Argantho. Athenaeus Firmus, corniculaire du sous-commandant des vigiles, a fait ceci pour son frère, qui le mérite bien, et pour lui-même et pour les siens et leurs descendants. »

148 *CIL*, VI, 2962 : « Aux Dieux Mânes. Pour Lucius Casurius Dextrus, porte-enseigne de la II^{ème} cohorte de vigiles, de la part de Casuria Caprola, pour son patron et mari, qui le mérite bien. »

Dans le troisième exemple, c'est une femme, de nouveau, nommée Libernia Procula, qui était à l'origine de l'inscription. Cependant, il s'agit d'une situation inverse à la précédente car cette fois, Procula était née ingénu. La filiation avec le citoyen Lucius, son père, est en effet, précisée :

D. M.
L. LIBVRNI ROM.
BENEFICIARI
TRIB. COH. VI VIGIL.
MILITAVIT AN.
VIII VIX. AN. XXX
B. F. F LIBVRNIA
L. F. PROCVLA
PISSIMO LIBE
RTO¹⁴⁹

Appréciant son affranchi, qu'elle qualifiait de *piissimo*, « très fidèle » elle lui consacra cette épitaphe, dans laquelle étaient mentionnées deux fonctions qu'il avait occupées : Lucius Liburnius fut *beneficarius*, c'est-à-dire qu'il faisait partie des soldats exemptés des corvées militaires, puis tribun de la VI^{ème} cohorte des vigiles. Il ne mena pas longtemps cette vie au sein de l'armée puisqu'il mourut à l'âge de trente ans seulement, après avoir mené une carrière, semble-t-il, assez rapide et privilégiée, certainement grâce à la protection de sa maîtresse Liburnia Procula.

Dans le dernier exemple, l'inscription est celle de l'affranchi Papirius Felix, réalisée par son héritier, qui n'est pas nommé. Felix fut lui aussi enrôlé dans la VI^{ème} cohorte des vigiles, pendant un peu plus de six ans :

D.M
C. PAPIRIVS C.
LIB. FELIX FORO
CORNELI MILIT.

149 *CIL*, VI, 2988 : « Aux Dieux Mânes. A Lucius Liburnius Romanus, soldat bénéficiaire du tribun de la VI^{ème} cohorte des vigiles. Il fut soldat pendant 8 ans et vécut 30 ans. Liburnia Procula, fille de Lucius, a fait ceci pour son très fidèle affranchi. »

COH VI VIG. AN.
VI M. VIII D. XI
*HERES EIVS B.M.F.*¹⁵⁰

Ce soldat des vigiles n'est connu, par son épitaphe, que par une mention géographique : celle du *Forum Cornelium*, qui devait mentionner son origine.

b) les procuratèles:

Quand Auguste créa de nouvelles préfectures dans l'organisation de l'administration, il mit à leur tête des officiers responsables, les *curatores*, issus, en grande majorité, de l'ordre sénatorial ou de l'ordre équestre, mais de nombreux affranchis furent nommés comme adjoints, désignés par le titre de *procuratores*, tel que le personnage suivant :

C. IVLIVS AVG. L. SAMIVS
PROC.
ACCENSVS DIVI CLAVDII ET
NERONIS AVGVSTI
*PATRONORVM*¹⁵¹

L'inscription de ce dénommé Samius nous informe qu'après avoir été affranchi par Auguste, il était devenu d'abord *accensus* au service de Claude puis de Néron, qu'il présente bien comme ses patrons. Sa carrière fut assez longue, car il finit comme procurateur, ce qu'il faut voir comme une promotion puisque c'était souvent le personnel expérimenté qui atteignait ce grade, d'autant plus qu'il était aussi *accensus*, donc certainement apprécié de ses trois patrons successifs.

Au cours du règne des Julio-Claudiens, de nombreuses fonctions furent créées et elles furent autant de passerelles pour les affranchis qui aspiraient à des promotions ou à des carrières prestigieuses.

150 *CIL*, VI, 2990 : « Aux Dieux Mânes. Caius Papirius Felix, affranchi de Caius, issu du *Forum Cornelius*, il fut soldat de la VI^{ème} cohorte des vigiles pendant 6 ans, 8 mois et 11 jours. Son héritier a fait ceci pour lui, qui l'a bien mérité. »

151 *CIL*, XIV, 3644 : « Caius Iulius Samius, affranchi d'Auguste, procurateur et appariteur au service de ses patrons, le divin Claudius et Nero Augustus. » Cf. *supra* p.37, note 48

Ainsi, il y eut le *curator de Minucia*, qui s'occupait des services frumentaires :

TI. CLAVDIVS AVG. LIB.
IANVARIVS CVRATOR
DE MINVCIA DIE. XIII
OSTIO XLII ET
AVONIA TYCHE VXOR EIVS
PITVANIANI SOLARIA DE SVA
IMPESA /// FECERVNT¹⁵²

Le terme *Minucia* désignait un portique, où se déroulaient les distributions de blé. Il y avait plusieurs entrées, à la tête desquelles un affranchi était placé pour exécuter cette fonction. Ici, *Ianuarius* était celui dont le jour de distribution débutait le 14^{ème} de chaque mois et il était à la rangée 42. Il y avait 45 arcades entourant le portique de *Minucia*.¹⁵³

Sa femme et lui avaient fait construire un monument funéraire particulièrement imposant car il était agrémenté de terrasses, appelées *solaria*. C'est à cet endroit du *monumentum* que les membres d'un collège pouvaient se réunir et organiser des repas ou des réunions.

De plus, le terme *Pituaniani* est mentionné après leurs noms : d'après la terminaison du mot, il s'agirait soit d'un nominatif pluriel qui servirait de qualificatif à ce couple : les « Pituaniens », soit d'un génitif singulier, plus plausible ici, déterminant le possesseur du tombeau dont le couple avait fait réaliser les terrasses : « les terrasses pituaniennes, les terrasses de Pituanus », d'autant plus que le suffixe *-ianus* est présent dans ce mot. Comme aucun lieu ne semble clairement identifiable, il pourrait faire référence à l'appartenance à un collège, dont *Ianuarius* et sa femme *Auonia* auraient été membres. Dans un passage des *Annales*, Tacite parle aussi d'un personnage nommé *Lucius Pituanus*, astrologue de son état qui avait, à la suite d'un sénatus-consulte, fait partie des astrologues et des magiciens chassés de la ville de Rome. *Pituanus* avait même été poussé du haut de la roche Tarpéienne :

152 CIL, VI, 10223 : « Tiberius Claudius Ianuarius, affranchi d'Auguste, curateur de *Minucia* à partir du 14^{ème} jour du mois, au portillon 42 et *Auonia Tyche*, sa femme, ont fait à leurs propres frais les terrasses de *Pituanus*. »

153 C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, Paris, 1976, p.197

*Facta et de mathematicis magisque Italia pellendis senatus consulta ;
quorum e numero **L. Pituanius** saxo deiectus est.*¹⁵⁴

En rapprochant les deux noms, nous pouvons émettre l'hypothèse que ce couple d'affranchis pouvait avoir appartenu à un collège sacerdotal ou funéraire fondé par ce Pituanus.

Une autre procuratèle importante était celle qui s'occupait du trésor public, le *fiscus*. Parmi les affranchis qui reçurent ce titre, un nommé Martialis est connu grâce à cette inscription :

*MARTIALIS AVG. LIB.
TABVLARIVS
PROC. FISCORVM
ET CASTRENSIS
PROC. HERED.
LIBERTATIS*¹⁵⁵

Il était bien précisé, sur son épitaphe, qu'il officiait comme *tabularius*, c'est-à-dire comptable, ce qui, par conséquent, l'avait aidé à être nommé ensuite procureur attitré du trésor public et du trésor impérial, le *fiscus castrensis*. Ce titre de *procurator castrensis* était un haut grade dans la carrière d'un affranchi : il était seul à ce poste, qui serait l'équivalent de celui de préfet du prétoire pour un chevalier et de préfet de la Ville pour un membre de l'ordre sénatorial.¹⁵⁶ L'affranchi Martialis représente donc un exemple très intéressant de promotion au sein de la maison impériale.

154 Tacite, *Annales*, II, 32 : « Des sénatus-consultes établirent l'expulsion des astrologues et des magiciens hors d'Italie ; parmi eux, Lucius Pituanus fut précipité du haut de la roche Tarpéienne. »

155 *CIL*, VI, 8515 : « Martialis, affranchi d'Auguste, comptable, procureur du trésor public, et du palais impérial, procureur chargé des héritages. »

156 G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain, la condition de l'affranchi et de l'esclave du Prince*, in : *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, (CRHA, 9), Les Belles-Lettres, Paris, 1974, p.129

Parmi les autres procuratèles, nous pouvons citer celle que Tibère avait inaugurée pour s'occuper de l'organisation des banquets et des plaisirs. A sa tête, était nommé un intendant de rang équestre, qui avait lui-même sous ses ordres un affranchi, le *procurator uoluptatum* :

*Nouum denique officium instituit a uoluptatibus, praeposito equite R.
T. Caesonio Prisco.*¹⁵⁷

Un des affranchis qui avait occupé cette procuratèle nous est connu par l'inscription suivante :

*PAEN. AVG. LIB. PROC. CASTRENS. PROC.
HEREDITAT. PROC. VOLVPTAT. PROC.
ALEXANDR. SIBI POSTERISQ. SVIS*¹⁵⁸

On constate que Paenus, affranchi de l'Empereur Trajan, eut une carrière prestigieuse puisqu'à la lecture de cette épitaphe, il avait servi dans au moins quatre procuratèles différentes. Il fut ainsi procureur du Palais, procureur chargé des successions, procureur des plaisirs et procureur du trésor public d'Alexandrie. Être *procurator fisci Alexandrini* consistait à collecter les sommes versées par les habitants de la ville d'Alexandrie pour approvisionner le trésor impérial. Le *fiscus Alexandrinus* fut une branche du *fiscus frumentarius*, instauré sous les Flaviens.¹⁵⁹

C'est néanmoins sous le règne de Claude que les affranchis occupèrent le plus de délégations administratives, car cet Empereur avait constitué les grands bureaux palatins et il avait donc augmenté le nombre des procuratèles.¹⁶⁰ Citons par exemple celle du *procurator aquarum*, chargé du service des eaux et des aqueducs, incarné notamment par Ti. Claudius Bucolas, qui parvint à ce grade au cours d'une carrière commencée comme simple *praegustator*, chargé de goûter les plats au préalable, et terminée comme *procurator*

157 Suétone, *Tibère*, XLII, 7 : « Enfin, il institua une nouvelle charge, dédiée aux plaisirs, dont le préposé fut le chevalier romain, Titus Caesonius Priscus. »

158 *CIL*, XIV, 2932 : « Paenus, affranchi impérial, procureur du Palais, procureur des successions, procureur des plaisirs, procureur d'Alexandrie, a fait ceci pour lui-même et pour ses descendants. »

159 H. Pavis d'Escurac, *La Préfecture de l'annone, service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Ecole Française de Rome, Rome, 1976

160 R. Besnier, *Les procureurs provinciaux pendant le règne de Claude*, in : *Revue belge de philologie et d'histoire* (RBPh), Tome 28, fasc. 2, 1950, p.439-459

castrensis, la plus élevée dans l'ordre des procuratèles, puisqu'elle concernait toute l'intendance du Palais impérial :

*TI. CLAVDIVS AVG. LIB. BVCOLAS PRAEGVSTATOR TRICLINIARC
PROC. A MVNERIB. PROC. AQVAR. PROC CASTRENSIS CVM Q.
CLAVDIO FLAVIANO FILIO ET SVLPICIA CANTABRA MATRE D.* ¹⁶¹

Nous apprenons, en outre, que l'affranchi Bucolas avait eu un fils, Quintus Claudius Flavianus. Ce dernier naquit ingénu car il portait les *tria nomina* sans qu'il y ait mention d'origine servile, et son *nomen* est celui que portait son père.

Par ailleurs, son *cognomen* est « Flavianus », ce qui pourrait signifier que cet enfant était né pendant le règne de Vespasien, de qui le fils de Bucolas aurait pu recevoir les faveurs. L'autre membre de la famille à être mentionné était la mère de Bucolas, Sulpicia Cantabra, dont la nomenclature laisse supposer qu'elle était originaire d'Hispanie.

L'Empereur Tibère avait déjà anticipé la mise au pouvoir de certains affranchis lorsqu'il avait dû confier, par un malheureux concours de circonstances, le poste de gouverneur de la province d'Égypte à l'un d'entre eux, à la suite de la mort de Vitrasius Pollio, en 32 ap. J. -C. C'est l'affranchi Iberus qui fut nommé, en remplacement, pendant une brève période :

Κάν τούτω Ούτρασίου Πωλίωνος τοῦ τῆς Αἰγυπτου ἄρχοντος
τελευτήσαντος Ἰβήρω τινὶ Καίσαρείῳ χρόνον τινὰ τὸ ἔθνος
ἐπέτρεψε. ¹⁶²

Pendant près de seize ans, Vitrasius Pollio avait occupé ce poste en Égypte ; nous avons quelques informations sur ce personnage grâce à Sénèque, dont il était l'oncle par alliance. En effet, dans la *Consolation à Helvia*, qu'avait écrit Sénèque pour sa mère, il évoque le décès du mari de sa sœur :

Per sedecim annos quibus Aegyptum maritus eius optinuit. ¹⁶³

¹⁶¹ *CIL*, XI, 3612 : « Tiberius Claudius Bucolas, affranchi d'Auguste, dégustateur, intendant de la table, procureur chargé des spectacles, procureur chargé des eaux et aqueducs, procureur du Palais, a dédié cela avec Quintus Claudius Flavianus, son fils et Sulpicia Cantabra, sa mère. »

¹⁶² Dion Cassius, *Histoire romaine*, LVIII, 19 : « A ce moment-là, à l'annonce de la mort de Vitrasius Pollio, le gouverneur d'Égypte, il remit, pendant quelque temps, la province à un affranchi impérial, Iberus. »

*Auunculum indulgentissimum, optimum ac fortissimum
uirum, cum aduentum eius expectares, **amisti**.*¹⁶⁴

Sénèque nous apprend également que le décès de Pollio eut lieu pendant une traversée entre l’Egypte et Rome, qu’un naufrage avait interrompue. Sa femme dut affronter ce drame avec courage, suscitant alors l’admiration de Sénèque, qualifiant sa tante de *perfectissima femina*, une femme très admirable :

*Carissimum uirum amiserat, **auunculum nostrum**, cui uirgo
nupserat, in ipsa quidem nauigatione ; tulit tamen eodem
tempore et luctum et metum **euictisque tempestatibus corpus
eius naufraga euexit.***¹⁶⁵

Peu de temps après, l’affranchi Iberus mourut à son tour et Tibère nomma à sa place un chevalier, en tant que gouverneur officiel de la province d’Egypte. C’est Auius Flaccus qui fut choisi et il accomplit sa mission avec fidélité envers Tibère mais il dévoila aussi sa cruauté lorsque Caligula arriva au pouvoir :

Ὁ Φλάκκος οὖν οὗτος ἐν τοῖς ἐταίροις κριθεὶς παρὰ Τιβερίῳ
Καίσαρι **μετὰ τὴν Ἰβήρου τελευτήν, ὃς ἐπετέτραπτο
Αἴγυπτον**, καθίσταται τῆς Ἀλεξανδρείας καὶ τῆς χώρας
ἐπίτροπος, ἄνθρωπος ἐν ἀρχῇ μυρία καλοκαγαθίας ὅσα τῷ
δοκεῖν ἐξενεγκῶν δείγματα.¹⁶⁶

En 38 ap. J. -C, un épisode dramatique eut lieu, touchant les membres de la communauté juive d’Alexandrie : la haine des habitants de la ville envers cette population tourna au massacre. Réfugiés dans un ghetto, les Juifs d’Alexandrie moururent de faim ou furent tués, sans que Flaccus ne réagît pour arrêter cette fureur.

¹⁶³ Sénèque, *Consolation à Helvia*, XIX, 6 : « Pendant seize ans, au cours desquels son époux tenait le gouvernement de l’Egypte. »

¹⁶⁴ Sénèque, *Consolation à Helvia*, II, 4 : « Cet oncle très tendre, un homme très bon et très courageux, vous l’avez perdu alors que vous attendiez son arrivée. »

¹⁶⁵ Sénèque, *Consolation à Helvia*, XX, 4 : « L’époux le plus cher, notre oncle, auquel elle s’était unie, vierge encore, elle l’avait perdu dans le trajet même ; quoiqu’elle eût à combattre à la fois la douleur et la crainte, elle triompha de la tempête et, jusque dans son naufrage, elle eut le courage d’emporter le corps de son mari. »

¹⁶⁶ Philon, *Contre Flaccus*, II : « Ce Flaccus, que Tibère avait admis au nombre de ses familiers, avait reçu, à la mort d’Iberus, qui occupait le gouvernement d’Egypte, se vit confier ce pays et la région d’Alexandrie. C’était un très honnête homme, du moins le jugeait-on tel sur les indices qu’il en donna au début. »

Il ne souhaitait pas en effet que sa loyauté pour Tibère soit un obstacle lorsque son successeur Caligula était devenu Empereur, aussi se montra-t-il aussi effroyable que ce dernier envers eux.

Les affranchis virent ensuite leur pouvoir s'accroître, suite à la décision de Claude, qui, après avoir élargi le champ des compétences des chevaliers, permettait le recrutement d'affranchis pour les seconder. En 52 ap. J. -C., il avait également décrété, par un sénatus-consulte que les procureurs équestres recevraient de nouvelles attributions, en particulier pour les affaires fiscales et juridiques :

*Eodem anno saepius audita uox principis, **parem uim rerum habendam a procuratoribus suis iudicatarum ac si ipse statuisset.***

*Ac ne fortuito prolapsus uideretur, **senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius. Mox alias per prouincias et in Urbe pleraque concessa sunt quae olim a praetoribus noscebantur.*** (...) *et cetera equitum Romanorum praeualida nomina referre **nihil attinuerit, cum Claudius libertos quos rei familiari praefecerat sibi et legibus adaequauerit.***¹⁶⁷

Parmi les affranchis qui reçurent de Claude le privilège d'une haute charge, Helius fut préposé aux affaires domestiques de l'Empereur en Asie. Il était associé à un chevalier et tous les deux furent, sur un autre plan, les intermédiaires d'Agrippine dans ses desseins funestes. En effet, elle avait préparé le meurtre du proconsul d'Asie, Iulius Silanus, qui, à cause de ses liens de parenté avec Auguste, et à une meilleure réputation auprès du peuple, aurait pu être un obstacle à l'accession au pouvoir de son fils Néron :

*Ministri fuere P. Celer eques Romanus et **Helius libertus, rei familiari principis in Asia impositi.***¹⁶⁸

167 Tacite, *Annales*, XII, 60 : « La même année, on entendit souvent par la voix du prince que la même force devait être attribuée aux choses jugées par ses procureurs, comme si elles l'avaient été par lui-même ; et, afin que cela ne soit pas considéré comme un vain propos, on le garantit par un sénatus-consulte, plus complet et plus enrichi qu'auparavant. Bientôt, dans d'autres provinces et à Rome même, de nombreuses choses leur furent accordées alors qu'elles relevaient autrefois de la compétence des préteurs. (...) A quoi bon rappeler d'autres noms célèbres de chevaliers Romains, quand Claude cherche à rendre égaux à sa personne et aux lois, des affranchis, qu'il avait nommés à la tête de sa domesticité. »

168 Tacite, *Annales*, XIII, 1 : « Ses agents furent le chevalier Publius Celer et Helius, son affranchi, assignés à la domesticité du prince en Asie. »

Dion Cassius nous dépeint l'époque où Rome était sous la dépendance de ce sinistre affranchi :

Τοὺς μέντοι ἐν τῇ Ῥώμῃ καὶ τῇ Ἰταλία πάντας **Ἡλίῳ τινὶ**
Καισαρείῳ ἐκδότους παρέδωκε, πάντα γὰρ ἀπλῶς αὐτῷ ἐπετέτραπτο,
ὥστε καὶ δημεύειν καὶ φυγαδεύειν καὶ ἀποκτινύσαι, καὶ πρὶν
δηλῶσαι τῷ Νέρωνι, καὶ ιδιώτας ὁμοίως καὶ ἱπέας καὶ βουλευτάς.
Οὕτω μὲν δὴ τότε ἡ τῶν Ῥωμαίων ἀρχὴ δύο αὐτοκράτορσιν ἅμα
ἐδούλευσε, Νέρωνι καὶ Ἡλίῳ. Οὐδὲ ἔχω εἰπεῖν ὀπότερος αὐτῶν
χείρων ἦν. Τὰ μὲν γὰρ ἄλλα ἐκ τοῦ ὁμοίου πάντα ἔπραττον, ἐν ἐνὶ δὲ
τούτῳ διήλλασσον, ὅτι ὁ μὲν τοῦ Αὐγούστου ἀπόγονος κιθαρωδὸς καὶ
τραγωδῶδους, **ὁ δὲ τοῦ Κλαυδίου ἀπελεύθερος Καίσαρας ἐξήλου**.¹⁶⁹

L'autre affranchi, à qui l'Empereur Claude remit la responsabilité d'une province, était Felix, le frère de Pallas, lui-même très influent auprès du Prince. Dans un passage des *Annales*, Tacite évoque le moment où Pallas avait refusé l'argent offert par le Sénat, tout en gardant les ornements de la préture. L'historien, alors que Pallas était déjà très riche, rapporte que l'Empereur Claude avait considéré le désintéressement de son affranchi comme un acte louable et avait mis en avant sa volonté de demeurer dans la pauvreté : *paupertatem subsistere*. Tacite rappelle même avec ironie que Pallas était un affranchi, possesseur de trois mille sesterces, mais qui faisait preuve de parcimonie :

*Libertinus sestertii ter milies possessor antiquae
parsimoniae laudibus cumulabatur.*¹⁷⁰

169 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXIII, 12 : « Il avait livré tous les habitants, à Rome comme en Italie, à un Césarien appelé Helius ; en effet, tout absolument lui était confié, de sorte qu'il confisquait, il exilait et tuait, avant même d'en avertir Néron, que ce soit des particuliers, des chevaliers ou des sénateurs. Ainsi, le gouvernement de Rome était sous la dépendance de deux Empereurs, Néron et Helius. Je ne sais dire lequel des deux était pire ; en effet, ils faisaient tout de la même manière, à l'exception d'une chose qui différait, à savoir que l'un était descendant d'Auguste et imitait les citharèdes et les tragédiens, tandis que l'autre, affranchi de Claude, imitait les Césars. »

170 Tacite, *Annales*, XII, 53 : « Un affranchi, possesseur de trois cent mille sesterces, était couronné de louanges pour sa sobriété digne des Anciens. »

Ensuite, au moment de décrire Felix, il poursuit la comparaison avec ce que venait d'accomplir son frère en Judée :

*At non frater eius, **cognomento Felix**, pari moderatione agebat, iam pridem Iudaeae impositus et cuncta malefacta sibi impune ratus tanta potentia subnixo.*¹⁷¹

Felix avait donc été nommé procureur de Judée, à l'époque où il administrait déjà la population des Samaritains, avec comme associé, Ventidius Cumanus, qui, lui, avait la charge des Galiléens. Le frère de Pallas laissa libre cours à ses dépravations et sa réputation en fut on ne peut plus mauvaise :

*Claudius, defunctis regibus aut ad modicum redactis, Iudaeam provinciam equitibus Romanis aut **libertis permisit, e quibus Antonius Felix per omnem saevitiam ac libidinem ius regium seruili ingenio exercuit, Drusilla Cleopatrae et Antonii nepte in matrimonium accepta, ut eiusdem Antonii Felix progener, Claudius nepos esset.***¹⁷²

L'ambition de cet affranchi impérial s'accomplissait donc de la plus opportuniste des manières, puisqu'il profita de son union avec Drusilla, membre proche de la famille impériale et issue de sang royal, pour se hisser à un rang qu'il n'aurait jamais dû atteindre normalement. L'auteur insiste ainsi sur ce point en employant, de façon antithétique les termes *seruili* et *regium*.

Toujours durant le règne de Claude, précisément lors de la construction du port d'Ostie, un affranchi reçut le titre de *procurator Portus Ostiensis*. Celui-ci surveillait les opérations de débarquement des marchandises et de stockage des grains. C'est dans cette même ville que fut trouvée, cette inscription, le mentionnant :

171 Tacite, *Annales*, XII, 54 : « Mais son frère, avec ce surnom de Felix, n'adoptait pas la même mesure, lui qui avait déjà la charge de la Judée, et qui, grâce au soutien si puissant de celui-là, croyait que l'ensemble de ses méfaits serait impuni. »

172 Tacite, *Histoires*, V, 9 : « Claude, sous le règne duquel les rois étaient morts, ou réduits à un état inférieur, abandonna la province de Judée à des chevaliers ou à des affranchis, parmi lesquels Antonius Felix, qui, donnant libre cours à sa cruauté et à ses caprices, exerça avec l'esprit d'un esclave l'autorité d'un roi. Il avait épousé Drusilla, la petite-fille d'Antoine et de Cléopâtre, de sorte que, lui, Felix, était le gendre d'Antoine, dont Claude était le petit-fils. »

CLAVDI
OPTATI
AVG. L.
PROC. PORTVS
OSTIENSIS¹⁷³

Plus tard, sous le règne d'Hadrien, un affranchi du nom de P. Aelius Liberalis, reçut l'inscription suivante de la part des habitants d'un village situé non loin d'Ostie :

P. AELIO AVG. LIB.
LIBERALI
PROCVRATORI ANNONAE
OSTIENSIS PROCVRATORI
PVGILLATIONIS ET AD NAVES
VAGAS **TRIBVNICIO** COLLEGI
MAGNI **DECVRIALI** DECVRIAE
VIATORIAE CONSVL. **DECVRIALI**
GERVLORVM **PRAEPOSITO** MENSAE
NVMMVL. F. F. OST. ORNATO ORNA
MENTIS **DECVRIONATVS** COL. OST.
PATRONO
LAVRENTIVM VICI AVGVSTANOR.¹⁷⁴

Installé à Ostie, ce procureur était sous la responsabilité du préfet de l'annone, posté à Rome, mais il représentait avant tout l'Empereur dans cette ville, ce qui accroissait son prestige.¹⁷⁵ L'observation de son épitaphe, retrouvée sur une stèle en marbre, nous permet déjà de vérifier le prestige dont il bénéficiait, puisque non seulement les lettres de son *cognomen* et celles de son titre de *patronus* de la colonie apparaissent en caractères plus

173 CIL, XIV, 163 : « Claudius Optatus, affranchi d'Auguste, procureur du port d'Ostie. » Annexe I, I.8, p. 344. Cf *infra*, p.111, note 186

174 CIL, XIV, 2045 : « A Publius Aelius Liberalis, affranchi d'Auguste, procureur de l'annone d'Ostie, procureur chargé des messages auprès des bateaux itinérants, ancien tribun du grand collège, membre de la décurie des appariteurs consulaires, membre de la décurie des courriers, préposé au comptoir du banquier du trésor frumentaire d'Ostie, distingué des insignes du décurionat de la colonie d'Ostie. Au patron des habitants de Lauinium, quartier du *Vicus Augustanus*. » Annexe I, I.9, p. 344

175 H. Pavis d'Escurac, *Le personnel d'origine servile dans la distribution de l'annone*, in : Actes du Colloque sur l'esclavage, Université de Besançon, 1974, 299-313, p.301-311

grands, mais le texte lui-même est aussi très long, ce qui constituait une commande plus onéreuse auprès du graveur. La dédicace venait des habitants d'un *uicus*, un village porteur du qualificatif *Augustanus*, signifiant qu'il était territoire impérial.

Ce *uicus* était situé sur la route qui sera plus tard la *Via Seueriana*.¹⁷⁶ Le lieu, connu par ailleurs grâce aux lettres de Pline le Jeune, longe la côte menant à Ostie, et se trouverait justement sur la zone sud de la *uilla* que l'auteur possédait à Laurentes. Il décrit à un de ses amis cette propriété qu'il apprécie par-dessus tout :

*Miraris cur me **Laurentium** uel –si ita mauis–, **Laurens meum** tanto opere delectet. (...) Aditur non una uia ; nam et **Laurentina et Ostiensis** eodem fuerunt, sed **Laurentina** a quarto decimo lapide, **Ostiensis** ab undecimo reliquenda est. (...) et omnino **litoris illius** mira natura. (...) **Ceteras copias ostiensis colonia** ministrat. **Frugi quidem homini sufficit etiam uicus, quem una uilla discernit.***¹⁷⁷

C'est à Castelporziano, lieu qui abrite actuellement l'une des résidences de la Présidence Italienne, que la stèle en marbre de l'affranchi Liberalis a été retrouvée en 1874.¹⁷⁸

Ce dernier eut donc une carrière très remplie, échelonnée de fonctions importantes ; il eut deux procuratèles, celle où il s'occupait du courrier et des envois provenant des bateaux accostant à Ostie, les *naues uagas*, c'est-à-dire ceux qui ne restaient pas à quai ; et celle où il fut promu à l'annone, charge qui lui avait été certainement attribuée en raison d'un précédent poste comme préposé au trésor frumentaire d'Ostie. Il se vit également offrir les insignes du décurionat, ce qui laisse à penser que Liberalis, grâce à sa fortune, avait fait preuve de générosité envers cette ville. Son évergétisme fut alors célébré et, pour cela, il fut remercié par les habitants qui le considéraient comme leur *patronus*.

176 Annexe I, I.10, p. 345

177 Pline le Jeune, *Lettres*, II, 17 : « Tu te demandes pourquoi mon domaine des Laurentes, ou si tu préfères de Laurentum, me plaît autant. (...) On y arrive pas seulement par une route : en effet, celle de Laurentum ainsi que celle d'Ostie y parviennent, mais celle de Laurentum doit être quittée à la quatorzième borne, tandis que celle d'Ostie, à la onzième borne. (...) et de tous côtés le paysage incroyable de ce magnifique rivage. (...) la colonie d'Ostie fournit tous les autres besoins. Pour un homme simple, même le bourg, que seule ma *uilla* sépare, suffit. »

178 <http://www.ostia-antica.org/dict/south/south.htm> (plan du *Vicus Augustanus Laurentium*)

Sous le règne des Flaviens, le service de la poste, le *cursus publicus*, créé par Auguste, avait été réorganisé : ayant tout d'abord à sa tête un secrétaire *a uehiculis*, pour s'occuper de la transmission du courrier, il devint peu à peu un véritable bureau gérant les premiers relais de poste, aussi bien à Rome que dans les différentes provinces.

Dans l'inscription suivante, c'est la femme de l'affranchi, certainement sa *colliberta*, qui commanda l'épithaphe. Ce couple vécut sous le règne de l'un des Empereurs Flaviens, pour lequel Saturninus officiait comme comptable au service du courrier :

*T. FLAVIO AVG. LIB
SATVRNINO TABULA
RIO A VEHICULIS FLAVIA
PYTHIAS CONIVGI SVO
CARISSIMO ERGA DE SE BE
NE MERENTI FECIT ET
SIBI LIBERTIS LIBERTABVSQ
POSTERISQVE EORVM*¹⁷⁹

c) La flotte romaine :

Dans ce domaine, la part des affranchis ne semble pas très importante si l'on lit les inscriptions qui nous informent sur les individus ayant intégré la *classis* de Rome. En effet, ce sont plutôt des pérégrins qui y étaient recrutés. Issus de peuples étrangers, ils n'étaient pas citoyens romains mais leur service dans l'armée pouvait les conduire à obtenir le droit de cité. L'onomastique des pérégrins peut se rapprocher de celle des affranchis, lorsque le surnom évoquait une origine grecque ou orientale, mais la différence se trouve dans la mention de leur nationalité, à côté de leurs nouveaux *tria nomina*. La confusion n'était plus possible, d'autant que la mention du *patronus* n'apparaissait pas non plus pour les pérégrins.

179 *CIL*, VI, 8543 : « A Titus Flavius Saturninus, affranchi d'Auguste, secrétaire, préposé au service du courrier ; Flavia Pythias, son épouse, a réalisé ceci pour son très cher mari, car il le mérite bien, ainsi que pour elle-même, pour ses affranchis et affranchies et pour leurs descendants. »

Voici quelques exemples de ces soldats ayant officié au sein de la flotte romaine :

D. M

*L. SELEVCVS NATIO. SELEV
CIENSIS MILES CLAS. PR. MISE
NATIVM MILITAVIT ANNOS XXX
SCENICVS PRINCIPALIS VIXIT
ANNOS L ANTONIA
THEODOTE SOROR FECIT*¹⁸⁰

Seleucus, même si ses *tria nomina* ne sont pas complets, porte un *cognomen* qui atteste de son origine syrienne, puisqu'il indique la région de Séleucie. L'époque à laquelle vécut ce personnage était certainement le I^{er} siècle de l'Empire comme nous pouvons l'observer grâce à l'identité de sa sœur, qui est à l'origine de cette inscription. Elle portait le *nomen* « Antonia » et en *cognomen*, son nom d'origine grecque, « Theodote », signifiant « le cadeau du dieu ». Cette femme, pérégrine, puisqu'il n'y a pas la mention d'un affranchissement, vécut à un moment où ces nouveaux habitants de l'Empire portaient une nomenclature calquée sur celle en vigueur à Rome car ils avaient latinisé leur nom. Dans son ouvrage, P. Le Roux rappelle que « La diffusion du droit de cité par le droit latin et le service comme simple soldat ou cavalier auxiliaire élargit aussi l'éventail des catégories sociales concernées. (...) l'introduction des recensements romains, la diffusion de la *ciuitas* et du droit latin, allant de pair avec la transformation des institutions locales, enclenchèrent un processus de mutation des identités. Celles-ci se coulèrent peu à peu dans les nouvelles structures politiques dans la mesure où les états civils romains reflétaient aussi un statut personnel inséparable de l'appartenance à une cité. »¹⁸¹

Quant à Seleucus, on remarque que sa sœur le présente comme un *scaenicus principalis*, c'est-à-dire un « acteur principal ». Cette mention pouvait se comprendre, comme l'a écrit G. Wesch-Klein dans son ouvrage, par le fait que Seleucus aurait été recruté dans la troupe des artistes de la flotte, à l'instar de certains mimes dans les cohortes de vigiles¹⁸², mais Seleucus pouvait également avoir occupé un poste de technicien dans la *classis* de

180 Dessau, 2873 (CIL, X, 3487) : « Aux Dieux Mânes. Lucius Seleucus, de la nation de Séleucie, soldat de la flotte prétorienne de Misène. Il fut dans l'armée pendant 30 ans, fut acteur principal, vécut 50 ans. Sa sœur Antonia Theodote a réalisé ceci. »

181 P. Le Roux, *Le Haut-Empire romain en Occident, d'Auguste aux Sévères*, Seuil, Paris, 1998, p.329-330

182 G. Wesch-Klein, *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in des Kaiserzeit*, Steiner, Stuttgart, 1998, p.94

Misène, à qui la mission d'installer les scènes de cérémonies ou de représentations, aurait été confiée.

DIS MANIBVS
M. ANTONI ISIDO
RI PAVSARI DVPL. IIII
DACICO, AEGYPT. VIXIT
ANN. XLVIII MIL. AN. XXVI
MARIA EVTYCHIA C.B.M.¹⁸³

Dans cette inscription, nous apprenons que le pèlerin Isidorus était de nationalité égyptienne et qu'il occupait le poste de chef des rameurs sur un vaisseau à quatre rangs de rames, d'où l'abréviation composée des chiffres *IIII*. En raison des responsabilités que ce marin avait sur la Dacique, -le surnom de cette quadrirème, rappelant les victoires de Trajan sur ce peuple-, il avait bénéficié de la gratification qui doublait sa solde, et était devenu alors *duplicarius*.

Cette dernière inscription nous présente enfin le pèlerin Macedo, qui vécut sous le règne de Marc-Aurèle :

M. AVREL.
MACEDO
VET. NAT. DELM.
EX SVBOPT. SIBI ET
AVREL. VICTORIAE
LIBERTAE VIVVS
POSVIT
SI QVIS HANC ARC.
PO T EXCESS. S. S.
A. D. F. C. . .¹⁸⁴

¹⁸³ Dessau, 2867 : « Aux Dieux Mânes de Marcus Antonius Isidorus, chef des rameurs sur la quadrirème Dacique, ayant reçu double solde ; de nationalité égyptienne, il vécut 48 ans. Maria Eutychia, à son époux qui l'a bien mérité. »

¹⁸⁴ Dessau, 2860 (*CIL*, XI, 349) : « A Marcus Aurelius Macedo, vétéran, de la nation Dalmate, ancien aide de sous-officier, a fait installer ceci de son vivant pour lui-même et pour Aurelia Victoria, son affranchie. Si quelqu'un ouvre ce cercueil après la mort de ceux qui sont mentionnés précédemment, il donnera au trésor public de César.... »

Macedo était originaire de la Dalmatie et s'était marié à une affranchie qui portait son *nomen*. La formulation de son épitaphe permet, par ailleurs, de prouver qu'à la fin du II^{ème} siècle ap. J. -C., les étrangers avaient adopté complètement les modalités romaines en matière de nomenclature et d'usage funéraire puisque Macedo, d'une part, portait le début des *tria nomina* de l'Empereur Marc-Aurèle qui lui avait permis d'obtenir le droit de cité, à l'issue de son service dans l'armée, et qu'il avait par conséquent pu affranchir celle qui était devenue sa femme, Aurelia Victoria, et parce que d'autre part, la dernière partie de son épitaphe reprenait les imprécations fréquemment utilisées par les citoyens et même les affranchis, lorsqu'ils ne voulaient pas que leur sépulture tombe aux mains d'étrangers, qu'ils n'auraient pas désignés comme héritiers.

Les flottes de Misène et de Ravenne avaient, par ailleurs, des détachements à Rome : d'une part, la *castra Misenatium*, basée sur l'Esquilin, près du Colisée et d'autre part, la *castra Rauennatium*, basée sur la rive droite du Tibre, près de la *Naumachia Augusti*.¹⁸⁵ Cela renforçait l'effectif de leurs troupes, notamment celles de Misène, qui était alors employée, en milieu urbain, à la manœuvre des *uela*, les toiles servant à protéger les spectateurs du soleil, lors des spectacles dans les amphithéâtres, par exemple. C'est à l'époque des Flaviens que les membres de cette flotte furent postés dans le *castra Misenatium*, situé justement près du Colisée et des thermes de Titus. Avant le règne de Vespasien, les soldats, basés à Ostie, devaient faire le trajet vers Rome. La flotte de Ravenne servait plutôt d'escorte à l'Empereur lors des spectacles de *naumachiae*, qui étaient les représentations de bataille navales.

Ces exemples de marins appartenant à la flotte romaine nous ont éclairés sur la présence importante de ces pérégrins, parmi les rangs inférieurs des *classes*. Si on veut trouver, par contre, des affranchis qui étaient membres de ce corps de marine, notamment à Misène et à Ravenne, c'était dans les rangs plus élevés que les exemples étaient probants. En effet, installées dans ces deux ports, les deux principales flottes de Rome dépendaient directement de l'Empereur, qui nommait à leur tête des chevaliers mais aussi des affranchis, dont la fidélité était un atout dans leur carrière. Ce sont ces personnages, occupant la fonction de *praefectus classis* qui retiendront d'abord notre attention :

185 S. J. de Laet, *Les Pouvoirs militaires des Préfets du prétoire et leur développement progressif*, in : *Revue belge de philologie et d'histoire (RBPh)*, Tome 25, fasc.3-4, 1946. Note 3, p.537

TI. IVLIO AVG. L
OPTATO
PONTIANO
PROCVRATORI ET
PRAEFECT. CLASSIS
TI. IVLIVS
TI. F. FAB
OPTATVS II VIR¹⁸⁶

Cette inscription fut retrouvée à Terracine, l'ancienne Anxur, dans le Latium, qui était un port où des bateaux militaires étaient amarrés. C'est le fils de l'affranchi Pontianus, *duumvir*, qui dédia cette épitaphe à son père, préfet de la flotte. Il portait, par ailleurs, les mêmes *tria nomina* que ceux de son père mais pour montrer sa naissance ingénue, sa filiation était bien précisée, sans référence à une quelconque servilité. Son père, Optatus, était un affranchi de l'Empereur Tibère, après l'adoption de ce dernier par Auguste, car son *nomen* est Iulius. De plus, son *agnomen*, suffixé en *-ianus*, permet de dire qu'il avait appartenu à un premier maître, nommé Pontus.

Le préfet Optatus fut également mentionné par Pline l'Ancien, lorsqu'il nous informe que cet homme est celui qui fit connaître aux Romains le scare, un poisson qu'il avait fait transporter des côtes grecques pour l'acclimater aux eaux italiennes. Le scare devint un poisson très à la mode sous l'Empire, en raison de sa chair tendre mais aussi parce que c'était avec ses boyaux qu'une sauce, sorte de garum, était fabriquée :

*Inde aduectos Tiberio Claudio principe **Optatus e libertis eius**
praefectus classis inter Ostiensem et Campaniae oram
sparsos disseminavit.*¹⁸⁷

Par ailleurs, un diplôme militaire rapporte une décision impériale venue de Claudius Germanicus au sujet de l'octroi le droit de cité et le *ius conubium* aux vétérans, et dans lequel il nous est précisé qu'à ce moment-là, la flotte de Misène était sous les ordres de Tiberius

186 *CIL*, X, 6318 : « A Tiberius Iulius Optatus Pontianus, affranchi d'Auguste, procureur et préfet de la flotte. De la part de Tiberius Iulius Optatus, fils de Tiberius, de la tribu *Fabia*, *duumvir*. » Cf. *supra*, p.105, note 173

187 Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, IX, 17 : « Puis, sous le règne de Tiberius Claudius, Optatus, l'un de ses affranchis, qui était préfet de la flotte les avait transportés et, après dispersion, les avait répandus entre Ostie et le rivage de la Campanie. »

Iulius Optatus, donc cela permet de dater son poste d'avant 19 ap. J. -C., année de la mort de Germanicus :

*Ti. Claudius Caesar Augustus Germanicus, pontifex maxim., trib. potestate XII, imper. XXVII, pater patriae, censor, cos. V, trierarchis et remigibus, qui militauerunt in classe, quae est Miseni sub Ti. Iulio Augusti lib. Optato, et sunt dimissi honesta missione, quorum nomina subscripta sunt : ipsis liberis posterisque eorum ciuitatem dedit et conubium cum uxoribus.*¹⁸⁸

En 59 ap. J. -C., un autre affranchi, Tiberius Iulius Anicetus, fut nommé préfet de la flotte de Misène, mais il resta surtout célèbre pour avoir participé au complot meurtrier que Néron avait fomenté contre sa mère Agrippine. Ancien affranchi du roi Polémon II du Pont, Anicetus commença sa carrière auprès de l'Empereur Néron, dont il fut le *paedagogus*, puis il reçut la préfecture de la flotte de Misène, jusqu'à ce que le Pont devienne complètement une province romaine, en 63 ap. J. -C. A la mort de Néron, l'affranchi prit parti pour Vitellius et mena une révolte contre Vespasien, qui le rechercha dans cette province, dans laquelle Anicetus s'était réfugié, jusqu'à y trouver finalement la mort, comme nous le lisons dans les passages de Tacite à ce propos :

*Subita per Pontum arma barbarum mancipium, regiae quondam classis praefectus, mouerat. Is fuit Anicetus Polemonis libertus, praepotens olim, et postquam regnum in formam prouinciae uerterat, mutationis impatiens.*¹⁸⁹

Effectisque raptim Liburnicis adsequitur Anicetum in ostio fluminis Chobi, tutum sub Sedochezorum regis auxilio, quem pecunia donisque

188 Dessau, 1986 : « Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus, grand pontife, possesseur de la puissance tribunicienne pour la 12^{ème} fois, de l'*imperium* pour la 27^{ème} fois, père de la patrie, censeur, consul pour la 5^{ème} fois, aux triérarques et aux rameurs qui ont exercé dans la flotte qui est basée à Misène, sous les ordres de

Tiberius Iulius Optatus, affranchi d'Auguste, et qui ont été licenciés après leur honorable mission et dont les noms ont été inscrits ci-dessous : à eux-mêmes, leurs enfants et leurs descendants, il a donné le droit de cité et de mariage avec leurs épouses. »

189 Tacite, *Histoires*, III, 47 : « Soudain les armes se firent entendre dans le Pont, sous l'impulsion d'un esclave barbare, autrefois préfet de la flotte royale. C'était Anicetus, affranchi de Polémon, autrefois tout-puissant mais, après que le royaume avait été changé en province, il était désormais incapable de supporter cette transformation. »

*ad societatem perpulerat. (...) pactus Anicetus exitium
perfugas tradidit.*¹⁹⁰

Quelques années plus tard, en 69 ap. J. -C., c'est encore un affranchi, nommé Moschus, qui occupa le poste de préfet de la flotte. Son *cognomen* révèle bien ses origines grecques et un poète bucolique grec, né à Syracuse au II^{ème} siècle av. J. -C., l'avait porté également. Tacite nous dit qu'Othon s'était assuré la fidélité de Moschus dans le conflit qui l'opposait alors à Vitellius :

*Curam nauium Moschus libertus retinebat ad
obseruandum honestiorum fidem immutatus.*¹⁹¹

Une source épigraphique nous transmet également le nom de cet affranchi, qui apparaît dans une épitaphe en tant que père d'un jeune garçon, mort à l'âge de quatorze ans :

*D.M. PRISCVS
V. A. XIII M. VIII
TI. CLAVDIVS MOSCHVS
ET CLAVDIA NICOPOLIS
FILIO PISSIMO*¹⁹²

La parfaite homonymie des *tria nomina* permet de supposer que le père de famille était bien le même homme que le préfet de la flotte, qui se serait marié à Nicopolis, l'une de ses affranchies, puisqu'elle porte le même *nomen*. Cependant, même si le *cognomen* « Moschus » reste une marque d'origine grecque, il faut rester prudent sur cette hypothèse car dans la nomenclature du personnage de l'inscription, il n'était pas fait mention d'un affranchissement, puisque ses *tria nomina* ne font pas apparaître le nom de l'ancien maître de Moschus, mais l'affranchi avait peut-être choisi de ne pas le faire, en raison du caractère privé et familial de cette épitaphe.

190 Tacite, *Histoires*, III, 48 : « Après avoir construit des vaisseaux, il (Vespasien) poursuivit Anicetus jusqu'à l'embouchure du fleuve Chobus, alors en sécurité sous la protection du Roi des Sédochèzes, qu'il avait poussé à une alliance avec de l'argent et des cadeaux. (...) Anicetus ayant été arrêté, le roi le livra à la mort ainsi que les déserteurs. »

191 Tacite, *Histoires*, I, 87 : « L'affranchi Moschus conservait la direction de la flotte en vue de surveiller la loyauté d'hommes plus honorables que lui. »

192 *AE*, 1989, 94 : « Aux Dieux Mânes. Priscus vécut 14 ans et 9 mois. De la part de Tiberius Claudius Moschus et Claudia Nicopolis, pour leur très fils très dévoué. »

Outre le poste de *praefectus* de la flotte, il existait d'autres grades incarnés par des affranchis qui avaient, à chaque fois, une mission de commandement à accomplir. Leurs titres précisent, en effet, la responsabilité qu'ils possédaient, ce que nous allons observer grâce aux exemples suivants :

La première inscription, localisée à Rome, nous démontre que la fonction de *navarchus*, qui était celle de l'affranchi Hilarus, n'était pas forcément liée à des opérations militaires mais qu'elle était nécessaire au déroulement des affaires domestiques de l'Empereur :

TI. IVLIO AVG. L. HILARO
NAVARCHO TIBERIANO
CLAVDIA BASILEIA
VIRO SVO¹⁹³

Hilarus, navarque affranchi de Tibère, s'était marié à une affranchie de la *gens* Claudia, dont elle portait le *nomen*. Dans la formulation de son épitaphe, il emploie ensuite le terme *Tiberiano*, accordé avec son nom, au datif. Comment faut-il alors comprendre ce terme *Tiberianus* ?

Certains spécialistes considèrent que le suffixe *-ianus*, signifierait ici qu'Hilarus aurait appartenu à un ancien maître, donc Tibère.¹⁹⁴ Cette hypothèse serait plausible si Hilarus avait été affranchi par un autre Empereur, plus tardif, or, il se présente bien comme Tiberius Iulius, donc un affranchi direct de Tibère. Les deux formules apparaîtraient alors comme une redondance. Il faudrait plutôt y voir une précision dans le service exercé par Hilarus au sein de la maison impériale de Tibère. Son activité peut, en effet, coïncider au moment où l'Empereur s'était retiré dans sa *villa* de Capri et utilisait une flotte « privée » pour ses trajets, ainsi que ceux de sa famille. L'usage du transport maritime à des fins domestiques était, alors, plus fréquent que celui destiné à des manoeuvres militaires, dont l'essor aura lieu surtout durant le règne de Claude.

193 *CIL*, VI, 8927 : « A Tiberius Iulius Hilarus, affranchi d'Auguste, navarque de la flotte de Tibère. De la part de Claudia Basileia, pour son mari. »

194 M. Reddé, *Mare Nostrum : les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, (BEFAR, 260), Rome, 1986, p.478-479, citant l'opinion de L. Wickert et de G. Weaver sur l'origine des marins de la flotte impériale.

En dehors des flottes prétorienne de Misène et de Ravenne, de nombreuses autres servaient à surveiller ou à occuper des territoires détenus désormais par le pouvoir impérial : celle d'Alexandrie notamment, qui avait eu dans ses rangs, au poste de *subpraefectus*, un affranchi de Tibère nommé Tiberius Iulius Xanthus.

Ce dernier fit preuve d'une extraordinaire longévité pour l'époque puisqu'il vécut jusqu'à l'âge de 90 ans, ce qui rend plausible la date de sa mort, au moment du règne de Néron :

TI. IVLIO AVG. LIB.
XANTHO TRACTATORI
TI. CAESARIS ET
DIVI CLAVDI
ET SVB PRAEF. CLASSIS
ALEXANDRIAE
ATELLIA PRISCA UXOR ET LAMYRVS L. HEREDES
V. A. LXXXX¹⁹⁵

Xanthus avait donc exercé comme masseur, *tractator*, et sous-préfet de la flotte d'Alexandrie..., les deux fonctions paraissent, certes, très éloignées l'une de l'autre, mais ce qu'il faut réaliser, c'est l'importance que cet affranchi avait acquise auprès de deux Empereurs, Claude, puis Néron. Son talent et ses compétences dépassaient ceux des masseurs travaillant dans les thermes : là, il s'agissait davantage d'un masseur prodiguant des soins para-médicaux. Inspirant donc une grande confiance et doté d'expérience, il était tout indiqué pour recevoir une promotion qui fut donc de seconder le préfet de la flotte d'Alexandrie.

L'appartenance à cette *classis Alexandriae* (ou *Alexandrinae*) fut aussi la situation d'un autre affranchi, qui, lui, avait occupé le poste de triérarque, aux commandes d'une liburne du Nil possédant trois rangs de rames :

TI. CLAVDIO AVG. LIB. EROTI TRIERARCHO LIBVRNAE NI LI EXACTO CLASSIS
AVG. ALEXANDRINAE L. IULI

195 *CIL*, VI, 32775 : « A Tiberius Iulius Xanthus, affranchi d'Auguste, masseur de Tiberius Caesar et du divin Claude, sous-préfet de la flotte d'Alexandrie. De la part d'Atellia Prisca, sa femme et de Lamyros, son affranchi et héritier. »

VS C. F. FAB. SATVRNINVS ET M.
ANTONIVS HERACLA TRIER.
HEREDES EIVS FECERVNT¹⁹⁶

Cette inscription fut retrouvée à Césarée, capitale antique de la Maurétanie ; grâce à elle, nous pouvons attester de la présence d'un détachement de la flotte d'Alexandrie dans le port de Cherchel, à des fins de surveillance, comme le pense Michel Reddé dans son développement sur la *classis Alexandriae*.¹⁹⁷ Il considère que cette inscription daterait du règne de l'Empereur Claude, en s'appuyant sur les *tria nomina* de l'affranchi, Tiberius Claudius, ce qui permettrait de la relier avec le début du passage de la Maurétanie en province équestre, vers 42 ap. J. -C., comme l'Égypte l'était devenue en 30 av. J. -C.

Quant à l'épithète du triéarque Eros, on peut remarquer que ce ne sont pas des membres de sa famille qui l'avaient réalisée mais un ingénu, Saturninus, appartenant à la tribu rustique *Fabia*, protégée par Auguste, et Heracla, un autre triéarque, qui, même si son *cognomen* grec peut le faire penser, ne faisait aucune mention d'une origine servile, ce qui le rangerait peut-être plutôt parmi les pérégrins. Comme ces deux hommes étaient, de plus, les héritiers de l'affranchi Eros, ce dernier n'avait certainement pas eu le temps de fonder une famille, ayant peut-être même trouvé la mort au cours de son service.

Au I^{er} siècle ap. J. -C., apparaissait également un affranchi triéarque, nommé Tiberius Claudius Zena, dont le commandement s'effectuait au sein de la flotte de Périnthe, dans le détroit de l'Hellespont. Cet endroit se situait en Thrace et devait son statut de province romaine à Claude, depuis 46 ap. J. -C. :

Δὲ Ζβελσούρδω
Αὐτοκράτορι Καίσαρι Δομιτι
ανῶ Σεβαστῶ Γερμάνικῶ τὸ ἰδ'
ὑπάτῳ ἐπιτροπεύοντος Θρακῆς
Κ. Οὐεττιδίου Βάσσου **Τι. Κλαύ**
διος Σεβαστοῦ ἀπελεύθερος

196 CIL, VIII, 21025 (= Dessau, 2914) : « A Tiberius Claudius Eros, affranchi d'Auguste, triéarque de la liburne du Nil, ayant eu juste une mission dans la flotte impériale d'Alexandrie. Lucius Iulius Saturninus, fils de Caius, de la tribu *Fabia* et Marcus Antonius Heracla, triéarques, ses héritiers, firent ceci. »

197 M. Reddé, *Mare Nostrum, les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, (BEFAR, 260), Rome, 1986, p.561-562

Ζηνᾶ τριήραρχος κλάσσης Περιν
θίας σὺν Κλαυδίοις Τι. υἱοῖς Κυρεῖνα
Μαξίμῳ Σαβίνῳ Λούπῳ Φου
τούρῳ τέκνοις ἰδίοις πρῶτος
καθιέρωσεν.¹⁹⁸

Cette inscription, rédigée en grec, a été retrouvée à Héraclée, dans la région de Thrace, et peut être datée de la fin du I^{er} siècle ap. J. -C., en raison de la mention du nom de l'Empereur Domitien, qui régna de 81 à 96. Elle est très intéressante puisque le personnage qui en est à l'origine était un affranchi de Claude ou de Néron, du nom de Zena, qui fut triérarque de la flotte de Périnthe. Tout d'abord, nous pouvons remarquer la formulation employée par Zena, qui, au début, s'adresse à Zeus Zbelsourdos, à l'endroit où on trouve habituellement l'apostrophe aux dieux Mânes. Selon les propositions étymologiques d'A. Bernard Cook, l'épithète de Zeus, qu'il faut faire correspondre à Jupiter, montre ici l'assimilation des religions romaines et thraces, car Zbelsourdos était un des principaux dieux de ce panthéon, correspondant à la représentation d'un Zeus porteur de foudre.¹⁹⁹ Les noms des grands dieux thraces commençaient souvent par cette consonne Z : Zagreus, Zabazios, et même Zeus, que l'on trouve ensuite sous la consonne D, dans le génitif Διός du nom Ζεύς en grec, et dans le nom *deus*, en latin.

Par ailleurs, Zena, dans son hommage à l'Empereur Domitien, avait associé ses quatre fils, tous porteurs de *cognomina* latins : « Maximus », « Sabinus », « Lupus » et « Futurus ». Ce choix illustre bien la reconnaissance que cet affranchi voulait montrer envers l'Empire romain, pour lui avoir donné le droit de cité et avoir fait entrer ses enfants dans la tribu rustique *Quirina*. Ce détail est pertinent puisqu'il permet de dire que ces fils d'affranchis avaient été intégrés au sein de la société romaine dans celle des tribus qui, grâce à la politique de Claude, accueillait fréquemment des citoyens des provinces étrangères.²⁰⁰

198 IGR, I, 781 : « A l'Empereur Caesar Domitianus Augustus Germanicus, sous le proconsulat de Thrace de

Caius Vettedius Bassus. Tiberius Claudius Zena, affranchi d'Auguste, triérarque de la flotte de Périnthe, avec ses fils Tiberius Claudius, de la tribu *Quirina*, Maximus, Sabinus, Lupus, Futurus. C'est le premier de tous ses enfants qui a fait cette dédicace. » Cette inscription est aussi citée par M. Reddé, *Mare nostrum, les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, (BEFAR, 260), Rome, 1986, p.560.

199 A. Bernard Cook, *Zeus : a study in ancient religion*, Volume II, Partie 1, Cambridge University Press, 1940, p.820-823

200 CIL, II, 159 : Publius Cornelius Macro, de la tribu *Quirina*, questeur et *duumvir* en Lusitanie, remercie le divin Claude pour lui avoir donné la citoyenneté ; AE, 1988, 984 : Sous le règne d'Héliogabale, Marcus Valerius

Quant à la mention de la flotte de Périnthe, elle s'expliquerait par la présence de quelques bâtiments maintenus encore dans ce port après l'annexion de la Thrace par Claude en 46 ap. J. -C. Zena aurait donc pu être affranchi à ce moment-là et, jusqu'à la fin de son service, serait resté dans sa région d'origine.

Par conséquent, ce personnage avait, depuis son affranchissement, traversé plusieurs règnes depuis celui de Claude jusqu'à celui de Domitien, ce qui le rend particulièrement important dans notre étude puisqu'il incarne la présence de certains affranchis, situés hors de Rome, qui pouvaient aussi, à leur manière, nous éclairer sur la politique impériale des Julio-Claudiens.

Flavianus, originaire de Cirta, en Afrique, est le fils d'un soldat originaire de Pannonie, Marcus Valerius Mucacensus et il mentionne dans sa nomenclature la tribu *Quirina*.

CHAPITRE 2

LES AFFRANCHIS IMPÉRIAUX

II. 2. 1 : Les récompenses accordées par l'Empereur :

a) *L'anulus aureus* :

*Pessimum uitae scelus fecit qui primus induit digitis.*²⁰¹

Cette formule de Pline l'Ancien montre que cet objet qu'était l'anneau d'or avait suscité toutes sortes de convoitises, soit à des fins politiques, soit tout simplement comme signe extérieur de richesses. En dehors du fait que porter de l'or était considéré comme un étalage de luxe, cette pratique de l'anneau d'or porté au doigt devint au fil des siècles un symbole de prestige dans la société romaine.

Pourtant, dans les premiers temps de la République, l'usage de cet anneau n'était pas aussi répandu que sous l'Empire. Cet objet servait parfois comme récompense après un triomphe, ou comme ornement porté par les représentants de Rome dans des nations étrangères. Ils étaient liés à des événements festifs ou officiels, donc ponctuels. Le changement s'opéra lorsque l'or fut considéré comme un métal recherché, à l'instar des pierres précieuses. Il supplanta alors le fer, qui servait habituellement dans la construction des anneaux. Le goût du luxe fit que les citoyens les plus ambitieux portaient des anneaux d'or plutôt que des anneaux de fer.

En effet, seules les classes sociales les plus élevées avaient le droit de porter l'anneau comme signe distinctif, comme l'était la toge laticlave des sénateurs, bordée d'une large bande de pourpre. Seuls les patriciens, de naissance noble, pouvaient recevoir ce privilège, puis on accorda à d'autres citoyens le port de la toge angusticlave, où la bande de pourpre était plus étroite, et ceux-là constituèrent peu à peu l'ordre équestre :

*Anuli distinxere alterum ordinem a plebe,
ut semel coeperant esse celebres, sicut tunica
ab anulis senatum, (...), sed anuli plane
tertium ordinem mediumque plebei et patribus
inseruere, ac quod antea militares equi nomen dederant,
hoc nunc pecuniae indices tribuunt.*²⁰²

201 Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXIII, 4 : « C'est le méfait le plus terrible pour l'humanité qu'a commis le premier qui a passé (un anneau) à ses doigts. »

Sous la République, accéder à l'ordre équestre n'était pas encore fixé de façon définitive et le port des anneaux d'or s'en trouvait très fluctuant. Jules César inscrivit ainsi dans sa *lex Iulia theatralis*, qui assouplissait la *lex Roscia* sur le théâtre, ceux qui avaient le droit à cette distinction, en y ajoutant les chevaliers ruinés, qui n'avaient donc plus le cens requis. Auguste finit par abolir cette loi mais c'est sous le règne de Tibère, que cet ordre sera unifié et encadré, en raison de l'usurpation que certains en faisaient :

*Tiberii demum principatu nono anno in unitatem uenit
equester ordo, anulorum auctoritati forma constituta est.*²⁰³

Le droit de porter l'anneau évolua mais les nouveaux accédants à l'ordre équestre détournèrent cet objet distinctif, soit à des fins plus ostentatoires, soit plus personnelles. L'anneau, porté à la main gauche devint d'or et visible aux yeux de tous. C'est alors que des personnages, dont de nombreux affranchis, n'ayant de légitimité que celle d'une fortune, souvent acquise depuis peu, se servirent de leurs relations avec le pouvoir impérial pour chercher à intégrer cet ordre.

Nous commencerons par le personnage de Titus Vinius Philopoemen, à qui Octave octroya la dignité équestre en 43 av. J. -C., c'est-à-dire au moment du triumvirat qu'il formait avec Antoine et Lépide. Pour mériter cette récompense, l'affranchi avait caché son ancien maître, qui avait été proscrit par les triumvirs. En effet, ces derniers avaient adopté une politique de rigueur assez dure et décidaient de nombreuses proscriptions.

Cependant, face à Lépide et Antoine, Octave paraissait le plus intransigeant, comme nous le rapporte Suétone :

*Solus magnopere contendit ne cui parceretur, proscripsitque
etiam C. Toranium tutorem suum, eundem collegam patris
sui Octavi in aedilitate.*²⁰⁴

²⁰² Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXIII, 7 : « Les anneaux, une fois qu'ils commencèrent à être très répandus, firent qu'un autre ordre se sépara de la plèbe, de la même façon que la tunique distinguait le Sénat de ceux qui portaient les anneaux, (...), mais les anneaux insérèrent clairement un troisième ordre entre la plèbe et les patriciens, et ce titre que donnait auparavant le cheval militaire, ce sont de nos jours des critères de fortune qui l'accordent. »

²⁰³ Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXIII, 8 : « C'est seulement à la neuvième année du règne de Tibère que l'ordre équestre parvint à l'unification, et que fut décidée la façon de posséder les anneaux. »

²⁰⁴ Suétone, *Auguste*, II, 27 : « Il fut le seul à demander avec insistance que personne ne soit épargné, et il inscrivit même sur les listes de proscriptions son tuteur, Caius Toranius, le même qui fut le collègue de son père Octavius lors de leur édilité. »

Pourtant, il avait montré de la clémence envers Philopoemen, et se justifiait en disant que s'il avait eu cette rude attitude jusqu'à présent, c'était pour mieux se réserver la liberté d'agir à sa guise par la suite.

Un peu plus tard, le triumvirat, affaibli par la mésentente de ses dirigeants, trouva encore Octave comme seul garant de la sécurité de Rome, menacée cette fois par les attaques de Sextus Pompeius, dont la puissance s'était accrue à la suite de ses victoires maritimes. Basé en Sicile, il avait affronté Octave jusqu'en 36 av. J. -C., année où il prit la fuite en Orient après la prise de Messine. C'est pendant cette période que Cn. Pompeius Menodorus, un affranchi de Pompeius Magnus, s'illustra en passant du camp du fils de ce dernier, Sextus, vers celui d'Octave. Par conséquent, en récompense de ce revirement, Octave lui fit don du port des anneaux d'or, en 38 av. J. -C. et l'admit parmi les chevaliers. Malheureusement, Menodorus trahit de nouveau et retourna combattre aux côtés des Pompéiens, pour mourir en 35 av. J. -C., au moment des dernières batailles sur la côte dalmate, à Siscia.

Un autre affranchi reçut les faveurs d'Octave, davantage grâce à ses talents d'artiste et à son opportunisme : il s'agit de Sarmentus, un ancien esclave de M. Fauorinus, qui avait été l'ami de Caton et qui avait fait partie, après la mort de César et la poursuite de ses assassins, des prisonniers ramenés à Rome et exécutés par Octave. Après la bataille de Philippes, en 42 av. J. -C., les biens de ces citoyens, ainsi que leurs esclaves, avaient été alors partagés et ceux de Fauorinus échurent à Mécène. Ce dernier affranchit Sarmentus et le fit entrer dans le cercle de ses proches, qui étaient, par conséquent, protégés par Octave. C'est ainsi que cet affranchi, que nous connaissons par l'intermédiaire d'une des *Satires* d'Horace, entretenait une relation très amicale avec l'Empereur :

nunc mihi paucis

Sarmenti scurrae pugnam Messique Cicirri,

Musa, uelim memore, et quo patre natus uterque

contulerit litis. Messi clarum genus Osci ;

*Sarmenti domina exstat.*²⁰⁵

205 Horace, *Satires*, Livre I, V, vv.51-55 : « Maintenant, Muse, je voudrais que tu me remettes en mémoire en peu de mots la lutte du bouffon Sarmentus et de Messius Cicirrus, et savoir de quel père chacun de ces querelleurs était né. Messius est issu de l'illustre race des Osques ; tandis que la maîtresse de Sarmentus existe encore. »

Malheureusement, la fortune qu'il avait reçue à sa libération le rendit dispendieux et avide de luxe. Ayant pu acheter un office de scribe, il devint trop envieux de parvenir à l'ordre des *equites* et finit sa vie, ruiné.

De ces personnages, celui qui se révéla être le plus important aux yeux d'Auguste fut l'un de ses médecins, nommé Antonius Musa.²⁰⁶ D'origine grecque, il exerçait la médecine en suivant la secte dite « méthodique » qui se basait sur l'observation des symptômes et non sur la recherche de leurs causes, comme le faisaient jusqu'alors les adeptes d'Hippocrate. Asclépiade de Bithynie fut le créateur de ce courant, au II^{ème} siècle av. J. -C., suivi par son disciple Thémison de Laodicée, au I^{er} siècle ap. J. -C. A la même époque, un autre médecin exerçait à Rome en pratiquant les pratiques de cette secte, en la personne de Soranos d'Ephèse, qui s'était illustré par sa pratique de la gynécologie.²⁰⁷ La pratique de la saignée et celle des sangsues débutèrent aussi avec ces médecins, dont Musa suivait les enseignements.²⁰⁸

Les talents de ce personnage furent reconnus lors de soins particuliers qu'avait dû recevoir Auguste, au cours de son règne. Son état était jugé très préoccupant et tout le monde, même Auguste lui-même, se préparait au pire. C'est en changeant son traitement, où l'eau froide plutôt que chaude fut préconisée, qu'Antonius Musa, son affranchi, le soulagea et le guérit.

*Graues et periculosas ualitudines per omnem uitam aliquot expertus est ; praecipue Cantabria domita, cum etiam destillationibus iocinere uitiatu ad desperationem redactus contrariam et ancipitem rationem medendi necessario subiit ; quia calida fomenta non proderant, frigidis curari coactus auctore Antonio Musa.*²⁰⁹

206 Annexe I, L11, p. 345

207 P. Demont, *Découvertes de la médecine grecque*, in : *Médecine grecque, Cinq études de J. Jouanna, A. Debru, P. Demont et M. Perrin*, Faculté des Lettres d'Amiens, 1991, p.84

208 Dr E. Spalikowski, *Thèse pour le doctorat. Antonius Musa et l'hydrothérapie froide à Rome*, J-B. Baillières et fils, Paris, 1896, 42 p.

209 Suétone, *Auguste*, LXXXI, 1 : « Il éprouva un certain nombre de graves et dangereuses maladies tout au long de sa vie ; en particulier lors de la soumission de la Cantabre ; réduit au désespoir à cause d'écoulements dus à un rein malade, il décida pour se soigner d'utiliser le traitement opposé mais incertain : comme les calmants chauds n'apportaient rien, il fut contraint sous l'autorité d'Antonius Musa de se soigner avec des calmants froids. »

Cet événement eut lieu, nous dit l'historien Suétone, peu après l'assujettissement des Cantabres, un ancien peuple d'Espagne, qui passa sous dominance romaine en 25 av. J. -C. Comme le traitement fut une réussite, Auguste récompensa son médecin en lui manifestant de nombreuses marques de gratitude, parmi lesquelles une statue, qui fut érigée en son honneur :

*Medico Antonio Musae, cuius opera ex ancipiti morbo
conualuerat, statuam aere conlato iuxta signum
Aesculapi statuerunt.*²¹⁰

L'historien Dion Cassius nous renseigne également sur cet épisode, dans lequel il rappelait que Musa était un affranchi, à qui on avait accordé le droit de porter « les anneaux d'or » :

Καὶ αὐτὸν μηδὲν ἔτι μηδὲ τῶν πάνυ ἀναγκαίων ποιεῖν
δυνάμενον Ἀντωνίος τις Μούσας καὶ ψυχρολουσίαις καὶ
ψυχροποσίαις ἀνέσωσε. (...)

Καὶ διὰ τοῦτο καὶ χρήματα παρά τε τοῦ Αὐγούστου καὶ παρά
τῆς βουλῆς πολλὰ καὶ τὸ χρυσοῖς δακτυλίοις (ἀπελεύθερος γὰρ ἦν)
χρησθαι τὴν τε ἀτέλειαν καὶ ἑαυτῶ καὶ τοῖς ὁμοτέχνουσι, οὐχ ὅτι τοῖς
τότε οὔσιν ἀλλὰ καὶ τοῖς ἔπειτα ἐσομένοις, ἔλαβεν.²¹¹

Antonius Musa reçut également comme gratification, une forte somme d'argent de la part d'Auguste et du Sénat, ce qui signifiait qu'il pouvait se considérer comme supérieur à sa classe sociale, d'origine servile, et se hisser vers l'ordre des chevaliers. Il représentait, par ses talents, l'homme providentiel si bien que tous les représentants de sa profession en recueillirent les fruits. Dion Cassius nous dit, en effet, qu'il avait obtenu que les médecins soient exemptés de verser un impôt.

210 Suétone, *Auguste*, LIX, 1 : « De l'argent ayant été réuni, on décida de placer à côté de l'image d'Esculape, une statue en l'honneur d'Antonius Musa, dont les soins lui avaient fait reprendre des forces, à la suite d'une très grave maladie. »

211 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIII, 30 : « Comme il n'avait plus la capacité d'agir ni même de faire des choses essentielles, un certain Antonius Musa le sauva en lui prodiguant des bains froids et en lui donnant de l'eau froide à boire. Grâce à ce traitement, il fut récompensé par une forte somme d'argent de la part d'Auguste et de la part du Sénat ainsi que le droit d'utiliser les anneaux d'or (c'était en effet un affranchi), et enfin l'exemption de charges pour lui-même ainsi que pour ses confrères. »

Il était, par ailleurs, assez connu de l'entourage de l'Empereur car il avait de célèbres patients comme le poète Horace, par exemple, qui évoqua la personnalité de son médecin, aux prescriptions atypiques pour l'époque, dans une de ses *Epîtres* adressées à Vala, un riche ami connaissant la région où le poète devait alors se rendre :

*Quae sit hiems Veliae, quod caelum, Vala, Salerni,
quorum hominum regio et qualis uia (nam mihi
Baïas Musa superuacuas Antonius, et tamen illis me
facit inuisum, gelida cum perluor unda
per medium frigus*²¹²

Dans ce passage, l'emploi de plusieurs termes illustrant les recommandations faites par Musa à Horace est à noter : l'hiver, *hiems*, l'eau glacée, *gelida unda*, et le froid, *frigus*. Il suivit des cures d'hydrothérapie dans des sources d'eau froide, celles de Vélie, en Lucanie et non celles de Baïes, en Campanie, pourtant à la mode, mais plus chaudes. L'eau elle-même mais également les aliments gorgés d'eau, comme la laitue, *lactuca*, étaient prescrits par ce médecin.

Antonius Musa eut cependant des détracteurs, qui l'accusaient de traiter ses malades avec cruauté, le soupçonnaient de pratiquer la chirurgie sans en avoir les connaissances et d'employer toutes sortes d'expédients douteux, comme la chair de vipères recommandée en cas d'ulcères, ce que Pline l'Ancien trouvait pourtant efficace :

*Antonius quidem medicus, cum incidisset insanabilia
ulcera, uiperas edendas dabat miraque celeritate persanabat.*

213

Toutefois, sa réputation subit un revers fatal lorsque le jeune Marcellus, neveu et successeur désigné d'Auguste, tomba à son tour gravement malade. Musa prit l'initiative de le soigner de la même façon qu'il l'avait fait pour l'Empereur, quelques mois plus tôt.

212 Horace, *Epîtres*, I, XV, vv.1-5 : « Comment est l'hiver à Vélie, comment est le ciel, Vala, à Salerne, comment sont les hommes de cette région et comment est la route (en effet, Antonius Musa considère que pour moi les eaux de Baïes sont inutiles et d'ailleurs, il me fait les détester, lorsque désormais je me baigne dans l'eau glacée, en plein froid.) »

213 Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXX, 39 : « Le médecin Antonius, lorsqu'il incisait une plaie incurable, donnait des vipères à manger et guérissait parfaitement avec une rapidité étonnante. »

Malheureusement, le premier jour d'août 23 av. J. -C., Marcellus mourut et Musa fut accusé de n'avoir pas pu gérer l'héritier de l'Empire, ce qui ruina sa carrière :

Ὁ μὲν Αὐγουστος οὕτως ἐσώθη, ὁ δὲ δὴ Μάρκελλος νοσήσας
οὐ πολλῶ ὕστερον καὶ τὸν αὐτὸν ἐκεῖνον ὑπ' αὐτοῦ τοῦ Μούσα
τρόπον θεραπευόμενος ἀπέθανε.²¹⁴

Plusieurs autres affranchis reçurent, après le règne d'Auguste, le droit de porter les anneaux d'or. A l'époque où Galba s'était emparé de l'Empire après la mort de Néron, trois personnages gravitaient autour de lui, dotés d'une grande influence. Il s'agissait du consul Titus Vinius, qui avait été son légat en Espagne, du préfet du prétoire Cornelius Laco et de l'affranchi de Galba, Icelus.

Ce dernier, qui était emprisonné à la fin du règne de Néron, fut libéré au moment de la révolte contre l'ancien Empereur : il était donc présent à Rome, lors de son suicide, en juin 68. Suétone nous informe qu'Icelus avait même autorisé la dernière volonté de Néron qui, terrifié à l'idée que son corps ne tombe aux mains de ses ennemis, avait souhaité qu'on le brûlât tout entier :

*Sed ut quoquo modo totus cremaretur. Permisit hoc Icelus,
Galbae libertus, non multo ante uinculis exolutus, in quae
primo tumultu coniectus fuerat.*²¹⁵

Après cela, l'affranchi partit prévenir Galba, son ancien maître, resté en Espagne, que Néron était mort, puis prépara son accession au pouvoir. Dans la biographie que Plutarque consacre à Galba, l'historien nous raconte cet épisode en précisant qu'Icelus arriva, sous une forte chaleur, « Ἦν δὲ **θερός** ἤδη »²¹⁶ auprès de son maître et qu'il avait couru rapidement « ἐβάδιζε **συντόνως** ἐπὶ τὸ δωμάτιον αὐτοῦ » pour le voir et l'informer de la situation à Rome, disant que Néron restant introuvable, le peuple et le Sénat l'avaient proclamé, lui

214 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIII, 30 : « C'est ainsi qu'Auguste fut sauvé, tandis que Marcellus, tombé malade peu de temps après, mourut, même s'il avait été soigné de la même manière par ce Musa. »

215 Suétone, *Néron*, XLIX, 9 : « Mais de quelque manière que ce soit, de le brûler tout entier. Ce que permit Icelus, un affranchi de Galba, délivré peu de temps auparavant de ses chaînes dans lesquelles il avait été jeté au début de cette révolte. »

216 Plutarque, *Vie de Galba*, VII, 7 : « C'était déjà la saison des grandes chaleurs. » ; « Il marcha de façon soutenue vers la chambre de celui-ci. »

Galba, Empereur et comme ensuite, il avait vu le corps de Néron gisant à terre, il était parti tout de suite.

Une fois Galba investi, l'affranchi reçut donc, en récompense de ses services et de sa fidélité, plusieurs privilèges, dont le port des anneaux d'or :

Τῷ δ' ἀπελευθέρῳ δακτυλίους τε χρυσοῦς ἔδωκε καὶ Μαρκιανὸς ὁ Ἴκελος ἤδη καλούμενος εἶχε τὴν πρώτην ἐν τοῖς ἀπελευθέροις δύναμιν.²¹⁷

Cette promotion reçue par Icelus, qui récompensait la fidélité qu'il avait manifestée envers son premier maître, fut également racontée par l'historien Tacite :

*Nec minor gratia Icelo Galbae liberto, quem anulis donatum equestri nomine Marcianum uocitabant.*²¹⁸

Tacite et Plutarque insistent aussi sur le fait que l'affranchi avait profité de cette faveur pour se donner un nom équestre, en l'occurrence celui de « Marcianus ». Il est étonnant qu'on puisse parler de « nom équestre » pour un affranchi puisque cela lui était interdit. L'ambition de cet homme était ainsi mise en valeur par les historiens.

Il n'est sans doute pas probable qu'Icelus ait enlevé le *nomen* « Sulpicius », qui indiquait la *gens* de Galba, pour celui de « Marcianus », car cela aurait effacé la trace d'un affranchissement décrété par un maître devenu Empereur. Il avait certainement préféré porter ce nouveau nom comme un *agnomen*, un second *cognomen*, à consonance latine, ce qui était quelquefois pratiqué par les affranchis. Bâti sur le nom Marcus, ce nom pouvait, en effet, rappeler celui du roi Ancus Marcius, et donnait par conséquent à Icelus un ancrage plus fort dans la société romaine. De plus, comme il avait reçu les anneaux, cela lui permettait de contourner l'interdiction de porter directement et seulement un nom équestre.

217 Plutarque, *Vie de Galba*, VII, 7 : « Il donna à l'affranchi les anneaux d'or et Icelus, s'étant dorénavant donné le nom de Marcus, possédait le premier rang parmi les affranchis. »

218 Tacite, *Histoires*, I, 13 : « La reconnaissance envers Icelus, l'affranchi de Galba, qu'on appelait du nom équestre Marcianus, ne fut pas moins grande, puisqu'on lui avait fait cadeau des anneaux. »

Icelus, très aimé de Galba, dont il était, par ailleurs, l'un des favoris, avait été même pressenti pour occuper le poste de préfet du prétoire, titre qui était normalement dévolu à des chevaliers.

Comme l'affranchi venait de recevoir le *ius aurei anuli*, il pouvait prétendre à ce rang et profitait pleinement de sa nouvelle position, acquérant fortune et pouvoir au sein du palais impérial :

*Septem a Neronis fine menses sunt, et iam plus rapuit Icelus
quam quod Polycliti et Vatini et Aegiali perdiderunt.*²¹⁹

Icelus est ici comparé d'une part à Publius Vatinius, que Cicéron avait attaqué dans un de ses discours, pour, entre autres délits, extorsion et vol auprès des habitants de Pouzzoles, dont il avait été le questeur, et d'autre part à Polyclitus, l'un des affranchis de Néron, épris de richesses. Tacite nomme enfin Vetulenus Aegialus, un riche fils d'affranchi, connu pour être entretenir une terre renommée, à Litterne, sur les rivages de Campanie :

*Magna fama est Vetulano Aegialo, perinde libertino, fuit in Campania
rure Linternino, maiorque etiam fauore hominum, quoniam ipsum
Africani colebat exilium.*²²⁰

Tous étaient connus autant pour leurs vices que pour leurs goûts de luxe. Quant à Icelus, il possédait une grande influence auprès de Galba, qui, Empereur vieillissant, semblait, faire preuve de faiblesse et de manque d'autorité vis-à-vis de son entourage.

Cependant, lorsqu'en février 69, les tensions ressurgirent au profit d'Othon, Galba décida de s'enfuir, laissant les trois hommes qui détenaient les rênes du pouvoir se déchirer : Titus Vinius fut arrêté par les partisans d'Othon et, trahissant son camp, il chercha à sauver sa vie en s'écriant qu'il avait comploté contre Galba, mais il fut néanmoins mis à mort, comme son acolyte Laco. Icelus connut le même sort mais de façon plus tragique, car en raison de son statut d'affranchi, il fut exécuté en public.

219 Tacite, *Histoires*, I, 37 : « Sept mois après la fin tragique de Néron, Icelus pilla plus que ce que Polyclitus, Vatinius et Aegialus ne subirent en perte. »

220 Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XIV, 49 : « Vetulenus Aegialus, également fils d'affranchi, avait aussi une grande renommée, dans la campagne de Linternum, en Campanie, que la faveur publique accroissait encore, car cet endroit qu'il cultivait était le lieu d'exil de Scipion l'Africain. »

Ce détail, fourni par Tacite avec le mot *palam*, ne fait donc pas oublier que le statut d'affranchi restait fragile et encore empreint d'infériorité aux yeux des Romains, et que l'ancien esclave, en dépit de la considération que pouvait avoir l'Empereur envers lui, portait toujours le poids de la dépendance envers son maître, autant que celui de son devoir de loyauté envers lui. Cela ne fit donc que renforcer l'hostilité des partisans d'Othon ressentie envers Icelus :

*Laco prefectus, tamquam in insulam seponeretur, ab euocato, quem ad caedem eius Otho praemiserat confossus ; in Marcianum Icelum ut in libertum palam animaduersum.*²²¹

La dépouille de Galba, qui avait été égorgé et exécuté de façon barbare, fut recueillie par son intendant, l'affranchi Arguius, qui l'enterra dans les jardins privés de cet ancien Empereur :

*Sero tandem dispensator Arguius et hoc et ceterum truncum in priuatis eius hortis Aurelia uia sepulturae dedit.*²²²

La conduite d'Arguius est représentative de la *fides* que montrait un affranchi envers son ancien maître, qu'il se devait de respecter jusque dans la mort. On voit ici l'exemple d'Arguius avec Galba et la même attitude peut être relevée de la part d'un autre affranchi, de Néron, cette fois, nommé Patrobius : *Patrobii Neroniani libertus*. Celui-ci se comporta cruellement, lors de cet événement, car, avec la tête coupée de Galba qu'il venait d'acheter pour cent pièces d'or, il décida de venger son ancien maître en la jetant dans le lieu où l'affranchi de Néron avait été lui-même châtié sur ordre de Galba.

Lors du règne des Flaviens, c'est Vespasien qui permit à l'un des ses affranchis d'accéder à la dignité équestre. Il s'agissait de Titus Flavius Hormus, ancien esclave originaire de la partie orientale de l'Empire, qui fut l'un des chefs d'armée de l'Empereur et s'illustra notamment à la bataille de Crémone, en octobre 69 ap. J.-C.

221 Tacite, *Histoires*, I, 46 : « Le préfet Laco, bien qu'il eût été mis à l'écart sur une île, fut percé de coups par un mandataire qu'Othon avait envoyé au préalable pour le tuer ; quant à Marcianus Icelus, comme c'était un affranchi, on le châtia publiquement. »

222 Suétone, *Galba*, VII, 20 : « Ce n'est que tardivement que son intendant, Arguius, put donner une sépulture à la tête et au reste de son corps dans les jardins privés de Galba, sur la *Via Aurelia*. »

Il avait auparavant délivré Lucilius Bassus qui avait été conduit à Hadria, en Vénétie, et mis en prison par le préfet de cavalerie Vibennius Rufinus, qui occupait cette ville. Cependant, Hormus intervint et fit recouvrer la liberté à Bassus, ce qui entraîna la décision du Sénat de lui octroyer l'accès à la dignité équestre, le premier janvier 70 ap. J. –C. :

*Bassus (...) a praefecto alae Vibennio Rufino, praesidium illic agitante, uincitur, sed exoluta statim uincula interuentu **Hormi Caesaris liberti** : is quoque inter duces habebatur.*²²³

Kalendis Ianuariis in senatu**, quem Iulius Frontinus praetor urbanus uocauerat, legatis exercitibusque ac regibus laudes gratesque decretae ; Tettio Iuliano praetura, tamquam transgredientem in partis Vespasiani legionem deseruisset ablata ut in Plotium Gryphum transferretur, **Hormo dignitas equestris data.²²⁴

Tous ces personnages que nous venons d'évoquer ont un point commun : ils sont esclaves de naissance et le fait qu'ils aient pu accéder au rang équestre, grâce au port des anneaux d'or ou à l'octroi de privilèges, était encore assez rare au début de l'Empire. Auguste, en effet, avait commencé à restreindre ce genre de libéralités, même si, par la suite, tous ses successeurs ne s'y conformèrent pas à la lettre. Parmi les nouveaux chevaliers, nous verrons, dans un autre point de notre étude, que les fils d'affranchis eurent, eux, davantage de facilités pour accéder à l'ordre équestre car, du fait de leur naissance ingénue, faire carrière était un objectif plus aisé à atteindre.

223 Tacite, *Histoires*, III, 12 : « Bassus avait été emprisonné par le préfet de cavalerie Vibennius Rufinus, qui avait le commandement dans cet endroit, mais ses liens furent aussitôt défaits sur l'intervention d'Hormus, l'affranchi de César : celui-là était aussi considéré comme faisant partie des chefs militaires. »

224 Tacite, *Histoires*, IV, 39 : « Aux Calendes de Janvier, au Sénat, que le préteur urbain Iulius Frontinus avait convoqué, des éloges et des remerciements furent décernés aux légats et aux armées ainsi qu'aux rois. Quant à Tettius Iulianus, la préture lui fut enlevée, sous prétexte qu'il s'était séparé de la légion qui était passée dans le camp de Vespasien. La préture revint à Plotius Gryphus et la dignité équestre fut donnée à Hormus. »

b) les autres exemples de faveurs :

Tous les affranchis ne reçurent pas la dignité équestre de la part des Empereurs qui les avaient libérés, mais certains obtinrent néanmoins des marques d'affection et de reconnaissance qui prenaient différents aspects. Cela fut ainsi le cas, entre autres, de Posides et de Beryllus, dont nous nous proposons d'évoquer les parcours.

Lors du règne de Claude, l'eunuque Posides fut l'un des proches de l'Empereur à participer aux opérations militaires, lors de ses victoires en Bretagne. Il lui décerna alors la *hasta pura*, récompense destinée à valoriser essentiellement le comportement volontaire et héroïque d'un soldat face à l'adversaire. En effet, cette lance est qualifiée de *pura* car elle ne porte pas de sommet en fer, comme sur celle utilisée au combat, ce qui explique le fait qu'elle ne réclame pas de corps à corps avec l'ennemi :

*Pura iuuenis qui nititur hasta id est sine ferro.*²²⁵

Pendant la période impériale, on la décernait une fois dans la carrière d'un centurion, deux fois dans celle d'un préfet, et jusqu'à trois ou quatre fois pour celle d'un légat, légionnaire ou consulaire.

Si on cherche à savoir si Posides méritait cette récompense, il suffit de lire attentivement la phrase de Suétone, dans laquelle les termes *spado*, « eunuque » et *uir*, « homme », sont rapprochés par antithèse, ce qui montre l'ironie de l'auteur sur la personnalité de l'affranchi. Par là, il créait le doute sur la valeur de l'affranchi face à de courageux soldats et dévaluait sa crédibilité :

*Suspexit Posiden spadonem, quem etiam Britannico triumpho
inter militares uiros hasta pura donauit.*²²⁶

225 Seruius, *Enéide*, VI, 760 : « Le jeune homme qui s'appuie sur une lance intacte, c'est-à-dire sans fer. »

226 Suétone, *Claude*, XXVIII, 1 : « Il admira l'eunuque Posides, qu'il gratifia même de la "lance sans fer" lors du triomphe sur les Bretons, au milieu des virils soldats. »

Beryllus, quant à lui, était un affranchi de langue grecque, originaire de la cité palestinienne de Césarée. Il faisait partie des proches de Néron, puisqu'il avait commencé, en compagnie d'un autre affranchi, Anicetus, à s'occuper de l'éducation du futur Empereur. Par conséquent, une fois au pouvoir, Néron le gratifia du poste de secrétaire au bureau *ab epistulis Graecis*, où il était chargé de la correspondance impériale avec les pays de langue grecque et d'en accueillir les ambassadeurs.

Cependant, l'historien Flavius Josèphe rapporte que cet affranchi s'était laissé soudoyer par les habitants de Césarée, alors en litige avec les Juifs. Les Syriens, se servant de la vénalité de cet homme mais aussi de son origine syrienne, avaient en effet réussi à persuader Beryllus d'intercéder auprès de Néron pour qu'il rédigeât une lettre invalidant les droits des Juifs :

Καὶ τῶν ἐν Καισαρεία δὲ οἱ πρῶτοι Σύρων **Βήρυλλον,**
παιδαγωγὸς δ' ἦν οὗτος τοῦ Νέρωνος τάξιν τὴν ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν
ἐπιστολῶν πεπιστευμένος, πείθουσι πολλοῖς χρήμασιν αἰτήσασθαι
παρὰ τοῦ Νέρωνος αὐτοῖς ἐπιστολὴν ἀκυροῦσαν τὴν Ἰουδαίων πρὸς
αὐτοῦς ἰσοπολιτείαν.²²⁷

L'exemple de Beryllus nous permet de constater que les affranchis exerçant leur activité au sein de l'administration impériale avaient un pouvoir important car, bénéficiant de l'écoute et de la confiance de l'Empereur qui les avait placés à ces postes, ils abusaient parfois de cette facilité à communiquer avec le sommet de l'Etat et tournaient à leur avantage des situations politiques délicates. Beryllus ne fut qu'un exemple, parmi d'autres, de ces affranchis impériaux qui devenaient de plus en plus influents, grâce à cette proximité avec l'Empereur.

²²⁷ Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XX, 183-184 : « Les premiers parmi les Syriens de Césarée, persuadèrent Beryllus, celui-ci était en effet le pédagogue de Néron et le responsable des requêtes grecques, grâce à d'importantes sommes d'argent, de demander auprès de Néron un ordre écrit qui annulerait l'égalité des droits des Juifs avec eux. »

II. 2. 2 : L'influence des affranchis impériaux :

La vie des affranchis impériaux était étroitement liée à celle des membres de la famille impériale, non seulement parce qu'il s'agissait d'une relation fondée sur la dépendance vis-à-vis d'un maître, mais aussi parce que ces affranchis, voulaient maintenir leur position et assouvir leur ambition. Cela fut possible grâce à des protecteurs reconnaissants mais parfois influençables. Chaque Empereur était entouré d'une société aulique, composée de personnages prêts à tout pour prouver leur fidélité et leur loyauté, quitte à devenir fréquemment les instigateurs de complots ou d'intrigues de palais.

Sous le règne de Claude, les affranchis impériaux furent souvent mis sur le devant de la scène politique, car l'Empereur en faisait ses premiers confidents. Outre leurs fonctions dans les bureaux, ils avaient de fréquentes occasions de participer aux assemblées, et ainsi de présenter leurs propres arguments et d'être écoutés. Narcisse et Pallas furent deux célèbres exemples de cette libéralité accordée à des anciens esclaves. Beaucoup d'autres affranchis reçurent toutes sortes de marques d'honneur, plus ou moins justifiées.

Proches des Empereurs, les affranchis pouvaient espérer recevoir leurs faveurs, en se montrant à l'écoute et discrets, répondant en cela aux obligations de tout affranchi envers son *patronus*. Certains, parmi eux, réussirent à se démarquer et à appartenir à la sphère privée, voire intime, de l'Empereur et de sa famille. Nous allons ainsi étudier le cas de plusieurs de ces affranchis, qui s'illustrèrent soit par leur ambition personnelle, soit par leurs qualités exemplaires et reconnues par le pouvoir impérial.

a) Tiberius Claudius Narcissus :

C'est d'abord l'Empereur Claude qui le plaça comme chef de bureau chargé de la correspondance impériale, c'est-à-dire, comme secrétaire *ab epistulis*. Ce poste avait toujours été occupé par un affranchi, d'ailleurs ce fut Tiberius Claudius Eudaemon, également affranchi, qui lui succéda. Les fonctions du secrétaire *ab epistulis* touchaient essentiellement l'administration impériale et non la correspondance d'ordre privé.

Narcisse joua un rôle majeur dans plusieurs intrigues qui s'étaient déroulées lors du règne de Claude. Il fut, tout d'abord, mêlé au complot ourdi contre C. Appius Silanus, qui à l'époque des faits, était gouverneur de l'Espagne, et marié à la mère de Messaline, l'épouse de Claude.

Les tensions virent le jour quand Messaline prit ombrage du dédain que Silanus avait manifesté envers elle. Elle décida donc, avec l'aide de Narcisse, de se venger et ils furent tous deux les instigateurs du piège tendu à Silanus. L'affranchi se présenta, en effet, tôt un matin, alors que Claude était encore au lit. Narcisse se met à lui raconter un songe dans lequel il l'avait vu, égorgé par Silanus. L'Empereur prend peur et décide d'assassiner ce rival, qui fut, comme le dit Dion Cassius :

Καὶ ὁ μὲν οὕτως ἐξ ἔνυπνίου παραπώλετο.²²⁸

Il faut noter que dans son texte, l'historien fait en sorte que les deux personnages, Narcisse et Messaline, soient réunis jusque dans la construction des phrases dans lesquelles il les fait apparaître, comme par exemple :

Ἡ τε Μεσσαλίνα καὶ ὁ Νάρκισσος, ὅσοι τε συνεξελεύθεροι αὐτοῦ, λαβόμενοι οὐδὲν ὅ τι τῶν δεινοτάτων οὐκ ἐποίησαν²²⁹

Dans ce passage, la parataxe montre bien cette mise en relief, et, par cet effet de style, l'auteur cherchait à les mettre à l'écart du groupe des autres affranchis impériaux, qui cherchaient également à influencer Claude de leur côté, mais qui étaient, eux, désignés par le terme *Καισάρειοι*, c'est-à-dire « le groupe des Césariens », dont Narcisse apparaissait alors comme le chef, le meneur :

Οἱ μὲν χάρισιν οἱ δὲ καὶ χρήμασιν, ὑπὸ τε τῆς Μεσσαλίνης καὶ ὑπὸ τῶν περὶ τὸν Νάρκισσον Καισαρείων περιεγέγοντο²³⁰

Ce rapprochement entre l'affranchi et Messaline se remarque aussi dans les écrits de Suétone, quand leur complicité contre Silanus est abordée :

Pari modo oppressum ferunt Appium Silanum ; quem cum Messalina et Narcissus conspirassent perdere, diuisis partibus alter ante lucem

228 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 14 : « Il périt ainsi à la suite d'un songe. »

229 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 15 : « Messaline et Narcisse, et tous les autres affranchis de l'Empereur, ayant saisi cette occasion, ne firent rien d'autre que les pires actions. »

230 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 16 : « Les uns par bienveillance, les autres par intérêt, furent sauvés par Messaline, mais aussi par les affranchis qui entouraient Narcisse. »

*similis attonito patroni cubiculum inrupit (...); altera in admirationem formata.*²³¹

Dans cette phrase, l'emploi des termes comme le verbe *conspirare*, « s'entendre avec » ; le groupe *diuisis partibus*, « les rôles ayant été répartis » et l'emploi des indéfinis *alter... altera*, expriment clairement qu'il y a eu un partage égal des responsabilités des deux personnages.

L'issue dramatique de cette conspiration montra au grand jour que Claude s'en remettait complètement à son affranchi, puisqu'il déclarait que celui-ci veillait sur lui, même en dormant :

*Nec dubitauit postero die Claudius ordinem rei gestae perferre ad senatum ac **liberto** gratias agere, quod pro salute sua **etiam dormiens** excubaret.*²³²

Narcisse fut également le porte-parole de l'Empereur dans les affaires militaires, ce que nous apprenons²³³ lors d'un épisode de la campagne de Bretagne, qui nous le montre en train d'interpeller les soldats qui refusaient de partir en expédition hors de la Gaule, parce qu'ils craignaient de s'aventurer sur des terres inconnues. Il avait été missionné par Claude mais, une fois monté à la tribune pour haranguer et mobiliser ces soldats récalcitrants, ceux-ci réagirent par des moqueries et mimèrent les gestes exécutés lors des Saturnales. Cela signifiait qu'ils refusaient d'obéir à un esclave qui se prenait pour un maître et préféraient encore respecter l'ordre de leur chef, le sénateur Aulus Plautius.

C'est enfin comme l'instigateur du meurtre de Messaline que l'affranchi impérial s'illustra. Ayant été pourtant son acolyte, par le passé, il n'en éprouva pas moins de haine à son encontre, après qu'elle eut poussé à la mort un autre affranchi, Polybe. Tous les Césariens en avaient ressenti de la colère et Narcisse, là encore par esprit de vengeance mais aussi de loyauté envers son maître, avait décrit à Claude, alors absent de Rome, toutes les turpitudes et la débauche de sa femme.

231 Suétone, *Claude*, XXXVII, 3 : « On rapporte qu'Appius Silanus succomba de la même manière ; étant donné que Messaline et Narcisse avaient conspiré pour sa perte, chacun ayant un rôle imparti : l'un, comme s'il avait été frappé par la foudre, fit irruption avant le jour dans la chambre de son ancien maître (...) ; l'autre, prenant l'air d'être surprise. »

232 Suétone, *Claude*, XXXVII, 4 : « Le lendemain, Claude n'hésita pas à raconter le déroulement des faits devant le Sénat et à rendre hommage à son affranchi, pour avoir monté la garde et veiller à son salut, même en dormant. »

233 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 19 : « Ὑπὸ τοῦ Κλαυδίου πεμφθέντα ».

Il lui déclara notamment qu'elle tentait de le remplacer en mettant au pouvoir son amant, Silius Asiaticus. Claude fit alors mettre à mort Messaline, et choisit l'affranchi Euodus comme commanditaire.

Narcisse usait donc de son influence non seulement au sein de la famille impériale, mais aussi dans les moments où des décisions politiques devaient être prises. Cela se passa notamment lorsque des représentants du peuple Bithynien, venus se plaindre de leur gouverneur, Iunius Cilo, furent introduits auprès de l'Empereur par Narcisse qui montra, lors de l'entretien, tout son aplomb : comme Claude ne les entendait pas bien, à cause des cris de l'assemblée, il demanda à son entourage ce que ces gens voulaient. C'est alors que Narcisse lui répondit en faussant la vérité, car il lui indiqua le contraire de ce revendiquaient les Bithyniens. La conséquence malheureuse de cette manipulation, fut que Claude prorogea de deux ans le mandat du gouverneur Cilo, pourtant conspué :

Εἶπέ τε ὁ Νάρκισσος ψευδόμενος ὅτι χάριν τῷ Ἰουνίῳ γινώσκουσι,
πιστεῦσαι τε αὐτῷ καὶ εἶπεῖν “οὐκοῦν ἐπὶ διετὲς ἔτι ἐπιτροπεύσει”.²³⁴

Après la mort de Messaline, lorsque l'Empereur Claude projeta de se remarier, plusieurs choix s'offrirent à lui et ses affranchis rivalisaient de persuasion pour présenter leur favorite. Parmi eux, Narcisse lui proposait Paetina, que Claude avait pourtant répudiée auparavant :

*Etiam de Paetinae, quam olim exegerat.*²³⁵

Ce fut donc vers Agrippine, sa nièce, que Claude tourna ses regards mais l'affranchi ne se créera pas d'accointances avec cette femme, car, une fois devenue sa nouvelle épouse, elle chercha surtout à accélérer l'accession au trône de son propre fils : le futur Néron.

En effet, Agrippine se méfiait des affranchis qui gravitaient autour de son époux, même si elle devait se les concilier un maximum. Un jour, elle profita de l'absence de Narcisse, parti en Campanie, prendre les eaux de Sinuesse,²³⁶ une ancienne ville abritant un port, au sud du Latium.

234 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 33 : « Narcisse dit alors, en mentant, qu'ils reconnaissaient la faveur de Iunius, et comme Claude lui faisait confiance, il déclara : “qu'il soit donc leur gouverneur deux ans de plus”. »

235 Suétone, *Claude*, XXVI, 6 : « Même Paetina, qu'il avait autrefois répudiée. »

236 Cette ville fut détruite au X^{ème} siècle par les Sarrasins. Il en reste d'importantes ruines, à l'endroit appelé
Rocca di Mandragone.

Ses eaux thermales attiraient beaucoup de monde et Narcisse les fréquentait parce qu'il était podagre. L'absence de ce fidèle affranchi, qu'Agrippine avait, en réalité, provoquée, eut une conséquence dramatique puisque c'est à cette occasion qu'elle fit servir le fameux plat de champignons empoisonnés, fatal à Claude. Elle put alors mener à bien son dessein, débarrassée de la vigilance permanente de l'affranchi de l'Empereur.²³⁷

Narcisse, resté fidèle à l'Empereur, le suivit aussi dans la mort puisqu'il décéda peu de temps après son maître, en 55 ap. J. -C. Il possédait alors une fortune considérable, que Dion Cassius nous résume par l'intermédiaire de plusieurs termes appartenant au champ lexical de l'abondance :

**Μέγιστον τῶν τότε ἀνθρώπων δυνηθεῖς. Μυριάδας τε γὰρ πλείους
μυρίων εἶχε, καὶ προσεῖχον αὐτῷ καὶ πόλεις καὶ βασιλεῖς.**²³⁸

La réputation de cette richesse resta fameuse puisque Juvénal l'a citée aussi en référence, dans une de ses *Satires* :

*Si nondum inpleui gremium, si panditur ultra, nec Croesi fortuna
umquam nec Persica regna sufficient animo nec diuitiae Narcissi,
indulsit Caesar cui Claudius omnia, cuius paruit imperiis uxorem
occidere iussus.*²³⁹

La mort de l'affranchi impérial apparaît pourtant précipitée car lorsqu'il fut mis en prison, il reçut l'ordre fatal de se suicider. Tacite ajoute que cette mort affligea pourtant Néron car les vices du futur Empereur se seraient merveilleusement accordés avec l'avarice et la prodigalité de l'affranchi :

*Nec minus properato Narcissus Claudii libertus (...) aspera custodia
et necessitate extrema ad mortem agitur.*²⁴⁰

237 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 34 : « Τοιοῦτός τις φύλαξ τοῦ δεσπότης ἦν. » : « Tel était le gardien de ce maître. »

238 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 34 : « Il fut le plus puissant des hommes ; il possédait, par ailleurs, plusieurs fois dix mille drachmes et il se consacrait lui-même au service des villes et des rois. »

239 Juvénal, *Satires*, XIV, vv. 327-331 : « Si ton sein n'est pas encore satisfait, s'il s'ouvre vers toujours plus, ni la fortune de Crésus, ni l'empire des Perses ne combleront jamais ton cœur, ni les richesses de Narcisse, à qui Claudius Caesar accorda tout et dont il suivit les ordres, comme celui de tuer sa femme. »

240 Tacite, *Annales*, XIII, 1 : « Et ce n'en est pas moins à la hâte que Narcisse, affranchi de Claude, (...) fut poussé à la mort, par un emprisonnement rude et une dernière contrainte. »

Auparavant, avec les facilités que lui offrait son poste de secrétaire *ab epistulis*, Narcisse avait pu brûler toutes les lettres de l'Empereur, restées secrètes, et susceptibles d'impliquer Agrippine ou d'autres ennemis, ce qui montre qu'à la mort de Claude, il avait cherché malgré tout à poursuivre ses devoirs envers le nouvel Empereur, qui devenait son nouveau maître, comme le lui dictait son statut d'affranchi.

b) Marcus Antonius Pallas :

Comme son *nomen* l'indique, Pallas avait été affranchi par Antonia, la mère de l'Empereur Claude qui le reçut par la suite en héritage. Il occupait le poste de secrétaire *a rationibus*, où il était chargé de la direction centrale de la gestion des finances du *princeps*. Son frère, Marcus Antonius Felix était procureur de Judée, et il se crut longtemps protégé, en raison de l'influence de son frère auprès de l'Empereur.

Cependant, Pallas avait été révoqué par Néron qui, en 55 ap. J. -C., à la mort de Claude, lui avait ôté la charge qu'il tenait de son prédécesseur car cela lui mettait en quelque sorte trop de pouvoir entre les mains. On rapporte qu'en le voyant se retirer, suivi d'un immense cortège, Néron dit assez plaisamment qu'il allait, tel un Roi, « abdiquer », *ut eiualet*.²⁴¹

En vérité, le fils d'Agrippine ne supportait plus ceux qui pouvaient lui rappeler la période où sa mère abusait de son autorité sur lui et Pallas était devenu, à la mort de Claude, un proche d'Agrippine, voire même l'un de ses amants ; cela pouvait donc contrecarrer son ambition. De plus, Pallas était un homme très riche et Néron, en tant que nouveau *patronus* de l'affranchi, convoitait cette fortune qu'il pouvait hériter en hâtant la mort de son affranchi. Cela se réalisa par l'empoisonnement, en 62 ap. J. -C. :

*Eodem anno libertorum potissimos ueneno interfecisse creditus,
Doryphorum quasi aduersatum nuptiis Poppaeae, Pallantem,
quod immensam pecuniam longa senecta detineret.*²⁴²

241 Tacite, *Annales*, XIII, 14

242 Tacite, *Annales*, XIV, 65 : « La même année, Néron, à ce que l'on crut, tua par le poison les plus puissants de ses affranchis : Doryphorus, sous prétexte qu'il s'était opposé à ses noces avec Poppée, et Pallas, parce que sa longue vieillesse retenait sans fin des trésors immenses. »

Cette fortune s'accompagnait aussi d'une attitude méprisante affichée par l'affranchi, qui ne réhaussait pas sa réputation :

Τὸν δὲ Πάλλαντα διεχρήσατο, ὅτι καὶ πλοῦτον πολὺν ἐκέκτητο, ὥστε καὶ ἐς μυρίας μυριάδας αὐτὸν ἀριθμεῖσθαι· καὶ δυσκολία τρόπων πολλῇ ἐχρήτο, ὥστε μήτε τοῖς οἰκέταις μήτε τοῖς ἐξελευθέροις διαλέγεσθαι τι, ἀλλ' ἐς γραμματεῖα πάνθ' ὅσα ἐβούλετο καὶ προσέτασσε σφισιν ἐσγράφειν.²⁴³

De même que la richesse de Narcisse, celle de Pallas était connue de tous, comme le rappelle Juvénal :

*Ego possideo plus **Pallante** et Licinis.*²⁴⁴

Il resta célèbre, en effet, pour détenir des biens, constitués de *uillae* agrémentées de jardins magnifiques sur la colline de l'Esquilin, ainsi qu'une somme de trois cents millions de sesterces. Il avait reçu également de la part de l'Empereur Claude de nombreuses marques honorifiques.

En effet, en janvier 52 ap. J. -C., le Sénat romain lui avait octroyé les ornements prétoriens et le droit au port de l'anneau d'or, qui était réservé normalement à l'ordre équestre. Tacite nous informe de la raison pour laquelle Pallas avait reçu cet honneur : il s'agissait de le remercier pour sa proposition de loi sur le châtement des femmes de condition libre qui auraient eu commerce avec des esclaves et se seraient mariées avec eux :

*Inter quae, refert ad patres de poena feminarum quae seruis coniungerentur (...) **Pallanti**, quem repertorem eius relationis ediderat Caesar, **praetoria insignia** et centies quinquagies sestertium censuit consul designatus, Barea Soranus.*²⁴⁵

243 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXII, 14 : « Il condamna aussi Pallas parce que cet homme possédait une immense fortune, évaluée à cent millions de drachmes, et qu'il était si hautain, qu'au lieu de communiquer de vive voix ses volontés et ses ordres à ses esclaves et à ses affranchis, il les leur mettait par écrit sur des billets. »

244 Juvénal, *Satires*, I, v. 109 : « J'ai plus d'argent que Pallas et que les Licinii. »

245 Tacite, *Annales*, XII, 53 : « Parmi ces affaires, on fait un rapport devant les sénateurs sur le fait de châtier les femmes qui se seraient unies avec des esclaves (...) Le consul désigné, Barea Soranus, décerna les insignes prétoriens et quinze millions de sesterces à Pallas, que César avait considéré comme l'auteur de cette proposition. »

c) Claudia Acte :

Sous le règne de Néron, s'accrurent encore les intrigues et les rapprochements entretenus par les affranchis vis-à-vis de l'Empereur. L'exemple d'Acte va, ainsi, nous le démontrer. Originnaire d'Asie, puis devenue esclave, elle fut vendue à Rome, où elle avait appartenu à la maison d'Octavie, la première épouse de Néron, puis elle fut ensuite affranchie par Claude.

Néron, qui s'était épris d'elle, lui inventa un arbre généalogique digne d'une reine, puisqu'il faisait remonter sa lignée à celle de la famille royale des Attalides de Pergame. Il la couvrit également de richesses, essentiellement foncières, puisqu'elle reçut de vastes domaines en Italie et sur la côte de la Sardaigne, plus précisément à Olbia. Sa présence à cet endroit est d'ailleurs attestée par l'inscription suivante, puisqu'elle fut réalisée par un de ses affranchis :

*HOSPITAE ACRABAE
CONIVGI VIX ANN XXX
HIC SITA EST
TI. CLAVDIVS ACTES LIB.
ACRABAS FECIT
BENE MERENTI ET
SIBI SVISQVE POSTERIS*²⁴⁶

Elle reçut aussi de nombreux esclaves et affranchis. Tacite nous retrace le début de la liaison entre Néron et Acte :

*Ceterum infracta paulatim potentia matris delapso Nerone in amorem
libertae, cui uocabulum Acte fuit.*²⁴⁷

²⁴⁶ *CIL*, X, 7984 : « A Hospita Acraba, mon épouse âgée de 30 ans. Ici gît-elle. Tiberius Claudius Acrabas, affranchi d'Acte, a réalisé ceci pour celle qui le mérite bien et pour lui-même, ainsi que pour les siens et leurs descendants. »

²⁴⁷ Tacite, *Annales*, XIII, 12 : « D'ailleurs, le pouvoir de sa mère ayant été peu à peu brisé, après que Néron fut tombé amoureux d'une affranchie, dont le nom était Acte. »

Agrippine en ressentit bien sûr de l'amertume et refusait de voir cette rivale influencer son fils. Elle redoutait que cette liaison s'épanouisse et permette à Acte de devenir sa belle-fille :

*Sed Agrippina libertam aemulam, nurum ancillam aliaque eundem
in modum muliebriter fremere.*²⁴⁸

Le statut servile de la favorite, d'une part, et l'influence qu'elle exerçait sur Néron, d'autre part, étaient les deux causes de la répulsion ressentie par Agrippine envers Acte. En effet, elle désirait les plus hautes victoires pour son fils et une union avec une ancienne esclave n'aurait fait que rabaisser les projets qu'elle avait pour lui. Elle était, par ailleurs, si proche de son fils et si manipulatrice que des rumeurs d'inceste avaient même circulé, ce qui avait contraint Sénèque, l'ancien précepteur de Néron, à détourner ce fils d'une telle mère et à pousser Acte dans les bras du futur Empereur :

*Senecam contra muliebris inlecebras subsidium a femina petiuisse,
immissamque Acten libertam.*²⁴⁹

Acte devint, par conséquent, pour le philosophe, une alliée contre Agrippine. Elle fréquenta, dans cette intention, le groupe politique des *Annaei*, du nom de la *gens* de Sénèque, dont l'un des membres, Annaeus Serenus, devint aussi son amant.

Ce dernier était, à cette époque, préfet des vigiles et chef de la police de Rome, ce qui lui permettait facilement de couvrir les actes de débauche de Néron, qui, bénéficiait, en retour, de la protection de sa favorite.

Cependant, Néron, furieux de voir sa mère rejeter avec vigueur sa liaison avec Acte, se vengea en frappant de déchéance tous ceux qui avaient reçu de la part d'Agrippine des droits ou des privilèges. C'est ainsi que Pallas perdit sa place de secrétaire *a rationibus*, que Claude lui avait donnée, charge qu'il menait d'ailleurs, « selon son bon plaisir » :

*Velut arbitrium regni agebat.*²⁵⁰

²⁴⁸Tacite, *Annales*, XIII, 12 : « Mais Agrippine s'indignait de voir qu'une affranchie devenait sa rivale, d'avoir une servante comme belle-fille et qu'elle agissait en tout à la manière d'une femme. »

²⁴⁹ Tacite, *Annales*, XIV, 2 : « Si bien que Sénèque chercha à obtenir d'une femme un recours contre les appâts d'une autre femme, et que l'affranchie Acte fut envoyée à lui. »

²⁵⁰ Tacite, *Annales*, XIII, 14

Cette haine nourrie envers Agrippine fut l'occasion de voir un réseau d'affranchis se liguer contre la mère de l'Empereur, ayant comme dessein commun de montrer toute leur loyauté à leur maître.

d) Tiberius Iulius Anicetus :

Ayant participé à l'éducation du jeune Néron, l'affranchi Anicetus s'illustra notamment dans cette rivalité entre Néron et sa mère puisqu'il joua un rôle important dans le complot visant à la tuer. Il avait été nommé *praefectus* de la flotte de Misène par l'Empereur et grâce à ce poste, il avait pu prendre part à la construction du bateau funeste que Néron avait affrété pour sa mère. Elle y avait embarqué mais le bateau devait, grâce à un stratagème, couler au large de Baïes. La première tentative, cependant, échoua car Agrippine avait regagné le rivage à la nage. Anicetus ne renonça pas et, sur l'ordre de Néron, il envoya ses marins, dont un nommé Herculeius, pour assommer Agrippine d'un coup de bâton sur la tête puis l'achever d'un coup symbolique dans le ventre.

Anicetus, ayant à cœur de plaire à son patron, continua à le servir sans scrupule, notamment lorsque l'Empereur lui demanda de faire croire à un adultère qu'il aurait commis avec Octavie, l'épouse que Néron voulait répudier. Anicetus reconnut les fautes que son maître lui imputait et se retrouva exilé en Sardaigne :

*Ille, insita uacordia et facilitate priorum flagitiorum, plura etiam quam iussum erat fingit fateturque apud amicos, quos uelut consilio adhibuerat princeps. Tum in Sardiniam pellitur, ubi non inops exilium tolerauit et fato obiit.*²⁵¹

L'affranchi avait, pour arriver à ses fins, accusé Octavie de l'avoir séduit à des fins personnelles :

*Praefectum in spem sociandae classis corruptum.*²⁵²

251 Tacite, *Annales*, XIV, 62 : « L'extravagance et la facilité des premiers scandales s'étant implantées en lui, il imagina plus de choses que ce qu'on lui avait ordonné et il avoua devant les amis que le prince s'était adjoints, à l'image d'un conseil. Alors, il fut chassé en Sardaigne où il endura l'exil, non sans ressources et y mourut. »

252 Tacite, *Annales*, XIV, 63 : « Dans l'espoir de s'allier une flotte, elle en avait corrompu le préfet. »

Cela avait entraîné le bannissement de la jeune femme sur l'île de Pandataria, située en mer Tyrrhénienne, puis son exécution, le 11 juin 62 ap. J. -C. Poussée au suicide, on ajouta à la cruauté de sa mort un bain de vapeur qui l'étouffa, et on lui trancha la tête :

*Praeferuidi balnei uapore enecatur. Additurque atrocior saeuitia, quod caput amputatum.*²⁵³

Anicetus était, par la suite, devenu un personnage-clé du règne de Néron qui, après l'avoir nommé à un poste important, lui avait également permis d'avoir son propre secrétaire *a rationibus*, qui se nommait Macrinus Diadumenus. Ce dernier avait occupé le poste de secrétaire *a libellis* pendant le règne de Claude et il avait poursuivi son ascension jusqu'à recevoir de Néron le titre de *dispensator*. Quant à Anicetus, à la faveur du changement de pouvoir consécutif à la mort de Néron, il fut puni de bannissement en Sardaigne, où il resta jusqu'à la fin de sa vie.

253 Tacite, *Annales*, XIV, 64 : « Elle périt, épuisée par la vapeur d'un bain bouillant. Et on ajouta une cruauté plus atroce puisqu'elle eut la tête tranchée. »

II. 2. 3 : Portraits d'affranchis impériaux célèbres :

a) Le point de vue de Pline le Jeune sur Pallas :

Nous proposons ici une étude de l'une des lettres, issue de la correspondance de Pline le Jeune, qu'il adressa à son ami Montanus,²⁵⁴ durant le règne de Trajan. L'auteur y a développé ce qui est à la fois le récit d'un événement historique passé et un discours raisonné et critique sur la place de l'affranchi Pallas dans la société impériale de l'époque julio-claudienne.

Pline y décrivait, tout d'abord, le tombeau de cet affranchi de l'Empereur Claude, qu'il avait découvert à l'occasion de l'une de ses promenades. Ce tombeau était situé sur la *Via Tiburtina*, non loin des jardins que Pallas possédait sur l'Esquilin. L'auteur nous présente d'abord l'épithaphe qui y avait été gravée et dédiée à l'affranchi impérial :

*Est uia Tiburtina intra primum lapidem -proxime adnotauim-
monimentum Pallantis ita inscriptum : « Huic senatus **ob fidem
pietatemque** erga patronos **ornamenta praetoria** decreuit et
sestertium centiens quinquagiens, cuius honore contentus fuit. »*²⁵⁵

L'auteur décida alors de rechercher le sénatus-consulte datant de l'année 52 ap. J. -C. qui expliquait cette décision favorisant l'affranchi. Deux étapes eurent lieu, que Pline indique être résumées dans l'épithaphe. En effet, Pallas s'était vu tout d'abord remettre les ornements prétoriens et la somme de quinze millions de sesterces, pourtant, par la suite, l'affranchi refusera cet argent, pour ne conserver que l'honneur de cette gratification. Le Sénat dut alors composer avec ce refus.

Pline informait son ami de ses recherches au cours desquelles il avait appris que ces deux sénatus-consultes avaient été gravés dans des tables de bronze, « près de la statue en armes du divin Jules », sur le *Forum* de César :

254 Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6

255 Pline le Jeune, *Lettres*, VII, 29 : « Il y a sur la *Via Tiburtina*, à un mille de Rome, -je l'ai remarqué récemment-, le tombeau de Pallas, avec cette inscription : « A celui que le Sénat a gratifié des ornements prétoriens, en raison de sa fidélité et de sa loyauté envers ses patrons, ainsi que de quinze millions de sesterces, et qui se contenta de cette marque d'honneur. »

*Idque aes figeretur ad statuam loricateam diui Iuli*²⁵⁶

Il rapporte alors certains passages du premier décret qui nous renseignent surtout sur les causes de cette remise des *ornamenta praetoria*. Dès le début de sa lettre, Pline trouve le décret du Sénat *copiosum et effusum*, c'est-à-dire composé avec un style oratoire riche et généreux, alors que la « très glorieuse » épitaphe du tombeau, *superbissimus titulus*, était, elle, considérée comme « modérée, et même timide » : *modestus atque etiam demissus*.

L'auteur commence donc sa lettre à son ami Montanus en lui faisant part de son jugement personnel critique envers la décision émise par le Sénat à cette époque. La rédaction de la lettre étant clairement construite en fonction du raisonnement développé par Pline, nous choisissons de produire le tableau ci-dessous, de sorte à comparer certains passages du texte officiel que Pline choisit de citer en regard de ses commentaires personnels qu'il souhaitait partager avec son ami :

Textes des décrets cités par Pline :

Commentaires de Pline sur ces passages :

<i>Non exhortandum modo uerum etiam compellendum ad usum aureorum anulorum.</i>	<i>Erat enim contra maiestatem senatus, si ferreis praetorius uteretur.</i>
<i>Pallantis nomine senatus gratias agit Caesari, quod et ipse cum summo honore mentionem eius prosecutus esset et senatui facultatem testandi erga eum beneuolentiam suam.</i>	<i>Quid enim senatui pulchrius, quam ut erga Pallantem satis gradus uideretur ?</i>
<i>Ut Pallas, cui se omnes pro uirili parte obligatos fatentur, singularis fidei singularis industriae fructum meritissimo ferat.</i>	<i>Prolatos imperii fines, redditos exercitus rei publicae credas.</i>
<i>Cum senatui populoque Romano liberalitatis gratior repraesentari nulla materia posset, quam si abstinentissimi fidelissimique custodis principalium opum facultates adiuuare contigisset.</i>	<i>Hoc tunc uotum senatus, hoc praecipuum gaudium populi, haec liberalitatis materia gratissima, si Pallantis facultates adiuuare publicarum opum egestionem contingeret.</i>

²⁵⁶ Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « Et ces tables de bronze étaient fixées près de la statue en armes du divin Jules. »

<p><i>Voluisset quidem senatum censere dandum ex aerario sestertium centies quinquagies et quanto ab eius modi cupiditatibus remotior eius animus esset, tanto impensius petere a publico parente, ut eum compelleret ad cedendum senatui.</i></p>	<p><i>Spreuit, quod solum potuit tantis opibus publice oblati arrogantius facere, quam si accepisset.</i></p>
<p><i>Et se libenter ac merito hanc summam inter reliquos honores ab finem diligentiamque Pallanti decernere coepisse, uoluntati tamen principis sui, cui in nulla re fas putaret repugnare, in hac quoque re obsequi.</i></p>	<p><i>Imaginare Pallantem uelut intercedentem senatus consulto moderantemque (...) ut nimium recusantem, imaginare Caesarem liberti precibus uel potius imperio coram senatu obtemperantem, (...) imaginare senatum usquequaque testantem merito.</i></p>
<p><i>Incitari ad imitationem praepositi rerum eius curae possent, et Pallantis spectatissima fides atque innocentia (...) idque aes figeretur ad statuam loricatam diuui Iulii.</i></p>	<p><i>Delectus est celeberrimus locus, in quo legenda praesentibus, legenda futuris proderentur. (...) incisa et inscripta sunt publicis aeternisque monumentis praetoria ornamenta Pallantis, sic quasi foedera antiqua, sic quasi sacrae leges.</i></p>

Tout au long de cette lettre, Pline a cherché à exprimer de façon bien tranchée et souvent acerbe, ses opinions personnelles vis-à-vis de ce sénatus-consulte. Grâce à son analyse, nous allons démontrer combien l’auteur émettait de réserve et de désaccord envers la décision du Sénat, à savoir le souhait d’honorer l’affranchi Pallas avec les ornements prétoriens et celui de lui verser en même temps une somme d’argent.

Pour commencer, il est à noter que, dans le texte de Pline, les termes du décret sont fréquemment déviés de leur emploi afin d’exprimer une certaine ironie : par exemple, dans la phrase où il informe de l’intention du Sénat de voir Pallas bénéficier de l’usage de l’anneau d’or, *ad usum aureorum anulorum*, ce symbole de l’ordre équestre est rabaissé par l’auteur, par le terme *ferreis*, où il fait allusion au port d’anneaux de fer, portés par les esclaves, désacralisant ainsi l’objet pour le restreindre à un simple matériau.

De la même façon, Pline répète les expressions utilisées par le Sénat pour les réinterpréter. Ainsi : *Pallantis nomine senatus gratias agit* devient plus directement : *Quid enim senatui pulchrius (...) ut erga Pallantem satis gratus uideretur ?* ce qui montre que Pline, cherchant à faire partager son jugement avec le destinataire de sa lettre, a utilisé le type interrogatif et le comparatif comme outils de rhétorique, pour mettre en relief ce que la reconnaissance du Sénat envers Pallas avait alors de déplacé.

Grâce à cela, c'est un véritable portrait de l'affranchi qui se dessine à travers les écrits de Pline le Jeune, grâce notamment au choix des mots concernant cet individu.

Cependant, là où l'affranchi était magnifié par le Sénat, l'auteur, lui, n'était pas du même avis. Le vocabulaire officiel consistait à témoigner du dévouement de Pallas, du fruit de son extraordinaire loyauté et de son extraordinaire assiduité, *benevolentiam suam ... singularis fidei, singularis industriae fructum*, valeurs qui représentaient, certes, la reconnaissance des devoirs respectés d'un client envers son patron et ancien maître, mais cela semblait teinté d'exagération pour Pline qui, moqueur, suggère alors à son ami de voir en Pallas le sauveur de l'Empire :

*Prolatos imperii fines, redditos exercitus rei publicae credas.*²⁵⁷

Plus loin, Pline reprend les termes élogieux du sénatus-consulte, qui décrivaient avec force superlatifs l'affranchi Pallas, comme méritant ce cadeau, mais il s'oppose aussi à cette attitude car il considère ce geste comme un gaspillage de l'argent public :

Si abstinentissimi fidelissimique custodis principalium opum facultates adiuuare contigisset.

*Si Pallantis facultates adiuuare publicarum opum egestionem contingeret.*²⁵⁸

257 Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « Ne croirais-tu pas qu'il a étendu les frontières de l'Empire et restitué à l'Etat ses armées ? »

258 Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « Si cela avait réussi à favoriser les richesses du gardien le plus désintéressé et le plus fidèle des biens du prince. (...) Si cela pouvait favoriser les richesses de Pallas par le gaspillage des biens publics. »

La comparaison de ces deux phrases permet de remarquer que l'auteur a repris la construction de la phrase du décret pour n'en changer que le mot le plus fort, *principalium* devenant *publicarum*.

Cette opposition entre l'individuel, représenté par l'Empereur et le collectif, représenté par le peuple, exprime l'idée que le Sénat, en accordant tant de largesses à un seul homme - ancien esclave par ailleurs- avait oublié que Rome représentait aussi une communauté.

Pallas apparaît donc pour Pline le Jeune comme quelqu'un qui aurait profité des faveurs accordées par le Sénat, à la demande de son protecteur et patron, l'Empereur Claude. L'auteur rappelle bien en effet que Pallas n'était qu'un ancien esclave, qui agissait comme un roi, à qui l'argent public était versé, *ex aerario*. C'est alors que la lettre de Pline prend un tournant plus vindicatif pour révéler ce que Pline pensait être le vrai visage de l'affranchi : il trouve d'abord que son refus des richesses - les quinze millions de sesterces - fut un geste plus arrogant que celui qui aurait consisté à les accepter avec humilité :

*Spreuit, quod solum potuit tantis opibus publice oblatis
arrogantius facere, quam si accepisset.*²⁵⁹

Puis, dans une construction rhétorique rythmée par le verbe *imaginare* construit en anaphore, l'auteur retrace la suite de la scène entre Pallas, l'Empereur Claude et le Sénat de telle façon que son lecteur conçoive nettement la scène. Trois phases se déroulent alors :

- celle où Pallas refuse l'argent : *sestertium centies quinquagies ut nimium recusantem* ;
- celle ensuite où Claude, devant le Sénat, se conforme à la volonté de son affranchi, *liberti precibus coram senatu obtemperantem* ;
- celle enfin où le Sénat se résout à accepter cette situation pour ne pas faire obstacle à la volonté du Prince : *senatum ... nisi obsequeretur principis uoluntati*.

Toute la force de Pline réside, là encore, dans le choix de ses mots pour durcir ses reproches envers l'affranchi, et ce qu'il décrit crée une véritable inversion des rôles où la hiérarchie n'est plus respectée. Le verbe attribué à Claude, *obtemperantem*, exprime ainsi l'idée de soumission et d'obéissance alors que pour Pallas, l'auteur emploie les termes

259 Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « Il les repoussa, seule chose qui pût être plus arrogante à faire devant tant de richesses offertes au non de l'Etat, que s'il les avait acceptées. »

imperio et imperat pour montrer qu'à ce moment-là, c'est l'affranchi qui a le pouvoir sur son ancien maître.

Il désigne également Pallas par des mots qui trahissent son origine servile : *libertus*, à deux reprises, puis *mancipium*, c'est-à-dire l'esclave vu comme une propriété, et non comme un ministre *a rationibus*, fonction pour laquelle il recevait justement les ornements prétoriens.

De même, à la fin de cette partie, Pline continue à mettre en valeur ce bouleversement des hiérarchies en réservant les notions de retenue et de discrétion à l'affranchi, avec les termes *uerecundia ipsius* mais en attribuant au contraire celle de déférence au Sénat, *obsequio senatus*, ce qui était fortement dégradant quand on sait que, dans le vocabulaire, l'*obsequium* désignait aussi les devoirs du client envers son patron.

Non seulement, Pline souhaitait ainsi faire réaliser à son correspondant l'outrecuidance de ce type de personnage, à une époque où les affranchis impériaux détenaient une influence immodérée mais il montrait également la faiblesse du pouvoir officiel à cette époque, représenté ici par l'Empereur et le Sénat.

La motivation qui l'animait est expliquée à la fin de sa lettre lorsqu'il regrette que les deux sénatus-consultes issus de ces séances aient été gravés dans un lieu très fréquenté, *celeberrimus locus*, pour mieux faire de Pallas un modèle aux yeux de tous :

*Delectus est celeberrimus locus, in quo legenda praesentibus,
legenda futuris proderentur (...) Incisa et insculpta sunt publicis
aeternisque monumentis praetoria ornamenta Pallantis.*²⁶⁰

En prenant l'exemple de cet affranchi favorisé par le pouvoir, qui ne fut, certes, pas le seul sous le règne de Claude, Pline mettait en évidence l'affaiblissement de cette société romaine, qui plaçait l'autorité de l'Etat entre des mains serviles et indignes. Pline, en fustigeant ce comportement, valorisait au contraire l'époque des Anciens. D'ailleurs, il cite au début de sa lettre de grands noms de l'histoire romaine : Marius, Sylla, Pompée, dont « la gloire pâlerait auprès de celle de Pallas ». Ce procédé s'inscrit dans un choix littéraire souvent utilisé par Pline le Jeune qui, dans d'autres passages de ses *Lettres*, exhortait à suivre des exemples d'hommes illustres, dont la morale, l'éducation et les actions remarquables en

260 Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « On choisit un lieu très fréquenté, sur lequel ces écrits soient clairement lisibles par nos concitoyens comme par ceux des générations futures. (...) les distinctions prétorienne de Pallas furent gravées et inscrites sur des monuments publics et éternels. »

faisaient des modèles pour les citoyens romains. Ce fut le cas de Verginius Rufus, le tuteur de Pline, qu'il considéra comme un père et dont il louait la modestie :

*Et ille quidem plenus annus abit, plenus **honoribus**, illis etiam quos recusavit : nobis tamen quaerendus ac desiderandus est **ut exemplar aevi prioris**.* ²⁶¹

Pline finit par se réjouir de ne pas avoir vécu à cette époque où un affranchi était mieux considéré qu'un homme de naissance distinguée :

*Quam iuuat quod in tempora illa non incidi, quorum sic me tamquam illis uixerim **pudet** !* ²⁶²

Le comportement de Pallas, mais également celui du Sénat face à l'affranchi, qui est l'objet de la lettre à Montanus, serait alors ici un contre-exemple à ne pas suivre et un appel à vivre dans une société plus conforme aux valeurs défendues non seulement par Pline, comme celle du mérite et de l'humilité, mais aussi par l'Empereur Trajan, que l'auteur appréciait pour son attitude sobre et éloignée de toute corruption. Nous pouvons donc avancer l'idée que, grâce à cette lettre, Pline faisait une comparaison avec sa propre époque, où l'Empire, depuis le règne de Domitien, donnait moins de place aux familiarités entre l'Empereur et ses affranchis.

La politique de Trajan, son successeur, fut d'ailleurs louée par Pline dans son œuvre avec l'écriture du *Panegyrique* qu'il lui avait dédié, et dans lequel il vantait son comportement intègre envers ses affranchis :

*Tu libertis tuis summum quidem honorem, **sed tamquam libertis, habes** ; abundeque sufficere his credis si probi et frugi existimentur **Scis enim**, praecipuum esse indicium non magni principis magnos libertos.* ²⁶³

²⁶¹ Pline le Jeune, *Lettres*, II, 1 : « Celui-là quitta la vie, chargé d'années, chargé d'honneurs, même de ceux qu'il refusa : nous le chercherons en vain et nous le regretterons, comme un modèle des temps anciens. » On peut y voir un portrait plus positif que celui de Pallas, quand il est question des honneurs que tous deux avaient reçus.

²⁶² Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 6 : « Combien je suis heureux de ne pas être né à cette époque-là, qui me fait honte comme si j'y avais vécu ! »

²⁶³ Pline le Jeune, *Panegyrique de Trajan*, chapitre LXXXVIII : « Tu considères, certes, tes affranchis avec un grand honneur, mais comme envers des affranchis ; tu penses que c'est bien assez pour eux, s'ils sont estimés

b) La *Consolation* de Sénèque à Polybe :

Sénèque, durant son exil qui dura de 41 à 49 ap. J. –C., avait adressé à celui qui avait été affranchi par Caligula, Gaius Iulius Polybius, un texte intitulé *Consolatio ad Polybium*, qu'il écrivit à l'occasion de la mort du frère de Polybe. L'auteur espérait ainsi, par le biais de l'affranchi impérial, qu'un geste favorable serait fait de la part de l'Empereur Claude, alors au pouvoir, mais Polybe mourut en 47 ap. J. -C. Ce sera finalement Agrippine qui fera revenir l'écrivain, en 49 ap. J. -C. et qui lui attribua la charge de précepteur de son fils Néron.

La date de la *Consolation à Polybe* se situait un peu avant les victoires de Claude en Bretagne car Sénèque y exprime justement le souhait de voir ces conquêtes se réaliser, donc la datation de son ouvrage serait entre 41 ap. J. –C., l'année de l'accession au pouvoir de Claude et 43 ap. J. –C., l'année où la Bretagne devint province romaine.

Quant à l'exil de Sénèque, il avait été décidé par Messaline, au moment où, jalouse de la nièce de Claude et sœur de Caligula, Iulia Liuilla, qui selon elle, ne lui manifestait aucune marque d'honneur, elle avait comploté contre elle. Elle l'avait en effet accusée d'un adultère commis avec Sénèque, ce qui avait rendu furieux son mari, Vinicius, au point de la laisser mourir de faim :

Αὕτη μὲν γὰρ τὴν Ἰουλίαν τὴν ἀδελφιδὴν αὐτοῦ, ὀργισθεῖσά τε ἄμα ὅτι μήτε ἐτιμᾶτο ὑπ'αὐτῆς μήτε ἐκολακεύετο, καὶ ζηλοτυπήσασα ὅτι περικαλλῆς τε ἦν καὶ μόνη τῷ Κλαυδίῳ πολλάκις συνεγίγνετο, ἐξώρισεν, ἐγκλήματα αὐτῇ ἄλλα τε καὶ μοιχείας παρασκευάσασα, **ἐφ'ἣ καὶ ὁ Σενέκας ὁ Ἀνναῖος ἔφυγε**, καὶ ὕστερόν γε οὐ πολλῶ καὶ ἀπέκτεινεν αὐτήν.²⁶⁴

Τέως μὲν γὰρ οἱ Καισάρειοι πάντες ὠμολόγουν αὐτῇ, καὶ οὐδὲν ὅ τι οὐκ ἀπὸ κοινῆς γνώμης ἐποίουν· **ἐπεὶ δὲ τὸν Πολύβιον, καίτοι καὶ ἐκείνῳ πλησιάζουσα, καὶ διέβαλε καὶ ἀπέκτεινεν**, οὐκέτι αὐτῇ ἐπίστευον.²⁶⁵

honnêtes et sages. Tu sais, en effet, que de puissants affranchis ne sont pas la preuve principale d'un puissant maître. »

264 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 8 : « Celle-ci, s'étant fâchée contre Julie, la nièce de Claude, du fait qu'elle ne recevait aucune marque d'estime de sa part, ni aucune flatterie, éprouvait de la jalousie car elle était d'une grande beauté et qu'elle était souvent seule en compagnie de Claude, elle la fit bannir ; ayant préparé contre elle des accusations, entre autres, celui de l'adultère, c'est à cause d'elle aussi que Annaeus Seneca dut quitter sa patrie, et peu de temps après, Julie trouva la mort. »

C'est donc depuis la Corse, sa terre d'exil, que Sénèque rédigea son ouvrage, dédié à l'affranchi impérial de Claude, dans l'espoir d'être rappelé à Rome.

Ce texte, que Sénèque adressa à l'affranchi de l'empereur Claude, se trouve être d'abord un texte très personnel, adressé à un homme dans le deuil, mais il est à considérer aussi comme un plaidoyer de la part de l'auteur lui-même, au vu de sa situation personnelle.

Sénèque aurait donc souhaité que Polybe, touché par ce soutien, intervînt auprès de l'Empereur pour que ce dernier revienne sur sa décision (qui était, nous l'avons vu, celle de Messaline) et fasse preuve de clémence. Volontairement, Sénèque compose, par conséquent, de nombreux passages à la gloire de Claude, dont il loue les actions et la grandeur. Polybe était chargé du bureau *a libellis*, c'est-à-dire qu'il s'occupait des requêtes formulées auprès de l'Empereur ainsi que de la préparation des auditions. Suétone nous précise que Claude l'appréciait beaucoup, ce qui en faisait un affranchi remarqué aux yeux de tous :

*Ac super hos Polybium ab studiis, qui saepe inter duos
consules ambulabat.*²⁶⁶

Polybe pouvait côtoyer aisément les plus hauts personnages politiques de l'Etat car il se distinguait par ses grandes connaissances des langues latines et grecques ainsi que par ses talents littéraires. Après sa mort, en 47 ap. J. -C, ce fut l'affranchi Lemnius qui lui succéda, comme en témoigne cette inscription :

TI. CLAVDIVS
LEMNIVS
DIVI CLAVDI
AVGVSTI LIB
ASTVDIIS²⁶⁷

²⁶⁵Sénèque, *Consolation à Polybe*, LX, 31 : « Jusque-là, tous les Césariens s'entendaient avec elle, et n'agissaient que d'un commun accord ; après qu'elle eut accusé Polybe, bien qu'elle entretînt une relation avec lui, et qu'elle le fit tuer, ils n'eurent plus confiance en elle. »

²⁶⁶ Suétone, *Claude*, XVIII, 1 : « Et par-dessus tous, Polybe, secrétaire des requêtes, qui se promenait souvent entre deux consuls. »

²⁶⁷ *CIL*, VI, 8636 : « Tiberius Claudius Lemnius, affranchi, secrétaire aux requêtes du divin Claude. »

Au cours du texte de Sénèque, plusieurs thèmes sont abordés, mais la motivation de l'écriture était d'abord venue suite à la mort du frère de Polybe. Ce fut un événement tragique d'autant que les deux frères étaient, à ce moment-là de jeunes hommes, ce qui augmenta la douleur ressentie. L'auteur a utilisé, en effet, le terme *adulescentes* pour parler des deux frères, mot qui permet, chez les Romains, de situer les hommes entre 17 et 30 ans, âge qu'auraient donc eu Polybe et son frère, tous deux affranchis de la *domus* impériale :

*Adiiciamus, has querelas ipsius **adulescentis** interceptam inter
prima incrementa indolem (...)
tam bene stipatum optimorum **adulescentium** domum.*²⁶⁸

Ce drame amène le philosophe Sénèque à évoquer la mort, cette fatalité subie par les hommes :

*Ita est : **nihil perpetuum** (...) quicquid coepit et **desinit**.*²⁶⁹

Il tente de soulager la peine de l'affranchi en développant l'argument que la douleur, due à la perte d'un être cher est, certes réelle et légitime, mais que l'homme ne doit pas s'apitoyer sur les malheurs infligés par le destin, car ceux-ci seraient trop nombreux. L'univers, selon lui, est promis lui-même au chaos. Ces propos relèvent de la doctrine stoïcienne suivie par Sénèque, comme nous le verrons plus tard.

Afin de toucher la sensibilité de l'affranchi, Sénèque lui adresse des éloges en le décrivant d'abord comme un homme désintéressé, qui ne recherchait pas l'enrichissement à tout prix, malgré les facilités que lui procurait sa proximité avec l'Empereur :

*Illam (pecuniam) a se abigit et **in tanta facilitate acquirendi**
nullum maiorem ex ea **fructum** quam contemptum eius **petit**.*²⁷⁰

L'aisance de Polybe est ici sous-entendue par le gérondif *acquirendi* signifiant le fait « d'acquérir en plus, de s'enrichir », donc l'affranchi possédait non seulement un prestige certain à cette époque, déjà, mais Sénèque nous montre aussi que Polybe était un homme qui

268 Sénèque, *Consolation à Polybe*, III, 1 : « Ajoutons à ces plaintes, la vertu de ce même jeune homme, enlevée en plein essor » ; III, 4 : « la maison si solide de ces excellents jeunes hommes. »

269 Sénèque, *Consolation à Polybe*, I, 1 : « C'est ainsi : rien n'est éternel (...) tout ce qui commence a aussi une fin. »

²⁷⁰Sénèque, *Consolation à Polybe*, II, 3 : « Il tient loin de lui cette richesse et alors qu'il a une si grande facilité à l'acquérir, il n'en recherche aucun profit plus grand que celui de la mépriser. »

cherchait à se détacher des avantages matériels, affirmant qu'il n'avait jamais été avide ou dépendant de cette fortune.

A un autre moment, Sénèque s'adresse à la déesse Fortune responsable de l'épreuve de ce deuil :

*Quid enim illi aliud faceres ? Pecuniam eriperes ?
Numquam **obnoxius** illi fuit.*²⁷¹

Le choix du terme *obnoxius* est à remarquer puisqu'il désignait le fait d'être esclave à cause d'un tort commis, ou celui d'être exposé à un danger. Il était employé dans un sens où étaient mis en avant la culpabilité et le poids d'une erreur commise, qu'on ne pouvait pas effacer. Dans le cas de Polybe, cela pouvait donc être compris aussi au sens propre, puisque c'était un ancien esclave, mais Sénèque le revêt ici d'honnêteté et de probité. On retrouve cette expression dans une des lettres constituant la correspondance de Cicéron à Brutus ; Brutus s'adresse à Atticus en évoquant Cicéron, qui, déjà ennemi d'Antoine, persistait à soutenir Octave :

*Vivat hercule Cicero, qui potest, **supplex et obnoxius**, si neque
aetatis neque honorum neque rerum gestarum pudet.*²⁷²

L'amitié de Polybe fut donc recherchée, en raison de ses accointances avec la maison impériale et des faveurs qu'il recevait de sa part. Sénèque, cependant, ne le décrit pas ici comme ces affranchis, intrigants et avides de pouvoir, mais davantage en le démarquant de son statut social et de son environnement :

*Sciebas **tam amabilem esse**, ut facile in locum amissorum posset alios
substituere ; unum enim hunc ex eis quos **in principali domo potentes**
uidi, cognouisse uideor, quem omnibus amicum habere cum expediat,
magis tamen etiam libet.*²⁷³

²⁷¹ Sénèque, *Consolation à Polybe*, II, 3 : « Que voulais-tu lui infliger d'autre ? Voulais-tu lui enlever son argent ? Il n'en fut jamais dépendant. »

²⁷² Cicéron, *Lettres*, I, 17 : « Que Cicéron vive, par Hercule !, lui qui peut le faire comme un suppliant et un soumis, sans qu'il ait honte de son âge, de ses honneurs, ni de ses actes. »

²⁷³ Sénèque, *Consolation à Polybe*, II, 4 : « Tu le savais si aimable, qu'il eût aisément remplacé ceux qu'il aurait perdus. Car, de tous les personnages puissants dans la maison du prince, je n'ai connu que lui dont l'amitié, généralement si utile, était plus recherchée encore pour sa douceur. »

Cette volonté chez Sénèque de considérer l'affranchi Polybe comme un homme naturellement bon se poursuit lorsqu'il évoque son esprit, « nourri et élevé dans des études nobles » :

*Sciebas animum eius liberalibus disciplinis, quibus non **innutritus** tantum sed **innatus** est, sic esse fundatum.*²⁷⁴

Dans cette phrase, les mots sont intéressants à observer car il ne faut pas oublier que c'était un affranchi qui était le sujet de l'oeuvre. L'auteur parle des *liberalibus disciplinis*, ce qui renvoie aux enseignements les plus nobles de l'Antiquité et viendrait confirmer le talent littéraire de Polybe mais cela pourrait se traduire également par « des études dignes d'une personne de condition libre », ce qui rehausserait de nouveau l'image que l'auteur veut transmettre de Polybe.

Voulait-il dire que l'affranchi avait bénéficié d'un enseignement dispensé par de grands maîtres, à l'instar des citoyens de naissance libre ? Ou bien, Sénèque cherchait-il plutôt à valoriser le personnage en montrant qu'il était, encore une fois, au-dessus de sa condition grâce à ses dons et à son talent ? Cela peut être étayé par les deux termes *innutritus* et *innatus* mis en parallèle dans la phrase : le premier désigne ce que l'affranchi avait pu recevoir comme enseignement, voire comme éducation, au sein de la famille où il était esclave, en l'occurrence la famille impériale, et le second met en valeur les capacités naturelles et innées du personnage, argument récurrent de l'ouvrage de Sénèque qui l'a développé à dessein pour construire son éloge.

Par ailleurs, Sénèque insiste à plusieurs reprises sur les compétences littéraires de Polybe, mentionnant d'une part ses finesses dans l'usage du grec et du latin, notamment lorsqu'il écrit la phrase suivante, dans laquelle il vante l'amour de la littérature et le travail accompli par l'affranchi :

*Vt meliore sui parte duraret et compositis eloquentiae praeclaris operibus a mortalitate se vindicaret.*²⁷⁵

²⁷⁴Sénèque, *Consolation à Polybe*, II, 5 : « Tu savais que son esprit avait été ainsi solidement constitué grâce à de nobles études, dont il fut non seulement nourri mais qu'il avait aussi à la naissance. »

²⁷⁵ Sénèque, *Consolation à Polybe*, II, 6 : « Afin que subsiste la meilleure partie de lui et qu'il se délivre de la mort par les ouvrages qu'il a composés, illustres et pleins d'éloquence. »

Polybe savait, par ailleurs, traduire ces deux langues et garder les nuances de style des poèmes d'une langue à l'autre :

*Illa, quae multo ingenii tui labore celebrata sunt carmina,
quae tu ita resolvisti, ut quamvis structura illorum
recesserit, permaneat tamen gratia (...) sic enim illa ex alia
lingua
in aliam transtulisti.*²⁷⁶

Reconnu comme un homme de talents, le fait qu'il s'en servît à des fins littéraires, cela était suffisamment remarquable parmi les affranchis, même si le grec leur était souvent familier à cause de l'origine orientale de la plupart d'entre eux.

Le portrait que l'on peut dresser avec les éléments rapportés par Sénèque servent donc à faire de Polybe un réel homme de lettres, dont le talent devait, selon l'auteur, être mis au service d'un grand projet : le récit des faits de l'Empereur Claude, comme le furent auparavant les *Res Gestae* d'Auguste :

*Tunc Caesaris tui opera, ut per omnia saecula
domestico narrentur praeconio, quantum potes,
componere.*²⁷⁷

L'expression *domestico praeconio* insiste sur la volonté que Sénèque ressentait de voir publier un ouvrage écrit par quelqu'un qui appartînt au palais, et qui se serait servi de cette proximité avec l'Empereur pour faire connaître le mieux possible ses faits et gestes. On ne peut savoir si l'affranchi avait approuvé l'idée de Sénèque, puisque Polybe fut tué environ quatre ans plus tard.

Ce goût des lettres et cette culture avaient pourtant failli un jour se retourner contre Polybe, d'après ce que rapporta l'historien Dion Cassius, au cours d'une anecdote par laquelle il voulait démontrer que Claude, plutôt dur envers les affranchis des autres, était toutefois assez indulgent envers les siens :

²⁷⁶ Sénèque, *Consolation à Polybe*, XI, 5 : « Ces œuvres qui furent publiées grâce au grand travail de ton esprit, celles que tu as à ce point déliées que, même si leur structure se détachait, leur charme demeurerait (...) ainsi tu les transposas d'une langue vers une autre. »

²⁷⁷ Sénèque, *Consolation à Polybe*, VIII, 2 : « Rassemble, autant que tu peux, les œuvres de ton César, afin que cette proclamation, issue de l'intérieur de la maison, puisse être racontée pendant des siècles. »

Lors d'une représentation théâtrale à laquelle Polybe assistait, l'un des comédiens avait prononcé une phrase, comprise par le public d'une façon qui fit réagir l'affranchi de Claude, mais cette prise de parole, à travers laquelle on avait pu sentir que l'orgueil de l'affranchi impérial avait été touché, ne fut pourtant pas suivie de sanction :

‘Υποκριτοῦ τινος ἐν τῷ θεάτρῳ ποτὲ τοῦτο δὴ τὸ θρυλούμενον εἰπόντος ὅτι "**ἀφόρητός ἐστιν εὐτυχῶν μαστιγίας**", καὶ τοῦ τε δήμου παντὸς ἐς **Πολύβιον τὸν ἀπελεύθερον** αὐτοῦ ἀποβλέψαντος, καὶ ἐκείνου ἐκβοήσαντος ὅτι ὁ αὐτὸς μέντοι ποιητῆς εἶπεν ὅτι "**βασιλεῖς ἐγένοντο χοὶ πρὶν ὄντες αἰπόλοι**", οὐδὲν δεινὸν αὐτὸν εἰργάσατο.²⁷⁸

Lors de la rédaction de son œuvre, une autre intention de Sénèque était de faire partager sa doctrine du stoïcisme. En effet, en revenant à plusieurs reprises sur le drame personnel que devait affronter Polybe, il lui proposait aussi de suivre un cheminement philosophique où la douleur, comme toute passion humaine, devait être maîtrisée. Ainsi, après avoir présenté la mort comme un fait inéluctable pour chacun de nous, et même pour l'univers lui-même, Sénèque cherchait à persuader l'affranchi que pleurer son frère était une douleur inutile, étant donné que ce dernier était libéré de toute contrainte et de tout malheur. Aussi, pour lui, le fait de prolonger une douleur qui n'a plus de raison d'être était une attitude superflue :

*Quid itaque eius **desiderio maceror**, qui aut beatus aut nullus est ? Beatum deflere **invidia est**, nullum **dementia** !*²⁷⁹

Par ailleurs, Sénèque tente de montrer à Polybe que son frère, riche parmi les hommes, ne possédait plus désormais de biens matériels, qui n'étaient que sources de tracasseries. Il était désormais éloigné des passions que ces richesses engendraient. Selon le philosophe, l'homme serait bien intentionné de suivre ces principes de vie, résumés dans la phrase suivante :

*Is beatior est, cui **fortuna superuacua est**, quam is, cui **parata est**.*²⁸⁰

278 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 29 : « Un acteur, ayant prononcé alors au théâtre un mot qui s'est depuis répandu, à savoir : "Qu'il est insupportable, le gibier de potence qui a été favorisé par le destin !" Tout le peuple ayant tourné ses regards vers l'affranchi Polybe, celui-ci s'exclama que le même poète avait dit aussi : " Sont devenus rois ceux qui auparavant étaient de simples chevalliers !" »

279 Sénèque, *Consolation à Polybe*, IX, 3 : « Pourquoi suis-je affligé par la perte de celui qui est, soit heureux, soit n'est plus rien ? Pleurer sur le bonheur relève de l'envie, pleurer le néant, de la folie ! »

Un des principaux principes du stoïcisme dont parle ici Sénèque est celui qui énonce que l'homme doit pouvoir se défaire des liens créés par le pouvoir et l'argent car ils sont en même temps sources de cupidité, d'ambition, et d'orgueil. Venant justement de dépeindre l'affranchi Polybe comme un être détaché de ces plaisirs superficiels, Sénèque continue de le louer pour sa vie faite de modération.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'au moment où il écrivit cette *Consolatio*, Sénèque était lui-même dans une situation qui le privait de sa fortune personnelle, puisqu'il était en exil en Corse. Les paroles et les conseils qu'il adressait à Polybe le concernaient donc également. On peut, par conséquent, avancer l'idée que l'auteur avait déplacé habilement le sujet de son texte vers sa propre situation. En conclusion de son discours, il évoque même sa vie d'exilé, et sa difficulté à se comporter en Romain sur ce coin de terre :

Ex ipso angulo, in quo ego defixus sum.

*Quam non facile Latina ei homini uerba succurrant,
quem barbarorum inconditus et barbaris quoque
humanioribus grauis fremitus circumsonat.*²⁸¹

Par ailleurs, durant son exil, Sénèque rédigea deux autres *Consolationes*, l'une à Marcia, une femme qui avait perdu son fils et l'autre à sa mère Heluia, bouleversée d'être éloignée de son fils. Ces textes renforcent donc l'idée d'un rapprochement entre le choix de ce genre littéraire et sa situation personnelle.

La situation de Sénèque à ce moment-là est une des clés pour comprendre la motivation qu'il avait eue en écrivant son ouvrage, dont les deux intentions étaient étroitement liées : l'adresse à Polybe et celle à l'Empereur sont destinées conjointement à plaider sa cause.

Ce texte était également dédié à un affranchi, ce qui n'est jamais innocent. L'auteur était là en position d'infériorité ; il n'était pas vu comme un citoyen, libre de ses mouvements.

²⁸⁰Sénèque, *Consolation à Polybe*, IX, 4 : « Il est plus heureux, celui à qui une fortune est superflue, que celui à qui elle est toute acquise. »

²⁸¹ Sénèque, *Consolation à Polybe*, XIII, 3 : « Depuis ce recoin, où j'ai été cloué. » ; XVIII, 9 : « Que les mots latins ne viennent pas facilement à cet homme, autour duquel la grossièreté des barbares et le grondement pesant résonnent, même pour des barbares plus cultivés. »

En prenant comme destinataire Polybe, l'affranchi impérial, Sénèque cherche alors à rapprocher leurs deux états et s'il parvenait à toucher un proche de l'Empereur, il pouvait espérer un geste de la part de ce dernier. Ce ne fut pas auprès d'un parent de l'Empereur que Sénèque avait choisi de plaider sa cause mais auprès d'un de ses affranchis, qui fut lui aussi, un homme privé de liberté.

L'écriture de la *Consolation à Polybe* doit donc aussi être considérée comme orientée vers un objectif purement personnel pour Sénèque. Le portrait qu'il a fait de l'affranchi de Claude se devait donc d'être le plus valorisant possible et le plus propice à émouvoir celui qui allait le lire.

Nous avons vu que les talents littéraires et la modestie de Polybe étaient mis en avant ; Sénèque va plus loin, en faisant parler l'Empereur lui-même, au moment où il le fait évoquer la généalogie de la famille impériale. De même que ce que ressentait l'affranchi, les ancêtres de Claude avaient souffert, avaient perdu des êtres chers, des frères, à l'image aussi des héros de la République. Mettre en parallèle le destin d'un ancien esclave et celui des citoyens les plus prestigieux aux yeux des Romains, prouve bien que Sénèque cherchait encore une fois à enlever de l'image de Polybe toute trace d'origine servile et voulait au contraire le hisser au rang de ses maîtres, dont il lui conseillait d'imiter l'attitude dans le deuil :

*Debes **illorum imitari firmitatem** in perferendis et euincendis
doloribus, in quantum modo homini fas est **diuina ire**
uestigia.*²⁸²

Le portrait de Polybe nous renseigne enfin sur les activités professionnelles de cet affranchi impérial, et ce thème sert, là encore, à mettre en valeur les qualités de cet homme, sa fidélité et son attachement à son maître. Sénèque rappelait les fonctions de Polybe qui furent, entre autres :

*Audienda sunt **tot milia** hominum, **tot** disponendi **libelli.***²⁸³

282 Sénèque, *Consolation à Polybe*, XVII, 1 : « Tu dois imiter la résistance de ces gens-là, en supportant et en triomphant de tes douleurs, et, autant qu'il est possible pour un homme, de marcher sur leurs divines traces. »

283 Sénèque, *Consolation à Polybe*, VI, 5 : « Assister à des audiences par milliers et mettre en ordres tant de notes. »

Il devait également préparer pour l'Empereur les requêtes venues en nombre de l'extérieur du pays. Ces charges d'affranchi *a libellis* et *a studiis* lui avaient été attribuées en raison justement de ses connaissances et de ses talents d'homme de lettres. Par conséquent, ce poste très prestigieux attirait l'attention des autres membres de la *familia Caesaris*, qui guettaient toutes les attitudes ou les réactions de l'affranchi :

Nihil horum, quae facis, posse subduci (...)
obseruantur oculi tui.²⁸⁴

Sénèque lui conseille alors de ne pas montrer ses émotions personnelles, qui relèvent du domaine privé et qui sont indignes d'être partagées par l'Empereur :

Totum te Caesari debes.²⁸⁵

Par ailleurs, Claude avait lui-même choisi de mettre en avant les talents de son affranchi :

*Olim te in **altio**rem ordinem et amor Caesaris*
extulit et tua studia eduxerunt.²⁸⁶

Cette position privilégiée au sein de la maison impériale n'était pourtant pas sans contraintes et le philosophe évoque les limites que cela mettait au libre arbitre de Polybe : ne pas pouvoir dormir à son gré, s'échapper loin des tâches quotidiennes, se reposer à la campagne. Il finit ce point par cette phrase où l'antithèse finale est à noter et servirait parfaitement de devise à tous les affranchis qui avaient connu la gloire :

Multa tibi non licent, quae humillimis et in angulo
iacentibus licent : magna seruitus est magna fortuna.²⁸⁷

284 Sénèque, *Consolation à Polybe*, VI, 1 : « Rien de ce que tu fais ne peut être dissimulé (...) tes yeux sont observés. »

285 Sénèque, *Consolation à Polybe*, VII, 3 : « Tu te dois tout entier à César. »

286 Sénèque, *Consolation à Polybe*, VI, 2 : « Un jour, l'affection de César t'a porté vers une classe plus élevée et tes talents t'ont rehaussé. »

287 Sénèque, *Consolation à Polybe*, VI, 4 : « De nombreuses choses te sont interdites alors qu'elles sont permises à certains, très modestes, qui sont étendus dans un coin : c'est une grande servitude qu'un grand destin. »

Ainsi, l'ancien esclave qui occupait les plus hautes fonctions et qui avait l'oreille du plus puissant des Romains, se retrouvait de nouveau dans une situation où il était contraint de subir ce que le destin, la *Fortuna*, avait décidé pour lui. Ce thème de la *Fortuna* est d'ailleurs récurrent chez Sénèque car il l'a utilisé dans nombre de ses œuvres. Ainsi, dans une des *Lettres à Lucilius*, il évoque la mort d'un de ses chers amis, Serenus, plus jeune que lui. Sénèque, tout à son chagrin, n'avait pas réagi tout de suite avec la réflexion qu'il aurait fallu montrer et fut, contrairement à ce qu'il prônait, accablé de douleur, déclarant :

*Quia non feci, inparatum subito **Fortuna** percussit.*

*Nunc cogito **omnia et mortalia esse et incerta lege mortalia.***²⁸⁸

Dans la *Consolation à Polybe*, Sénèque se référait donc à la Fortune tout au long de son discours – le terme a été en effet utilisé près de trente fois – et cela afin de persuader Polybe, comme il le faisait avec ses fréquents interlocuteurs, que c'était elle qui décidait du sort de chacun, qu'il soit jeune, vieux, puissant ou humble. Là encore, l'auteur pensait à lui-même, car il espérait profiter de la *clementia* de l'Empereur Claude, qui aurait pu revenir sur sa décision d'exiler le philosophe.

Comme personne ne peut savoir à l'avance ce que le sort lui réserve, Polybe devait aussi s'efforcer de surmonter ses douleurs et se montrer aussi digne que sa condition le lui imposait.

288 Sénèque, *Lettres*, VII, 63 : « Parce que je ne l'ai pas fait, la Fortune m'a frappé subitement, alors que je n'y étais pas préparé. A présent, je pense non seulement que toutes les choses sont mortelles mais qu'elles le sont aussi par une loi indéterminée. »

CHAPITRE 3
LES AFFRANCHIS DANS LA CITÉ

II. 3. 1 : Le commerce :

Les affranchis étaient particulièrement présents dans les nombreuses boutiques de Rome puisqu'ils y avaient souvent commencé à exercer leur métier en tant qu'esclaves. De là, tout un éventail d'activités existait et rythmait le quotidien urbain de la cité.

Au fil des inscriptions que nous nous proposons d'observer, nous verrons essentiellement quels renseignements nous apportent ces sources, afin de comprendre davantage la vie de ces affranchis, devenus commerçants ou véritables hommes d'affaires, ayant acquis une prospérité grâce à leur expérience.

a) le lien avec le patron :

Tout d'abord, nous constatons que l'ancien esclave dont le maître, qui était lui-même artisan ou propriétaire d'un commerce, restait la plupart du temps à son service, comme ceux mentionnés dans les cas suivants :

*M. MANNEIVS M. L. APELLA
CVLLEARIVS FECIT SIBI ET M
MANNEIO PRIMO PATRONO
et lib. LIBERTABVSQVE MEIS POSTERISQ. EORVM
QVOS TESTAMENTO MEO HONORAVERO
IN HOC MONVMENTO SOCIVM HABEO
NVLLVM CONSTAT CVM LOCO HS XVI
IN FR. P. XII IN AGR. P. XII²⁸⁹*

Manneius Apella avait donc poursuivi le métier qu'il occupait auprès du maître qui l'avait affranchi, dans un atelier de travail du cuir. On peut facilement se rendre compte que ce commerce lui avait apporté une certaine aisance financière en observant deux éléments de son inscription : d'une part, le texte nous apprend que ce tombeau avait coûté seize millions de sesterces, somme non négligeable, et qu'Apella y mettrait tous ceux de ses affranchis qu'il avait placés sur son testament.

289 CIL, VI, 33846 : « Marcus Manneius Apella, affranchi de Marcus, fabricant de sac de cuir, a fait ceci pour lui et pour Marcus Manneius Primus, son patron. Ainsi que pour mes affranchis et affranchies, et pour leurs descendants, que j'aurai honorés dans mon testament. Dans ce monument, je n'ai aucun associé ; c'est un fait reconnu que cet endroit a coûté 16 000 sesterces, et fait 12 pieds de large et 12 pieds de profondeur. »

D'autre part, on s'aperçoit grâce à la présentation du texte que l'épithaphe avait été réalisée en deux fois, en raison de la différence de taille entre les trois premiers vers et les cinq derniers, qui avaient été ajoutés. De plus, le début est écrit à la troisième personne du singulier, *fecit*, tandis que la fin contient l'adjectif possessif *meis* ce qui permet de penser qu'Apella avait commencé le monument funéraire en l'honneur de son patron puis, en reprenant ce commerce à sa suite, avait fait fortune et s'était considéré comme *patronus* à son tour, avec ses propres affranchis qui étaient certainement ses employés.

Un autre exemple illustre cette situation, où le lien entre l'affranchi et son patron était maintenu, grâce au commerce qu'ils avaient tenu :

L. HOSTILIVS L. L. AMPHIO
FABER LECTARIVS
AB CLOCA MAXIMA SIBI ET
 Θ *L. HOSTILIO PAMPHILO PATRONO ET*
HOSTILIAE BASSAE CONLIBERTAE
*VIX A. XXXV ET SVIS*²⁹⁰

Cette épithaphe s'avère très intéressante pour les renseignements qu'elle nous donne sur le parcours de vie que pouvait mener un affranchi. En effet, le dédicant, nommé Amphio, un fabricant de lits, *lectarius*, avait été libéré par un certain Pamphilus, dont il portait désormais les premiers éléments des *tria nomina*. Cependant, au vu du *cognomen* d'origine grecque, « Pamphilus », on peut supposer que le patron aussi était d'origine servile. Amphio honore ici son patron qui était décédé au moment de la réalisation de cette inscription, comme l'indique le symbole Θ, symbolisant la mort et première lettre du mot θάνατος.²⁹¹

Il associait également, certainement pour des raisons affectives, une femme du nom d'Hostilia Bassa, qui était sa coaffranchie, c'est-à-dire qu'elle avait eu également Pamphilus comme patron, d'où le port du même *nomen*, mais qui mourut malheureusement assez jeune, trop tôt pour avoir pu devenir l'épouse d'Amphio et par conséquent, être mentionnée comme *coniux*.

290 CIL, VI, 7882 : « Lucius Hostilius Amphio, affranchi de Lucius, artisan fabricant de lits, du côté de la *Cloaca Maxima*, a fait ceci pour lui-même et pour son patron Lucius Hostilius Pamphilus et pour Hostilia Bassa, sa coaffranchie, qui a vécu 35 ans, ainsi que pour les siens. »

291 I. Mednikarova, *The Use of Θ in Latin funerary Inscriptions*, Bonn, Allemagne, 2001, p.267

En étudiant cette épitaphe, nous pouvons donc non seulement reconstituer le parcours de trois individus, aux origines serviles certaines pour deux d'entre eux, Amphio et Bassa et probables pour le troisième, Pamphilus, mais aussi réaliser le fait qu'un patron pouvait s'assurer de la succession de son commerce grâce à la *fides* de ses affranchis, qui le reprenaient et même le faisaient fructifier.

b) les indications géographiques :

Un élément présent dans ce précédent exemple nous amène à étudier un autre aspect typique des inscriptions réalisées par des artisans : *ab cloaca maxima*, qui désigne la *Cloaca maxima*, le grand égout de Rome, construit par le Roi étrusque Tarquin l'Ancien. Dans de nombreuses épitaphes d'artisans ou commerçants de Rome, les indications géographiques étaient indiquées pour que tout le monde puisse savoir où travaillait telle ou telle personne et surtout se souvenir de l'endroit où se situait son commerce, surtout si celui-ci avait une bonne réputation. Si l'atelier d'Amphio, en l'occurrence, était proche de la *Cloaca maxima*, il devait se trouver dans le quartier fréquenté de l'Argilète, sur le *Forum*.²⁹²

Différents lieux de la ville de Rome étaient ainsi mentionnés, comme la *Via Sacra*, où de nombreuses boutiques de luxe existaient, en particulier celles des bijoutiers, comme l'atteste le grand nombre d'inscriptions de *margaritarii*²⁹³ à cet endroit. C'étaient en grande majorité des affranchis, comme C. Ateilius Euhodus, ou encore ceux de Calpurnius Antiochus, ou bien C. Fufius Zmaragdus, ou encore un dénommé L. Stlaccius Eros. Le long de cette voie, un *coronarius*, fabricant de couronnes, nommé Aulus Septicius Alexander, était aussi présent.²⁹⁴ Toutefois, le cas de l'affranchi suivant est à observer plus attentivement :

L. FVRIVS L.
L. DIOMEDES
CAELATOR DE
SACRA VIA
CORNELIAE L. F

292 Annexe I, I.12-13-14, p. 346

293 *CIL*, VI, 9545, 9546, 9547, 9548, 9549

294 *CIL*, VI, 9283

TERTVLLAE VXORI
PVSILLV *NIMPHIC*²⁹⁵

Diomedes exerçait le métier de *caelator*, c'est-à-dire de graveur et de ciseleur, dans une boutique située le long de la *Via Sacra*, et il adressait cette épitaphe à sa femme, Cornelia Tertulla. Or, il se trouve que Tertulla ne porte aucune mention d'affranchissement, car sa nomenclature précise au contraire qu'elle était « fille » de Lucius, *L(ucii) F(iliae)*. Si ce dernier était le même homme que l'ancien maître de Diomedes, puisqu'il porte aussi le *praenomen L(ucius)*, nous serions en présence d'un affranchi marié à la fille de son patron, et de surcroît une ingénue.

Cependant, si Tertulla était bien la fille du patron Lucius, elle aurait dû porter le *nomen* Furia et non celui de Cornelia. Par conséquent, nous pouvons seulement considérer que Diomedes s'était marié à une femme de naissance ingénue, donc qu'il était un affranchi qui devait avoir acquis une certaine réputation, voire une position élevée au sein de la corporation dont il faisait partie. Les *caelatores* pouvaient, d'ailleurs, être issus des rangs des affranchis impériaux, comme c'était le cas pour le personnage suivant, dont l'inscription a été retrouvée sur le tombeau de la *familia* des enfants de Néron Drusus :

ANTIGONVS GERMANICI
CAESARIS L. ARGENTARIVS
VIXIT ANNIS XXII
AMIANTVS GERMANICI CAESARIS
*CAELATOR FECIT*²⁹⁶

Aucune mention de parenté n'est précisée ici, ce qui permet seulement de supposer que les deux personnages étaient soit père et fils, au vu du jeune âge du défunt, soit associés dans le même collège funéraire, puisqu'ils appartenaient tous les deux au même maître, Germanicus Caesar, le neveu de Tibère.

²⁹⁵ *CIL*, VI, 9221 : « Lucius Furius Diomedes, affranchi de Lucius, graveur le long de la *Via Sacra*, pour Cornelia Tertulla, fille de Lucius, son épouse. A sa jeune femme. »

²⁹⁶ *CIL*, VI, 4328 : « Antigonus, affranchi de Germanicus Caesar, travaillant l'argent, a vécu 22 ans. Amiantus, graveur de Germanicus Caesar a fait cela. »

Parmi les autres indications géographiques qui nous sont parvenues par le biais des épitaphes des commerçants affranchis, il y avait également le *Vicus Licinianus*, qui n'est malheureusement connu que par l'inscription ci-dessous, retrouvée sur la *Via Tiburtina* :

L. SALVIVS L. L
SYNEROS SAG.
DE VICO LICINIANO
POMPEIA CN. L.
HEDONE²⁹⁷

Un barbier se trouvait encore sur le *Vicus Scauri*, lieu qui correspondrait au *Clivus Scauri*, une montée située entre le Palatin et le Caelius, jouxtant le *Circus Maximus* et le Colisée :

P. PETRONIVS P.
L. PHILOMVSVS
TOSOR DE VICO
SCAVRI IN FR. P. XII
IN AGR. P. XVI²⁹⁸

Un autre lieu, le *Vicus Tuscus*, qui partait du *Forum* vers le *Circus Maximus*, et perpendiculaire à la *Via Sacra*, était souvent mentionné, comme sur cette inscription du Latium, retrouvée dans l'*Ager Albanus* :

L. PLUTIO L. L. EROTI
PVRPVRARIO DE VICO TVSCO
PLVTIA L. L. AVGE
FECIT SIBI ET
VETVRIAE C. C. L. ATTICAE²⁹⁹

297 CIL, VI, 9871 : « Lucius Saluius Syneros, affranchi de Lucius, fabricant de flèches, sur le *Vicus Licinianus*. Pompeia Hedone, affranchie de Cneius. »

298 CIL, VI, 9940 : « Publius Petronius Philomusus, affranchi de Petronius, barbier sur le *Vicus Scaurus*. Ce monument fait 12 pieds de large et 14 pieds de profondeur. »

299 CIL, XIV, 2433 : « Pour Lucius Plutius Eros, affranchi de Lucius, marchand de pourpre sur le *Vicus Tuscus*. Plutia Auge, affranchi de Lucius a fait ceci pour elle-même et pour Veturia Attica, affranchie de Caius. ». Cf. *supra* p. 69, note 112

Cet affranchi, un marchand de pourpre, se trouvait dans un quartier où étaient également installés des *uestiarii*, des marchands de vêtements, avec lesquels Plutius Eros avait certainement entretenu des liens commerciaux.³⁰⁰

Outre les *Vici*, les quartiers de la ville et les *Viae*, les grandes voies romaines, d'autres repères pouvaient servir à indiquer un lieu, comme les *Portae*, les différentes portes de la ville, dont l'une d'elles est précisée dans l'épithaphe suivante :

L. SEMPRONIV
S L. L.
CEPHALO
AVRIFEX EXTRA
PORT. FLUMENTAN
SIBI ET SVIS
POSTERISQVE
EORVM ET
L. SEMPRONIO L. L.
*THEOPHILO L.*³⁰¹

Cephalo exerçait ainsi ses talents d'orfèvre aux limites de la *Porta Flumentana*, une des portes qui jalonnaient le mur de Servius Tullius, et formant l'enceinte de l'*Vrbs*. Cette *Porta* était une des plus proches du Tibre, à côté du pont Aemilius. On peut supposer alors que l'affranchi avait pu faire du négoce avec les marchands qui débarquaient l'or des bateaux à cet endroit.

³⁰⁰ J. P. Morel : *La Topographie de l'artisanat et du commerce dans la Rome antique*, in : *L'Vrbs : espace urbain et histoire (I^{er} s. av. J.-C – III^{ème} s. ap. J.-C)*, Actes du Colloque international de Rome (8-12 Mai 1985), (CEFR, 98), Rome, 1987, p.127-155

³⁰¹ *CIL*, VI, 9208 : « Lucius Sempronius Cephalo, affranchi de Lucius, orfèvre à l'extérieur de la *Porta Flumentana*, pour lui-même, pour les siens et leurs descendants, et pour Lucius Sempronius Theophilus, affranchi de Lucius, son affranchi. »

II. 3. 2 : Les spectacles :

Les lieux de divertissement s'avéraient très prisés par les Romains et ces derniers pouvaient assister à toutes sortes de représentations données, soit au théâtre, soit dans les arènes de combat, ou bien encore dans leurs propres demeures. Ces spectacles étaient donnés fréquemment, ce qui accroissait le nombre de leurs participants, qu'ils soient comédiens, musiciens, gladiateurs chevronnés, sans compter tous ceux qui avaient en charge une fonction annexe au sein des établissements qui accueillait ces manifestations.

Une grande majorité de ces individus était de naissance servile, ainsi que nous nous proposons de le découvrir, à travers les inscriptions des monuments funéraires de certains d'entre eux, ainsi que grâce aux textes évoquant l'existence de personnages, issus de la servilité et devenus célèbres dans la sphère du pouvoir impérial. Nous commencerons par étudier le monde de la *scaena*, terme choisi pour aborder aussi bien le genre théâtral que celui de la musique.

a) les *histriones* :

Le mot *histrion* vient, étymologiquement, de l'étrusque *ister* qui désignait l'artiste qui montait sur une scène. Le jeu que le comédien pratiquait arriva à Rome en 364 av. J. -C. et il s'en suivit un tel engouement que ce nom, *ister*, fut à l'origine du terme se rapportant au comédien, comme nous le dit l'historien Tite-Live, qui utilise, dans ce passage, le terme *ludio*, un autre mot appartenant au champ lexical de la scène, construit sur le verbe *ludo* : jouer.

*Quia ister Tusco uerbo ludio uocabatur, nomen histrionibus inditum.*³⁰²

Histrion a alors désigné tout acteur comique ou tragique, présenté sous le nom générique d'*actor*. Cependant, son jeu évolua et il fut par la suite accompagné d'un jeune esclave, chargé de chanter à sa place. Il était aussi accompagné d'un joueur de flûte, le *tibicen*. Chez Tite-Live, l'histrion n'utilisait plus sa voix que pour répondre au chœur : *quia nihil uocis usus impediabat*, tandis que Valère Maxime, qui explique de la même façon l'origine étrusque du mot *histrion*, décrit plutôt le jeu de l'artiste, dans un silence complet :

302 Tite-Live, *Histoire romaine*, VII, 2 : « Parce qu'en langue étrusque, *ister* signifiait acteur, on donna le nom d'*histriones* à ces artistes. »

*Actor, cum saepius a populo reuocatus uocem obtudisset,
adhibito pueri ac tibicinis concentu gesticulationem tacitus
peregit.*³⁰³

A partir de ce moment-là, l'artiste était devenu un joueur de mime, *mimus*, dont les prestations étaient plus populaires, voire grossières, ou un joueur de pantomime, *pantomimus*. La condition sociale de ces acteurs pouvait être servile, affranchie, ingénue ou encore pérégrine, ces derniers étant des hommes libres venus de l'étranger et résidant sur le sol romain.

Chaque Empereur possédait de nombreux artistes affranchis, parmi lesquels ils choisissaient souvent leurs favoris, mais les grandes familles avaient également à leur disposition des troupes de comédiens, appelées *greges*, qu'elles pouvaient aussi prêter et louer à l'occasion de spectacles. Les textes des inscriptions nous permettent de réaliser la diversité de ces personnages et de leurs activités, comme le montrent les exemples que nous allons présenter, à commencer par ceux présentant des affranchis impériaux.

Dès le règne d'Auguste, les artistes les plus appréciés du public étaient les pantomimes, des acteurs qui portaient, à eux seuls, le rôle tragique d'une pièce. Les tragédies jouées appartenaient essentiellement au patrimoine littéraire grec, les *palliatae*, connues des Romains. Toutefois, les prestations scéniques interprétées par le pantomime étaient de plus en plus agrémentées de scènes dansées ou musicales, et d'autres passages étaient chantés par un artiste secondaire.

Comme les acteurs de pantomime, nous l'avons précisé, jouaient sans utiliser leur voix, ils prenaient particulièrement soin de l'exécution de leurs gestes et de leur stature sur scène, si bien qu'ils devenaient le centre de l'attention des spectateurs. Ils reçurent, par conséquent, les faveurs des Empereurs, comme Auguste, qui suivit les conseils de Mécène, grand amateur d'art et d'artistes, comme le précise Tacite, et qui ressentait un amour effréné pour le pantomime Bathyllus, son affranchi :

*Maecenati (...) effuso in amorem Bathylli.*³⁰⁴

303 Valère Maxime, *Des faits et des paroles mémorables*, II, 4, 4 : « L'acteur, comme il était trop souvent rappelé par le peuple, affaiblissait sa voix : l'union résultant de l'esclave et du joueur de flûte permettait de mener en silence l'exécution des gestes. »

Parmi les affranchis d'Auguste, nous pouvons citer le pantomime Cucuma, mort très jeune, mais dont le talent fut remarqué et gravé dans le texte de son épitaphe que voici :

*C. IVLIO AVG. LIB
ACTIO. PRIORI
PANTOMIMO
CVCVMAE VIXIT
ANNIS XIX ET
MENSES V*³⁰⁵

Toutefois, deux acteurs, Pylades et Hylas, se rendirent particulièrement célèbres, à cette époque, pour leurs interprétations de scènes de tragédies grecques, quand Bathyllus, lui, s'illustrait plutôt dans des scènes de comédie, comme celle intitulée *Le Satyre*. Selon l'écrivain Macrobe, Pylades qui était un affranchi originaire de Cilicie, fut à l'origine de l'évolution artistique du pantomime car il fit accompagner l'artiste du son de plusieurs instruments, dont la flûte, changeant ainsi le rite :

*Quae apud maiores uiguit, et uenustam induxisse nouitatem.*³⁰⁶

De leur côté, Pylades et Hylas se faisaient concurrence, critiquant les attitudes de l'un, les postures de l'autre. Macrobe parle, d'ailleurs, de leur rivalité en ces termes :

*Non Pylades histrio nobis omittendus est,
qui clarus in opere suo fuit temporibus Augusti et
Hylam discipulum usque ad aequalitatis
contentionem eruditione prouexit.*³⁰⁷

Une scène illustre bien cette rivalité lorsqu'Hylas, en pleine interprétation du personnage d'Œdipe, fut l'objet d'une remontrance piquée d'ironie, de la part de Pylades, son maître, mais néanmoins rival, qui lui lança : *N'oublie pas que tu es aveugle !*, mettant à bas la

304 Tacite, *Annales*, I, 54 : « Mécène (...) éperdu d'amour pour Bathyllus. »

305 *CIL*, VI, 33966 : « A Caius Iulius Cucuma, affranchi d'Auguste, pantomime le plus remarquable par son jeu, il a vécu 19 ans et 5 mois. »

306 Macrobe, *Saturnales*, II, 7 : « Qui fut en vigueur chez les Anciens, en y introduisant une grâce nouvelle. »

307 Macrobe, *Saturnales*, II, 7 : « Il ne faut pas oublier l'histriion Pylades, qui fut célèbre dans son art, à l'époque d'Auguste, et son disciple Hylas qui, par son savoir, poussa la rivalité à une complète ressemblance. »

gestuelle du comédien et le tournant presque au ridicule puisqu'il avançait l'idée que Hylas avait occulté la particularité essentielle du personnage d'Œdipe.

Par la suite, se croyant supérieurs par leur notoriété et leur talent, ces artistes se virent fréquemment éloignés des scènes romaines par le pouvoir impérial, qui se trouvait gêné, selon les mots de l'historien Suétone, par la *licentia histrionum*, l'indécence des histrions. Pour Hylas, la réponse à cette attitude se concrétisa par la décision suivante : *in atrio domus suae nemine excluso flagellis uerberarit*³⁰⁸ et pour Pylades, Auguste ordonna son exil à la suite d'un geste insolent envers un spectateur qui l'avait sifflé :

Pyladen urbe atque Italia summouerit, quod spectatorem, a quo exsibilabatur, demonstrasset digito conspicuumque fecisset.

309

A ces deux exemples de châtement s'ajouta également celui commis envers le *togatarius* Stephanio, un affranchi d'origine grecque, acteur de pièces de théâtre à sujet romain, les *togatae* (celles qui puisaient dans le domaine grec étaient, elles, appelées *palliatae*). Il fut fouetté, en effet, et renvoyé la scène de trois théâtres pour avoir déshonoré une citoyenne romaine, une *matrona* affublée de toutes les caractéristiques de l'état servile : l'habit et la tête rasée, *puerilem habitum ... tonsam* :

*Nam histrionum licentiam adeo compescuit, ut Stephanionem togatarium, cui in puerilem habitum circum tonsam matronam ministrasse compererat, per trina theatra uirgis caesum relegauerit.*³¹⁰

Plus tard, sous le règne de Néron, l'affranchi Paris se rendit célèbre pour avoir fait partie du complot contre Agrippine, la mère de l'Empereur. Ce pantomime avait appartenu à la *familia* de Domitia, la tante de Néron. Celle-ci ressentait de la jalousie pour Agrippine et, lorsque la rumeur d'un complot fomenté par la mère de Néron se propagea au sein de la Cour, l'affranchi de Domitia, Atimetus, se pressa d'en informer l'Empereur, par l'intermédiaire de l'un de ses favoris, Paris. Cette scène nous est relatée par l'historien Tacite en ces termes :

308 Suétone, *Auguste*, II, 45 : « Des coups de fouet, dans l'*atrium* de sa demeure, et aux yeux de tout le monde. »

309 Suétone, *Auguste*, II, 45 : « Il éloigna Pylades de la ville et même d'Italie parce qu'il avait montré du doigt un spectateur, qui l'avait sifflé, et pour l'avoir montré à tous les regards. »

310 Suétone, *Auguste*, II, 45 : « Il réprima à tel point la licence des histrions qu'il renvoya de trois théâtres l'acteur Stephanio, après l'avoir fait battre à coups de verges, en apprenant qu'une matrone était à son service, vêtue comme une enfant et la tête rasée. »

*Atimetus, qui laetus oblati (quippe inter Agrippinam et Domitiam
 infensa aemulatio exercebatur) **Paridem histrionem, libertum
 et ipsum Domitiae, impulit ire propere crimenque atrociter deferre.**³¹¹
 Prouecta nox erat et Neroni per uinolentiam trahebatur,
 cum ingreditur **Paris, solitus alioquin id temporis luxus
 principis intendere.**³¹²*

Sous le règne de Domitien, le *cognomen* Paris sera porté par un autre histrion, mais ce dernier s'était rendu coupable d'une liaison avec Domitia, l'épouse de l'Empereur :

*Deinde uxorem Domitiam, (...) **Paridis histrionis amore
 deperditam, repudiauit.**³¹³*

Domitien, tenté à un moment de tuer sa femme, ne fit donc que la répudier mais Dion Cassius insiste sur la fureur de l'Empereur qui ne se contenta pas de « tuer Paris en plein milieu de la rue » mais d'ordonner aussi « que ceux qui lui rendaient hommage en ce lieu, avec des fleurs et des parfums, fussent également tués. »³¹⁴

Un troisième acteur, nommé lui aussi Paris, est présent dans certaines pages des *Satires* de Juvénal. Le poète y critique l'influence de cet histrion :

*Ille et militiae multis largitur honorem,
 semenstri digitos uatum **circumligat auro.**
 Quod non dant proceres, dabit **histrion.**³¹⁵*

Beaucoup d'interrogations portent sur ce personnage car il est possible que Juvénal ait clamé ces paroles à l'encontre d'un favori de l'Empereur Trajan, en citant des vers qu'il avait déjà écrits, sur un dénommé Paris.³¹⁶

311 Tacite, *Annales*, XIII, 19 : « Atimetus, réjoui de ces perspectives, (en effet, une rivalité hostile s'exerçait entre Agrippine et Domitia) poussa l'histrion Paris, affranchi lui-aussi de Domitia, à aller vite et sous un aspect horrible, rendre compte de ce crime. »

312 Tacite, *Annales*, XIII, 20 : « La nuit étant avancée et prolongée par Néron dans l'ivresse, lorsqu'entre Paris, habitué au demeurant à cette époque à se proposer pour les débauches du Prince. »

313 Suétone, *Domitien*, III, 2 : « Ensuite, il répudia sa femme Domitia, éperdue d'amour pour l'histrion Paris. »

314 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXVII, 3

315 Juvénal, *Satires*, VII, vv. 88-90 : « C'est celui-là qui est capable de fournir à beaucoup un honneur militaire et de faire que l'anneau d'or semestriel soit passé aux doigts des poètes. Ce que ne donnent pas les grands personnages, un histrion le donnera. »

316 P. de Labriolle, Introduction aux *Satires* de Juvénal, Les Belles Lettres, Paris, 1996, p.XVII-XVIII

L'inscription suivante, retrouvée à Rome, près du théâtre de Marcellus, évoque un autre affranchi de Trajan, dont la talentueuse carrière de pantomime fut mise en avant dans son épitaphe :

M. VLPIVS AVG LIB APOLAVSTVS
MAXIMVS PANTOMIMORVM
CORONATVS ADVERSVS HISTRIONES
ET OMNES SCAENICOS
*ARTIFICES XII*³¹⁷

Cependant, c'était envers le comédien Pylades que Trajan éprouvait une vive inclination et, à la suite de sa victoire sur les Daces, l'Empereur souhaita voir de nouveau les acteurs remonter sur scène, permettant ainsi à celui qu'il favorisait d'exercer son métier :

Καὶ τοὺς ὀρχηστὰς ἐς τὸ θέατρον ἐπανήγαγε
(καὶ γὰρ ἐνὸς αὐτῶν τοῦ Πυλάδου ἦρα)³¹⁸

L'inscription suivante nous présente maintenant, un affranchi de l'Empereur Marc-Aurèle, qui avait exercé des fonctions administratives auprès de la corporation des acteurs de la région du Latium :

M. AVRELIO AVGG LIB
PLEBEIO
ELECTO LOCATORI DIV
RNO SCRIBAE ET MAG
ISTRO PERPETVO CORPO
RIS SCAENICORVM LA
TINORVM INCOMPARABI
LI FIDE REM PVBLICAM GER

³¹⁷ *CIL*, VI, 10114 : « Marcus Vlpus Apolaustus, affranchi de l'Empereur, le plus grand des pantomimes, couronné 12 fois face à des comédiens et à tous les artistes de la scène. »

³¹⁸ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXVIII, 10 : « Il fit revenir les artistes sur le théâtre (en effet, il aimait l'un d'entre eux, Pylades). »

ENTI CORPORIS SVpra
SCRIPTI MANCIPES
GREGVM DOMINORVM
*AVGG*³¹⁹

Plebeius, en tant qu'affranchi au service de l'Empereur, tenait un rôle important dans le bureau des affaires théâtrales. Sa fonction de *scriba* indiquait qu'il inscrivait les rôles des différents acteurs ; il était aussi *locator*, c'est-à-dire qu'il était chargé de placer des comédiens lorsque des spectacles étaient organisés. Il avait ainsi atteint un haut degré de considération dans son métier puisque plusieurs mots le valorisent : le participe passé *electo* peut signifier « choisi » mais marque aussi une distinction ; l'adjectif mélioratif *incomparabili* place vraiment Plebeius au-dessus de ses confrères, en le considérant comme quelqu'un d'unique.

L'affranchi avait aussi reçu comme charge d'être le « directeur à vie » de la corporation des comédiens latins, récompense de sa fidélité envers l'Etat romain et l'Empereur. En effet, tout affranchi se devait de faire preuve de *fides* envers son maître, en l'occurrence Marc-Aurèle, l'Empereur qui l'avait affranchi. Le terme *perpetuus* était aussi utilisé comme grade au sein des collèges funéraires, et il était surtout utilisé comme une reconnaissance des services rendus. De plus, l'hommage qui lui est rendu dans cette épitaphe venait des directeurs de troupes d'acteurs, les *mancipes gregum dominorum*, rassemblés dans cette corporation, et qui montraient ainsi leur gratitude envers Plebeius, vers qui ils avaient pu se tourner pour organiser leurs spectacles.

Par la suite, auprès de l'Empereur Caracalla, deux pantomimes furent particulièrement honorés : le premier, nommé Theocritos avait acquis une telle puissance aux côtés de Caracalla que celui-ci le fit même accompagner une armée, lors de la guerre en Arménie, en 216 ap. J. -C. :

Εἰς δὲ τοὺς Ἀρμενίους στείλας τὸν **Ξεόκριτον** μετὰ στρατιᾶς
(...) Ἦν δὲ ὁ **Ξεόκριτος** ἐκ δούλου γεγονὼς καὶ τῆ ὀρχήστρα
ἐμπαιδοτριβητεῖς.³²⁰

319 *CIL*, XIV, 2299 : « A Marcus Aurelius Plebeius, affranchi de l'Empereur, choisi comme agent journalier, scribe et directeur à vie de la corporation des comédiens latins, exerçant des fonctions publiques avec une loyauté sans égal, de la part des propriétaires de la corporation écrite plus haut, des directeurs de troupes. »

320 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXVII, 21 : « Ayant envoyé Theocritos chez les Arméniens, en compagnie d'une armée, (...) Theocritos était d'origine servile et il s'était exercé dès l'enfance à l'art de la danse. »

Le second affranchi à avoir reçu les honneurs du fils de Septime Sévère s'appelait Marcus Septimius Aurelius Agrippa. Une inscription en son honneur fut retrouvée en Lybie, sur un des portiques du théâtre de Leptis Magna ; en voici les premières lignes dans lesquelles l'artiste est présenté :

M. SEPTIMIO AVRELIO AGRIPPAE
M. AVRELI ANTONINI PII FELICIS AVG. LIB.
PANTOMIMO TEMPORIS SVI PRIMO³²¹

Si Caracalla fut bien son ancien maître, ses *tria nomina* s'expliquent grâce à ceux que cet Empereur reçut à sa naissance, à savoir Lucius Septimius Bassianus, car il appartenait à la dynastie des Sévères. Par ailleurs, l'*agnomen* Agrippa de l'affranchi faisait peut-être référence à l'oncle de Caracalla, Marcus Agrippa.

Le texte de cette inscription, réalisée par un ami de Septimius, nommé Publius Albucius Apollonius, qui vivait à Milan, rendait hommage à l'incroyable parcours de ce pantomime, qui avait commencé sa carrière d'artiste à Rome, dans une troupe composée de jeunes gens, puis qui reçut les distinctions décurionales de la part de l'Empereur, dans les villes de Vérone et de Vicentia, puis honoré à Milan et enfin, reçu à Leptis Magna, auprès de Caracalla, qui était originaire de cette ville tripolitaine.

Parmi les affranchis impériaux, il y avait également les *procuratores* au service des lieux de divertissements, comme celui que nous présente l'inscription suivante :

HERCVLI ET SYLVANO EX VOTO TROPHIMIANVS
AVG. LIB. PROC. SVMMI CHORAGI
CVM CHIA CONIVGE³²²

Trophimianus était un affranchi impérial qui dirigeait un établissement, situé près du Colisée et du *Ludus Magnus*, construit par Domitien. Cet endroit est désigné par *sumum choragium*, qui signifie que ce bâtiment, abritant le matériel théâtral, le *choragium*, était le plus grand de ce genre.

321 *AE*, 1953, 188 et *IRT*, 606 : « A Marcus Septimius Aurelius Agrippa, affranchi de Marcus Aurelius Antoninus Pius Felix Augustus, premier pantomime de son époque. »

322 *CIL*, VI, 297 : « En vœu à Hercule et à Syluanus, Trophimianus, affranchi d'Auguste, procureur du grand théâtre impérial, avec sa femme Chia. » Cf. *infra*, p. 219, note 409

Celui-ci était installé afin de préparer les représentations théâtrales et contenaient les costumes, les décors, les accessoires et servaient aussi à la préparation des acteurs. Le *procurator* de cet endroit avait sous ses ordres de nombreux appariteurs, de statut affranchi également.

A côté des artistes affranchis impériaux, existaient aussi ceux qui étaient au service de particuliers, car les grandes familles possédaient des troupes de comédiens qu'elles pouvaient prêter le temps d'un spectacle organisé hors de leur demeure.

Ainsi, cette épitaphe qui nous présente Fabia Arete, une affranchie qui exerça son art comme *archimima*, c'est-à-dire, suivant l'étymologie grecque du mot ἀρχή, signifiant « commandement », celle qui est à la tête d'une troupe. C'est également Arete qui fut à l'initiative de ce monument funéraire sur lequel elle avait fait graver les noms de toutes les personnes qu'elle avait désignées comme ses héritiers, parmi lesquelles d'autres affranchis de Regillus :

DIS MANIBVS

M. FABI M. F. ESQ. REGILLI ET FABIAE

FABIA M. ET O LIB. ARETE ARCHIM.

TEMPORIS SVI PRIMA DIVRNA FEC.

*SIBI ET SVIS QVIBVS LEGAVIT TESTA*³²³

Fabia Arete était donc l'affranchie du couple constitué de M. Fabius Regillus et de sa femme, Fabia, qui doit, au vu de son *nomen*, avoir été l'affranchie de son mari. Par ailleurs, il est signalé dans la nomenclature de Regillus qu'il était issu de la tribu *Esquilina*, une des quatre tribus urbaines, dans laquelle les affranchis avaient été placés lors de la censure de Tiberius Gracchus en 169 av. J. -C. Comme Regillus se présente toutefois comme *filius* de Marcus, on peut envisager alors qu'il était fils ou descendant d'affranchis ayant appartenu à cette tribu.

323 *CIL*, VI, 10107 : « Aux dieux Mânes de Marcus Fabius Regillus, fils de Marcus, de la tribu *Esquilina*, et de Fabia. Fabia Arete, affranchie de Marcus et de sa femme, première archimime journalière de son époque, a réalisé ceci pour elle-même et pour ceux à qui elle l'a légué par testament. »

Cette inscription nous offre donc l'exemple d'une affranchie qui avait réussi son ascension sociale car elle confirme la position élevée à laquelle Fabia Arete avait pu parvenir dans le monde du théâtre.

A Rome, en effet, les rôles féminins étaient endossés par les hommes qui portaient des masques afin de représenter toutes sortes de figures ou de caractères. Les femmes qui apparaissaient sur la scène étaient essentiellement des *mimae*, des danseuses ou encore des musiciennes.

Dans l'inscription suivante enfin, une autre discipline artistique est évoquée, celle du *saltator*, qui s'illustre seulement par la danse. Ce sont ses parents, dont les *cognomina* grecs mais aussi le *nomen* identique permettent de dire qu'ils étaient affranchis tous les deux, qui honoraient la mémoire de leur jeune fils, mort à l'âge de onze ans :

C. ASINIO OLYMPO

SALTATORI

V. A. XI. D. XXX

FECERVNT

ASINIVS OLYMPUS

ET ASINIA DORIS

*FILIO B. M*³²⁴

Olympus avait reçu le même *cognomen* que celui de son père ; quant à sa mère, Asinia Doris, elle était très certainement la *colliberta* de son mari. En effet, le père, Olympus, n'a pas mentionné ici son *praenomen*, par conséquent la similarité de construction dans leur nomenclature laisse à penser qu'ils voulaient se présenter tous les deux comme d'anciens esclaves du citoyen Asinius, tandis qu'ils mettaient leur fils en valeur, qui, lui, possédait les *tria nomina* complets.

324 *CIL*, VI, 10142 : « A Caius Asinius Olympus, danseur, qui vécut 11 ans et 30 jours. Asinius Olympus et Asinia Doris ont fait ceci pour leur fils bien méritant. »

b) les *musici* :

Dans ce deuxième point, nous regrouperons non seulement les affranchis qui pratiquaient la musique en tant qu'artistes, ou qui en étaient accompagnés sur scène, mais aussi ceux qui étaient artisans, facteurs d'instruments de musique. A Rome, les musiciens se retrouvaient la plupart du temps, au sein d'un *collegium*, ou *synhodus*, qui était le terme grec correspondant.

Ces confréries fournissaient ainsi à leurs membres l'appui et la solidarité nécessaires, notamment lors des constructions de monuments funéraires, comme celui des musiciens,³²⁵ dont l'affranchi M. Licinius Mena s'était occupé :

M. LICINIVS ☉ *L. MENA*
CVRATOR ITERVM DE SVA PECVNIA
REFICIENDVM CVRAVIT
DECVRIONVM SENTENTIA
SYNHODI M. PSALTVM
MAGISTRI
QVINTVS MAGVLNIVS Q. L. EVDOX.
C. CLODIVS ☉ *L. SYNISTOR*
D. NONIVS D. L. CORCODILVS
DECVRIONES³²⁶

Licinius Mena était le *curator* du collège des *psaltriae*, qui étaient des joueurs d'instruments à cordes, plus particulièrement de cithare et de lyre, instruments d'origine grecque. Ses membres gardaient, par ailleurs, intact cet héritage puisque leur association portait aussi le nom équivalent à celui utilisé en Grèce, *synodus*. Ici, l'affranchi est mis en valeur dans l'épithète car c'est lui qui avait payé, à ses frais, la restauration du monument funéraire.

325 N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang social des « collegiati » en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, (CEFR, 367), Rome, 2006

326 *CIL*, VI, 33968 : « Marcus Licinius Mena, affranchi de Licinia, administrateur pour la seconde fois, s'est chargé à ses propres frais de restaurer le monument de la grande confrérie des musiciens, sur décision des décurions. Les magistrats décurions : Quintus Magulnius Eudoxus, affranchi de Quintus, Caius Clodius Synistor, affranchi de Clodia, Decimius Nonius Corcodilus, affranchi de Decimius.»

Il l'avait fait après décision des décurions, qui étaient les magistrats dont les noms terminent l'inscription. On notera que ces trois magistrats étaient tous des affranchis, de différents maîtres, et qu'en tant que *magistri*, ils étaient les supérieurs hiérarchiques de Licinius Mena.

Pour désigner les musiciens, on se servait généralement de l'instrument qu'ils pratiquaient ; ce sont ces termes qui apparaissent sur les inscriptions et qui fonctionnent presque comme des épithètes, et ils nous renseignent sur le métier du défunt. Il y avait par exemple le *citharoedus* pour la cithare, le *tibicen*, pour la flûte, par contre, pour nommer celui qui fabrique les flûtes, c'est le terme *tibiarius* qui était employé. Les *aeneatores*, dont les instruments, souvent des trompettes ou des cors, étaient, d'après l'étymologie de *aeneus*, en cuivre, se trouvaient également employés lors des jeux publics,³²⁷ des cérémonies religieuses ou encore à l'armée, comme les *bucinatores*, dont le nom évoquait la forme d'une corne de bouvier, la *bucina*. Les sonneurs de cor étaient aussi appelés *cornicines*, du nom de leur instrument, la *cornu*, qui rappelait par sa forme enroulée, la corne d'un animal. Voici quelques épitaphes consacrées à ces artistes :

DIS MANIBVS
SALVIA POLIS
ALEXANDRO CONLiB
CITHARoEDO BENEM. D. S. F
*ET SIB. ET SVIS*³²⁸

Dans cette première inscription d'un couple d'affranchis, la femme honorait son compagnon qui avait été joueur de cithare. Elle le nomme comme son *collibertus*, signifiant ainsi qu'ils avaient appartenu au même maître, Saluius, pourtant Alexander n'était pas mentionné avec les *tria nomina* mais seulement avec son *cognomen* d'origine grecque.

L'exemple suivant est l'inscription du *tibiarius* Eupor, devenu célèbre pour avoir été cité par Sénèque dans une de ses lettres³²⁹, où il se plaignait des sons poussés par cet individu qui essayait les instruments qu'il fabriquait :

327 Sénèque, *Lettres*, XI, 84 : *cauea aeneatoribus cincta* : « la scène entourée par les joueurs de trompette. »

328 *CIL*, X, 6340 : « Aux Dieux Mânes. Saluia Polis a fait ceci à ses propres frais, pour le citharède Alexander, son coaffranchi, qui l'a bien mérité, pour elle-même et pour les siens. »

329 Sénèque, *Lettres*, LVI, 4

P. CVRIV
S
EVPOR
*TIBIARIVS DE SACRA VIA*³³⁰

De plus, la réputation de cet artisan se confirme car il a mentionné sur son épitaphe la situation de son atelier : la *Via Sacra* qui était la route de Rome, très fréquentée, qui traversait le *Forum* vers le Capitole.

Les deux inscriptions suivantes sont celles de deux affranchies, membres de troupes appartenant à de riches particuliers, qui leur avaient rendu hommage :

FVLVIA O L.
COPIOLA TIBICIN.
*ANNOS VIXIT XV*³³¹

LICINIA M. CRASSI LIB. SELENE
CHORAULE
*ΣΕΛΗΝΗ ΧΟΡΑΥΑΙΣ*³³²

Toutes les deux étaient des joueuses de flûte, mais elles exerçaient leur art selon des pratiques différentes. En effet, le *tibicen*, d'une part, accompagnait un acteur au son de sa flûte et il était souvent seul à le faire ; le poète Horace nous fournit la description de ce type de musicien, en ces termes :

Sic priscae motumque et luxuriam addidit arti
*tibicen traxitque uagus per pulpiti uestem.*³³³

La *choraula*, d'autre part, était associée à un chœur de danseurs, comme l'indique l'origine grecque de ce mot, composé de *χορὸς*, le chœur et de *αὐλός*, la flûte. Nous pouvons constater que l'origine grecque de cette pratique était marquée dans l'inscription de

330 *CIL*, VI, 9935 : « Publius Curius Eupor, fabricant de flûte, sur la *Via Sacra*. » Cf. *supra* p.53, note 48

331 *CIL*, VI, 33970 : « Fulvia Copiola, affranchie de Fulvia, joueuse de flûte ; elle vécut 15 ans. »

332 *CIL*, VI, 10122 : « A Licinia Selene, affranchie de Marcus Crassus, joueuse de flûte. » Annexe I, I.15, p. 343

333 Horace, *Art poétique*, vv. 214-215 : « Ainsi, le *tibicen* ajouta, à l'art des premiers temps, le mouvement et l'exubérance, et traîna dans un flottement, son costume sur la scène. »

Selene, dont le *cognomen*, grec lui aussi et signifiant « la Lune », était formulée en latin mais enrichie de deux mots grecs indiquant le surnom et le métier de la jeune femme.

Une dernière inscription peut être mentionnée pour nous permettre d'évaluer la célébrité de certains de ces artistes. Elle concerne un couple de musiciens, formé de Heria Thisbe et de Tiberius Claudius Glaphyrus. C'est ce dernier qui fut à l'initiative de l'épithète :

*HERIAE THISBE
MONODIARIAE
TI. CLAVDI. GLAPHYRI
CHORAVLAE ACTIONICA(E)
ET SEBASTONICAE TERRENVVM
SACRATVM LONG. P.X LAT. P.X
IN QVO CONDITA EST FODERE NOLI
NE SACRILEGIVM COMMITTAS*³³⁴

La femme n'est pas mentionnée comme étant une affranchie, mais elle est présentée comme la soliste de Glaphyrus, qui lui, était un affranchi impérial, soit de Tibère, soit de Claude. Heria, même si aucun terme n'exprime une union ou un lien de parenté, entretient probablement une relation étroite avec Glaphyrus, qui fut lui-même un célèbre joueur de flûte. Il est ainsi évoqué par Juvénal, dans une de ses *Satires*, avec l'un de ses collègues, Ambrosius : *Glaphyrus Ambrosiusque choraules*.³³⁵

La longueur du texte, qu'il avait fallu faire graver, prouve également que l'affranchi, étant déjà favorisé par son appartenance à la *familia* impériale, devait sa fortune à son talent et à ses nombreux succès, qu'il rappelle d'ailleurs dans le texte de cette inscription.

Il fut, en effet, récompensé aux jeux Actiaques et Sébastes. Les jeux Actiaques furent créés par Auguste en l'honneur de sa victoire à Actium, contre Marc Antoine, en 31 av. J. -C. Pensant que le dieu Apollon, dont un temple se trouvait à cet endroit, l'avait aidé à emporter la victoire, Auguste célébra ces jeux en son honneur, d'abord à Actium même, tous les trois ans, puis il les organisa à Rome, cette fois tous les cinq ans.

334 *CIL*, VI, 10120 : « A Heria Thisbe, soliste de Tiberius Claudius Glaphyrus, joueuse de flûte victorieuse aux jeux Actiaques et aux jeux Sébastes. Ne creuse pas ce terrain sacré, de 10 pieds de long et 10 pieds de large, dans lequel elle a été ensevelie, afin de ne pas commettre de sacrilège. ». Annexe I, **L.16-17**, p. 347

335 Juvénal, *Satires*, VI, v.77

Quant aux jeux Sébastes, du nom grec σεβαστός équivalent du mot latin *Augustus*, ils étaient appelés aussi Augustaux car Rome les célébrait en l'honneur d'Auguste, qui les avait inaugurés à son retour d'Orient, en 19 av. J. -C.

En dehors des spectacles, il y avait d'autres occasions de rencontrer des musiciens, comme lors des cérémonies religieuses, par exemple. Ainsi, sur la stèle funéraire suivante, voici trois personnes qui sont présentées :

C. RABIRIVS POST. L
HERMODORVS

RABIRIA
DEMARIS

VSIA PRIMA SAC
ISIDIS ³³⁶

Apparaissent donc l'affranchi Caius Rabirius Hermodorus, sa femme et *colliberta*, Rabiria Demaris, et le buste d'une jeune femme, prêtresse d'Isis. Il est fort probable que celle-ci soit la fille du couple, née ingénue car ils tournent tous les deux leurs regards vers elle, exprimant leur fierté vis-à-vis de la position de Prima, leur première fille. Sa nomenclature, par contre, ne la faisait pas remonter à la *gens* Rabiria, car elle portait le *nomen* Vsia, à rapprocher de Isia, dérivé du nom de la déesse égyptienne Isis. Ce qui confirme également son statut de prêtresse se voit dans la présence, des deux côtés du buste de Prima, d'un sistre et d'une patère, qui sont deux instruments utilisés dans le culte de la déesse : le sistre étant un instrument de musique et la patère, une coupe servant dans le déroulement des sacrifices.

c) les membres des *circenses* :

En ce qui concerne les jeux du Cirque, plusieurs corps de métier étaient aussi sollicités lors de la préparation et du déroulement de ces spectacles. Les premiers que nous évoquerons ici sont les cochers, désignés par le terme *aurigae* ou celui d'*agitatores*, lorsque ces derniers avaient acquis un haut degré de dextérité et de célébrité. La plupart étaient recrutés parmi les esclaves et les affranchis et pouvaient même recevoir la liberté à la suite de leurs nombreuses victoires. Ce fut le cas de l'*agitor* nommé Epaphroditus, dont voici l'inscription :

³³⁶ *CIL*, VI, 2246 : « Caius Rabirius Hermodorus, affranchi de Postumus // Rabiria Demaris // Vsia Prima, prêtresse d'Isis. ». Annexe I, I.18, p. 348

D. M.
EPAPHRODITVS
AGITATOR F. R.
VIC. CLXXVII ET
AT PVRPVREVM
LIBER VIC. VIII
BEIA FELICVLA
F. CONIVGI SVO
MERENTI³³⁷

Dans le contenu des épitaphes des conducteurs de chars, le nombre des victoires remportées était très souvent mentionné ; ici, Epaphroditus a gagné 177 fois en tant qu'esclave et 8 fois en tant qu'affranchi. Il avait commencé sa carrière alors qu'il était encore esclave, dans la *factio russata*, l'équipe des Rouges, puis il avait été affranchi lors de son transfert dans la *factio purpurea*, l'équipe pourpre, l'une de celles instaurées par l'Empereur Domitien, et qui était de renommée supérieure :

*Multa etiam in communi rerum usu nouavit : duas circensibus
gregum factiones aurati purpureique panni ad quattuor
pristinas addidit.*³³⁸

On remarque qu'Epaphroditus n'est pas présenté avec ces *tria nomina*, alors qu'il a été affranchi mais nous pouvons le situer, grâce au détail de la faction pourpre, à l'époque de Domitien, voire ultérieurement.

Quatre *factiones* se faisaient, en effet, déjà concurrence au début de l'Empire et elles étaient identifiées par les couleurs des étoffes de leurs partisans : *Albi* (les Blancs), *Veneti* (les Bleus), *Russeti* (les Rouges) et *Prasini* (les Verts).

337 CIL, VI, 10062 : « Aux dieux Mânes. Epaphroditus, cocher de la faction des Rouges a remporté 177 victoires, et une fois libre, a remporté 8 victoires pour la faction pourpre. Beia Felicula a fait ceci pour son époux méritant. »

338 Suétone, *Domitien*, VII, 1 : « Il inventa de nombreuses choses dans la pratique jusque-là habituelle : (...) il ajouta, aux quatre précédentes, deux équipes de participants aux jeux du cirque, l'une à l'étoffe dorée et l'autre pourpre. »

Quant à l'affranchi dont l'inscription est maintenant présentée, il était *agitor* et appartenait à l'équipe des Verts ; selon ses *tria nomina*, il aurait vécu sous le règne de l'Empereur Tibère ou Claude. Son *cognomen* était aussi Epaphroditus, ce qui pourrait coïncider avec l'agitor de l'inscription précédente, dont les premiers éléments des *tria nomina* étaient absents.

Cependant, l'hypothèse devient peu solide, si on considère l'âge de l'affranchi, qui serait encore en activité depuis le règne de Tibère (ou de Claude) jusqu'à celui de Domitien : cette période correspondrait au moins à soixante-cinq ans !

TI. CLAVDIO AVG. L.
EPAPHRODITO
AGITATORI FACTION.
PRASINAE
ANICETVS AGITATOR
FACTIONIS EIVSD. MAGIST.
*SVO*³³⁹

Cet affranchi impérial se trouvait, par ailleurs, avoir lui-même un esclave, nommé Anicetus, qui avait suivi la même carrière que son maître et avait appartenu à la même *factio* que la sienne. Ce détail apparaît donc très intéressant car il nous permet de savoir qu'au sein de ce milieu des conducteurs de chars, le lien patron-affranchi avait son importance, puisqu'un esclave pouvait suivre la carrière de son maître et être certainement formé par lui dans la même équipe.

Un autre *agitor* possédait également une intéressante inscription, dont voici le texte, gravé sur une urne en marbre :

D. M.
M. NVTIVS M. L. AQVILIVS
AGITATOR
FAC. GARAMANTINIC.

³³⁹ *CIL*, VI, 10061 : « A Tiberius Claudius Epaphroditus, affranchi d'Auguste ; cocher de la faction verte. Anicetus, cocher de la même faction, a fait ceci pour son maître. »

VIXIT ANN. XXXV
AGITAVIT AN. XII³⁴⁰

L'étude de cette épitaphe nous présente l'affranchi d'un certain Marcus Nutius qui avait participé aux courses de chars dans l'équipe du peuple des Garamantes.³⁴¹

Cette nation, très ancienne, située en Afrique du Nord, était constituée de berbères lybiens. Ce peuple, cité par l'historien Hérodote, était déjà réputé pour sa maîtrise du cheval et du char ; l'auteur grec déclare ainsi que « les Garamantes ont des chariots attelés à quatre chevaux sur lesquels ils pourchassent les Ethiopiens Troglodytes. »³⁴² A l'époque romaine, c'est le proconsul d'Afrique, Lucius Cornelius Balbus, qui ira, en 20 av. J. -C., à la conquête de ce territoire convoité, répondant ainsi aux vers de Virgile qui, à la même époque, chantait la gloire d'Auguste :

*Augustus Caesar, diui genus, (...)
super et Garamantas et Indos
proferet imperium.*³⁴³

Peut-on alors considérer que l'affranchi Aquilius était d'origine Garamante et savait manier l'art de conduire un char, ce qui lui avait permis de devenir un vainqueur célèbre ? La réponse est probable car n'ayant commencé sa carrière qu'à l'âge de vingt-deux ans, l'âge de son arrivée à Rome, il avait pu recevoir une éducation propice à l'art de la cavalerie dans son pays d'origine.

Quant à l'urne funéraire de ce personnage, elle connut un parcours assez remarquable puisqu'elle s'était retrouvée au Musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, avec toute une collection de vases, de bustes et de bas-reliefs romains antiques.³⁴⁴

340 CIL, VI, 10065 : « Aux dieux Mânes. Marcus Nutius Aquilius, affranchi de Marcus, conducteur de char, de la faction des Garamantes. Il a vécu 35 ans et a conduit un char pendant 12 ans. »

341 N. Boudjou, *La cité des conducteurs de chars, bâtisseurs dans le Fezzan antique et peintres dans le Hoggar*, 2009, <http://nacerboudjou.over-blog>, cité par Jean-Loïc Le Quellec, directeur de recherches au CNRS, sur son site : www.rupestre.on-rev.com.

342 Hérodote, *Histoires*, IV, 183

343 Virgile, *Enéide*, VI, vv. 792-795 : « Auguste César, de race divine, étendra son pouvoir au-delà des Garamantes et de l'Inde. »

344 Catalogue du Musée de Sculpture antique, Ermitage Impérial, 2^{ème} édition, p.28, Saint-Pétersbourg, 1865 : cette urne y est décrite comme composée d'un couvercle, avec des angles ornés de bucranes sur la partie supérieure et des aigles sur la partie inférieure, ainsi que des oiseaux et des feuillages sur les côtés. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6235164b/f48.image.r=Saint-P%C3%A9tersbourg.langFR>

L'inscription suivante est, cette fois, celle d'un représentant de l'équipe des Rouges :

D. M.
L. AVILIO GALATAE
FACT. RVSS. LIB. ITEM
IVLIAE C. LIB. AMPLIATAE
C. IVLIVS PRIMVS
PATRONAE B.M.F.
SIBI POSTERISQ.
*SVORVM*³⁴⁵

Ici, plusieurs personnages sont évoqués : tout d'abord, un membre de la *factio russata*, l'équipe des Rouges, nommé Galata. Ce *cognomen*, dont l'origine semble venir d'Asie Mineure, en référence à la province de Galatie, était porté par un affranchi dont l'ancien maître s'appelait Lucius Auilius. Cette épitaphe honorait également une femme, Iulia Ampliata, affranchie elle aussi, mais d'un certain Caius Iulius. L'auteur de cette inscription s'appelait Caius Iulius Primus, mais ce n'est pas l'ancien maître d'Ampliata car il la présente comme sa *patronae*. Primus est donc le propre affranchi de Iulia Ampliata. Cette nomenclature confirme, en effet, les *tria nomina* du dédicant, c'est-à-dire le *nomen* de sa patronne, elle-même affranchie, et le *praenomen* du maître de cette dernière. La raison de la présence ici de Iulia Ampliata pourrait d'avoir été la compagne de Galata. Ce dernier, quant à lui, était un cocher très connu car on retrouve son nom dans l'épitaphe de l'un de ses adversaires, nommé Diocles,³⁴⁶ qui s'était illustré également à de nombreuses reprises entre 122 et 146 ap. J. -C., sous les règnes des Empereurs Hadrien et Antonin le Pieux.

Au fil de ce texte, on constate que toutes les victoires de Diocles avaient été répertoriées et avec quelles *factiones* il les avait remportées et contre quels adversaires.

Parmi eux, Galata, qui avait eu pour maître un citoyen de la *gens Auilia*, très présente dans le milieu des courses de chars, puisque celle-ci est aussi mentionnée dans une autre inscription, dédiée à un *conditor*, la personne chargée des équipages de chevaux :

345 *CIL*, VI, 10077 : « Aux dieux Mânes. A Lucius Auilius Galata, affranchi de la faction des Rouges, ainsi qu'à Iulia Ampliata, affranchie de Caius. Caius Iulius Primus, a fait ceci pour sa patronne bien méritante, pour lui-même et pour leurs descendants. »

346 *CIL*, VI, 10048

D. M.
CLAVDIA HELICE
FEC. L. AVIL(i). DIONYSIO
COND. GR. RVSSATAE
*CONIVG. DIGNISSI.*³⁴⁷

L'exemple précédent, qui nous a mis en présence d'un *conditor*, démontre qu'il ne faut pas considérer dans ce point, les seuls acteurs principaux des courses, les *agitatores*, mais aussi les personnes qui étaient chargées de leurs préparatifs et du bon déroulement des spectacles.

C'est ainsi le cas de l'affranchi suivant, dont la nomenclature n'était pas complète, car il manque son *cognomen*, mais sa fonction de *conditor* était précisée ; il avait comme fonction de garder les équipages de la *factio prasina*, dont les partisans portaient des étoffes de couleur vert tendre, comme celle du poireau, dont le nom grec était πράσινος. Sa femme, Marcia Festa, est la dédicante :

DIS MANIBVS
M. ANTONIO LIB.
CONDITORI
FACTIONIS PRASIN.
MARCIA FESTA
FECIT CONIVGI
*BENE MERENTI*³⁴⁸

d) les acteurs des *ludi gladiatorii* :

Comme pour les spectacles donnés dans les cirques, ceux des amphithéâtres voyaient se côtoyer non seulement les gladiateurs mais aussi tout le personnel attaché à ces jeux : depuis les affranchis qui travaillaient dans les *ludi gladiatorii*, ou dans les ateliers annexes, jusqu'à ceux qui réglaient l'agencement des machines, au sein des fosses de l'amphithéâtre, par exemple, afin qu'il n'y ait pas de problème durant les spectacles.

347 *CIL*, VI, 10069 : « Aux dieux Mânes. Claudia Helice a fait ceci pour Lucius Aulius Dionysius, gardien des équipages des Rouges, son époux très estimé. »

348 *CIL*, VI, 10067 : « Aux dieux Mânes, pour Marcus Antonius, affranchi, gardien des équipages de la faction Verte. Marcia Festa a fait ceci pour son époux, qui l'a bien mérité. »

L'inscription que nous citons tout d'abord, est celle d'un *lanista* qui était la personne chargée d'entraîner les gladiateurs et de diriger un des *ludi gladiatorum*, école dont les propriétaires étaient l'Empereur lui-même ou parfois même de riches particuliers :

P. POETELLIVS P. L.
SYRVS
LANISTA AD. AR. FORIN
AR. ROM. D D VIX
ANN. XLIX
*H. S. E*³⁴⁹

Le laniste Poetellius Syrus mourut à l'âge de quarante-huit ans, ce qui nous permet de penser qu'il avait pu, auparavant, être gladiateur, puis une fois vétérans, être affranchi et se mettre à la tête d'un *ludus*. Son épitaphe nous donne, par ailleurs, plusieurs renseignements intéressants. En effet, la situation géographique du laniste était précisée, à savoir, « près de l'autel de Furrina, à Rome » : ce lieu se trouvait dans la région du Transtévère, au-delà du Tibre, au pied du Janicule, où le *lucus Furrinae* était situé.

Il s'agissait d'un bois consacré à la nymphe Furrina, honorée par les Romains lors de la fête des *Furrinalia*, le 25 Juillet. Cependant, ce lieu était devenu assez vite déserté et mal famé, depuis que Caius Gracchus, l'un des frères Gracques, acculé, s'y était caché pour se donner la mort, en 121 av. J. -C. Dès lors, le lieu ne fut plus fréquenté que par la population qui s'était installée dans cette partie de Rome, c'est-à-dire les nouveaux arrivants, les étrangers, en particulier des Orientaux.

Pour preuve, la présence attestée d'inscriptions en l'honneur de nombreux dieux et déesses syriennes, que Paul Gauckler a énumérés dans son article sur ce sanctuaire³⁵⁰ : « Bélos, Jupiter Dolichenus, Astarté, Jupiter Sabazius, ... ».

Ainsi, la déesse Furrina se trouva vite associée au culte oriental, ce que l'inscription de notre affranchi laniste ne fait que renforcer, puisque son *cognomen*, « Syrus » faisait référence à son origine syrienne.

349 *CIL*, VI, 10200 : « Publius Poetellius Syrus, affranchi de Publius, laniste près de l'autel de Furrina, à Rome, a reçu ceci en dédicace. Il a vécu 48 ans. Ceci est sa sépulture. »

350 P. Gauckler, *Le bois sacré de la nymphe Furrina et le sanctuaire des dieux syriens, au Janicule, à Rome*, in : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (CRAI)*, 51^{ème} année, n°3, Paris, 1907, p.135-159

L'emplacement mentionne donc l'habitation du laniste, qui était resté dans cette *regio* de Rome, comme le reste de ses compatriotes, et peut-être était-il resté dans le lieu-même où une école de gladiateurs appartenait à son ancien maître, Publius Poetellius.

Une autre inscription nous présente, cette fois, toute une famille rendant hommage à la plus jeune de leurs membres, une jeune fille morte à seize ans, dont le père, Tiberius Claudius Philetus, était affranchi impérial :

D M
CLAVDIAE FAVSTINAE
FILIAE PIENTISSIMAE
QVAE VIX. ANN. XVI
TI. CL. AVG. LIB. PHILETVS
A COMMENT. RAT. VESTIVM SCAENIC. ET
GLADIAT. ET FLAVIA PROCULA PARENTES
ITEM FLAVIVS DAPHNVS ET CL. MARTIALIS
FRATRES FECERVNT
ET SIBI LIB. LIBERTABVS
*SVIS POSTERISQ. EORVM*³⁵¹

Philetus était un affranchi impérial, de Néron ou de Claude, au vu du début de ses *tria nomina* mais sa femme n'apparaissait pas comme sa *colliberta*. D'après son *nomen*, en effet, celle-ci appartenait à la *gens* Flauia, soit parce qu'elle était affranchie de la maison impériale des Flaviens, mais rien ne le précise dans l'inscription, soit parce qu'elle était fille d'affranchie, donc ingénue. Cependant, on remarque que les deux frères de Claudia Faustina ne portent pas les mêmes *nomina* : Daphnus porte celui de sa mère, « Flavius », et Martialis porte celui de son père, « Claudius ». On peut alors penser que Flauia avait eu un fils avant son affranchissement, qui avait alors porté le *nomen* de son maître, puis qu'elle ait donné naissance à un second fils, après son affranchissement, qui pouvait, cette fois, porter le *nomen* de son père Claudius Philetus, comme ce fut le cas pour sa jeune sœur, Claudia Faustina.

351 *CIL*, VI, 10089 : « Aux dieux Mânes de Claudia Faustina, fille très dévouée, qui a vécu 16 ans. De la part de Tiberius Claudius Philetus, préposé aux registres des vêtements des comédiens et des gladiateurs, et de Flauia Procula, ses parents. Ainsi que de Flavius Daphnus et Claudius Martialis, ses frères qui ont fait ceci pour eux-mêmes, pour leurs affranchis et pour les successeurs de ceux-ci. »

Par ailleurs, le titre porté par cet affranchi nous montre qu'il était haut placé car il était attaché au service de l'Empereur en tant que secrétaire *a commentariis rationis uestium scaenicorum et gladiatoriarum*. Affecté à ce bureau, l'affranchi avait pour tâche de contrôler l'équipement des troupes privées de l'Empereur, en l'occurrence ici celles des gladiateurs et des artistes, et d'en tenir la comptabilité.

L'épithaphe suivante, dans le prolongement de la précédente, démontre l'existence de métiers annexes à celui de gladiateur. Nous découvrons alors plusieurs membres de la famille d'un homme qui travaillait dans le milieu des *ludi* :

D. M.
CLAVDIAE
THALLVSAE AVG.
LIB. ET THALLIAE
F. EIVS HYACIN
THVS VILICVS MA
PHITHEATRI CON
IVGI SVAE ET FILIAE
EIVS ET SIBI ET SV
*IS*³⁵²

Cette famille est ici connue par trois de ses membres, dont les liens de parenté sont assez particuliers : Hyacinthus travaillait comme régisseur, voire comme gardien de l'amphithéâtre, mais sa nomenclature n'est pas développée tandis que sa femme, elle, était présentée comme une affranchie impériale, probablement de Tibère ou de Claude, au vu de son *nomen*. Ce choix de formulation dans les identités s'explique certainement si Hyacinthus était de condition inférieure à celle de sa femme.

Par ailleurs, l'affranchi Hyacinthus dédiait cette inscription à une jeune fille qui était, à deux reprises, présentée comme la fille de sa femme, et non la sienne. Cela concorde bien avec le *nomen* qu'elle portait, qui était bien celui de sa mère, Claudia. En outre, la précision importante était que Thallia semblait être née ingénue, car le *F* pour *F(ilia)* était indiqué.

352 *CIL*, VI, 10163 : « Aux dieux Mânes de Claudia Thallusa, affranchie de l'Empereur, et de Thallia, sa fille. Hyacinthus, intendant de l'amphithéâtre, pour son épouse et pour la fille de celle-ci et pour lui-même et les siens. »

Dire que le *uilius* Hyacinthus était encore esclave au moment de réaliser cette inscription peut être avancé, ce qui appuierait le fait qu'il ait mis en avant sa femme et sa fille, dont le statut social était supérieur au sien.

L'épithète suivante est celle d'un affranchi qui possédait le titre d'*adiutor*, assez fréquent chez les affranchis, mais ici, il était préposé aux bêtes sauvages, qui étaient employées lors du déroulement des jeux de l'amphithéâtre :

D. M.
M. AVRELIVS VICTOR AVGG. LIB.
ADIVTOR AD FERAS SE VIVO
FECIT SIBI ET SVIS LIBERTIS
LBERTABVSQ. POSTERISQ.
*EORVM ITV AMBITV*³⁵³

Ce personnage, affranchi impérial, trouvait sa place parmi les employés indispensables au déroulement le plus rigoureux possible des spectacles des *uenationes*. Les animaux sauvages, venus d'Afrique par bateau, étaient en effet acheminés jusqu'au port d'Ostie, puis vers Rome, par le Tibre. Aurelius Victor était alors l'un des préposés, chargé de surveiller leur débarquement et de les amener dans les locaux prévus pour garder les animaux jusqu'au jour du combat.

Comme les affranchis impériaux dépendaient d'une véritable hiérarchie, l'*adiutor* devait avoir lui-même des employés à qui ils donnaient des ordres, une fois les animaux arrivés dans leurs cages, tout comme lui-même devait aussi être sous la direction d'affranchis supérieurs.

353 *CIL*, VI, 10208 : « Aux dieux Mânes. Marcus Aurelius Victor, affranchi des Empereurs, adjoint auprès des bêtes sauvages, a fait ceci de son vivant pour lui-même et pour ses affranchis et affranchies ainsi que pour leurs descendants, avec le droit à cette enceinte. »

En effet, nous trouvons d'autres inscriptions d'affranchis, dont les charges étaient d'être *procurator ad elephantos*,³⁵⁴ *praepositus herbariarum*,³⁵⁵ et *praepositus camellorum*, tous trois attachés donc aux éléphants, aux animaux herbivores et aux chameaux.

Il est, par ailleurs, intéressant de remarquer que la stèle, sur laquelle avait été gravée l'épithaphe de ce dernier affranchi, préposé aux soins des chameaux des jeux de l'amphithéâtre, comporte trois dessins représentant ces animaux, dont un éléphant reconnaissable à sa trompe :

DIS MANIBVS
T. FLAVI AVG. LIB
STEPHANI
PRAEPOSITO
CAMELLORVM³⁵⁶

Avec la personne de l'affranchi Callistus, c'est, enfin, un autre métier exercé au sein de l'amphithéâtre que nous abordons. C'est avec sa femme qu'il réalisa cette épithaphe, en hommage à leur fille, morte à l'âge de seize ans :

DIS MANIBVS
CORNELIAE FRONTINAE
VIXIT ANNIS XVI M.VII
M. VLPIVS AVG. LIB. CALLISTVS
PATER PRAEPOSITVS ARMAMENTARIO
LVDI MAGNI ET FLAVIA NICE CONIVXS
SANCTISSIMA FECERVNT SIBI
*LIBERTIS LIBERTABVSQ. POSTERISQ. EORVM*³⁵⁷

354 *CIL*, VI, 8583 : Tiberius Claudius Speclatorus, affranchi impérial, qui fut aussi préposé aux domaines situés à Caiète, dans le Latium. C'est sa femme, Cornelia Bellica qui est à l'initiative de la dédicace.

355 *CIL*, VI, 10209 : Aurelius Sabinus, affranchi impérial, préposé aux animaux herbivores. Une femme, Apuleia Hermione, était associée à la fabrication de cette épithaphe.

356 *AE*, 1955, 181 : « Aux Dieux Mânes. Titus Flavius Stephanus, affranchi impérial, préposé aux chameaux. ». Annexe I, **I.19**, p. 348

357 *CIL*, VI, 10164 : « Aux dieux Mânes de Cornelia Frontina, qui a vécu 16 ans et 7 mois. Marcus Vlpus Callistus son père, affranchi de l'Empereur, et préposé aux armes du *Ludus Magnus*, et sa femme très vertueuse, Flavia Nice ont fait ceci pour eux-mêmes, pour leurs affranchis et pour les affranchis de ceux-ci et leur descendance. ». Annexe I, **I.20**, p. 349

Callistus était un affranchi impérial qui avait reçu la liberté sous le règne de Trajan, puisque son *nomen* était celui de la *gens* Vlpia, ce qui permet de situer cet affranchissement entre 98 et 117 ap. J. -C. Dans cette inscription, nous apprenons qu'il exerça un métier important, celui de *praepositus armamentario*, c'est-à-dire d'intendant des équipements et des armes utilisés par les combattants de l'amphithéâtre. L'*armamentarium* était l'endroit, proche du *Ludus Magnus*, qui renfermait les armes destinées à être utilisées le jour des combats. Le *Ludus Magnus* se trouvait être l'école de gladiateurs la plus célèbre et la plus importante de son époque. Elle avait été créée par l'Empereur Domitien, puis restaurée par Trajan et se situait sur la *Via Labicana*, à l'est de la ville. Dès lors, sa proximité avec le Colisée renforçait son importance, d'autant qu'un tunnel avait été construit pour permettre aux gladiateurs de parvenir directement de leur lieu d'entraînement jusque dans l'amphithéâtre flavien.

Quant à la famille de Callistus, nous pouvons, grâce à cette inscription, observer que Cornelia Frontina n'avait pas le même *nomen* que celui de son père Callistus ni celui de la femme de ce dernier, ce qui permet de s'interroger sur leurs liens de parenté.

Nice, elle, était une affranchie de la *gens* Flauia, ce qui suppose qu'elle appartenait aussi à la *familia* impériale, celle des Empereurs Flaviens, probablement celle de Domitien, le prédécesseur de Trajan. Callistus devait alors avoir eu sa fille, née esclave, d'une autre femme, affranchie par un maître nommé Cornelius.

Après l'inscription de cet employé du *Ludus Magnus*, observons celle indiquant un autre lieu où s'entraînaient les gladiateurs : le *Ludus Matutinus*, dans lequel, comme son nom l'indique, les entraînements concernaient les combats du matin, plus particulièrement les *uenationes*, où ils affrontaient des bêtes sauvages :

EVTYCHVS
AVG. LIB.
NERONIANVS
MEDICVS LUDI
MATVTINI FECIT SIBI ET
IRENE LIB. CONIVGI
CARISSIMAE
BENE MERITAE ET

*LIBERTIS LIBERTABVSQ.
POSTERISQVE
EORVM*³⁵⁸

Deux éléments peuvent être retenus dans la lecture de cette épitaphe ; tout d’abord, l’identité d’Eutyclus, qui précise que ce personnage était un affranchi impérial, mais, grâce à son *cognomen*, nous pouvons aussi savoir qu’il avait auparavant appartenu à l’Empereur Néron. En effet, le suffixe *-ianus*, servait à identifier l’ancien maître d’un esclave ; celui-ci était dérivé du *cognomen* « Nero ». Eutyclus avait alors pu passer, soit par héritage, dans la *familia* d’un des successeurs de cet Empereur soit par transfert d’un *Ludus* à un autre. On sait que Néron avait créé le *Ludus Neronianus*, sa propre caserne de gladiateurs, où tous les membres portaient ce surnom mais qu’à la mort de l’Empereur, ce *Ludus* avait été dissous.

Par conséquent, Eutyclus aurait commencé comme esclave dans cet endroit puis aurait été employé ensuite dans le *Ludus Matutinus*, à Rome, signe d’une promotion pour cet affranchi.

Le deuxième élément à retenir de cette épitaphe expliquait la fonction occupée par l’affranchi dans ce *Ludus*. Il était le *medicus* de la caserne, c’est-à-dire le soigneur, métier qu’il devait exercer auprès des *bestiarii*, ceux qui devaient affronter les bêtes sauvages puisque le *Ludus Matutinus* préparait aux *uenationes*, les chasses organisées dans l’amphithéâtre, mais il pouvait aussi soigner ces animaux également, faisant alors office de vétérinaire.

Les gladiateurs se produisant dans cet édifice possédaient des techniques apprises auprès du *doctor* qui les instruisait aux armes ainsi qu’aux pratiques à utiliser dans différents combats ; ils devenaient ainsi *retiarius*, *thraex*, *hoplomachus* ou *secutor*.

L’épitaphe suivante nous présente, par exemple, un *mirmillo*, type de gladiateur qui portait aussi le nom de *Gallus* sous la République. Le public le reconnaissait grâce à son casque orné d’un poisson car, à l’origine, il affrontait le rétiaire qui, muni de son filet et de son trident, devait le capturer :

358 *CIL*, VI, 10172 : « Eutyclus Neronianus, affranchi de l’Empereur, médecin du *Ludus Matutinus*, a fait ceci pour lui-même et pour Irene, son affranchie et épouse très chère et bien méritante, ainsi que pour leurs affranchis et les affranchis de ceux-ci ainsi que leur descendance. »

DIIS MANIBVS
M. VLPI FELICIS MIRMILLONIS
VETERANI VIXIT ANN. XXXXV
NATIONE TVNGER
VLPIA SYNTYCHE LIBERTA CONIVGI
SVO DVLCISSIMO BENEMERENTI
*ET IVSTVS FILIVS FECERVNT*³⁵⁹

Marcus Vlpus Felix n'était pas mentionné comme un affranchi de l'Empereur Trajan ; en effet, la précision de sa nationalité *Tunger* en faisait davantage un pérégrin. Il était, par ailleurs, qualifié de *ueteranus*, c'est-à-dire qu'il avait accompli sa carrière en tant que gladiateur et ne combattait plus dans l'arène. Il était assez rare qu'un gladiateur soit ainsi nommé car, au moment de sa libération du *Ludus gladiatorius*, c'était plutôt le terme *rudarius* qui était employé car il était bâti sur le mot *rudis*, le long bâton de bois remis au gladiateur à la fin de sa carrière, en signe de libération. Cependant, à l'époque du règne de Trajan, les deux termes avaient pu se substituer l'un à l'autre, en particulier si le gladiateur avait atteint un âge relativement élevé, tel Felix qui mourut à quarante-cinq ans, ce qui suppose qu'il avait combattu avec talent pendant assez longtemps avant de recevoir sa libération.

Par ailleurs, la femme de Felix, qui était aussi sa *colliberta*, nous précise que son mari était *natione Tunger*, issu du peuple des Tongres : les *Tungri* se situaient en Belgique et avait certainement une origine rhénane, comme l'explique l'historien Tacite :

Qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint ac nunc Tungri,
*tunc Germani uocati sint.*³⁶⁰

Germain d'origine, ce peuple se considéra comme une nation à part entière et se fixa en Gaule, et connut ensuite les étapes de la conquête romaine par Jules César. Ce dernier avait établi un de ses campements militaires sur le site de l'*oppidum* d'Atuatuca³⁶¹, qui devint la

359 CIL, VI, 10177 : « Aux dieux Mânes de Marcus Vlpus Felix, mirmillon vétéran, qui a vécu 45 ans, issu du peuple des Tongres. Ont fait ceci, Vlpia Syntyche, son affranchie, pour son époux très cher et bien méritant, ainsi que son honnête fils. »

360 Tacite, *Germanie*, II : « Les premiers à avoir franchi le Rhin pour chasser les Gaulois, que de nos jours on appelle Tongres, étaient à l'époque appelés Germains. »

361 César, *La Guerre des Gaules*, VI, 32

capitale de la *ciuitas Tungrorum*. La ville de Tongres est actuellement située le long de la Meuse, en région flamande, entre les villes de Namur et de Liège.

Un autel votif dédié par des *nautae Tungri* a d'ailleurs été retrouvé aux Pays-Bas, dans la commune du nom de Vechten, près d'Utrecht,³⁶² ce qui permet de considérer ces marins comme des membres de la batellerie, exerçant sur les canaux de Belgique :

DEAE
(Vir) ADECD
(ciu) ES TVNGRI
(et) NAVTAE
(qui) FECTIONE
(e) ONSISTVNT
*V. S. L. M*³⁶³

La ville de Vechten est présente, dans cette inscription, sous son nom antique de *Fectio*, lieu où s'étaient établis les marins qui s'étaient associés aux citoyens Tongres, dans cette dédicace. Ils s'adressaient à la déesse Viradectis qui était plus particulièrement honorée par ce peuple. En effet, comme ils empruntaient les voies fluviales pour leur commerce, ils avaient laissé, en hommage à cette déesse, des autels qui furent retrouvés en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Nous venons de voir ici que le gladiateur Felix avait achevé sa carrière en recevant le titre de *ueteranus*, récompensant ainsi sa longévité en tant que combattant. Pourtant, nous pouvons évoquer, grâce à une autre épitaphe, un autre épisode des jeux où cette fois, le peuple encouragea l'Empereur à libérer l'esclave qui avait combattu devant leurs yeux. En lui remettant le *rudis*, l'épée de bois, en signe d'affranchissement, le gladiateur était symboliquement libre. Cette inscription, gravée sur une urne funéraire, retrouvée à Salona, dans la province de Dalmatie, en Croatie, nous illustre ce procédé :

362 E. J. van Ginkel, *Utrecht Anno 47, Verkenning van een donker tijdvak*, in : *Jaarboek Oud-Utrecht*, 1997, p.18-

24

363 *CIL*, XIII, 8815 : « A la déesse Viradectis. Les citoyens Tongres et les marins qui se sont installés à *Fectio*. Ils ont volontiers et à juste titre acquitté ce vœu. »

D. M.
HOMINI PAGANO
THELONICO QVENDAM
RETIARIO QVI PIETATE
POPVLI RVDE
LIBERATVS EST
XVSTVS AMICVS
*ET PEPTICIVS SODALIS*³⁶⁴

Le groupe nominal *homini pagano* désignait le personnage comme un habitant du village, *pagus*, où fut retrouvée cette urne, et où il était aussi membre d'un collège puisque Pepticius se présente comme son compagnon, *sodalis*, qui était le terme employé au sens de confrère.

³⁶⁴ *AE*, 1934, 284 : « Aux dieux Mânes. A Thelonicus, un homme de ce village, qui autrefois fut libéré par l'épée de bois, grâce à la reconnaissance du peuple. Son ami Xustus et son collègue Pepticius. »

II. 3. 3 : Les missions de service public :

Que ce soit au service des Empereurs ou à celui des particuliers, de nombreux affranchis furent employés à des tâches administratives, en tant que comptables, secrétaires, ou simples messagers mais ils avaient aussi des responsabilités éducatives. Chaque poste étant bien défini, une diversité de termes servait par conséquent, à les désigner. Dans un premier temps, nous verrons que le domaine administratif révélait une hiérarchie bien précise au sein de ce milieu, grâce à laquelle la promotion sociale était réalisable, et dans un deuxième temps, nous évoquerons la place des affranchis auprès des particuliers.

a) les apparitores :

Les affranchis qui exerçaient cette fonction assuraient diverses tâches impliquant d'être au service d'un magistrat ou de la communauté publique de la ville, comme l'indique le verbe *appareo* sur lequel était construit le terme « appariteur ». Ils représentaient la partie visible du domaine administratif, car ils pouvaient aussi bien faire fonction d'escorte, comme les *lictors* porteurs des faisceaux, que de crieurs publics, comme les *praecones*, ou comme les *scribae*, pour effectuer toutes sortes de travaux d'écriture et de secrétariat. Ils étaient alors répartis en décuries qui portaient le nom de la magistrature à laquelle appartenaient ces appariteurs, comme celles attachées aux questeurs, la *decuria quaestorium*, aux édiles, la *decuria aedilium*, ou aux tribuns, la *decuria tribunorum*.

En ce qui concerne les lictors, au sein de leurs décuries, ils avaient pour rôle de porter les *fasces*, de longues baguettes munies de hache en leur centre, symbole des magistrats dotés de l'*imperium* : les consuls, qui possédaient une décurie de lictors et les préteurs, qui en possédaient deux. Leurs employés étaient alors chargés d'escorter ces magistrats suprêmes dans les rues de la ville, de façon très solennelle, écartant le peuple le long du parcours, et veillant à ne pas s'éloigner du magistrat, tant chez lui que dans les monuments publics où il se rendait. Nous apprenons par le Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines que l'Empereur était lui-même escorté de douze lictors, composant alors la *decuria lictoris consularis*.

Par ailleurs, l'inscription d'un affranchi, nommé M. Licinius, atteste de l'existence d'un autre corps de licteurs, appelés *denuntiatores* :

*M. Licinius M. L. denun.*³⁶⁵

Ceux-ci étaient attachés aux magistrats qui exerçaient des fonctions sacrées ou de surveillance dans les quartiers créés par Auguste en 7 ap. J. –C., à l'intérieur des quatorze *regiones* que comptait Rome. Ces *lictores populares denuntiatores* étaient deux par *regio*. Puis, pendant le règne de l'Empereur Hadrien, ces licteurs furent remplacés par des *curatores regionum*, de condition sociale moindre.

La position physique occupée par ces gardes avait également une importance, puisque le licteur le plus proche du magistrat, appelé *proximus licitor*, était le plus important car il était au plus près du magistrat, comme le justifie le verbe *adparere*, c'est-à-dire « être auprès de » la personne. Ce dernier est évoqué par Cicéron qui en décrivait un représentant au tribunal, aux côtés du magistrat qu'il accompagnait et d'un *accensus*, affranchi lui aussi :

*Apud quem proximus licitor quieuit, tacuit accensus.*³⁶⁶

Ce rôle de représentation étant prestigieux, le *licitor* devait être vêtu de la *toga*, ce qui empêchait les esclaves d'exercer ce métier. Ainsi, seuls les ingénus et les affranchis pouvaient être *lictores*. Une inscription nous permet de réaliser l'importance que pouvait avoir un *licitor* au sein de la maison impériale :

***M. VLPIO AVG. LIB. PHAEDIMO DIVI TRAIANI AVG. A POTIONE ITEM A LAGUNA ET
TRICLINIARCH. LICTORI PROXIMO ET A COMMENT. BENEFICIORVM VIXIT ANN.
XXVIII ABSCCESSIT SELINVNTE PRI. IDVS AVGVVS ; NIGRO ET APRONIANO COS
RELIQVIAE TREIECTAE EIVS***

365 *AE*, 1985, 209 : « Marcus Licinius, affranchi de Marcus, appariteur. »

366 Cicéron, *Lettres à Quintus*, I, 1, 21 : « Auprès duquel le plus proche licteur se tient calme, l'huissier se tait. »

*III NONAS FEBR. EX PERMISSV
COLLEGII PONTIFIC. PIACVLO FACTO
CATVLLINO ET APRO COS.
DVLCISSIMAE MEMORIAE EIVS
VALENS AVG. LIB. PHAEDIMIANVS
A VESTE BEN. MER. FECIT*³⁶⁷

Ce personnage, affranchi de l'Empereur Trajan, fut tout d'abord attaché à la table impériale où il s'occupait du service de la boisson, puis, une fois nommé tricliniarque, il avait dirigé ce service domestique. Passé à un secteur plus bureaucratique, il avait débuté comme licteur, avec le grade de *proximus* puis était devenu le secrétaire préposé aux registres des faveurs, afin de noter et de mettre à jour les promotions et autres gratifications.

Par ailleurs, nous constatons que Trajan le considérait comme un proche, au point de l'avoir pris à ses côtés, à Sélinonte, en Cilicie, une région d'Asie Mineure. C'est dans ce lieu que ces deux hommes y trouvèrent malheureusement la mort : le 12 Août 117 ap. J. -C. pour Phaedimus, tandis que l'Empereur, lui, avait succombé quelques jours plus tôt, le 9 Août, à la suite d'une grave maladie, qui avait peut-être entraîné celle de l'affranchi, au vu de la concomitance des dates.

Enfin, si on observe le nom de l'affranchi qui avait dédié cette épitaphe, on constate qu'il avait eu Phaedimus pour maître, puisque son *cognomen* portait le suffixe *-ianus*. Ceci confirme la carrière rapide et talentueuse de ce jeune affranchi impérial auprès de Trajan, qui semblait en avoir fait l'un de ses favoris.

Les *praecones* avaient pour charge, quant à eux, d'annoncer un événement à la foule, de préparer celle-ci à l'arrivée d'un personnage de haut rang dans une assemblée, ou de crier au public un message précis. Cela se déroulait souvent dans le cadre d'un procès ou d'un différend entre partis, comme par exemple lorsque Tibère, avant son accession à l'Empire, avait eu des heurts lors d'une discussion avec des philosophes :

³⁶⁷ CIL, VI, 1884 : « A Marcus Vlpus Phaedimus, affranchi du divin Trajan Auguste, au service de la boisson et des bouteilles, tricliniarque ; licteur le plus proche ; secrétaire chargé du registre des gratifications. Il vécut 28 ans. Il mourut à Sélinonte, la veille des Ides d'Août, sous le consulat de Niger et d'Apronianus ; sa dépouille fut ramenée le 3^{ème} jour avant les Nones de Février, sur l'avis du collège des pontifes après qu'un sacrifice expiatoire eut été fait, sous le consulat de Catullinus et d'Aper. En très doux hommage à sa mémoire. Valens Phaedimianus, affranchi d'Auguste, chargé de la garde-robe impériale, a fait ceci pour celui qui l'a bien mérité. »

*Repente cum apparitoribus prodiit citatumque pro
tribunali uoce praeconis conuiciatorem rapi iussit in
carcerem.*³⁶⁸

Ces personnages avaient aussi un rôle particulier, lors des *auctiones*, qui étaient les ventes aux enchères publiques, comme l'évoque ci-dessous le poète Horace :

*Vt praeco, ad merces turbam qui cogit emendas.*³⁶⁹

Ils pouvaient également réclamer le silence à un auditoire lors des cérémonies funèbres et officielles, ou encore annoncer le vainqueur des jeux ou des concours, comme ce fut le cas lors des Jeux Séculaires, célébrés tous les cent ans, donnés par Claude, en 48 ap. J. - C., année choisie sous prétexte que Auguste les avait organisés trop tôt, en 17 av. J. -C. :

*Fecit et Saeculares, quasi anticipatos ab Augusto nec legitimo
tempori reseruos (...) Quare uox praeconis irrisa est inuitantis
more sollemni ad ludos, « quos nec spectasset quisquam nec
spectaturus esset. »*³⁷⁰

En dernier point, les *scribae*, dont le titre était fréquemment complété par le mot *librarius*, se chargeaient, comme le signifie le verbe *scribo*, de noter tout ce qui leur était dicté et remplissaient les fonctions de copiste ou de secrétaire. Les sources épigraphiques nous prouvent qu'ils travaillaient au service de magistrats ou au sein des corporations ; leur présence dans les collèges funéraires était aussi attestée, au sein desquels des affranchis exerçant le même métier étaient regroupés, comme le prouvent les deux inscriptions suivantes. Elles présentent deux *scribae* qui travaillaient pour le *Collegium Magnum*, collège rassemblant les serviteurs de la maison impériale, répartis selon leurs tâches, et constitué d'esclaves et d'affranchis.³⁷¹

368 Suétone, *Tibère*, XI, 6 : « Il revint soudain avec des appariteurs et ayant convoqué, par la voix d'un crieur, celui qui l'avait insulté devant un tribunal, il ordonna de le traîner en prison. »

369 Horace, *Art poétique*, v.419 : « Comme le crieur, qui pousse la foule à acheter des marchandises. »

370 Suétone, *Claude*, XXI, 4 : « Il célébra aussi les Jeux Séculaires, sous prétexte qu'Auguste les avait anticipés et ne les avait pas fixés à la date correcte. (...) C'est pourquoi, la voix du héraut fut moquée lorsqu'il invita selon la formule habituelle à participer à ces jeux « que personne n'avait vus, ni ne verrait jamais plus. »

371 G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain, la condition de l'affranchi et de l'esclave du Prince*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, (CRHA, 9), Les Belles-Lettres, Paris 1974, p.242-244

La première était celle de Titus Myrtilis Ianuarianus, ancien esclave d'un citoyen nommé Ianuarius, mais affranchi par l'un des Empereurs Flaviens :

D. M.
T. FLAVI
AVG. LIB. MYRTILI
IANVARIANI
SCRIBAE
COLLEGI
MAGNI³⁷²

La seconde, que l'on peut dater du règne de Marc-Aurèle en raison du *nomen* « Aelia » de la femme à qui est adressée cette épitaphe, était celle d'un affranchi nommé Onesimus qui, d'après l'abréviation *Augg*, fut au service de plusieurs Empereurs :

D. M.
AELIAE
LAUREN TINAE
DIGNISSI MAE
ONESIMVS AVGG LIB.
SCRIBA COLLEGI MAGNI³⁷³

Quand ils étaient au service d'un magistrat, les *scribae* en portaient la spécialité dans leurs titres, ainsi le *quaestorius* travaillait auprès du questeur, l'*aedilicius*, auprès d'un édile ou encore le *tribunicus*, auprès d'un tribun :

L. NAEVIVS L. L.VRBANVS
SCR. LIBR. QVAESTORIVS
E TRIBVS DECVRIIS
MINORIBVS AB AERARIO

372 *CIL*, VI, 10252 : « Aux Dieux Mânes. Pour Titus Flavius Myrtilis Ianuarianus, affranchi d'Auguste, scribe du Grand Collège. »

373 *CIL*, VI, 10253 : « Aux Dieux Mânes. Pour Aelia Laurentina, très respectée. De la part d'Onesimus, affranchi des Empereurs, scribe du Grand Collège. »

VIXI IVDICIO SINE IVDICE

NAEVIA L. ET O L. VIOLA

L. NAEVIVS L. L. ROMANVS V. A. VIII³⁷⁴

Le *scriba* mentionné dans cette inscription s'occupait des comptes dans le service d'un questeur, qui était le magistrat chargé des fonds publics et des collectes d'impôts. De plus, il précise que la *décurie* au sein de laquelle il était employé faisait partie des trois *décuries mineures*, *minores* ; cette qualification, selon Théodore Mommsen, correspondait aux *décuries des scribes au service des questeurs*, les *decuriae scribarum quaestoriorum*, alors que celle des scribes attachés aux édiles, la *decuria aedilicia*, était qualifiée de *maior*,³⁷⁵ comme celle des *uiatores tribunicii*.³⁷⁶ Les serviteurs de l'Etat qui officiaient à l'intérieur de ces *décuries*, représentant à Rome les collègues d'appariteurs, portaient ensuite le titre de *decurialis* quand ils en prenaient la tête et bénéficiaient de privilèges, comme d'avoir des places réservées au théâtre.

L'inscription suivante, dont une ligne est légèrement lacunaire, appartenait à un affranchi nommé Doryphorus, qui avait reçu le droit au port des anneaux d'or de la part de l'Empereur Commode. Promu dans l'ordre des chevaliers, Doryphorus a retracé tout son parcours d'appariteur au service de sa cité, jusqu'à la mention du titre sacerdotal de *Laurens Lauinas*, dont le nom faisait référence à la ville de Lauinium, fondée par Enée. Très talentueux, Doryphorus multiplia les postes non seulement au sein d'un collège d'augures, mais surtout auprès de magistrats, jusqu'à travailler au service d'un consul :

L. MARIVS L. LIB. DORYPHORVS ANVLOS AVREOS CONSECVTVS A DIVO COMMODO
SCRIB. AEDILIC. ET TRIBVNIC. SCRIB. LIBR. AEDIL. CVRVL. PRAECO COS. PRAEC.
QUAESTORIVS SACERDOTAL. VIATOR AVGV RV M

374 CIL, VI, 1819 : « Lucius Naeuius Vrbanus, affranchi de Lucius, secrétaire auprès d'un questeur, issu des trois *décuries mineures*, préposé au trésor public. J'ai vécu avec réflexion mais sans être jugé. Naeuia Viola, affranchie de Lucius et de Naeuia ; Lucius Naeuius Romanus, affranchi de Lucius, qui vécut 9 ans. »

375 CIL, VI, 1843 : inscription de Caius Iulius Iustus, scribe et chevalier romain ; qui appartient à une *décurie majeure*, auprès d'un édile : C. IVLI IVSTI EQ. R//SCRIBAE DECVR//AEDILIC MAI.

376 CIL, VI, 1935 : inscription de Lucius Marius Phoebus, qui était marchand d'huile en Espagne, dans la province de Bétique : L. MARIO//PHOEBO//VIATORI //TRIBVNICIO // DECVRIAE MAIO //RIS MERCATORI //OLEI HISPANI EX // PROVINCIA // BETICA

***LICTOR CVRIAT. LAVRENS LAVINAS FECIT SIBI ET ... AE ASCLEPIODOTE CONIVGI
ITEM LIBERTIS LIBERTABVSQVE POSTERISQVE EORVM***³⁷⁷

Doryphorus occupa plusieurs fonctions auprès de magistrats : *scriba*, *praeco* et *uiator*, mais la suite qu'il compose dans son inscription permet de placer à un rang supérieur celle de *scriba aedilicia et tribunicia*, qui comme nous l'avons vu précédemment, formait une *decuria maior*. On constate ainsi qu'une hiérarchie existait même entre les différents *scribae* puisque ceux qui étaient au service des édiles curules étaient inférieurs aux précédents.

Selon le même classement, l'affranchi a placé sa fonction de crieur auprès d'un consul, *praeco consularis*, avant celle qu'il avait eue auprès d'un questeur, respectant de cette façon le *cursus honorum* des magistratures. L'ordre se poursuit avec le service que Doryphorus exerça en tant que *uiator* puis en tant que *lictor*, qui apparaît comme le grade le plus bas dans l'échelle des appariteurs.

b) les *paedagogi* :

Dans cette catégorie où les affranchis exerçaient leur métier dans le domaine de l'éducation, le terme *paedagogus*, utilisé de préférence dans les inscriptions, à la différence de celui de *praeceptor*, servait à désigner les fonctions occupées auprès des enfants des familles romaines, que ce soient celles des simples particuliers ou celle de l'Empereur. Un lien étroit se formait entre les enfants, même arrivés à l'âge adulte, et leurs précepteurs, dont les épitaphes contenaient alors souvent la mention *paedagogus puerorum* :

TI. CLAVDIO AVG. L. EVTYCHO
PAEDAG. PVERORVM
TI. CLAVDIVS AVG. L. EVNETES
FRATRI SVO ET T. FLAVIVS AVG. L.

377 *CIL*, VI, 1847 : « Lucius Marius Doryphorus, affranchi de Lucius, ayant obtenu les anneaux d'or de la part du divin Commode, scribe attaché à un édile et à un tribun, scribe attaché à un édile curule, crieur auprès d'un consul, crieur auprès d'un questeur, messenger au service des prêtres augures, licteur des assemblées curiates, *Laurens Lauinas*, a fait ceci pour lui-même et pour ... Asclepiodotis, sa femme, et aussi pour ses affranchis et affranchies et leurs descendants. »

VENVSTVS AB AVRO POTORIO
*PAEDAGOGO SVO FECERVNT*³⁷⁸

Trois personnes sont ici présentées : en premier, l'affranchi impérial de l'époque de Tibère ou de Claude, dont le *cognomen* d'origine grecque Eutyclus se traduirait par « celui qui a un beau destin » et qui eut la responsabilité d'enfants. Le deuxième affranchi est le frère du *paedagogus*, Eunetes, dont le *cognomen* pourrait être construit avec le même préfixe mélioratif grec, εὖ et signifierait, selon cette étymologie, « ce qui est bien tissé » ; dans le cas où son *cognomen* ne serait formé que d'un radical, il aurait pour sens « époux », sur le mot grec εὐνέτης.

Il n'était pas précisé ici que les enfants dont s'était occupé Eutyclus étaient des membres de la famille impériale directe ; il s'agirait plutôt de ceux de la *familia* au sens large, comprenant aussi les enfants des serviteurs. En effet, le troisième personnage à avoir réalisé cette inscription se nomme Venustus et c'est lui qui rend hommage à son pédagogue : *paedagogo suo*. Venustus, par ailleurs, était un affranchi de l'un des Empereurs Flaviens, ce qui signifierait que, jeune esclave encore, il aurait reçu l'enseignement d'Eutyclus. Si on considère que ce dernier était plutôt un affranchi de Claude, les âges respectifs au moment de la rédaction de l'inscription seraient logiquement de 50/55 ans pour Eutyclus et de 30/35 ans pour Venustus.

Il est intéressant d'étudier ces nombreuses inscriptions qui nous aident à percevoir l'aspect privé de la vie des affranchis. Ainsi, l'épithaphe suivante est celle d'un couple de *colliberti*, dont le mari était *paedagogus*, libéré par un citoyen nommé Quintus Caedius :

<i>Q. CAEDIVS</i>	<i>CAEDIA</i>
<i>Q. L.</i>	<i>Q. L.</i>
<i>AGATHO</i>	<i>NICE</i>
<i>PAEDAGOGVS</i>	

³⁷⁹

378 *CIL*, VI, 8969 : « A Tiberius Claudius Eutyclus, affranchi d'Auguste, précepteur d'enfants. Tiberius Claudius Eunetes, affranchi d'Auguste, a réalisé ceci pour son frère, et Titus Flavius Venustus, affranchi d'Auguste, préposé au service des coupes en or, pour son précepteur. »

379 *CIL*, VI, 9743 : « Quintus Caedius Agatho, pédagogue, affranchi de Quintus // Caedia Nice, affranchie de Quintus. »

Cet exemple nous montre que l'affranchi, qui avait commencé à exercer sa profession pendant sa servilité, se trouvait ensuite une compagne au sein de la *familia* à laquelle il appartenait, en l'occurrence la *gens* Caedia, mais nous pouvons constater aussi qu'au sein de la maison impériale, la situation existait aussi, ce qu'illustre l'inscription suivante :

<i>D. M</i>	<i>D. M</i>
<i>HERMETI AV</i>	<i>AELIA CE</i>
<i>G. LIB. PRAEPT</i>	<i>RVOLA AVG.</i>
<i>ORI PVERORVM</i>	<i>LIB. ORNATRIX</i>
<i>CAES. N. AELIA</i>	<i>PVERORVM</i>
<i>CERVOLA</i>	<i>CAES. N.</i>
<i>CONIVGI B. M.</i>	<i>QV...</i> ³⁸⁰

La femme à l'origine de cette inscription se nommait Aelia Cervola ; elle était donc par son *nomen*, une affranchie de l'un des Antonins, Hadrien ou Antonin le Pieux. De plus, l'expression *Caesaris nostri* est utilisée à partir de Trajan et selon Gérard Boulvert, ce n'est qu'à partir du II^{ème} siècle ap. J. -C. qu'elle est utilisée par les affranchis.³⁸¹ Aelia Cervola réalisa cet hommage pour son époux, qui n'avait pas mentionné ses *tria nomina*, mais seulement son *cognomen*.

L'élément pertinent ici se trouve dans la mention des fonctions des deux personnages qui étaient tous les deux au service des enfants de l'Empereur et ce point commun leur avait donc permis de se connaître et de se rapprocher.

380 *CIL*, VI, 8977 : « Aux Dieux Mânes. A Hermes, affranchi d'Auguste, précepteur des enfants de notre César.

Aelia Cervola, pour son époux bien méritant. // Aux Dieux Mânes. Aelia Cervola, affranchie d'Auguste, femme de chambre des enfants de notre César... »

381 G. Boulvert, *Domestique et Fonctionnaire sous le Haut-Empire romain : la condition de l'affranchi et de l'esclave du Prince*, Les Belles Lettres, Paris, 1974, (CRHA, 9), Chapitre I, p.77, note 436.

TROISIÈME PARTIE

LA RECHERCHE D'UNE PERSONNALITÉ

CHAPITRE 1

LA VIE QUOTIDIENNE

III. 1. 1 : Les cultes honorés :

Certains dieux ou déesses étaient plus particulièrement honorés par les affranchis, soit en raison du lien que leur culte avait avec leur profession, soit parce qu'ils renvoyaient à leur propre origine géographique ou sociale. Cela pouvait alors s'apparenter à des cultes privés, parfois exclusivement pratiqués par la communauté des affranchis. Grâce à l'étude de ce point, nous verrons comment, par la suite, le pouvoir impérial avait ravivé certains cultes, en y voyant non seulement un moyen de raffermir l'autorité de Rome mais aussi afin d'y faire adhérer les groupes les plus divers de la population, parmi lesquels celui des affranchis.

a) Les cultes privés :

- Le culte de la déesse *Feronia* :

Feronia était le nom d'une divinité rurale, dont le culte était attesté dans plusieurs endroits d'Italie. Parmi les sites les plus importants, celui de Capène, en Etrurie, de *Trebula Mutuesca* en Sabine, de Terracine en Campanie et de Préneste, dans la région du Latium. Tous ces sanctuaires avaient en commun de considérer *Feronia* comme une déesse de la nature, qui favorisait les cultures et les moissons. Cependant, l'aspect de son culte qui nous intéresse particulièrement, est celui qui la désignait comme la protectrice des affranchis.

A Terracine, par exemple, les affranchis se rassemblaient pour honorer la déesse et accomplissaient une cérémonie au terme de laquelle leur libération était proclamée. Les esclaves arrivaient, la tête rasée et, à l'issue de cette cérémonie, se coiffaient du *pilleus* des affranchis. C'est, par ailleurs, dans ce sanctuaire de Campanie, que fut mise au jour une tête représentant *Feronia*, située dans le temple où un siège spécial était installé pour le culte :

*In huius templo Tarracinae sedile lapideum
fuit, in quo hic uersus incisus erat
bene meriti serui sedeant, surgent **liberi.***³⁸²

382 Seruius, *Enéide*, VIII, v.564 : « Dans ce temple de Terracine, il y avait un siège de pierre, sur lequel avait été gravé ce vers : “ qu'y siègent les esclaves très méritants, et qu'ils se relèvent libres !” »

Cette déesse était, à cet endroit, identifiée à la *Iuno Regina*, nommée aussi la Junon d'Anxur, qui était le nom Volsque de Terracine. Elle était accompagnée de *Iuppiter Anxurus*, considéré comme un dieu solaire :

*Quis Iuppiter Anxurus aruis praesidet et uiridi
gaudens Feronia luco.*³⁸³

Dans d'autres lieux, comme celui du mont Soracte, en Etrurie, c'est parfois le dieu *Soranus*, assimilé à Apollon, qui accompagnait *Feronia*. L'historien Strabon décrit certains rites de ce culte, pratiqués dans la ville voisine, à qui la déesse donne son nom :

Ἐπὸ δὲ τῷ Σωράκτῳ ὄρει **Φερωνία πόλις ἐστίν, ὁμώνυμος
ἐπιχωρία τινὶ δαίμονι τιμωμένη** σφόδρα ὑπὸ τῶν περιοίκων, ἧς
τέμενός ἐστιν ἐν τῷ τόπῳ **θαυμαστὴν ἱεροποιίαν** ἔχον· γυμνοῖς
γὰρ ποσὶ διεξίσασιν ἀνθρακίαν καὶ σποδιὰν μεγάλην οἱ
κατεχόμενοι **ὑπὸ τῆς δαίμονος ταύτης ἀπαθεῖς.**³⁸⁴

Quant à la situation géographique du sanctuaire de Terracine, elle nous est particulièrement connue grâce au texte d'Horace, racontant le fameux *Voyage à Brindes*, au cours duquel le poète, accompagné de son ami Heliodorus, devait rejoindre Mécène.

Après avoir quitté Rome, le poète avait emprunté le canal commençant à partir du *Forum* d'Appius et qui l'amènerait jusqu'à Terracine. La proximité des marais Pontins faisait que la faune n'y était pas très attrayante et Horace se plaint d'être entouré de moustiques et de grenouilles et évoque son soulagement à la fin de la traversée de ce canal :

*Hic ego propter aquam, quod erat deterrima (...)
Mali culices ranaeque palustres
auertunt somnos.*³⁸⁵

383 Virgile, *Enéide*, VIII, v.800 : « Ce *Iuppiter Anxurus* veille sur ces campagnes ainsi que *Feronia* qui se réjouit dans son bois verdoyant. »

384 Strabon, *Géographie*, V, 2, 9 : « Au pied du Mont Soracte, s'élève la ville de *Feronia*, en grand honneur dans dans tous les pays voisins et qui a son temple dans la ville-même. Ce temple est le théâtre d'une cérémonie étrange : on y voit certains adeptes, possédés de l'esprit de la déesse, parcourir pieds nus et sans ressentir la moindre douleur, un long espace de terrain couvert de charbons ardents et de cendre chaude. »

385 Horace, *Satires*, Livre I, V, v.7 ; vv.14-15 : « Là, quant à moi, à cause de l'eau, parce qu'elle était de la plus mauvaise qualité (...) ; de méchants moustiques et des grenouilles de marais empêchent le sommeil. »

Près du sanctuaire de la déesse, loin des marais, ces *palustres*, le poète prononce alors ces paroles, où l'eau, qualifiée auparavant de *deterrima*, c'est-à-dire si mauvaise au point de ne pas vouloir en boire, est devenue désormais une *lympa*, une onde pure et rafraîchissante comme celle d'une source :

*quarta uix demum exponimur hora.
Ora manusque tua lauimus, Feronia, lympa.
Milia tum pransi tria repimus atque subimus
inpositum saxi late candentibus Anxur.*³⁸⁶

Les sanctuaires de *Feronia* étaient, de plus, souvent agrémentés d'un *lucus*, un bois sacré, entouré de sources mais les lieux étaient également fréquentés par des marchands, dont les ressources entraînaient la renommée de ces endroits et beaucoup de fidèles, notamment des affranchis, venaient y apporter des présents, comme de l'argent ou leurs premières récoltes. Cela fut d'ailleurs la cause d'un épisode violent de la deuxième Guerre Punique, vers 211 av. J. -C. : Hannibal avait décidé de piller l'un des temples de la déesse *Feronia*, situé à Capène, car il était rempli des dons des affranchis. La plupart des objets furent emportés, mais certains soldats carthaginois prirent peur à l'idée de violer un lieu divin et préférèrent abandonner leur butin.³⁸⁷

Les femmes affranchies de Rome avaient décidé de mettre en commun une somme d'argent pour offrir un présent à *Feronia*, dans son bois sacré de Capène, en guise de *supplicatio*, et y adresser des prières publiques pour rendre grâce à la déesse. En effet, plusieurs prodiges étaient apparus en divers endroits de l'Italie et ces femmes émirent le désir de prier la déesse pour attirer sa protection :

*Vt libertinae et ipsae unde Feroniae donum daretur
pecuniam pro facultatibus suis conferrent.*³⁸⁸

386 Horace, *Satires*, Livre I, V, vv. 23-26 : « Nous sommes enfin débarqués, juste à la quatrième heure. Nous nous lavons le visage et les mains dans ton eau, *Feronia*. Après avoir déjeuné, nous marchons difficilement pendant trois milles et nous avançons vers Anxur, posée sur des rochers d'une éclatante et large blancheur. »

387 R. Bloch, *Recherches sur les religions de l'Italie antique*, CRHPh, III : *Hautes études du monde Gréco-Romain*, 7, Droz, Genève, 1976, p.11-13

388 Tite-Live, *Histoire romaine*, XXII, I : « Afin que les affranchies réunissent, selon leurs propres moyens, une somme d'argent pour qu'un présent puisse être donné à *Feronia*. »

C'est surtout pendant la République que ce culte connut le plus de succès et durant cette période, ce sont les membres de la *gens* Plaria qui étaient préposés au culte de cette déesse, car il était considéré alors comme un culte privé.

Ainsi, une inscription, qui daterait du II^{ème} siècle av. J. -C., vient illustrer cette remarque. Selon l'analyse de Raymond Bloch, et malgré les lacunes constatées dans le texte, la datation est restée possible en raison des terminaisons utilisées dans certains mots :

*Plaria T(it)i I(iberta) dedet libes Fero(niae) donom mereto*³⁸⁹

Cette dédicace à la déesse Feronia : « Plaria, affranchie de Titus, donne volontiers ce présent bien mérité à *Feronia*. », est d'autant plus pertinente pour notre étude qu'elle provenait d'une femme affranchie, dont le maître avait été un certain Titus Plarius.

Le culte de *Feronia*, cependant, rivalisa difficilement avec l'arrivée des nombreux cultes venus d'Orient, et, dès la fin de la République, son déclin s'amorça, sans toutefois l'éteindre complètement puisque des sources épigraphiques plus tardives nous la mentionnent. En effet, une inscription concernant la *gens* Plaria fut retrouvée à Ostie, datant cette fois de l'époque impériale. Elle avait été réalisée pour Plaria Vera, qui était la flaminique de l'Impératrice divinisée, *Diua Augusta*, ce qui démontre également que la lignée de cette *gens* avait perduré dans le service sacerdotal, lui permettant ainsi d'avoir une place honorifique dans la société romaine. Ici, Plaria Vera est présentée comme la mère d'Aulus Egrilius Plarianus, donc lui-même descendant de Plarius, qui fut patron de la colonie de Pisaurum, une ville du Picenum, dont plusieurs membres sont connus dans les sources épigraphiques :³⁹⁰

*PLARIAE Q. F. VERAE FLAMINICAE
DIVAE AVG. MATRI A. EGRILI PLARIANI
PATRIS P. C. COS*³⁹¹

³⁸⁹ R. Bloch, *Nouvelles dédicaces archaïques à la déesse Feronia*, in : Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (CRAI, 96), n°4, Paris, 1952, p.620-628

³⁹⁰ *CIL*, XI, 6332 : l'inscription mentionne Lucius Arrius Plarianus Aufidus Turbo, préteur désigné, patron de la colonie.

³⁹¹ *CIL*, XIV, 399 : A Plaria Vera, fille de Quintus, flaminique de la divine Augusta, mère d'Aulus Egrilius Plarianus, père du patron de la colonie et consul. »

Cette inscription est à rapprocher de celle d'une autre *flaminica*, issue de la même *gens* mais que l'on peut considérer comme ultérieure à la précédente puisque cette prêtresse a conservé le *cognomen* « Vera » à côté du sien, « Priscilla » :

ARRIAE L. F. PLARIAE
VERAE PRISCILLAE
FLAMINICAE
M *ACILI GLABRIONIS COS*
D. D.
*PVBLICE*³⁹²

Arria Plaria Vera Priscilla était mariée à Manius Acilius Glabrio, dont les *tria nomina* sont au génitif, cas employé pour désigner l'époux dans les inscriptions. D'autre part, le symbole *M* correspondait au *praenomen* Manius, différant du M'.³⁹³ Selon H. Dessau,³⁹⁴ il s'agirait du consul de 152 ap. J. –C. mais cela reste une hypothèse car un autre consul, homonyme existait aussi en 91 ap. J. –C. Cependant, M. Dondin-Payre, dans son étude sur les *Acilii Glabriones*, penche plutôt pour un autre consul homonyme, de 124 ap. J. –C.³⁹⁵

Pendant la période de l'Empire, la pratique du culte de *Feronia* vécut encore, comme le prouve cette inscription, datant du II^{ème} s. ap. J. –C., et réalisée sur une plaque de bronze. Une esclave nommée Hedone, mot grec signifiant « le plaisir », remerciait la déesse suite à un vœu que la déesse aurait exaucé :

HEDONE
M. CRASSI ANCILLA
*FERONIAE V. S. L. M.*³⁹⁶

392 *CIL*, XI, 6333 : « A Arria Plaria Vera Priscilla, fille de Lucius, flaminique, épouse du consul Manius Acilius Glabrio. Sur décret public des décurions. »

393 M. Dondin-Payre, *Exercice du pouvoir et continuité gentilice. Les Acilii Glabriones du III^{ème} siècle av. J. –C. au V^{ème} siècle ap. J. –C.*, Ecole Française de Rome, Volume 180, Rome, 1993, p.8

394 E. Klebs, P. von Rohden, H. Dessau, *PRl. saec. I. II. III.*, Partie I, 1897-1898, p.8

395 M. Dondin-Payre, *Exercice du pouvoir et continuité gentilice. Les Acilii Glabriones du III^{ème} siècle av. J. –C. au V^{ème} siècle ap. J. –C.*, Ecole Française de Rome, Volume 180, Rome, 1993, p.157-158

396 *CIL*, VI, 147 (et *CIL*, VI, 30702) : « Hedone, servante de Marcus Crassus, pour *Feronia*. Elle a acquitté ce vœu volontiers et à juste titre. ». Annexe I, I.21, p. 349

Par ailleurs, comme les corporations se mettaient souvent sous la protection de divinités tutellaires, on retrouve la déesse *Feronia* honorée par les *aquatores*, notamment à Aquilée. Les *aquatores* étaient ceux qui étaient chargés d'apporter l'eau aux soldats et qui allaient la puiser dans les rivières les plus proches des campements.

Raymond Bloch rappelle que *Feronia* était la protectrice des eaux, ce qui lui conférait donc aussi une facette de déesse guérisseuse.³⁹⁷ La déesse se trouvant la plupart du temps associée à l'eau, possédait des sanctuaires le long des rivières et des sources et il n'était, par conséquent, pas étonnant de la voir honorée par ceux qui devaient la conserver ou l'utiliser dans leur métier :

L M
FER. AQVAT
ET POST MON
A LIVI VSTRIN
Q. Q. V P. XVI
IN FR. P XXXX
*IN AGR. P. LXX*³⁹⁸

- le culte de Mercure :

Le commerce ayant été très souvent une profession exercée par les affranchis, le dieu Mercure est naturellement évoqué lorsqu'il était question des cultes qu'ils honoraient. Le lien entre ce dieu et le monde du commerce était en effet bien prouvé par l'étymologie du nom *Mercurius*, construit sur le mot *merx*, *mercis*, dont le sens est « marchandise ». On trouve ainsi des représentations de ce dieu sur des façades de boutiques, d'auberges, ou d'ateliers de foulons ; des fresques et des mosaïques ont aussi Mercure, ou certains de ses attributs pour thème central, sur les murs des maisons particulières, dont les propriétaires étaient commerçants.

³⁹⁷ R. Bloch, *Nouvelles dédicaces archaïques à la déesse Feronia*, in : Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, (CRAI, 96), n°4, Paris, 1952, p.41

³⁹⁸ *CIL*, V, 8308 : « Voici le lieu du monument funéraire des porteurs d'eau de *Feronia* ; et derrière le monument d'Aulus Liuius ; dans n'importe quel sens, à 16 pieds, vers l'endroit où on brûle les corps. Cet endroit a 40 pieds de large et 70 pieds de profondeur. »

L'entrée d'une maison pompéienne est ainsi décorée d'un caducée ailé, le symbole de Mercure, d'un dauphin et d'une corbeille, qui accompagnaient l'inscription suivante, dont il ne faisait aucun doute que l'auteur était dans les affaires :

*LVCRV ACIPE*³⁹⁹

Les habitants de Pompéi honoraient également le dieu Mercure sous la forme de statuettes, placées parfois dans le *lararium* de la maison. Les commerçants l'invoquaient pour la richesse qu'ils espéraient un jour posséder ou le remerciaient pour celle qu'ils faisaient fructifier. Le personnage de l'affranchi Trimalcion, dans l'œuvre de Pétrone, fait naturellement apparaître Mercure dans l'histoire de sa vie, qu'il avait fait illustrer sur une fresque murale :

*In deficiente uero iam porticu leuatum mento in
tribunal excelsum **Mercurius** rapiebat. Praesto
erat **Fortuna cornu abundanti copiosa** et tres
Parcae aurea pensa torquentes.*⁴⁰⁰

Outre la figure de Mercure, il est important de remarquer dans ce passage celle des Parques, ces trois figures féminines, symbolisant la vie humaine, en train de filer le *pensum*. Ce mot avait un sens particulier pour les esclaves car il correspondait au poids de laine que chacun d'eux devait, à l'origine, filer par jour. Comme tout est évoqué avec ostentation par Trimalcion, la laine est devenue dorée et la déesse Fortune apparaît très abondamment pourvue de richesses, symbolisées par la corne d'abondance.

Le dieu Mercure était donc très présent dans les villes de Campanie, comme à Pompéi, notamment dans la *regio* VIII de la ville, ou à Herculanium car elles abritaient de nombreux artisans et commerçants. La topographie des lieux renseigne également sur la désignation des rues où les représentations de Mercure étaient les plus nombreuses, comme à Pompéi, ou sur la présence de fontaines à l'effigie du dieu.

399 *CIL*, X, 876 : « Que vienne le profit ! » ; le mot *lucrum* revient également dans *CIL*, X, 874, 875

400 Pétrone, *Satiricon*, XXIX, 3 : « Là où la galerie s'arrêtait, Mercure l'enlevait, en lui soulevant le menton et en le dressant sur une estrade. En sa présence, il y avait aussi la Fortune, généreuse avec sa corne d'abondance et les trois Parques, filant de la laine dorée. »

A Rome, il existait aussi un temple dédié à Mercure, que les habitants avaient érigé dès le V^{ème} siècle av. J. -C. sur l'Aventin, près du *Circus Maximus* et sur lequel une dédicace remontant à 495 av. J. -C. avait été retrouvée.

Ce temple était situé près du Tibre et non loin de l'*emporium*, d'où l'on débarquait les marchandises vers les entrepôts, ce qui rappelait ainsi les liens du dieu avec les activités commerciales. Le calendrier romain célébrait par ailleurs le dieu Mercure le 16 mai, où il était ce jour-là associé à sa mère, Maïa.

- Le culte d'Hercule :

Ce héros de la mythologie est à associer au dieu Mercure car il faisait aussi partie des divinités protectrices des marchands ou des contrats d'affaires, et c'est à ce dieu que les commerçants dédiaient d'ailleurs un dixième de leurs gains.

Pompéi confirme le rôle important d'Hercule dans cette ville car beaucoup de maisons abritaient, à côté de Mercure, des statuettes ou des représentations de ce héros. En effet, selon la légende, il serait passé dans la région de Campanie, qu'il avait traversée lors de son retour d'Espagne. De là, à la suite de son triomphe, il aurait fondé la ville de Pompéi, dont le nom est construit sur le mot latin *pompa* désignant le cortège qui déambulait dans les rues et paradait lors des fêtes.

La ville d'Herculanum, voisine, porte de façon plus évidente dans son nom le radical du dieu, c'est l'*Herculeam urbem*.⁴⁰¹ Sur des scènes votives, retrouvées dans cette ville, est mentionné le sacrifice d'une truie, car on consacrait cet animal à Hercule et à Cérès, accompagné de pains et de vin miellé, le douzième jour avant les Calendes de janvier, c'est-à-dire le 21 décembre :

*a.d. duodecimum Kalendas Ianuarias **Herculi** et
Cereri faciunt sue praegnate panibus mulso.*⁴⁰²

401 Ovide, *Métamorphoses*, XV, v.711 : « la ville d'Hercule. » Cette périphrase pour appeler Herculanum est employée par le poète lors du récit du voyage effectué par le dieu Esculape, parti d'Epidaure pour Rome, à la demande de ses habitants, ravagés, à ce moment-là, par la peste. Le dieu passe ainsi dans plusieurs villes, telles Capreae (Capri), le promontoire de Minerve, les collines aux riches vignobles de Sorrente, **la ville d'Hercule** (Herculanum), Stabies, Parthénopé (Naples), faite pour le loisir, et, de là, devant le temple de la Sibylle de Cumes.

402 Macrobe, *Saturnales*, III, 11, v.10 : « Le douzième jour avant les Calendes de janvier, on offre à Hercule et à Cérès une truie pleine avec des pains trempés de vin miellé. »

Par ailleurs, des inscriptions réalisées par des affranchis en l'honneur du héros ont été retrouvées, comme celle-ci, gravée sur un socle sur lequel une truie en bronze avait été posée :

HER. VOE. M. L.⁴⁰³

A Rome, le culte d'Hercule fut plus particulièrement pratiqué vers l'Aventin, près de la porte *Trigemina*, au bord du Tibre. Ce culte aurait été fondé « par des commerçants grecs dans le courant du V^{ème} siècle av. J. -C., c'est-à-dire au moment de la grande prospérité de Poseidonia (Paestum) ». ⁴⁰⁴ Par la suite, un autre culte lui fut rendu, cette fois sur le Palatin. D'abord privé et entretenu par une famille romaine, il passa sous l'autorité publique en 312 av. J.-C. et le prêteur urbain célébrait ce culte. Cela eut pour effet d'éclipser celui situé sur l'Aventin mais aussi de voir peu à peu s'accroître, au profit de l'Etat, les dons offerts à Hercule. Parmi les corporations honorant cette divinité, l'épithète du *monumentum*, réalisé par Ti. Claudius Zosimus et sa femme Plautia Zosimus, nous renseigne sur le collège des *iumentariorum*, qui était composé d'éleveurs de chevaux et sur les *cisiarii Tiburtini*, les fabricants de voitures à cheval. ⁴⁰⁵

Grâce à ses différentes facettes de héros voyageur, fondateur de cités mais aussi protecteur des hommes et de leur travail, Hercule fut une divinité appréciée des Romains, en particulier par les marchands qui eux aussi devaient affronter les vicissitudes du trafic maritime. Représentant donc la force, le courage, l'habileté, des *cognomina* comme « Inuictus », « Victor » ou « Celer », étaient associés à Hercule dans les prières qui lui étaient faites, comme l'illustrent ces différentes inscriptions, réalisées par des affranchis :

HERCOLI CELERI DAT

A. RVTILIVS P. L. ANTIOCVS⁴⁰⁶

HERCVLI INVICTO SACR

HERMEROS AVG. LIB. TAB.

THENSAVROR⁴⁰⁷

403 CIL, X, 1405 : « A Hercule, de la part de Voesius, affranchi de Marcus. »

404 J. Bayet, *Les origines de l'Hercule romain*, BEFAR, n°132, E. De Boccard, Paris, 1926

405 CIL, VI, 9485 : *COLLEGIO IVMENTARIORVM QVI EST // IN CISIARIS TIBVRTINIS HERCVLIS*

406 CIL, VI, 304 : « C'est à Hercule Rapide qu'Aulus Rutilius Antiochus, affranchi de Publius, donne cette offrande. »

HERCVLI
INVICTO
PRIMVS AVG. LIB.
CVM AELIA
FELICE SVA
D. D. ⁴⁰⁸

Hercule était également invoqué dans les inscriptions en association avec Siluanus, divinité des forêts, comme l'atteste cette dédicace réalisée par un *procurator* affranchi, directeur du *summum choragium*, à laquelle il associait sa femme, d'origine grecque, comme nous l'indique son *cognomen* :

HERCVLI ET SYLVANO EX VOTO TROPHIMIANVS
AVG. LIB. PROC. SVMMI CHORAGI CVM CHIA
CONIVGE ⁴⁰⁹

L'association d'Hercule et de Siluanus s'explique peut-être par le temple qu'ils avaient en commun sur l'Aventin ou par des sacrifices accomplis pour ces deux dieux, comme celui d'un porc, mais on peut aussi rappeler qu'il existait une autre facette du fils de Jupiter, nommé alors *Hercules rusticus*. En tant que divinité agraire, il était identique à Siluanus, en qui on se remettait lors des partages de terres et des délimitations de terrains.

Par ailleurs, sous le règne de Vespasien, le *collegium subrutorum*, composé d'hommes chargés d'abattre les murs qui avaient été endommagés, lors des incendies par exemple, s'était mis sous la protection du dieu Siluanus, ce qui nous est précisé dans l'inscription suivante :

PRO SALVTE
T. CAESARIS AVG. F.
IMP. VESPASIANI

407 *CIL*, VI, 30737 : « C'est à Hercule Invincible qu'Hermeros, affranchi d'Auguste, comptable et trésorier, fait cet acte sacré. ».

408 *CIL*, VI, 326a : « C'est à Hercule Invincible que Primus, affranchi d'Auguste a fait ce don, avec son Aelia Felix. »

409 *CIL*, VI, 297 : « A Hercule et Syluanus, à la suite d'une promesse, Trophimianus, affranchi d'Auguste, procureur du théâtre impérial, avec son épouse Chia. » Cf. *supra* p. 176, note 322

TI. CLAVDIVS CLEMENS

FECIT

T. NAEVIVS DIADVMEN

CVR. COL SUBRUTOR

CULTOR SILVANI

P. S. R. ⁴¹⁰

Le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* nous informe aussi du fait que pendant le règne de Commode, un collège de gladiateurs s'était mis sous la protection de Silvanus, du fait de sa proximité avec Hercule, car les combattants honoraient ce dieu lors des exercices militaires ou au moment où ils raccrochaient leurs armes, au terme de leur carrière.

De nombreux édifices consacrés au héros avaient été également construits à Rome, tels que :

- le *Templum Herculis Custodis*, le temple d'Hercule Protecteur, érigé sous la Royauté puis restauré par Sylla,

- le *Templum Herculis et Musarum*, le temple d'Hercule et des Muses, érigé en 187 av. J. -C. au nord du Capitole,

- le *Templum Herculis Victoris*, le temple d'Hercule Vainqueur, le plus ancien, situé près du Capitole,

- l'*Aedes Herculis Pompeiani*, le temple de Pompée à Hercule, situé au sud du Capitole.

- le culte de Vesta :

Certaines professions se mettaient sous la protection d'autres divinités, plus particulières, comme ce fut le cas des boulangers, les *pistores*, qui célébraient la déesse du foyer, Vesta, pendant les *Vestalia*, du 7 au 9 juin. En effet, c'était grâce à elle que le feu de Rome était entretenu dans son temple, sur le *Forum* et, par son activité, le boulanger était lui aussi en contact avec le foyer de son fournil, le *focus*, dans lequel il cuisait son pain :

410 *CIL*, VI, 940 : « Pour le salut de Titus, fils de l'Empereur Caesar Augustus Vespasianus. Tiberius Claudius Clemens a réalisé ceci. Titus Naeuius Diadumenus, curateur du collège des abatteurs de murs, honorant Silvanus, a restauré ceci à ses frais. »

Subpositum cineri panem focus ipse parabat (...)
Inde focum seruat pistor dominamque focorum
*Et quae pumiceas uersat asella molas.*⁴¹¹

Grâce au récit d'Ovide, qui se poursuit avec la bataille entre les Gaulois et les Romains, menacés de famine par leurs ennemis, le lien entre Vesta et la corporation des boulangers peut se faire. Vesta inspira les armées romaines en leur donnant la possibilité de faire du pain avec les céréales qu'ils allaient trouver :

Quodcumque est solidae Cereris, caua machina
frangat, mollitamque manu duret in igne focus (...)
Iaciunt Cerealia dona.
Iacta super galeas scutaque longa sonant.
Posse fame uinci spes excidit : hoste repulso candida
*Pistoris ponitur ara Ioui.*⁴¹²

Enfin, nous pouvons vérifier l'aspect sacré de cet endroit qu'était le foyer, que ce soit celui de la *domus* ou celui de l'*Vrbs*, car il reposait sur des valeurs traditionnelles. Caton le rappelait dans son ouvrage, où il répertoriait les devoirs que devait suivre l'intendant d'un domaine, le *uilicus* :

Rem diuinam nisi compitalibus in compito aut in
*foco ne faciat.*⁴¹³

Toujours en rapport avec les récoltes de la nature, la déesse Cérès était honorée par le collègue des *mensores frumentari Cereris Augustae*,⁴¹⁴ dont les membres étaient chargés de mesurer la quantité de blé lors des transports maritimes.

⁴¹¹ Ovide, *Fastes*, VI, v.315 : « Quant au pain, placé sous la cendre, c'était au foyer même qu'on le faisait cuire. » ; vv.317-318 : « C'est pour cela que le boulanger et l'ânesse, qui tourne les meules de pierre ponce, célèbrent la fête du foyer et de la divinité qui le protège. »

⁴¹² Ovide, *Fastes*, VI, vv. 381-382 : « Que la farine, pétrie à la main, devienne un pain solide dans le feu du foyer. » ; vv.392-394 : « Ils jettent les présents de Cérès, ils les jettent avec bruit sur les casques et les longs boucliers. L'ennemi perd tout espoir de les vaincre par la famine : une fois qu'il est repoussé, un autel immaculé est consacré à Jupiter Pistor. »

⁴¹³ Caton, *De l'Agriculture*, V, 3 : « Quant à la religion, qu'il ne la pratique pas si ce n'est pour les *Compitales*, au carrefour, ou au foyer. »

⁴¹⁴ *CIL*, XIV, 409

En ce qui concernait les artisans qui s'étaient spécialisés dans les ouvrages manuels, le culte de Minerve était pratiqué sur la colline de l'Aventin où la déesse possédait un temple ; de nombreuses autres professions l'honoraient, telles celles citées par le poète :

Hanc cole, qui maculas laesis de uestibus aufers :
hanc cole, uelleribus quisquis aena panas.
Nec quisquam inuita faciet bene uincula
*plantaee Pallade.*⁴¹⁵

b) les cultes liés à la vie de la cité :

- le *Genius* d'Auguste :

En 14 av. J. -C., lorsque Octave Auguste décida d'élargir à toutes les classes sociales de Rome la possibilité de pratiquer un culte proche de la tradition romaine, il avait notamment l'intention de refréner l'attirance que suscitaient les cultes venus d'Orient. Devenu Empereur en 27 av. J. -C., il institua le culte de son propre *Genius*. Ce mot, dérivé de l'ancienne forme *geno* du verbe *gigno* signifiant « engendrer », explique que tout homme avait une divinité qui le protégeait dès sa naissance, et le suivait tout au long de sa vie.

Cet élément divin fut utilisé par l'Empereur Auguste pour montrer qu'il émanait de sa propre personne, comme il le ferait de toute chose et aussi de tout lieu et il l'associa alors à celui des *Lares Compitales*.

Ces *Lares* devaient leur épithète au terme *compitum*, signifiant « croisement de routes, carrefour » et les Romains les fêtaient au moment des *Compitalia*, instituées dès la Royauté, par Seruius Tullius, au début du mois de janvier. Les statues de ces divinités étaient installées aux croisements des routes et Auguste les fit accompagner de la sienne, éponyme : le *Genius Augusti*, ce qui permit de remettre en vigueur les *Ludi Compitalicii*, les jeux que Tarquin le Superbe avait instaurés sous la Royauté.

415 Ovide, *Fastes*, III, vv.821-824 : « Honore-la, toi qui enlève les tâches des vêtements abîmés, honore-la, toi qui prépares les bassins de bronze pour teindre les laines. Et personne ne fera correctement des lanières au talon, si Pallas ne le veut pas. »

Par ailleurs, comme ces divinités tutélaires étaient honorées dans chaque quartier de la ville, elles correspondaient bien à l'intention d'Auguste qui était de faire participer tous les habitants de Rome, y compris les esclaves et les affranchis, auxquels était ouvert ce culte. On peut constater que sa décision partait d'une volonté franche de voir ces rites redevenir festifs et actifs au sein du peuple :

*Compitales Lares ornari bis anno instituit uernis floribus
et aestiuis.*⁴¹⁶

Puis, dans le sillage du *Genius Augusti*, furent créés les *Lares Augusti* et le collège de leurs prêtres, nommés *Augustales*, chargés d'entretenir le culte de ces nouvelles divinités protectrices : en 7 av. J. -C, 265 *Collegia Compitalicia* furent institués à ces fins.

Ces prêtres qui y officiaient étaient des affranchis et, nommés par l'Empereur dont ils honoraient le Génie, ils purent, grâce à cela, faire carrière et gravir les échelons :

*Ab Augusto dei domestici in compitis positi sunt et
libertini sacerdotes dati qui Augustales sunt adpellati.*⁴¹⁷

Au sein de ces collègues sacerdotaux, le principe de base était en effet identique à celui que le *Genius* d'un maître de maison possédait dans sa *domus* : tous les membres de la *familia* y honoraient le *dominus* et se sentaient protégés par les *Lares* de ses ancêtres.

Selon le même principe, l'Empereur montrait son autorité, non seulement sur ceux qui avaient la charge de son culte, mais aussi sur les habitants de Rome qui lui devaient le respect et la déférence, comme à l'égard d'un maître ou d'un patron.

Les affranchis au service du culte de l'Empereur se trouvaient dans le corps des **Augustales*. Ce mot, quand il est précédé d'un astérisque, désigne l'ensemble des grades et des fonctions occupés par ces magistrats ; c'est cette règle que rappelle François Bérard : « il s'agit d'un usage instauré par Roger Duthoy, selon lequel sont désignés tous ceux qui ont exercé une fonction ayant trait à l'augustalité. »⁴¹⁸

416 Suétone, *Auguste*, XXXI, 5 : « Il ordonna que les *Lares* des Carrefours soient décorés deux fois par an, avec des fleurs printanières et estivales. »

417 Porphyryon, *Ad. Hor. Sat*, II, 3, v.281 : « Les dieux domestiques furent installés aux carrefours par Auguste et des affranchis, qui furent appelés *Augustales*, installés comme prêtres. »

418 F. Bérard, *Epigraphie du monde romain*, in : *Annuaire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)*, Section des Sciences historiques et philologiques, 143, 2012, p.90-95

Leur présence était plutôt attestée dans les villes de province, puisque, par le biais du culte qu'ils rendaient, ils représentaient le *Genius* de L'Empereur en dehors de Rome. A Herculaneum, par exemple, un lieu de réunion de ces ministres du culte impérial, le *Sacellum* des **Augustales*, se trouvait près du *Forum*.

Ces magistrats sacerdotaux portaient le plus souvent le titre de *sevir*, très répandu dans les villes de province ; ainsi, à Ostie, de nombreux exemples sont là pour le prouver, comme l'inscription suivante, gravée sur une table en marbre :

GENIO
SEVIRVM AVGVSTALIVM
OSTIENSIVM
A. LIVIVS
SEVIR AVGVSTALIS
CVRATOR ANNIS CONTINVIS
NOMINE LIVIAE⁴¹⁹

Le titre de sévir était un titre honorifique, que les affranchis cherchaient à obtenir, à défaut d'une magistrature officielle d'Etat, étant donné qu'ils ne possédaient pas le *ius honorum*. La création du corps des **Augustales* leur avait alors permis de montrer leur stature souvent aisée au profit de leur cité.

De même, cela se reflétait dans leur vie personnelle, comme nous le prouve l'inscription suivante d'un sévir, affranchi, qui s'était marié à une femme de naissance ingénue :

L. AQVILLIVS ☉ **L.**
MODESTVS MAGISTER
QVINQVENNALIS COLLEGI FABRORV
TIGNVARIORVM OSTIENSIVM LVSTRI II
ISDEM AVGVSTALIS FECIT SIBI ET
AQVILLIAE L. F. APTAE PATRONAE ET

⁴¹⁹ *CIL*, XIV, 12 : « Au Génie des sévirs augustaux d'Ostie. Aulus Liuius, sévir augustal, curateur pendant plusieurs années consécutives. Au nom de Liuia. »

DECIMIAE SP.F. PRISCAE CONIVGI SVAE ET SVIS LIBERTIS LIBERTABVS ET
DECIMIAES SP. F. PRISCAES POSTERISQVE EORVM IN FR. P. XL IN. AG. P. XXXIS ⁴²⁰

Modestus apparaît comme un affranchi qui avait réussi sa vie sociale et privée puisqu'il fut pendant longtemps le chef d'un important collège d'Ostie et qu'il reçut le titre d'*Augustalis*. Les lettres de cette inscription avaient été gravées de façon imposante et contenaient peu d'abréviations, détail qui nous amène à confirmer la richesse de celui qui avait commandé cet ouvrage.

Modestus rendait hommage à sa patronne, ce qui montre qu'il ne reniait pas son origine. On le remarque aussi dans la mention du *L*, pour *L(ibertus)*, qu'il a laissé dans l'inscription, ce que nombre d'affranchis dans sa position auraient volontairement omis : cela se comprend peut-être à la lumière du *cognomen* « Modestus » qui caractérisait le personnage... Ce qui est intéressant à remarquer également, c'est la formule finale par laquelle Modestus séparait les affranchis de sa femme et les siens, montrant bien que Decimia Prisca était une citoyenne ingénue ainsi qu'une *patrona*, à part entière, qui possédait probablement une *familia* avant son mariage avec l'affranchi.

- le *Genius* du maître de maison :

Travaillant au service de l'Empereur ou à celui d'un *dominus* issu d'une grande famille, l'affranchi pouvait alors aisément devenir un personnage important. Il occupait la fonction de *sacerdos*, le responsable du culte familial, comme le prouve cette inscription :

L. VOLVSIO HIMERO
SCRIB. LIBR. Q. III DEC.
SACERDOTI GENI L. N. CENS.
PHYLIS CONIVGI ET PATRONO
DE SVO LOCO DATO EX D. D ⁴²¹

420 *CIL*, XIV, 299 : « Lucius Aquillius Modestus, affranchi de Aquillia, *magister quinquennalis* du collège des artisans charpentiers d'Ostie, pendant deux mandats de 5 ans. Celui-ci, *augustalis*, a fait ceci pour lui-même et pour sa patronne Aquillia Apta, fille de Lucilius, et pour sa femme Decimia Prisca, fille de Spurius, et pour ses affranchis et affranchies ainsi que pour ceux de Decimia Prisca, et leurs descendants. Ce monument fait 40 pieds de large et 31 pieds de profondeur. »

De cette inscription, nous pouvons comprendre l'importance du personnage grâce à la mention de sa fonction de *sacerdos*, mais aussi parce que c'était lui qui en était le destinataire. Une dénommée Phylis était à l'origine de cette inscription, dédiée à son mari et patron, Himerus, qui appartenait à la grande *familia* de L. Volusius Saturninus. Ce dernier fut consul en 12 av. J. -C et ses fils, Lucius et Quintus, avaient érigé le *columbarium* de leur *gens* sur la *Via Appia*. Par ailleurs, Himerus précisait qu'il avait été *scriba librarius*, ce qui le rangeait dans la catégorie des *apparitores*. Même s'il apparaît davantage ici comme un *incerti*, la fonction de prêtre du *Genius* de son maître, laisse supposer que ce personnage était un affranchi, bien que Phylis, son affranchie et épouse, ne l'ait pas mentionné.

De plus, contrairement à ce que Modestus avait pu faire, Himerus aurait, lui, omis d'ajouter un passé servile en raison de sa position importante dans la société.

Dans le cadre de la famille romaine, les honneurs dus au *Genius* ou aux *Lares* du patron étaient donc rendus par ses affranchis, démontrant ainsi qu'ils remplissaient leurs *operae*, c'est-à-dire leurs devoirs de loyauté et de fidélité envers leur ancien maître. C'était aussi le cas des esclaves qui assistaient et participaient aux rites suivis dans la *domus*, en apportant des offrandes aux *Lares* ou en gardant les lieux de culte.

Dans un des ouvrages du poète Horace, une description est faite par le personnage d'Alfius, sur son idéal de la vie romaine rustique et simple, avec la présence des esclaves aux côtés des *Lares* de la maison :

Has inter epulas, ut iuuat (...)
uidere fessos uomerem inuersum boues
collo trahentis languido
positosque uernas, ditis examen domus,
*circum renidentis Lares.*⁴²²

421 *CIL*, VI, 1833a : « A Lucius Volusius Himerus, secrétaire attaché à la personne d'un questeur, de la 3^{ème} décurie, prêtre du Génie de notre Lucius, censeur. Phylis, pour son époux et patron. Ce lieu ayant été donné sur décision du décurionat. »

422 Horace, *Epodes*, II, vv.61 (...) 63-66 : « Au milieu de ces régals, quel plaisir de voir (...) les bœufs fatigués traînant, sur leur cou affaibli, le soc renversé de la charrue, ainsi que les esclaves nés dans la maison, tel l'essaim de cette riche demeure, postés autour des *Lares* brillants. »

Citons, dans le même registre, cette inscription retrouvée dans la maison d'Elpidius Rufus, à Pompéi (*regio IX*), située près des thermes de Stabies et que deux de ses affranchis avaient fait graver sur une dalle de marbre blanc, scellée sur un petit édifice, un *sacellum*, un petit sanctuaire en l'honneur de leur maître, incarné ici par son *Genius* :

GENIO M. N. ET
LARIBUS
DVO DIADVMENI
LIBERTI⁴²³

Dans les fréquentes inscriptions que les affranchis dédiaient à leur ancien maître, se retrouvait cet adjectif possessif *noster*, qu'ils employaient pour parler avec respect de celui qui les avait libérés et à qui ils rendaient grâce :

GENIO L. NOSTRI
FELIX L.⁴²⁴

Cette inscription fut trouvée sur un pilier de bronze, où était représentée la figure d'un Hermes, correspondant à Mercure, dieu très honoré par les affranchis, comme nous l'avons vu. L'affranchi Felix honorait ici le *Genius* de son maître Lucius, qui était un célèbre banquier de Pompéi, nommé Lucius Caecilius Iucundus, dans la maison duquel cette dédicace fut retrouvée (*regio V*).

Les affranchis apparaissent donc comme les véritables acteurs de ce culte envers les *Lares* et le *Genius* de leur ancien maître, jouant alors un rôle valorisant pour la *gens* de ce dernier, en citant son nom dans les dédicaces. Il faut réaliser que si l'affranchi montrait sa loyauté et remerciait son *patronus* pour ses bienfaits et sa générosité, cela accroissait d'autant le prestige de ce citoyen. De ce point de vue, l'affranchi se plaçait surtout comme un élément social de la cité, obéissant encore aux règles des *operae*, qu'il devait assurer envers son patron.

⁴²³ *CIL*, X, 861 : « Au *Genius* de notre maître Marcus et à ses *Lares*, de la part des deux affranchis de Diadumenus. »

⁴²⁴ *CIL*, X, 860 : « Au *Genius* de notre maître Lucius, son affranchi Felix. »

C'était son statut qui lui avait permis d'accéder à un titre dont dépendait cette pratique du culte public, tandis que face aux dieux et divinités qu'il honorait, dans le cadre de sa profession ou de sa vie privée, c'était l'individu seul qui était considéré, créant quasiment un « panthéon » dans lequel se reconnaissaient ces anciens esclaves. Dans ce cas-là, les affranchis trouvaient dans ce lien direct avec la divinité, un moyen de se libérer des dépendances sociales que leur imposait Rome.

III. 1. 2 : Le domaine funéraire :

Au sein de la cité, les affranchis occupaient des positions sociales très différentes en fonction de leur rang : des affranchis impériaux, souvent très riches, aux affranchis privés, n'ayant souvent que peu de ressources, l'étendue des situations personnelles était vaste. Cette disparité devenait bien concrète lorsqu'arrivait, à leur décès ou celui d'un proche, le moment de choisir l'endroit de leur dernière demeure. Pour organiser notre étude sur ce thème, les ressources épigraphiques vont nous permettre d'étudier trois de ces lieux par lesquels plusieurs personnalités d'affranchis seront présentées :

Nous verrons, en effet, que ce qui était désigné par le terme *monumentum*, qui vient du verbe *moneo*, dont le premier sens est « faire songer à quelqu'un », désignait le monument qui était destiné à rendre hommage au défunt, mais que son apparence prenait différents aspects : tout d'abord, ce pouvait être une simple inscription gravée sur une urne placée dans un des *columbaria*, ou bien un tombeau, construit de façon plus ou moins imposante, qui sera alors le *sepulcrum* du personnage. Pour ce dernier endroit, nous ferons la différence entre la tombe du patron, qui y acceptait parfois son affranchi, et la tombe que l'affranchi lui-même se faisait construire, en témoignage de sa réussite et de son ambition personnelle.

a) Les columbaria :

Le premier sens du mot *columbarium* est celui de « pigeonier », issu de *columbus*, le « pigeon », oiseau qui venait s'abriter dans les niches de cet endroit. De là, ce terme avait désigné le bâtiment funéraire, dans les façades duquel étaient creusées des cavités, appelées *ollaria*, destinées à abriter les cendres des défunts qui étaient recueillies dans des urnes funéraires, les *ollae*.

Pour des raisons pécuniaires, c'était principalement les affranchis les plus modestes qui utilisaient cette solution mais également les corporations professionnelles puisque le *columbarium* pouvait être utilisé par différents individus ne possédant pas forcément de lien familial entre eux, et qui pouvaient acheter une place, voire plusieurs, de leur choix pour y déposer les cendres d'un ami ou d'un collègue.

Voici un exemple où l'affranchi avait acheté une place auprès d'un citoyen qui n'avait pas de lien familial avec lui et qui n'était pas non plus identifié comme un affranchi, bien que son *cognomen* soit grec. Il se pourrait alors qu'il s'agisse d'un fils d'affranchi, pour lequel Polyclitus aurait travaillé ou avec lequel il aurait noué un lien amical. Ce dernier avait fourni la place dans l'une des niches lui appartenant et qu'il avait vendue à l'affranchi :

M. VALERIVS M. L.
POLYCLITVS
EMPTA OLLA DE
*C. CACVRIO PAMPHILO*⁴²⁵

Par ailleurs, comme les bâtiments des *columbaria* étaient vastes, on pouvait y trouver les urnes de plusieurs membres d'une même *familia* domestique, souvent très nombreuse. C'était le cas des *columbaria* de grandes familles romaines, ou ceux des familles impériales, à l'instar de celle de l'Empereur Auguste et de Livie, son épouse, dans lesquels les cendres de leurs affranchis et esclaves avaient été placées. Les inscriptions mentionnent alors les noms du défunt et de la personne qui a donné ces urnes funéraires.

Voici différents exemples situés sur le *monumentum* des esclaves et affranchis de Livie :

XVTHE LIVIAE L.
DAT FAUSTO
CAESARIS L.
*OLLAM*⁴²⁶

CHRYSARIVM LIVIAE L.
HERMAE F. SVO DAT
*OLLAM*⁴²⁷

DAMALIS LIVIAE
SARCINATRIX DAT

425 *CIL*, VI, 5039 : « Marcus Valerius Polyclitus, affranchi de Marcus, après avoir acheté l'urne à Caius Cacurius Pamphilus. »

426 *CIL*, VI, 4199 : « Xuthe, affranchie de Livie, consacre cette urne à Faustus, affranchi de César. »

427 *CIL*, VI, 4107 : « Chrysarius, affranchi de Livie, consacre cette urne à son fils Hermes. »

ALEXANDRO
*VIRO SUO OLLAM*⁴²⁸

On remarque que sur la plupart des inscriptions gravées sur les *columbaria*, la tournure *ollam dare* est récurrente. Le verbe *dare* est ici à comprendre par le sens d' « offrir » car la personne témoignait ainsi de son amour ou de son amitié pour la personne décédée. Ce sont souvent des liens conjugaux ou amicaux qui y étaient évoqués, où parfois l'affranchi lui-même s'incluait, précisant qu'il l'avait préparée de son vivant, pour lui-même, *sibi*, comme ci-dessous Selius Fortis :

L. SELIVS L. L.
FORTIS
*SIBI ET FRATRI*⁴²⁹

Cet affranchi mentionnait son frère, ce qui était assez rare dans la communauté affranchie ; en effet, ces derniers n'étaient pas inscrits légalement dans une ascendance familiale donc les termes *mater*, *pater*, ou *frater* n'étaient pas fréquemment utilisés seuls, sur leurs inscriptions. Si Selius Fortis l'avait employé ici, cela permet de penser qu'ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, fondé de famille ou alors faut-il comprendre *frater* dans un sens différent, qui se rapprocherait plutôt de « confrère » et identifierait alors nos deux personnages comme des membres associés dans un même collège corporatif.

Quelquefois plusieurs *ollae* étaient achetées par le dédicataire qui pouvait mentionner leur quantité, ou les qualifier de *continuas* lorsqu'elles étaient nombreuses et mises les unes à côté des autres. Voici quelques exemples illustrant ces procédés, comme celui où Caecilius Primus, un affranchi qui avait probablement réussi dans le commerce, avait acheté au *collegium* des portefaix plusieurs rangées d'urnes pour lui, sa femme et ses affranchis :

Q. CAECILIVS Q. L.
PRIMVS EMIT IN
MONIMENTO PALANGARIOR.

428 *CIL*, VI, 4029 : « Damalis, préposée aux bagages de Livie, consacre cette urne à son mari Alexander. »
429 *CIL*, VI, 5718 : « Lucius Selius Fortis, affranchi de Lucius, pour lui-même et pour son frère. »

IN AGRO FONTEIANO QVOD EST
VIA AVRELIA IN CLIVO RUTARIO
PARTE SINISTERIORE COL
VMBARIA N. X OLLARVM
N. XXXX SIBI ET
CAECILIAE Q. Q. L. ATTICE
CONIVGI SVAE ET
Q. CAECILIO SVCESSO L. SVO
*ET Q. CAECILIO FRVCTO L. SVO*⁴³⁰

L. HIRRI HEBENI
OLLAS CONTINVAS
INFRA SEXS
*MARCIA ∩ L. VRBANA*⁴³¹

L. ABVCCIVS NEREVS
L. ABVCCIO HERMAE LIB.
*SVO DEDIT OLLAS DVAS*⁴³²

Les inscriptions pouvaient également avoir été gravées sur des *tabellae*, de petites tablettes votives dédiées au défunt, comme c'était le cas pour celle-ci, au texte assez simple, trouvée près de la *Via Appia* :

P. RAGONIVS
*P. L. ASTRAGALVS*⁴³³

430 *CIL*, VI, 7803 : « Quintus Caecilius Primus, affranchi de Quintus, a acheté dans le tombeau des portefaix, sur l'*Ager Fonteianus*, qui est situé sur la *Via Aurelia*, sur le *Clius Rutarius*, dans la partie gauche du *columbarium*, où il y a dix niches, quarante urnes pour lui-même, pour son épouse Caecilia Attice, affranchie des deux Quintus, pour Quintus Caecilius Successus, son affranchi et pour Quintus Caecilius Fructus, son affranchi. »

431 *CIL*, VI, 7808 : « Marcia Urbana, affranchie de Marcia, a acheté les six urnes consécutives placées ci-dessous à Lucius Hirrus Hebenus. »

432 *CIL*, VI, 8121 : « Lucius Abuccius Nereus a offert deux urnes à son affranchi Lucius Abuccius Herma. »

433 *CIL*, VI, 25353 : « Publius Ragonius Astragalus, affranchi de Publius. »

Au cours de l'observation de certaines de ces inscriptions, nous avons constaté que certains affranchis dont les noms apparaissaient sur les *columbaria* pouvaient être des membres de corporations professionnelles : les *collegia*. En se regroupant, en effet, il était plus facile, pour les affranchis qui en faisaient partie, d'investir et de financer un espace funéraire pour eux-mêmes et pour leurs collègues car, seul, l'ancien esclave n'aurait pas eu la somme nécessaire pour acheter le support, graver une épitaphe et entretenir une niche funéraire.

Ces *collegia* étaient bien organisés, ils avaient à leur tête des *curatores*, des administrateurs, et des agents, les *actores*, chargés de représenter les membres de ces corporations, principalement lors des affaires financières et juridiques. L'un d'eux, un jeune affranchi nommé Carpus fut le récipiendaire de l'épitaphe ci-dessous réalisée par un de ses « collègues », c'est-à-dire un membre de la même corporation fréquentée par le défunt :

D. M
CARPO ACTORI
QVI VIXIT ANNIS
XXV BENE MEREN
TI PRAXITELES COL
LEGA FECIT ⁴³⁴

Dans l'épitaphe suivante, l'affranchi Publius Aelius Chrysanthus fut honoré par deux de ses collègues :

D. M.
P. AELI AVG. LIB.
CHRYSANTHI Q. F.
A. FRVM. CVB.
PARTHENOPAEVS AB
AEG. ET EPITERPES
COLLEG. B. M. F. ⁴³⁵

434 *CIL*, VI, 9111 : « Aux dieux Mânes. A l'employé Carpus, qui a vécu vingt-cinq ans et bien méritant. Titus Praxiteles, pour son collègue. »

435 *CIL*, VI, 8771 : « Aux dieux Mânes de Publius Aelius Chrysanthus, affranchi d'Auguste, qui fut préposé à la distribution de blé. Parthenopaeus, garde-malade et Epiterpes, ses collègues ont fait ceci pour celui qui le mérite bien. »

On peut dater cette inscription du II^{ème} siècle ap. J. -C., car d'une part, les *tria nomina* portés par l'affranchi Publius Aelius correspondent à ceux de l'Empereur Hadrien et d'autre part parce que Chrysanthus était un *cubicularius*, titre qui était surtout répandu pendant la deuxième moitié de l'Empire. Cet affranchi était au service de l'Empereur, chargé du *frumentum*, qui était l'approvisionnement du blé ou des vivres. Tous trois, Chrysanthus, Parthenopaeus et Epiterpes représentaient le collège des *cubicularii* de la maison impériale de l'Empereur Hadrien.

b) Le tombeau du maître :

La plupart des affranchis continuaient à entretenir, après leur libération, des liens avec leur ancien maître, respectant ainsi les *operae* envers celui qui devenait leur nouveau patron. Ils travaillaient pour lui, puis, le cas échéant pour son héritier, jusqu'à leur mort. Cependant, seuls les affranchis choisis et les plus méritants se voyaient offrir une place dans le tombeau de la *familia* de leur patron. Ce dernier les désignait alors comme ses héritiers et ils avaient droit, de ce fait, à une place dans son *monumentum* grâce à la formule mentionnée à la fin de l'inscription *suis libertis libertabusque*, qui indiquait alors que le maître incluait dans sa sépulture ses affranchis et affranchies.

Pour prolonger cette situation, beaucoup d'exemples existent où l'affranchie pouvait avoir une place dans le tombeau de son ancien maître quand celui-ci l'avait épousée, après l'avoir libérée. Soit le maître était de naissance libre et avait épousé son ancienne esclave une fois affranchie, soit il était lui-même affranchi et avait pu, à son tour, apporter la liberté à sa *colliberta*.

Les sources suivantes viennent illustrer cette dernière situation, où le mari est bien identifié comme le patron de son épouse affranchie.

Tout d'abord, ce texte, rédigé en distiques élégiaques, dans lequel un époux rendait hommage à sa femme nommée Petronia Thallusa :

Liberta et coniux Petronia cara patrono

Thallusa hoc tumulo condita luce caret.

Quae bis uicenos compleerat lucibus annos,

erepta est subito coniugis e gremio.

*Hanc sic adsidue deflet Petronius, ut iam
deficiant oculos lumina cara suos.
Desine per terras infernas tendere ad arces :
fata animam dederant fata eademque negant.*⁴³⁶

Ici, Petronius emploie dès la première ligne du texte des mots qui mettent en évidence le statut social et familial du couple qu’il formait avec Petronia : *liberta*, *coniux* et *patrono*. La femme portait le même gentilice que son mari, et celui-ci se présentait comme son *patronus*, ce qui signifie qu’elle avait été affranchie puis épousée par Petronius. Par ailleurs, le personnage n’utilisait pas le terme habituel de *contubernalis* : cela signifierait alors que Petronius n’était peut-être pas un affranchi mais un ingénu qui aurait eu auparavant Thallusa (designée alors par son nom servile) comme esclave.

Les épitaphes de couples d’affranchis où les termes *contubernalis* ou *colliberta* étaient employés par le mari pour désigner sa femme étaient, en effet, assez fréquentes. Toutefois, l’exemple suivant illustre notre deuxième cas, où le mari, affranchi, précisait qu’il était aussi le *patronus* de son épouse :

*DIS MANIBUS
CLAVDIAE STEPTENI VIX
ANNIS LXXII FECIT TI.
CLAVDIVS AUG. L. NYMPHO
DOTVS PATRONVS ET CONTVB
ERNALIS COIVGI SVAE KAR
ISSIMAE BENE MERITAE DE SE
CVM QVA VIX ANN. XLVI SIBI ET SVIS
POSTERISQVE EORVM*⁴³⁷

⁴³⁶ *CIL*, VI, 24049 : « L’affranchie et épouse Petronia Thallusa, chère à son patron, est privée de lumière, enfermée dans ce tombeau ; elle qui avait atteint quarante années dans la lumière, fut soudain enlevée au giron de son époux. Ainsi, Petronius la pleure sans cesse à tel point que la précieuse lumière quitte ses yeux ; cesse de te diriger, le long des terres, vers les lieux infernaux ; les destins t’avaient donné la vie, et ces destins te refusent cette même vie. »

⁴³⁷ *CIL*, VI, 15598 : « Aux dieux Mânes. Son patron et compagnon, Tiberius Claudius Nymphodotus, affranchi d’Auguste, a fait ceci pour Claudia Steptenis, âgée de presque 72 ans, sa très chère épouse, bien méritante et avec qui il a vécu presque 46 ans ; pour lui-même et pour les siens et pour leurs descendants. ». Cf. *supra* p.32, note 40

Ce couple était formé par l'affranchi impérial Tiberius Claudius Nymphodotus et son épouse Claudia Stepte, dont le *cognomen* est bâti sur le nom grec « στεφανος », signifiant « couronne ». Le mari se présente comme le *patronus et contubernalis* de sa femme, c'est-à-dire son « patron », donc son ancien maître, mais aussi son « compagnon », précisant même dans l'inscription le nombre d'années qu'ils avaient vécu ensemble, à savoir quarante-six années. Stepte avait alors vingt-six ans, âge probable auquel Nymphodotus avait pu l'affranchir pour l'épouser ensuite. Il avait, par ailleurs, éprouvé le besoin d'ajouter le mot *patronus*, qui était assez rare au sein d'un couple d'affranchis, et peut laisser suggérer que Nymphodotus, affranchi impérial, voulait préciser qu'il se présentait ici comme le maître de Stepte, et non son *collibertus*.

c) Le tombeau privé :

Lorsqu'un affranchi avait la possibilité de se construire un *monumentum*, c'était le signe qu'il avait acquis une aisance financière due à une place privilégiée dans la société. En effet, il faut penser que la construction d'un tombeau demandait beaucoup de frais, avec la préparation des ornements qui devaient être taillés dans cette pierre, ou le marbre, ainsi que les inscriptions de l'épithaphe puis, par la suite, les frais d'entretien de ce tombeau. Il ne fallait pas négliger non plus le choix du lieu où ce caveau serait érigé car les terrains les plus en vue, comme le long des *Viae* les plus passantes, étaient souvent les plus chers.

- l'épithaphe :

L'édification d'une sépulture, qu'elle soit celle d'un citoyen ou celle d'un affranchi, obéissait à plusieurs rituels de rédaction épigraphique romaine. Après avoir invoqué les Mânes, les esprits des morts, dans la formule d'appel traditionnelle et la plus répandue, qui était *Dis Manibus*, le dédicataire présentait le défunt (ou la défunte) puis s'identifiait à son tour. Pouvaient s'y ajouter des renseignements sur l'âge, sur la place occupée dans la cité, sur les liens avec ce défunt, ce qui se concrétisait par un texte plus ou moins développé, que le lapidaire aurait à graver.

Quand on étudie plus particulièrement les épithaphe des affranchis situées sur leurs propres *monumenta*, certains détails lexicaux sont importants à analyser.

Il apparaît, en effet, une récurrence de certaines tournures et de certains termes ; l'ancien esclave, devenu libre, et qui, de plus, avait acquis une fortune personnelle par son travail, cherchait le plus souvent à montrer sa réussite.

Cela se lit, par exemple, dans le choix de termes à connotation financière, tels que *emit* : « il a acheté » ; *de sua pecunia* : « à ses frais » *fecit* : « il a fait faire », comme nous le présentent ces trois exemples :

C. LOLIVS C. L. PILEROS
C. LOLIVS C. L. SALVIVS
LIBERTVS DE SVA
PECVNIA FACIVND.
COERAVIT PATRON.
ET SIBI AMICISQVE ⁴³⁸

D. M.
M. LICINIO FI
LONI BENE
ME
RENTI DE SE LICI
NIA ARETHUSA
CONLIBERTO SVO
FECIT QUI LOCUS
EMPTVS EST LON
GVM P. VI LATVM
P. III ⁴³⁹

C. HOSTIVS C. L. PAMPHILVS
MEDICVS HOC MONVMENTVM
EMIT SIBI ET NELPIAE M. L. HYMNINI
ET LIBERTEIS ET LIBERTABUS OMNIBVS
POSTEREISQVE EORVM

⁴³⁸ *CIL*, VI, 21470 : « Caius Lolius Pileros, affranchi de Caius, Caius Lolius Saluius, affranchi de Caius ; l'affranchi s'est occupé de réaliser ceci à ses propres frais pour son patron, pour lui-même et pour ses amis. »
⁴³⁹ *CIL*, VI, 21286 : « Aux dieux Mânes. A Marcus Licinius Filonis, qui l'a bien mérité, de la part de Licinia Arethusa pour son coaffranchi ; elle lui a fait cette place qui a été achetée et qui mesure 6 pieds de long et 4 pieds de large. »

**HAEC EST DOMVS AETERNA HIC EST
FVNDVS HEIS SVNT HORTI HOC
EST MONVMENTVM NOSTRVM
IN FRONTE P. XIII IN AGRVM P. XXIII**⁴⁴⁰

Les lignes écrites dans le texte de cette inscription, en particulier les dernières montrent bien que Pamphilus souhaitait faire part de sa réussite : d'une part, l'emploi du démonstratif *hic/haec/hoc* est à remarquer car il est répété cinq fois au cours de l'épithaphe, toujours pour désigner les biens funéraires de l'affranchi, d'autant plus que ce déterminant renvoie grammaticalement à la personne qui parle, donc ici Pamphilus : *hoc monumentum, haec domus, hic fundus, et heis horti* : ce tombeau, cette demeure, ce domaine, ces jardins. Il est clair que Pamphilus souhaitait qu'on se souvienne de lui comme le propriétaire du lieu qui est ainsi délimité ; d'autre part, le possessif *nostrum* insiste sur cette réalité qui fut pour cet ancien esclave d'avoir dépassé sa condition qui lui a permis de profiter de cette richesse et de la transmettre.

Le passant qui s'arrêtera devant cette tombe saura que cet affranchi avait acquis, au cours de sa carrière de médecin, une réputation certainement très honorable et une ambition qui lui avait permis d'accéder à un rang très aisé.

En outre, deux tournures revenaient assez fréquemment à la fin des inscriptions. Tout d'abord, la formule *suis libertis libertabusque posterisque eorum* qui précisait que le propriétaire du tombeau se réservait le droit d'y placer « ses affranchis et affranchies et leurs descendants ». Cette tournure faisait partie des formules officielles de l'épigraphie funéraire romaine car elle était utilisée également par les citoyens romains.

Pour l'affranchi, cela insiste sur le fait qu'il voulait apparaître comme un maître qui possédait à son tour des esclaves sur lesquels il pouvait exercer la *manumissio*. Cet état d'esprit se révèle plus flagrant dans la deuxième tournure : *Hoc monumentum heredem externum non sequetur*, que l'on trouve plus souvent sous sa forme abrégée, « *H M H E N S* », qui expliquait que ce monument ne devait pas tomber en héritage dans les mains d'un étranger.

440 *CIL*, VI, 9583 : « Caius Hostius Pamphilus, affranchi de Caius, médecin, a acheté ce tombeau pour lui-même et pour Nelpia Hymnis, affranchie de Marcus, et pour tous ses affranchis et affranchies et leurs descendants. Ceci est ma demeure éternelle, ceci est ma propriété, ce sont mes jardins, ce tombeau est le nôtre. Il fait 13 pieds de large et 14 pieds de profondeur.»

Une des épitaphes qui peut nous aider à illustrer ce procédé est celle de C. Ateilius Euhodus, un bijoutier de la *Via Sacra*, dont voici les dernières lignes :

*EX TESTAMENTO IN HOC MONUMENTO NEMINEM INFERRI NEQVE
CONDI LICET NISEI EOS LIB. QVIBVS HOC TESTAMENTO DEDI TRIBVIQVE*⁴⁴¹

Cette formule peut se traduire par : « D'après ce testament, il n'est permis à personne d'être enseveli ni d'être déposé dans ce tombeau, si ce n'est ceux auxquels, il m'a plu de le donner et de l'accorder par ce testament. » Là encore, c'est un affranchi qui avait fait fortune grâce à son commerce et il voulait se prémunir, même après la mort, contre les captateurs de testament qui auraient pu détourner la fortune de ses héritiers, qu'il avait justement lui-même choisis. L'affranchi qui était devenu propriétaire faisait respecter le droit testamentaire et restreignait l'accès de sa tombe à sa famille, voire aux personnes qu'il avait nommément désignées, comme on peut le lire dans l'inscription suivante :

*A. VITELLIVS CHRYSEROS
FECIT SIBI ET
VITELLIAE PRIMAE **CONLIBER.**
ET CONIVGI DE SE BENE MERITAE ET
*A. VITELLIO ALEXANDRO **LIB.** ET
M. IVNIO HEGESIAE **AMICO** ET
IVLIAE RUFINAE ET IVLIO HELPIDEPHORO
ET LIBERTIS LIBERTABUSQVE SVIS OMNIBVS
POSTERISQVE EORUM H. M. H. N. S*⁴⁴²*

Dans l'énumération des héritiers désignés par Chryseros, apparaissent donc sa femme, son affranchi, un ami et un autre couple, portant le même *nomen*, Iulia/Iulius. Ce personnage devait mener une vie aisée, si l'on en juge l'apparence luxueuse de cette stèle et la réalisation claire et assez complète de l'épitaphe.

441 *CIL*, VI, 9545

442 *CIL*, VI, 29080 : « Aulus Vitellius Chryseros a fait pour lui-même et pour Vitellia Prima, sa coaffranchie et épouse bien méritante, pour Aulus Vitellius Alexander, son affranchi, pour Marcus Iunius Hegesia, son ami, pour Iulia Rufina et pour Iulius Helpidephorus, ainsi que pour tous leurs affranchis et affranchies et leurs descendants. Ce tombeau n'admet pas d'autre héritier. ». Annexe I, **I.22**, p. 350

Par ailleurs, son statut d'affranchi n'était pas mentionné directement pour lui-même, mais il évoque sa femme comme étant *conliberta*, ce qui prouve qu'elle avait donc eu le même maître que lui ; de plus, son ami et le mari de Iulia Rufina, associé à la famille, portent des *cognomina* d'origine grecque : Hegesia, « celui qui guide, qui donne l'exemple » et Helpidephorus, « celui qui apporte l'espoir ». Ayant acquis une fortune et certainement une place dans la société, il avait pris ses dispositions pour que son héritage et son tombeau soient protégés.

Préparer sa succession était un souci pour le riche affranchi qui organisait avec minutie la construction de sa sépulture. Ce fut ainsi le cas, sous le règne de Néron, d'un riche habitant de Pompéi, Publius Vesonius Phileros, qui reçut le titre d'*Augustalis*, responsable du culte de l'Empereur. Nous reproduisons l'inscription telle qu'elle avait été gravée pour comprendre les intentions de Phileros :

P. VESONIVS O L. VESONIAE P. F. M. ORFELLIO M. L.
PHILEROS AVGVSTALIS PATRONAE ET FAVSTO AMICO
VIVOS MONVMENT.
*FECIT SIBI ET SVIS*⁴⁴³

Alors qu'il avait fait construire son tombeau, de son vivant, avec son ami Marcus Orfellius Faustus, pour eux deux et pour la patronne de Phileros, Vesonia, qui serait peut-être sa femme, un problème surgit lorsque Faustus, qu'il croyait être son ami, le trahit. L'inscription initiale ayant déjà été gravée, il lui fallut ajouter quelques lignes supplémentaires, pour expliquer la nouvelle situation. C'est alors sur une *defixionis tabula*, une tablette magique destinée à éloigner l'âme de ce traître, que Phileros avait rédigé ensuite son texte.

Voici la deuxième inscription, qui avait dû être gravée en dessous de la première, sur la façade du *monumentum* :

Hospes paullisper morare si non est molestum et quid euites
*cognosce **amicum hunc quem speraueram mi esse ab eo***
***mihi accusato** res subiecti et iudicia instaurata. Deis*
gratias

⁴⁴³ *AE*, 2002, 335. Tombe située dans l'enclos funéraire 23 O5 (D'Ambrosio, De Caro, 1984) de la nécropole de la *Porta Nocera*, à Pompéi. « Publius Vesonius Phileros, affranchi de Vesonia, *Augustalis*, a fait ceci de leur vivant pour Vesonia, fille de Publius, sa patronne et pour son ami Marcus Orfellius Faustus, affranchi de Marcus. Il l'a réalisé pour lui-même et pour les siens. » Annexe I, **I.23**, p. 350

ago et meae innocentiae omni molestia liberatus sum

*qui nostrum mentitur eum nec di Penates nec Inferi recipiant.*⁴⁴⁴

On remarque que, pour respecter le droit sépulcral mais aussi par superstition, Phileros n'avait pas fait apparaître le nom du traître car cela aurait souillé cette sépulture. Par ailleurs, l'affranchi possédait cet enclos funéraire dans lequel il avait placé également des membres de sa famille, comme son jeune fils, Publius Vesonius Proculus, mort à l'âge de treize ans. Selon un récent commentaire sur ce *monumentum*,⁴⁴⁵ Phileros se serait donné la mort après la trahison de son ami Faustus. Vesonia pourrait avoir été, elle aussi, impliquée dans cette histoire. Le déterminant *suis* qui avait été effacé sur décision de Phileros, aurait alors été gravé de nouveau par Vesonia et Faustus, alors qu'une première hypothèse expliquait que le mot avait été inscrit après la nomination de Phileros à la fonction d'**Augustalis*.

Le cas où l'affranchi exclut une personne de son tombeau n'était pas isolé. Voici un autre exemple qui nous présente Scribonia Attice, une affranchie qui exerçait le métier de sage-femme. Sur son épitaphe, elle précisait qu'elle consacrait sa tombe à son mari, à sa mère, à son affranchi et à tous les siens, à l'exception de deux personnes, Panaratymus et Prosdocia :

H.M.D.M.A
D M
SCRIBONIA ATTICE
FECIT SIBI ET M. VLPIO AMERIMNO
CONIVGI ET SCRIBONIAE CALLI
TYCHE MATRI ET DIOCLI ET SVIS
LI. LIBERTIS LIBERTABUSQVE POSTE
RISQVE EORVM PRAETER PANARA
*TYM. ET PROSDOCIA H. M. H. E. N. S.*⁴⁴⁶

444 *AE*, 1986, 166 : « Voyageur, arrête-toi un peu si cela ne t'ennuie pas et sache ce que tu dois éviter ; celui que j'avais espéré être un ami m'a intenté un procès en m'accusant à tort. Je rends grâce aux dieux et, en vertu de mon innocence, je fus libéré de tout désagrément. Celui de nous deux qui a menti, que ni les Pénates ni les Enfers ne le reçoivent. »

445 *AE*, 2002, 335 : commentaire de E. Rodriguez-Almeida, *Topografia e vita romana : da Augusto a Costantino*, Rome, 2001, p.91-103

446 Tombe située dans l'enclos 100 de la nécropole d'Ostie : « Aux dieux Mânes. Scribonia Attice a fait ceci pour elle et pour Marcus Vlpus Amerimnus, son époux, et pour Scribonia Callityche, sa mère, pour Diocles et pour ses affranchis et leurs descendants, exceptés Panaratymus et Prosdocia. Ce monument ne fait pas partie de l'héritage. ». Cf. *infra*, p. 244, note 450

Si nous n'avons pas accès aux causes de ce rejet, on peut supposer que les deux affranchis avaient commis un acte préjudiciable ou une trahison envers leur maîtresse pour avoir été chassés du *monumentum* familial.

L'observation des *sepulcra* construits par des affranchis est donc particulièrement intéressante puisqu'elle permet de constater que les anciens esclaves avaient utilisé l'art funéraire pour personnaliser leur propre sépulture, cherchant à montrer, aux yeux de tous ceux qui liront leurs épitaphes, qu'ils avaient une histoire, qu'auparavant leur passé servile masquait.

Ainsi, les tombeaux de ces affranchis étaient parfois très originaux dans leur architecture. En effet, un certain nombre d'entre eux apparaissent chargés de décors et de reliefs, mais nous allons voir, grâce à l'analyse de leur conception, que ceux-ci étaient souvent porteurs de sens social.

- les ornements funéraires :

Au moment de faire construire leur caveau funéraire, les affranchis choisissaient fréquemment d'y faire sculpter des objets représentant des outils ou des accessoires rappelant le métier qu'ils avaient exercé durant leur vie d'hommes ou de femmes libérés mais qu'ils pouvaient avoir déjà occupé pendant leur servilité.

Nous allons aborder certaines professions mises davantage en valeur, comme tout d'abord celle de boulanger. Sur une tombe située à Rome, à l'endroit de la *Porta Praenestina*, près de l'Esquilin, une inscription rappelle le souvenir de l'affranchi M. Vergilius Eurysaces. Le texte est gravé à trois reprises, sur les différents côtés du tombeau.

La situation géographique de cette tombe permet de la dater de la toute fin de la République ou au début de l'Empire, sous le règne d'Auguste. En effet, les archéologues ont constaté que la voûte de l'aqueduc de l'*Aqua Claudia* avait été construite après cette tombe, dont voici l'épitaphe :

EST HOC MONIMENTVM MARCEI VERGILEI EVRYSACIS

*PISTORIS REDEMPTORIS APPARET*⁴⁴⁷

447 *CIL*, I, 1203: « Ceci est le monument de Marcus Vergilius Eurysaces, boulanger revendeur, comme cela se voit. ». Annexe I, I.24, p. 351

Le verbe *apparet*, mis en valeur en fin de ligne, rend difficile l'interprétation et sa traduction, qui indique quelque chose qui « est à voir », justifie certainement les scènes reproduites sur les bas-reliefs du tombeau. Le passant romain pouvait ainsi y observer la fabrication du pain jusqu'à l'étape de sa vente, lorsqu'Eurysaces, en tant que *redemptor*, en fixait le prix avec des magistrats, représentés à ses côtés.

Par ailleurs, Eurysaces a consacré une épitaphe à sa femme, Atistia, dont les cendres reposent dans un petit vase représentant une corbeille à pain, démontrant ainsi qu'elle travaillait aux côtés de son mari :

*FVIT ATISTIA VXOR MIHEI
FEMINA OPITVMA VEIXSIT
QVOIVS CORPORIS RELIQVIAE
QVOD SVPERANT SVNT IN
HOC PANARIO*⁴⁴⁸

Les métiers de l'artisanat étaient fréquemment représentés comme sur la tombe des affranchis de Licinius, trouvée à Tusculum. Ces derniers travaillaient comme forgerons et charpentiers car leurs outils avaient été sculptés sur différents endroits de la stèle : en haut, un marteau, une enclume et une paire de tenailles ; sur le côté droit, une vrille pour percer le bois, un couteau ainsi qu'une hache de tailleur de pierres. L'épitaphe présentant les personnages est la suivante :

*P. LICINIVS P. L. P. LICINIVS P. L.
PHILONICVS DEMETRIVS PATRONO
FECIT*⁴⁴⁹

Le verbe *fecit* apparaît en-dessous des *tria nomina* de Demetrius, ce qui semble en faire le dédicataire mais quelle relation avait-il avec Philonicus ? Bien qu'ils aient le même *nomen*, on ne peut pas affirmer qu'ils soient *colliberti* car alors ils auraient tous les deux dédié la stèle à leur patron.

448 *CIL*, I, 1206 : « Atistia fut mon épouse ; ce fut une femme parfaite, dont les restes du corps sont déposés dans cette corbeille. »

449 *CIL*, XIV, 2721-2722 : « Publius Licinus Philonicus, affranchi de Publius. Publius Licinius Demetrius, affranchi de Publius, a fait ceci pour son patron. ». Annexe I, **I.25**, p. 352

Comme Demetrius porte le même début de *tria nomina* que Philonicus, il pourrait être son fils, et aurait été affranchi par le même maître que son père. Il pourrait aussi être l'affranchi de Philonicus lui-même et avoir ainsi rendu hommage à son patron, qui l'avait libéré.

Cette dernière hypothèse semble être confirmée par la sculpture présente sur le côté gauche de la stèle, là où est représenté Philonicus. En effet, on y voit la hache d'un faisceau, accompagnée de la *uirga*, la baguette servant le jour de la cérémonie de manumission et avec laquelle on frappait l'esclave. Par ces deux symboles, Demetrius avait certainement voulu rappeler le jour de sa libération et manifester sa *pietas* envers son patron.

Une autre affranchie à avoir fait apparaître en relief sur les façades de son tombeau des scènes illustrant son métier, est Scribonia Attice, dont nous avons évoqué plus haut l'épithaphe.⁴⁵⁰ C'est un cas assez rare qu'une femme affranchie ait pu acquérir une fortune suffisamment importante pour pouvoir ériger un *monumentum* personnel, d'autant qu'il n'est pas fait mention d'une appartenance quelconque à un *collegium*.

Le tombeau de Scribonia est situé dans la nécropole d'Ostie, le long de la *Via Seueriana*. Il possède, à un niveau surélevé, deux façades sur lesquelles ont été reproduites, de chaque côté, deux scènes médicales : sur le premier relief, on voit Amerimnus, le mari de Scribonia, dont les *tria nomina* permettent d'affirmer qu'il était affranchi impérial, puisqu'il a le *nomen* de l'Empereur Hadrien et sur le deuxième relief, la scène sculptée montre la sage-femme en train d'aider une future mère, assise sur la chaise de naissance, à accoucher.⁴⁵¹

D'après les gestes que l'artisan a voulu reproduire chez Amerimnus, il semble que ce dernier ait été chirurgien ce qui permet de penser qu'il aurait connu Scribonia à Ostie, dans le cadre de leur métier, après leur affranchissement.

Par conséquent, Scribonia ne précise pas, selon l'habitude des formulations, que son mari était également son *collibertus* car ils n'avaient pas le même maître ; par contre, sa mère et elle avaient été affranchies par le même maître, nommé Scribonius.

Orner sa tombe en mettant en relief le métier exercé fut davantage le souci des riches affranchis car cela nécessitait l'achat de la pierre et le recrutement d'un lapidaire chargé de sculpter et de graver les ornements, ce qui pouvait monter à 2000 sesterces mais on connaît le

450 Cf. *supra*, p. 242, note 446
451 Annexe I, L.26, p. 352

cas d'un affranchi nommé Socrates, qui avait émis le souhait que ses héritiers dépensassent 50 000 sesterces.⁴⁵²

Les plus grands enclos funéraires, appelés cépotaphes, pouvaient être ornés d'un jardin, qu'un des affranchis du défunt était chargé de garder et d'entretenir. Ces édifices étaient purement ornementaux, et le riche affranchi pouvait donner libre cours à ses souhaits de magnificence et d'esthétisme.

La figure littéraire qui en est l'exemple le plus parlant est naturellement le personnage du *Satiricon*, Trimalcion, qui au cours de son fastueux banquet, décrit à ses convives le tombeau qu'il voudrait se faire bâtir. En s'adressant à Habinnas qui sera l'exécuteur de ses demandes, Trimalcion énumère au cours de son discours tous les éléments rappelant les moments de sa vie qui ont fait de lui un affranchi enrichi et prospère sous l'Empire.

Viennent tout d'abord des recommandations sur quelques frises décoratives traditionnelles, comme les couronnes de fleurs et les parfums mais aussi des demandes particulières comme la présence de sa petite chienne et des scènes à la gloire de Petraitis. Celui-ci était l'un des fameux gladiateurs de Pompéi, aux côtés d'un dénommé Hermeros, dont Trimalcion possédait les combats représentés sur des coupes en or massif :

*Nam Hermerotis pugnas et Petraitis in poculis habeo,
omnia ponderosa.*⁴⁵³

*Aedificas **monumentum meum**, quemadmodum te iussi ?
Valde te rogo, ut secundum pedes **statuae meae** catellam pingas et
coronas et unguenta et Petraitis omnes pugnas. (...)*

*Praeterea ut sint in fronte pedes centum, in agrum pedes
ducenti. Omne genus enim poma uolo sint circa **cineres meos**, et
uinearum largiter.*⁴⁵⁴

452 E. Wolff, *La Poésie funéraire épigraphique à Rome*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2000

453 Pétrone, *Satiricon*, LII : « Je possède en effet les scènes de combats d'Hermeros et de Petraitis sur des coupes, tout est en or massif. »

454 Pétrone, *Satiricon*, LXXI : « Tu construis mon tombeau, comme je te l'ai ordonné ? Ce que je te demande, c'est de représenter le long des pieds de ma statue ma petite chienne, ainsi que des couronnes et des parfums, ainsi que tous les combats de Petraitis. (...) et surtout que ce tombeau fasse 100 pieds de large et 200 de profondeur. Je veux que toutes les espèces de fruits poussent autour de mes cendres, ainsi que des vignes en abondance. »

Grâce à cette description, les convives pouvaient commencer à s’imaginer le jardin funéraire commandé par Trimalcion. On notera que dans le texte, l’usage répété des adjectifs possessifs mettait en relief la fierté de l’affranchi de posséder sa concession.

Ensuite, l’affranchi insiste sur l’aspect juridique de sa sépulture avec la tournure habituelle utilisée pour ne pas qu’un étranger s’empare de ce tombeau, unique propriété de Trimalcion, qu’il a d’ailleurs l’intention de faire surveiller :

*Adici uolo: « **Hoc monumentum heredem non sequatur** ». (...)*

*Praeponam enim unum ex libertis sepulcro meo **custodiae** causa.*⁴⁵⁵

Par la suite, ce sont des éléments, liés à la fonction qu’occupait Trimalcion dans sa cité, qui sont mentionnés et grâce auxquels il s’était enrichi : le roman de Pétrone nous apprend en effet qu’il fut négociant en vin, mais qu’il reçut aussi le titre de sévir augustal. Il souhaite par ailleurs se faire représenter muni d’un des symboles de l’ordre équestre, l’anneau d’or, mais ici de façon exagérée car il en porterait cinq !

*Te rogo, ut **naues** etiam monumenti mei facias plenis uelis euntes,
et me in tribunali **sedentem praetextatum cum anulis aureis**
quinque et nummos in publico de sacculo effundentem.*⁴⁵⁶

Enfin, il termine par quelques demandes qui sont plus du ressort de la vie privée et familiale en mentionnant sa femme Fortunata, sa petite chienne, son esclave préféré, sans oublier ce par quoi il est devenu un riche homme d’affaires : le vin, à l’abri dans des amphores bien hermétiquement fermées avec du plâtre :

*Ad dexteram meam pones **statuam Fortunatae meae**
columbam tenentem, et **catellam** cingulo alligatam ducat
et **cicaronem meum**, et **amphoras copiosas gypsatas**,
ne effluant uinum.*⁴⁵⁷

455 Pétrone, *Satiricon*, LXXI : « Je veux que l’on ajoute : “ Ce tombeau ne fait pas partie de ma succession.” (...) Je mettrai devant un de mes affranchis pour qu’il le garde. »

456 Pétrone, *Satiricon*, LXXI : « Je te demande aussi de faire sur mon tombeau des bateaux qui arrivent à pleines voiles, et moi, siégeant au tribunal, vêtu de la toge prétexte, avec 5 anneaux d’or et répandant sur le public de l’argent, tiré d’un petit sac. »

A l'image de Trimalcion, les affranchis qui avaient fait fortune pouvaient donc ouvertement montrer leur intégration dans la cité grâce à leurs compétences dans des domaines très différents, comme nous venons de le voir : l'artisanat, le commerce ou encore la médecine. Par ailleurs, l'idée de se faire représenter sous l'apparence de sa profession ne concernait pas ceux des citoyens romains qui appartenaient aux couches supérieures de la société, car ils considéraient le travail manuel dégradant et le réservaient au *vulgus*, au petit peuple de la plèbe.

Par conséquent, pour les affranchis ayant atteint un rang élevé et une reconnaissance publique, le tombeau funéraire était pour eux un support adéquat et aisé pour montrer d'eux une image solide, reflet d'une carrière professionnelle économiquement prospère. C'était une manière de se différencier de ces citoyens de naissance libre et d'acquérir une place assurée dans la vie de la cité, dont pourront bénéficier, par la suite, leurs descendants.

⁴⁵⁷ Pétrone, *Satiricon*, LXXI : « A ma droite, tu poseras une statue de ma Fortunata, tenant une colombe et qu'elle ait ma petite chienne attachée à sa ceinture, puis mon mignon et des amphores bien recouvertes afin qu'elles ne répandent pas leur vin. »

CHAPITRE 2

LA VIE FAMILIALE

III. 2. 1 : La famille : un moyen de réussite sociale :

Pendant leur temps passé au service du *dominus*, les esclaves appartenaient à la *familia* de ce maître, puisqu'ils étaient considérés comme sa propriété. De même, les esclaves de l'Empereur faisaient partie de la *familia Caesaris*. Il faut, en effet, être attentif à l'origine de ce mot : *familia* vient du mot *famulus*, qui désigne quelqu'un ou quelque chose qui était soumis, obéissant. La famille romaine regroupait les personnes soumises à l'autorité du premier de ses représentants : le *paterfamilias*. Celui-ci avait une autorité légale sur son épouse et ses enfants mais aussi sur ses esclaves qui n'avaient pas le droit de possession ni encore moins celui de fonder leur propre *familia* au sens étymologique du terme.

Le *paterfamilias*, par ailleurs, était le porteur du *nomen* qui sera le gentilice de cette famille, sa référence, d'où l'étroite relation entre « nomenclature » et « famille » chez les Romains. L'étymologie de ce mot vient d'ailleurs de l'association des mots *nomen* et *calo*, verbe qui veut dire « appeler ». Pour l'esclave, cela se prolongeait au-delà de son affranchissement car il allait porter, comme nous l'avons vu, la *gens* de son maître dans ses nouveaux *tria nomina*.

Cependant, même si l'affranchi continuait à appartenir à la maison de son patron et que des relations de services, les *operae*, perduraient entre eux, il avait désormais la possibilité de fonder sa propre famille, le *ius conubium*. Se marier, puis avoir des enfants représentait alors des vecteurs de promotion sociale, qu'il allait mettre en valeur.

Dans un de ses discours, Cicéron déclare : *unus homo familia non est*⁴⁵⁸ ; on comprend, grâce à la présentation antithétique de ces deux termes, que le mot *familia* induisait la notion de groupe, de collectif. A partir de cette réflexion, il est intéressant d'examiner comment la condition de l'affranchi lui permettait de ne plus être considéré comme une personne isolée, sans repères personnels.

Avec l'affranchissement, le droit de contracter un mariage légal était accordé à l'affranchi. Pourtant, des unions pouvaient avoir lieu entre esclaves mais cela n'avait rien de légal et le maître n'y voyait que des relations de concubinage.

⁴⁵⁸ Cicéron, *Pro Caecina*, LV : « Un seul homme ne fait pas une famille. »

De même si ces relations donnaient naissance à des enfants, ces derniers devenaient *uernae*, c'est-à-dire des esclaves nés dans la maison du maître et par conséquent, ils étaient sous l'autorité de ce dernier, comme l'étaient ses parents biologiques.

C'est à partir de la *manumissio* que l'ancien esclave pouvait créer sa propre unité familiale et surtout paraître, aux yeux de la loi, comme le chef d'une famille. Cela se voit clairement dans les textes des épitaphes que les époux d'origine servile faisaient graver. Le choix des mots, d'une part, est important à analyser car il nous indiquera avec précision ce que l'affranchi souhaitait exprimer dans les relations qu'il entretenait avec sa femme ou ses enfants, comme ses sentiments et l'observation des décors, d'autre part, en particulier ceux des bas-reliefs de leurs tombeaux nous permettra d'éclairer ses ambitions.

a) le couple :

Tout d'abord, quand le couple formé par deux affranchis était désigné sur une inscription, le mot *coniux*, valable aussi bien pour le mari que pour la femme, apparaissait très souvent et c'était parfois le seul terme gravé à évoquer le lien entre les époux. En employant ce mot, les deux affranchis voulaient montrer que leur union était bien un acte officiel, accompli selon la loi romaine. Voici, par exemple, l'inscription de l'affranchi Aelius Felix et de sa femme, Aelia Nice :

D M
P. AELIVS FELIXS
AVG. LIB. F
AELIAE NICENI
CONIVGI
*B.M*⁴⁵⁹

D'après ses *tria nomina*, Felix était un affranchi de l'Empereur Hadrien, puisqu'il portait les mêmes *praenomen* et *nomen* que lui : Publius Aelius. L'inscription peut alors être datée de 76 à 138 ap. J. -C. On y apprend que Felix s'était marié à Aelia Nice, qui était également une affranchie de l'Empereur, ou bien celle de Felix lui-même qui l'avait libérée après sa propre manumission, afin de l'épouser. Le terme *coniux*, qu'il y a fait graver, insistait bien sur l'aspect officiel de leur mariage.

459 *CIL*, XIV, 4767 : « Aux dieux Mânes. Publius Aelius Felix, affranchi d'Auguste, a fait ceci pour Aelia Nice, son épouse qui le mérite bien. »

L'inscription suivante est celle d'un couple d'affranchis, appartenant à des *gentes* différentes : Vlpia et Aelia. C'est la femme qui fut à l'initiative de l'épithaphe :

D. M
VLPIA IANVARIA
FECIT SIBI ET
T. AELIO AVG. LIB. ONESIMO
CONIVGI OPTIMO
LIBERTIS LIBERTABVSQ
SVIS ET EIVSDEM ONESIMI
*POSTERISQVE EORVM*⁴⁶⁰

Vlpia Ianuaria pouvait être une affranchie de l'Empereur Trajan, puisqu'elle portait le *nomen* Vlpus mais comme son mari avait reçu le *praenomen* et le *nomen* de l'Empereur Antonin le Pieux, dont les *tria nomina* sont Titus Aelius Hadrianus, l'inscription ne pouvait donc avoir été réalisée qu'entre 138 et 161 ap. J. -C. Vlpia serait peut-être, dans ces conditions, la descendante d'un affranchi de Trajan. Par ailleurs, on peut émettre l'hypothèse que Vlpia, en tant que membre de la *familia* d'un Empereur ayant régné antérieurement, ait eu priorité sur son époux et qu'elle soit ainsi la première à être citée dans l'épithaphe. De plus, une certaine indépendance, même une supériorité, se confirment dans le fait qu'elle ait mentionné ses propres affranchis avant ceux de son époux, Onesimus.

Cependant, sur les épithaphe, les termes *collibertus/colliberta* ou *contubernium* étaient également très utilisés et indiquaient alors l'origine sociale des personnes. L'usage écrit de ces mots, bien qu'il séparât les affranchis du reste de la population des citoyens, leur permettait de prouver le lien qui les attachait et confirmait la force de leur union maritale, fondée sur l'appartenance à une communauté :

OSSA CINERESQVE
PINNAE DIDYME ANIMAE
BONAE ET SANCTAE HIC INTVS

⁴⁶⁰ *CIL*, XIV, 1796 : « Aux dieux Mânes. Vlpia Ianuaria a fait ceci pour elle-même et pour Titus Aelius Onesimus, affranchi d'Auguste, son époux très bon, pour ses affranchis et affranchies et ceux d'Onesimus et pour les descendants de ceux-ci. »

BENE POSITA QVIESCVNT
PINNIVS HERMES
CONLIBERTAE SIBI
CARISSIMAE ET
*BENE MERENTI FECIT*⁴⁶¹

A partir de cette inscription, dans laquelle le compagnon de Pinna Didyme honorait la mémoire de celle qui avait connu le même destin que lui, nous pouvons remarquer que des épithètes étaient adjointes à l'un ou l'autre époux, à qui était destinée l'épithaphe. Les adjectifs choisis étaient le plus souvent *bonus/bona*, « celui/celle qui est bon(ne), généreux(se) », *pius/pia*, « celui/celle qui respecte ses devoirs » ; *carus/cara*, « celui/celle qui est cher(e), aimé(e) » ; *sanctus/sancta*, « celui/celle qui est vertueux(se), pur(e) », ainsi que les superlatifs de ces adjectifs : *pientissimus/a*, *carissimus/a*, *sanctissimus/a*, *optimus/a*. On peut remarquer, en outre, que *sanctissima* et *carissima* sont employés par l'époux pour désigner la femme mariée, tandis que *piissima* ou *pientissima* le sont davantage quand la femme était vue sous son statut de mère. Ce dernier adjectif étant, de façon réciproque, utilisé pour désigner les fils, cette fois selon le point de vue de leur mère ou des deux parents.

Voici l'exemple d'un *cippus*, une colonne funéraire en marbre, où avaient été gravées quatre inscriptions : la première, la plus importante en quantité de texte, contenait l'épithaphe complète d'Epaphroditus, dont la naissance servile était suggérée non seulement par son *cognomen* grec, mais aussi par le titre de *dispensator* plutôt occupé par des esclaves, en attente d'être affranchis. Le début du texte était dédié à deux femmes, dont l'une était l'épouse d'Epaphroditus, puis son fils, nommé aussi Epaphroditus, avait consacré la fin de l'épithaphe à son père :

VOLVSIAE PRIMAE
CONIVGI KARISSIMAE
EPAPHRODITVS Q. N. DISP
ET
VOLVSIAE OLYMPIADI

461 *CIL*, VI, 7580 : « Ici reposent, après qu'ils aient été bien placés, les os et les cendres de Pinna Didyme, âme bonne et vertueuse. Pinnius Hermes a fait ceci pour sa coaffranchie très chère et bien méritante. ». Annexe I, I.27, p. 353

ET EPAPHRODITVS FILIVS

EPAPHRODITO

Q. N. DISP

*LOCVS D. A QVINTO N.*⁴⁶²

Des décors ciselés représentaient une louve allaitant Remus et Romulus, et deux enfants chevauchant un dauphin, venaient entrecouper les caractères de l'inscription.

La deuxième inscription se situait sur la gauche, et nous y apprenons que Prima avait trouvé la mort à vingt ans et, grâce à la mention des consuls, nous pouvons la dater au 21 octobre 89 ap. J. -C. :

PRIMA VIX. ANN. XX M IX D. XXIV
POSIT XII K. NOVEMB. FVLVO ET ATRATINO COS.

A droite, le texte concerne Olympias qui mourut à 25 ans, 10 mois et 5 jours, mais sans aucune autre précision :

OLYMPIAS V. ANN. XXV M. X D. V

Au même endroit, mais plus bas, une dernière ligne évoquait Epaphroditus, le père, dont la mort peut également être datée grâce à l'indication du troisième consulat de l'Empereur Nerua, qui eut lieu en 97 ap. J. -C. Ceci permet de fixer l'année de naissance du personnage à 56 ap. J. -C. :

VIX. AN. XLI OB. IMP. NERVA III COS

⁴⁶² *CIL*, VI, 9326 : « A Volusia Prima, son épouse très chère, de la part d'Epaphroditus, intendant de notre Quintus. Et à Volusia Olympias. Et Epaphroditus, son fils, pour Epaphroditus, intendant de notre Quintus. Ce lieu a été donné par notre Quintus. ». Annexe I, **I.28**, p. 353

« Prima a vécu 20 ans, 9 mois et 24 jours. Ceci a été installé le 12^{ème} jour avant les Calendes de Novembre, lors du consulat de Fuluus et d'Atratinus. »

« Olympias a vécu 25 ans, 10 mois, 5 jours. »

« Il a vécu 41 ans et mourut au moment du troisième consulat de l'Empereur Nerua. »

Ces inscriptions trouvent leur importance pour reconstruire la famille de l'un des employés attaché à la *gens* Volusia, Epaphroditus, dont le maître se nommait, selon les indications, Quintus Volusius. Au vu des dates, il est certainement question de Quintus Volusius Saturninus, qui fut consul en 92 ap. J. -C., et membre de la très aristocratique lignée des Volusii. C'est lui qui avait, par ailleurs, fourni le lieu de sépulture de ses affranchis, qui le remerciaient par la formule respectueuse *Quinti nostri*.

Quant à Epaphroditus, le *dispensator*, il évoquait donc, à deux reprises, des représentantes de cette *gens*, des affranchies porteuses du *nomen* des Volusii. Il est intéressant de montrer les liens qui unissaient ces différentes personnes à Epaphroditus, dont l'origine reste, néanmoins, incertaine, car il pouvait encore être esclave au moment de cette inscription, étant donné l'absence de mention d'une libération.

Le *dispensator* des Volusii avait donc épousé Prima, affranchie par Quintus, puis était devenu veuf à 33 ans et mourut huit ans plus tard. Les cinq premières lignes de l'inscription, faites du vivant d'Epaphroditus, montraient l'hommage rendu à sa jeune femme par son mari, avec l'emploi du superlatif *carissima*, exprimant l'amour inconsolable et le regret de l'avoir perdue si jeune. La deuxième femme mentionnée, Olympias, était également une affranchie de Quintus et pouvait être la fille de Prima.

Quant au fils d'Epaphroditus, il avait, à la mort de son père, complété l'épithaphe, d'où la présence de la conjonction de coordination *et* devant son nom, à la sixième ligne.

Il est à remarquer que les lettres formant le *cognomen* du père avaient été gravées dans une taille plus grande, de sorte à exprimer la reconnaissance du fils envers ce père, qui dut l'élever seul, ou peut-être avec l'aide d'Olympias.

Elle-même apparaissait sur une autre inscription, dont elle était l'unique destinataire et que son mari Licinius Eutyclus avait réalisée. On y retrouve l'emploi des adjectifs au superlatif :

DIS MANIBVS
VOLVSIAE OLYMPIADIS
M. LICINIVS EVTYCHVS
QVI DISPENSAVIT
VOLVSIO TORQVATO
LVCI FILIO

**CONIVGI SANCTISSIMAE
ET FIDELISSIMAE
FECIT ET SIBI**⁴⁶³

L'utilisation de telles épithètes est également attestée lorsque les parents évoquaient les qualités de leurs enfants, leurs fils en particulier. L'exemple suivant nous l'illustre :

D. M.
T. FLAVI FELICIS
T. FLAVIVS AVG. LIB.
METROBIVS PATER
FILIO PIENTISSIMO FECIT
V. AN. XXV D XVII SIBI ET SVIS
LIBERTIS LIBERTABVSQ P.Q.E
*LOC. DAT A PRIMIGENIO CONLIBERTO*⁴⁶⁴

Dans le texte de cette épitaphe, Metrobius, un affranchi de l'un des Empereurs Flaviens, avait dédié la tombe à son fils Felix, mort à l'âge de vingt-cinq ans, et qualifié de « très respectueux ». Le lieu de la sépulture avait été donné par un compagnon d'affranchissement du père, un *collibertus*, nommé Primigenius.

Sur cet autre exemple, un affranchi nommé Titus Aelius Demetrius, vivant donc à l'époque d'Antonin le Pieux, consacra l'épitaphe à son jeune fils, mort à l'âge de treize ans :

T. AELIVS AVG. LIB. DEMETRIVS
ET CLAVDIA MARINA FECERVNT
*T. AELIO DEMETRIO **FILIO PIENTIS***
SIMO QVI VIX. ANN. XIII M. VIII D. VII ET

463 *CIL*, VI, 9327 : « Aux dieux Mânes de Volusia Olympias. Marcus Licinius Eutyclus, qui fut intendant de Volusius Torquatus, fils de Lucius. Il fit ceci pour sa très vertueuse et très fidèle épouse et pour lui-même. »

464 *CIL*, XIV, 1030 : « Aux dieux Mânes de Titus Flavius Felix. Titus Flavius Metrobius, son père, affranchi d'Auguste, a fait ceci pour son fils très respectueux qui a vécu 25 ans et 17 jours, pour lui-même et pour ses affranchis et affranchies et leur descendance. Ce lieu a été donné par Primigenius, son coaffranchi. »

*C. CORNELIVS MARINVS FRATRI ET LIBE
RIS SVIS LIBERTIS LIBERTABVSQVE POSTERISQ*⁴⁶⁵

Ce fils, qualifié de *pientissimo*, « très respectueux », portait les mêmes *tria nomina* que ceux de son père, alors que la mère, nommée Claudia Marina, avait donné à son autre fils, Cornelius, un surnom dérivé du sien, « Marinus ». Cela s'explique par le fait que Demetrius avait eu son fils après l'affranchissement de Claudia Marina, ce qui leur permettait de montrer ce fils comme un ingénu et rendait légitime le port des *tria nomina* de l'Empereur.

En revanche, Cornelius Marinus serait plutôt à considérer comme un premier fils de Claudia Marina, né alors qu'elle n'était encore qu'esclave et qui aurait été affranchi plus tard par un membre de la *gens* Cornelia. En effet, l'enfant né d'une esclave demeurait dans la *familia* du maître, jusqu'à ce que ce dernier l'affranchisse, lui ou son héritier. Si, de son côté, le père biologique de l'enfant avait été affranchi, il avait la possibilité de libérer son fils et de regrouper ainsi sa propre famille. Cependant, rien ne mentionnait que Claudia Marina fût esclave, si bien qu'une autre hypothèse, plus vraisemblable, est celle d'un précédent mariage de cette femme avec un nommé Cornelius, avec lequel elle aurait eu Cornelius Marinus. L'affranchi impérial Demetrius aurait donc contracté un mariage avec une ingénue.

En ce qui concerne les sentiments, l'amour conjugal était fréquemment célébré dans les épitaphes des affranchis, ce que confirment les exemples suivants :

*D. M.
DASVMIAE SOTERIDI LI
BERTAE OPTIMAE ET CON
IVGI SANCTISSIMAE BENE
MER. FEC. L. DASVMIVS
CAL LISTVS CVM QVA VIX.
AN XXXV SINE VLLA QVE
RELLA OPTANS VT IPSA*

465 CIL, XIV, 508 : « Titus Aelius Demetrius, affranchi d'Auguste, et Claudia Marina ont fait ceci pour Titus Aelius Demetrius, leur fils très respectueux, qui a vécu 13 ans, 8 mois, 7 jours. Ainsi que Caius Cornelius Marinus pour son frère, pour ses enfants, pour ses affranchis et affranchies et leurs descendants. »

*SIBI POTIVS SVPERESTES FV
ISSET QVAM SE SIBI SVPER
STITEM RELIQVISSET*⁴⁶⁶

Le texte de cette épitaphe avait été conçu par Lucius Dasumius, qui apparaît comme un citoyen ingénu mais qui avait épousé son affranchie, Dasumia, portant par conséquent son *nomen*. Il la qualifiait de façon très méliorative, avec les adjectifs au superlatif *optimae* et *sanctissimae*. Ces deux mots se rapportent aux deux statuts de la jeune femme : l'affranchie et l'épouse, que Dasumius avait voulu réunir ici pour bien montrer qu'il était un *patronus* reconnaissant envers son ancienne esclave. Outre les épithètes habituelles que nous venons d'évoquer, une autre formulation était employée pour démontrer que le couple qu'ils formaient était uni et solide : *sine ulla querella*. Grâce à cela, les passants s'imagineraient la vie agréable que Dasumius et Dasumia avaient menée durant leur vie mais c'était aussi une façon, pour eux, de se dédouaner de certaines disputes qui avaient tout de même eu lieu et de s'en préserver, de façon superstitieuse, après leur mort.

Sur un *cippus* funéraire en marbre, retrouvé sur la *Via Aurelia*, constituant le *monumentum* d'un couple d'affranchis, nous pouvons lire, cette fois, un texte, gravé en tryptique, dont six lignes étaient écrites en langue grecque et dans lequel l'un et l'autre époux s'adressaient la parole. Ils cherchaient à déjouer le sort qui avait fait que la compagne et coaffranchie d'Atimetus, Claudia Homonoea, était morte très jeune, à peine âgée de vingt ans : *nondum bis denos aetas mea uiderat annos iniecere manus inuida fata mihi* : « je n'avais pas encore vu mon âge arriver à vingt ans que les destins jaloux m'ont pris en leur possession. » Atimetus Anterotianus, qui avait épousé Homonoea, avait pour ancien maître un affranchi impérial, du nom de Pamphilus, appartenant à la *familia* de Tibère. C'est avec la permission de ce dernier que l'affranchi avait pu réaliser ce monument funéraire.

⁴⁶⁶ *CIL*, VI, 16753 : « Aux Dieux Mânes. Lucius Dasumius Callistus a fait ceci pour Dasumia Soteris, la meilleure affranchie et l'épouse la plus vertueuse, qui l'a bien mérité, avec laquelle il a vécu 35 années sans aucune dispute. En espérant que ce fût plutôt elle-même qui soit restée vivante, que lui qui lui survive. ». Annexe I, I.29, p. 354

Voici le texte principal qui présente la nomenclature du couple :

ATIMETVS PAMPHILI
TI. CAESARIS AVG. L. L
ANTEROTIANUS SIBI ET
CLAVDIAE HOMONOEAE
CONLIBERTAE ET
CONTVRBERNALI
(...)
PERMISSV PATRONI
IN FRONTE LONGVM P. V.LATVM P. IV⁴⁶⁷

Chacun à leur tour, les époux évoquaient, au fil du texte, leurs sentiments réciproques : Homonoëa évoque la beauté liée à sa jeunesse, ainsi que les qualités dont les dieux l'avaient parée. Elle cite ainsi les Charites, qui étaient les trois Grâces, filles de Zeus, personnifiant la beauté, la joie et le bonheur, lié au mariage ; elle invoque aussi Pallas Athena, qui lui avait enseigné l'ensemble des arts, ce qui lui conférait une image parfaite de jeune fille, dotée des qualités recherchées chez une jeune mariée :

ILLA EGO QVAE CLARIS
FVERAM PREALATA
PVELLIS HOC HOMONOEAE
BREVI CONDITA SVM
TVMVLO
CVI FORMAM PAPHIE
CHARITES TRIBVERE DECO
REM QVAM PALLAS
CVNCTIS ARTIBVS ERVDIIT⁴⁶⁸

467 *CIL*, VI, 12652 : « Atimetus Anterotianus, affranchi de Pamphilus, affranchi de l'Empereur Tiberius Caesar, a fait ceci pour lui-même et pour Claudia Homonoëa, sa coaffranchie et compagne. Avec la permission de son patron, ce monument fait 5 pieds de long et 4 pieds de large. »

468 Partie gauche de l'inscription, 1.6-14 : « Moi Homonoëa, celle qui avait été préférée aux autres belles jeunes filles, je fus enterrée dans ce tombeau en peu de temps ; moi, à qui les Charites ont accordé la beauté de la Paphienne, chargée d'honneurs, que Pallas a instruite dans l'ensemble des arts. »

Les regrets ressentis par le couple étaient ensuite exprimés dans des phrases où se dégage la tristesse d'avoir été privés trop tôt l'un de l'autre. Nous le lisons ici par la voix d'Homonoëa tout d'abord :

*NEC PRO ME QVEROR HOC
MORTE EST MIHI TRISTIOR
IPSA MAEROR ATIMETI
CONIVGI ILLE MEI*⁴⁶⁹

De l'autre côté de l'inscription, sur la partie droite, les pensées d'Atimetus sont exprimées dans ces lignes :

*AT NVNC QVOD POSSVM FVGIAM
LVCEMQVE DEOSQVE VT TE
MATVRA PER STYGA MORTE SEQVAR*⁴⁷⁰

Ce procédé d'écriture permettait aux époux de s'adresser la parole non seulement au-delà de la vie, fixant ainsi pour l'éternité leurs sentiments mutuels, mais aussi pour émouvoir le passant qui sera touché par ce témoignage plein de poésie.

Ce choix avait déjà été celui du couple formé, au I^{er} siècle av. J. -C., par l'affranchi Aurelius Herma et sa *colliberta* Aurelia Philematio, qu'il avait épousée. Il exerçait le métier de boucher, sur la colline du Viminal, et s'était occupé de sa *colliberta* pendant trente-trois ans puisque le texte nous informe qu'elle mourut à l'âge de quarante ans. Dans l'extrait suivant, Aurelia Philematio évoque son compagnon, qui l'avait prise sous sa protection :

*VIR CONLEIBERTVS FVIT
EIDEM QVO CAREO
EHEV
REE FVIT EE VERO PLVS*

469 Partie gauche, l.19-22 : « Et ce n'est pas pour moi que je lance ces plaintes : ce qui est pour moi plus triste que la mort elle-même, c'est la tristesse de mon mari Atimetus. »

470 Partie droite de l'inscription, l.9-11 : « Mais maintenant, parce que j'en suis capable, je fuirai la lumière et les dieux, afin de te suivre le long du Styx, dans une prompte mort. »

SVPERAQVE PARENS
SEPTEM ME NAATAM
ANNORVM GREMIO
IPSE RECEPIT⁴⁷¹

Toutefois, ces exemples concernent des couples qui n'étaient pas encore parents, puisqu'aucun enfant n'était mentionné dans ces deux derniers exemples, mais nous voyons déjà quelle place pouvait prendre la notion de l'intime chez les affranchis, qui, en plus de montrer des sentiments purs, souvent fragilisés par une mort précoce et injuste, désiraient que leurs existences soient réelles, considérées dans leur individualité, de la même façon que pouvaient l'être celles des autres citoyens de la cité, nés libres.

Enfin, à côté du contenu de l'épithaphe, l'autre élément qui retiendra notre attention sera l'architecture du tombeau, où les décors étaient particulièrement choisis dans l'intention de faire partager le quotidien de la vie familiale des affranchis.

b) les représentations de la famille :

Les bas-reliefs des tombes ou des stèles funéraires, ornés de scènes ou de décors particuliers, que leurs propriétaires désiraient faire sculpter, représentaient l'image que les affranchis voulaient laisser après leur mort. A travers plusieurs exemples de familles d'origine servile, nous étudierons le rôle donné à cette pratique.

Ainsi, le couple formé par Aurelius Hermia et Aurelia Philematio, dont nous venons d'évoquer le texte de l'épithaphe, avait justement fait réaliser un bas-relief le représentant, dans la posture des mariés. On reconnaît, en effet, l'étape de la *dextrarum iunctio*, où les époux, durant la cérémonie du mariage romain, se tenaient les deux mains droites. De l'autre main, Aurelia prenait celle de son mari, qu'elle porte à ses lèvres, en signe de reconnaissance et d'affection. Cette scène exprime bien toute sa puissance lorsqu'on connaît l'histoire de ce couple.

⁴⁷¹ CIL, VI, 9499 : « Cet homme fut mon coaffranchi et c'est de lui dont je suis privée, hélas ; il fut plus qu'un père, lui qui me recueillit sous sa protection alors que je n'étais âgée que de sept ans ». Annexe I, **L.30**, p. 354

L'inscription suivante avait été gravée sur le monument funéraire du couple formé par l'affranchi T. Aquilius Pelorus et sa femme Plotia Flora, dont le texte de l'épithaphe renseignait plus particulièrement sur l'activité de Pelorus. Ce dernier était *uestiarius* et exerçait son métier dans un entrepôt, l'*horreum Volusiani*, appartenant à une grande famille romaine, celle des Volusii :

T. AQVILIO
T. L. PELORO
VESTIARIO DE HOR.
VOLVSIANIS
PLOTIA FLORA
CONIVG. B. MERENT.⁴⁷²

C'est le monument funéraire de ce couple qui est particulièrement intéressant : en effet, sur la partie basse de l'urne, faite en marbre, le couple s'était fait représenter au sein d'un petit autel, dans la posture de la *dextrarum iunctio*. Sur la sculpture, le mari met sa main gauche derrière la tête de sa femme et celle-ci porte ce qui semble être une pomme, symbole de fécondité.

Il est à noter également que l'époux porte la *toga* et l'épouse, la *stola*, ainsi que la coiffure d'une femme mariée, relevée en chignon. Comme cette représentation renvoyait à tous les rituels romains traditionnels, nous pouvons donc y voir la volonté du couple de s'identifier à des citoyens romains, malgré l'origine servile du mari, qui était précisée dans sa nomenclature. Quant à Plotia Flora, aucune mention ne nous indique une origine filiale ou un statut social précis, ce qui la range au nombre des *incerti*.

472 CIL, VI, 9973 : A Titus Aquilius Pelorus, affranchi de Titus, marchand de vêtements au sein de l'entrepôt des Volusianii. De la part de Plotia Flora pour son époux, bien méritant. »

Sur une autre construction funéraire, nous retrouvons les mêmes détails ayant servi à représenter un couple d'affranchis, dont la représentation était placée sous l'épithaphe suivante :

VERNASIAE

CYCLADI

CONIVGI OPTIMAE

VIX. ANN. XXVII

VITALIS AVG. L

*SCRIB. CVB.*⁴⁷³

Ici, l'affranchi impérial Vitalis et sa femme Vernasia Cyclades étaient situés dans un petit temple sculpté sous le cartouche de l'inscription et l'ensemble était orné de guirlandes et de couronnes. De même que Pelorus et Plotia Flora, ce couple accomplit le geste de la *dextrarum iunctio* et Vernasia tient une pomme dans sa main gauche. La beauté de ce monument funéraire, en marbre, tend à faire penser que Vitalis occupait un poste assez élevé au sein de la maison impériale. Il exerçait, en effet, la fonction de *scriba* et de *cubicularius*, attaché à la chambre de l'Empereur, sans que ce dernier soit précisé mais la titulature de Vitalis le situe davantage au II^{ème} siècle ap. J. -C. Les *tria nomina* n'étaient pas complets sur l'inscription, ce qui était devenu assez courant à cette époque, mais on remarque que Vernasia, morte à vingt-sept ans, n'était pas mentionnée comme affranchie.

Trop jeune, peut-être, pour avoir pu bénéficier officiellement de la *manumissio*, elle était pourtant considérée comme une *coniux* par Vitalis, qui, en raison de sa position d'affranchi impérial, aurait favorisé sa jeune épouse. Par ailleurs, le *nomen* de cette dernière peut faire supposer qu'elle appartenait à la *familia* impériale, car on peut voir dans le mot Vernasia un dérivé de *uerna*, signifiant que cette esclave était née dans la maison de son maître, tandis que son *cognomen* était lui, d'origine grecque.

Il est intéressant de voir comment ces représentations avaient, ensuite, évolué lorsque la famille s'agrandissait, et qu'une place était faite aux enfants ou à d'autres personnes appartenant à l'entourage du couple.

473 CIL, VI, 8769 : « A Vernasia Cyclades, la meilleure épouse, qui vécut 27 ans. De la part de Vitalis, affranchi d'Auguste, scribe, préposé à la chambre. ». Annexe I, I.31, p. 355

Ce fut le cas lors de la construction du monument funéraire de l'affranchi Q. Seruilius Hilarus, dont voici l'inscription, datant du I^{er} siècle après J. -C. :

P. SERVILIUS Q. F. Q. SERVILIUS Q. L. SEMPRONIA
*GLOBVLVS F. HILARVS PATER C. L. EVNE VXOR*⁴⁷⁴

La disposition de cette inscription permet de découvrir trois personnages, dont le statut familial avait été précisé à côté du nom de chacun d'entre eux : Globulus, le fils, Hilarus, le père et Eune, l'épouse.

Deux lectures peuvent, cependant, être faites de ce relief. Tout d'abord, les indications épigraphiques nous expliquent l'histoire de cette famille dont les parents étaient tous les deux affranchis, mais pas par le même maître : celui de l'homme était nommé Quintus Seruilius, celui de la femme, Caius Sempronius. Le couple avait eu un fils, prénommé Publius, qui porte le même *nomen* que son père. Sa nomenclature précisait également « fils de Quintus » et non « affranchi de Quintus », donc cet enfant était né libre, après que ses parents eurent été affranchis. Le *cognomen* « Globulus », « petite boule », serait peut-être à rapprocher de celui de P. Seruilius Globulus, qui fut préteur dans la région de Lydie, en Asie, en 63 av. J. -C. et à qui L. Valerius Flaccus avait succédé :

*At fructus isti Trallianorum **Globulo praetore** uenierant.*⁴⁷⁵

Cela renforcerait l'hypothèse qu'Hilarus ait appartenu à cette *familia*, dont il portait le *nomen*, puis le jeune garçon aurait reçu ce *cognomen* en hommage à ce magistrat.

L'inscription présente, de plus, une particularité, qui est de ne pas avoir écrit de formule de dédicace. Chaque personnage était présenté sous son nom décliné au nominatif, accompagné du mot précisant son lien de parenté avec les deux autres : *F* pour *filius* sous le buste de Globulus, *pater* sous celui d'Hilarus et *uxor* sous celui d'Eune. Le choix de ces termes amène également à s'interroger car la femme était désignée sous le terme d'*uxor*, la « femme mariée » et non sous celui de *mater*, « la mère ». Faut-il y voir une intention d'Hilarus qui, en procédant ainsi, souhaitait privilégier la relation père/fils plutôt que celle parents/enfant ?

474 *CIL*, VI, 26410 : « Publius Seruilius Globulus, fils de Quintus, le fils // Quintus Seruilius Hilarus, affranchi de Quintus, le père // Sempronia Eune, affranchie de Caius, l'épouse. ». Annexe I, **I.32**, p. 355

475 Cicéron, *Pro Flacco*, XXXVII : « Mais les récoltes des habitants de Tralles échurent au préteur Globulus. »

Non pour en exclure la mère, mais pour montrer que lui, ancien esclave, avait un fils *ingenuus* et que cette filiation s'inscrivait dans une continuité, transmise par la lignée masculine, à l'image des *gentes* romaines.

Par ailleurs, la deuxième lecture que nous proposons de ce bas-relief s'appuie sur la place que chaque personnage y prenait. Les parents avaient, en effet, été placés à gauche, l'un à côté de l'autre, tandis que leur fils avait été représenté complètement à droite et séparé par une colonnade, décorée d'une frise d'acanthé. Le sculpteur avait donc bien reçu la commande d'isoler le fils de ses parents. Il est clair que là encore, le souci du couple était de mettre en valeur l'ingénuité de leur fils et de l'éloigner de la *macula seruilis* de ses parents.

Le dernier élément qui permet enfin de rendre concrète et visible la citoyenneté du jeune Globulus est la présence de la *bullae* qu'il porte autour du cou, à l'image de tous les jeunes garçons, citoyens romains, jusqu'à l'âge de 17 ans. Ce détail n'est pas innocent et rappelle que ce droit n'était pas accordé aux fils d'affranchis, contrairement à celui du port de la *toga praetexta* qui avait été l'objet d'une décision du Sénat, à l'époque de la République. L'écrivain Macrobe nous en explique les raisons :

*Libertinis uero nullo iure uti praetextis licebat, ac multo minus peregrinis, quibus nulla esset cum Romanis necessitudo. Sed postea libertinorum quoque filiis praetexta concessa est ex causa tali, quam M. Laelius augur refert, qui bello Punico secundo duumuiros dicit ex senatus consulto propter multa prodigia libros Sibyllinos adisse et inspectis his nuntiasse in Capitolio supplicandum lectisterniumque ex conlata stirpe faciendum, ita ut libertinae quoque quae longa ueste uterentur in eam rem pecuniam subministrarent. Acta igitur obsecratio est pueris ingenuis itemque libertinis sed et uirginibus patrimis matrimisque pronuntiantibus carmen : ex quo concessum ut libertinorum quoque filii, qui ex iusta dumtaxat matrefamilias nati fuissent, togam praetextam et lorum in collo pro bullae decore gestarent.*⁴⁷⁶

476 Macrobe, *Saturnales*, I, 6, 7-14 : « Quant aux affranchis, il ne leur était permis par aucune loi de porter la *praetexta*; encore moins aux étrangers, qu'aucun lien n'attachait à la nation romaine. Mais, dans la suite, la *praetexta* fut aussi accordée aux enfants des affranchis, pour le motif rapporté par l'augure M. Laelius. Il dit qu'en vertu d'un sénatus-consulte rendu durant la seconde Guerre Punique, les *decemuires* recoururent aux livres Sibyllins, en raison de divers prodiges; et qu'après leur examen, ils déclarèrent qu'il fallait faire des prières supplicatoires au Capitole et dresser un lectisterne du produit d'une collecte à laquelle devaient contribuer, comme les autres, les femmes affranchies, lesquelles seraient autorisées à porter des robes longues. Ces prières

Par conséquent, si Globulus avait été représenté avec la *bullā* autour du cou, symbole de la citoyenneté romaine, ce n'est pas selon un motif légal mais davantage une motivation personnelle qui avait poussé ses parents à le distinguer d'eux et à ne pas lui infliger une origine obscure.

Un autre exemple permet de comprendre que la présence des enfants sur les représentations funéraires des affranchis était importante aux yeux de leurs parents affranchis ; il s'agit de celui de la stèle de l'esclave public nommé Papias, dont voici l'inscription :

DIS MANIBVS
GRANIAE FAVSTINAE
FECIT PAPI. SER.
PVBLICVS SIBI ET
CONTVBERNALI SVAE
CARISSIMAE
BENE MERENTI DE SE
POSTERISQVE
*AEORVM*⁴⁷⁷

Le texte de cette inscription nous met ici en présence d'un *seruus publicus*, c'est-à-dire d'un esclave public, au service de l'Etat romain. Cette catégorie d'esclave était mieux considérée que celle des esclaves des particuliers, puisqu'ils travaillaient comme secrétaires, ou bien étaient au service des pontifes, ou encore travaillaient dans le service des vigiles de Rome. Ils accédaient également plus rapidement à l'affranchissement, en raison de leurs compétences. Ici, Papias avait dédié le monument à sa compagne, qu'il qualifiait de *contubernalis*, puisqu'il ne pouvait, selon la loi, la considérer comme *uxor* ou *coniux*, étant donné son statut social d'esclave.

Cependant, on constate que Grania Faustina portait une nomenclature qui n'était pas celle d'une esclave mais qu'elle serait soit une ingénue, fille d'un citoyen de la *gens* Grania ou celle d'un affranchi appartenant à cette même famille.

solennelles eurent lieu, et les hymnes furent chantés par de jeunes garçons, les uns ingénus, les autres fils d'affranchis; et par des vierges, ayant encore leur père et leur mère. C'est depuis cette époque qu'il fut permis aux enfants des affranchis, mais seulement à ceux qui étaient nés d'une femme légitime, de porter la robe prétexte, et une lanière de cuir au cou, pour remplacer le port de la *bullā*.

477 *CIL*, VI, 2365 : « Aux Dieux Mânes de Grania Faustina. Papias, esclave public, a fait ceci pour lui-même et pour sa compagne, très chère, qui le mérite bien et pour leurs descendants. ». Annexe I, I.33, p. 356

On peut encore envisager qu'elle soit elle-même une affranchie, voire une affranchie de la maison impériale en raison de son *cognomen* rappelant Faustine, l'épouse de l'Empereur Antonin le Pieux. Cela serait plausible puisqu'à cette époque de l'Empire, les affranchis omettaient d'inscrire dans leurs inscriptions les références à ce statut peu avantageux.

En ce qui concerne la représentation de ce couple, c'est une scène familiale intime qui avait été choisie : l'homme et la femme entourent un enfant, plutôt tourné vers sa mère, et le père a la main posée sur l'épaule de son fils. Pourtant, dans l'inscription, Papias ne mentionne pas qu'il a un fils, ce qui signifierait que celui-ci n'a pas à y être s'il est encore vivant, au moment de la réalisation du tombeau de Grania Faustina, mais surtout parce qu'il ne pouvait pas l'associer à sa dédicace, étant donné qu'aux yeux de la loi romaine, cet enfant était illégitime, s'il avait un parent encore esclave.

L'intention de l'esclave public Papias de se hisser à un rang social supérieur est clairement visible ici car l'homme représenté sur la stèle était aussi vêtu de la *toga*, ce qui était totalement inconcevable pour un esclave ; de plus, il devait être d'un rang assez important pour avoir pu nouer et afficher une relation avec une femme qui n'avait peut-être pas une origine servile.

L'exemple suivant est celui d'une affranchie, nommée Iulia Vetusta. Son autel funéraire transmet, lui aussi de façon particulière, l'ambition sociale de cette population affranchie à Rome. Voici l'inscription qui y avait été gravée :

DIIS MANIBVS
M. IVNIO PERSVS PATRONO
ET M. IVNIO SATYRO
ET M. IVNIO IVSTO
ET IVNIAE PIAE
FECIT
IVNIA VETVSTA CONIVGO SVO
ET FILIS DVLCISSIMIS
*VNA CVM PHARNACE LIB.*⁴⁷⁸

478 *CIL*, VI, 20819 : « Aux Dieux Mânes. Pour Marcus Iunius Persus, son patron, pour Marcus Iunius Satyrus, pour Marcus Iunius Iustus et pour Iunia Pia. Iunia Vetusta a fait ceci pour son époux et pour ses enfants très agréables, en association avec l'affranchi Pharnace. ». Annexe I, **I.34**, p. 356

La dédicace de Vetusta présente sa *familia* au grand complet, puisqu'elle y évoquait tout d'abord son patron, son mari, son fils et sa fille, ainsi qu'un de ses affranchis. Pourtant, la représentation qui illustre cette épitaphe amène une lecture plus précise : en effet, il faut d'abord remarquer que ni Vetusta, ni son affranchi Pharnace n'y apparaissent mais qu'un personnage avait été sculpté à l'écart des trois autres, pour se trouver au sommet de la stèle, dans une niche séparée.

Cette disposition suggère que cet homme devait être le *patronus* du couple, M. Iunius Persus. Sur le décor situé en dessous, apparaissent les trois membres de la famille de Vetusta, tous côte à côte : son époux Satyrus, au centre, son fils, Iustus à gauche et sa fille Pia, à droite.

Tous les membres de cette famille avaient le *nomen* Iunius, ce qui signifie qu'ils avaient été affranchis par le même maître. Cependant, on observe que le fils portait à son cou la *bullā* des jeunes garçons citoyens, ce qui fait plutôt de lui un ingénu, donc né après la *manumissio* de ses parents. La fille, sculptée à la même hauteur que son frère, est reconnaissable au drapé féminin de sa tunique, mais elle ne portait pas la *bullā*.

L'intention de l'affranchie Vetusta était ainsi de mettre en valeur sur cette sculpture les détails qui pourraient la faire considérer comme une citoyenne romaine, c'est-à-dire ses enfants d'une part, nés après l'affranchissement de leurs parents et d'autre part, celui qui avait permis ce changement de statut, son *patronus*. Un élément peut, de plus, étayer le fait que l'affranchie était fière de ses enfants, nés libres, c'est le choix de leurs *cognomina* qui étaient des mots latins : « Iustus », « celui qui est juste » et « Pia », « celle qui montre du respect » alors que celui du mari, Satyrus, à consonance grecque, rappelle le compagnon du dieu Dionysos.

Nous avons donc vu que la place donnée à l'enfant, né *ingenuus*, émanait d'une volonté bien précise que les affranchis revendiquaient dans la réalisation du tombeau familial. Cela se voit encore davantage lorsque la situation impliquait un deuxième enfant, surtout quand il ne possédait pas le même statut que son frère ou sa sœur.

Voici des exemples qui permettront de réaliser ce cas de figure :

L. VIBIVS L. F. TRO. VECILIA ∩ *L. HILARA*
*L. VIBIVS FELICIO FE(l)IX VIBIA L. L. PRIMA*⁴⁷⁹

Dans cette première inscription, datant de la fin de la République, il faut noter que le texte apparaît peu lisible à certains endroits et révèle un manque de rigueur dans la disposition des mots. En effet, le mot *felix* avait été gravé plus bas, sur la deuxième ligne, alors qu'il aurait dû accompagner les *tria nomina* du père, en tant que *cognomen*, sur la première ligne.

Quelle en est la raison ? Il est fort probable que le mot *felix* ait été un rajout que le lapidaire aurait opéré à la naissance de Felicio, le fils de Vibius. En effet, le sens de cet adjectif est « heureux, chanceux » et avait également servi de base au *cognomen* de cet enfant, ce qui prouvait un lien certain entre le père et son fils.

Lorsque les personnes réalisaient de leur vivant les inscriptions de leurs tombeaux, il n'était pas rare que celles-ci soient modifiées au gré des événements importants de la vie : ici, la naissance d'un enfant, surtout un fils, avait apporté de la fierté à ce père car c'était le premier de ses enfants à naître libre.

Le portrait de celui-ci semble, par ailleurs, avoir été ajouté, au centre, entre ses parents. Quant à la fille de Vibius, nommée Vibia Prima, elle avait été affranchie par son père, et, bien qu'elle ait été mentionnée dans l'inscription, elle n'avait pas été représentée sur le monument, ce qui accentue la disproportion de considération entre les deux enfants de Vibius. Comme nous l'avons suggéré, le texte avait déjà été rédigé et la mention de Prima se justifiait dans la chronologie familiale mais son portrait n'avait pas été prévu.

En effet, Prima avait été affranchie par son père Lucius Vibius, qui était citoyen, car la nomenclature de celui-ci indique qu'il était « fils de Lucius » et non « affranchi de Lucius » et sa tribu était indiquée : ici, *Tromentina*. Le schéma de cette famille se comprend vraiment grâce à la mère qui, elle, était une ancienne esclave, nommée Hilara qui avait été affranchie par une certaine Vecilia.

479 CIL, VI, 28774 : « Lucius Vibius Felix, fils de Lucius, de la tribu *Tromentina*, Vecilia Hilara, affranchie de la fille de Vecilius, Lucius Vibius Felicio, Vibia Prima, affranchie de Lucius. ». Annexe I, I.35, p. 357

Nous ne sommes donc pas dans la situation où Vibius aurait affranchi son esclave en vue de l'épouser ; cependant, leur liaison fut manifeste et officialisée par la naissance de Felicio. Enfin, Hilara apparaît ici en position d'*uxor* : elle porte un pan de sa *palla* sur la tête et sa main gauche est levée pour montrer la bague qu'elle a au doigt. On peut même envisager que Prima n'ait pas été la fille légitime de Vibius et que celui-ci l'ait simplement affranchie, une fois uni à sa mère Hilara. Cela serait une raison supplémentaire de comprendre l'absence de la jeune fille sur ce monument.

Cette deuxième inscription, datant du milieu du I^{er} siècle ap. J. –C., nous présente cette fois plusieurs membres de la *familia* d'un citoyen nommé Vettius :

Θ L.VETTIVS ∩ L. ALEXANDER

Θ VETTIA L.F. POLLA

VETTIA L.L.

ELEUTHERIS VETTIA ∩

L. HOSPITA⁴⁸⁰

Devant les noms de L. Vettius Alexander et de Vettia Polla, le signe du Θ, le thêta grec, initiale du nom θάνατος, « la mort », avait été indiqué pour nous informer que ces deux personnes étaient décédées. Alexander, le père et Hospita, la mère étaient représentés dans la pose de la *dextrarum iunctio* et leurs deux filles étaient situées, Polla au centre et Eleutheris derrière sa mère.⁴⁸¹

Cette disposition répond encore une fois à une sorte de code social utilisé par les affranchis, qui avaient fait représenter Polla au centre pour mettre en valeur son ingénuité, même si cette jeune fille était morte, tandis qu'Eleutheris, pourtant toujours vivante, avait été mise à l'arrière-plan, car sa nomenclature révélait sa naissance servile.

480 « Lucius Vettius Alexander, affranchi de la fille de Vettius. Vettia Polla, fille de Lucius. Vettia Eleutheris, affranchie de Lucius. Vettia Hospita, affranchie de la fille de Vettius. » Rome, Musée National Romain, Thermes de Dioclétien, cloître, salle III, inv. 125830

481 V. Kockel, *Porträtreliefs stadtrömischer Grabbauten : ein Beitrag zur Geschichte und zum Verständnis des spätrepublikanisch-frühkaiserzeitlichen Privatporträts*, Mainz, 1993, p.103

En observant ce procédé où l'affranchi se faisait représenter avec sa femme et ses enfants, nous pouvons donc suivre de façon pertinente les intentions de tel ou tel personnage, non seulement grâce aux renseignements qu'eux-mêmes fournissaient dans leurs épitaphes, mais également grâce à leur ambition de vouloir afficher l'image d'eux-mêmes la plus favorable pour le reste de la société romaine.

De plus, la récurrence de tels exemples permet de déduire le fait que fonder une famille légitime était une raison de fierté pour ces affranchis et un gage de privilège social. En effet, dès l'époque d'Auguste, ces représentations s'inscrivaient dans la lignée politique de l'Empereur qui avait mis en avant les valeurs familiales et avait favorisé la naissance d'enfants, au sein de la communauté affranchie, notamment grâce à la *lex Iulia Papia* qui accordait, par exemple, aux pères de trois enfants d'user librement de leur héritage, sans l'autorité du patron. Dans la *lex Aelia Sentia* également, le mariage était fortement conseillé en vue de donner naissance à des enfants légitimes et ingénus puisqu'il y était fait mention de la *iusta causa manumissionis* qui rendait légal l'affranchissement avant l'âge habituel de trente ans. Le patron pouvait alors épouser son affranchie et s'il ne l'épousait pas dans les six mois, cet affranchissement n'était pas validé.

Etudier la vie familiale des affranchis, par le biais du couple et des enfants nous a donc permis de réaliser que, dans la cité, cette situation allait permettre à ces nouveaux citoyens d'amorcer leur ascension sociale, qui allait par la suite bénéficier aux fils de ces affranchis, qui, eux, étaient nés libres. Comment cette génération s'était-elle alors comportée vis-à-vis de leurs ascendants et comment avait-elle été perçue par les autres citoyens de naissance libre et sans origine servile ?

III. 2. 2 : La situation des fils d'affranchis :

a) Les faveurs impériales :

A l'arrivée au pouvoir d'Octave, un de ses amis, Publius Veditius Pollio, qui était le fils d'un affranchi, se rendit célèbre pour l'avoir soutenu lors de la bataille d'Actium, en 31 av. J.-C. Après la victoire, Veditius Pollio fut envoyé en Asie afin d'organiser cette province. Il y gagna une réputation certaine mais aussi une fortune qui lui permit de se faire construire une somptueuse *uilla* près de Naples, sur le mont Pausilippe. Là, se trouvaient les fameux viviers où Pollio élevaient des murènes, dont l'appétit était fort grand. En effet, de nombreux textes rapportent le caractère particulièrement cruel de cet homme, comme nous l'indique Sénèque, à propos d'un repas où Auguste avait été convié chez ce fils d'affranchi :

*Fregerat unus ex seruis eius cristallinum ; rapi eum Veditius
iussit ne uulgari quidem more periturum : mureni obici
iubebatur, quas ingentis in piscina continebat. Quis non hoc
illum putaret luxuriae causa facere ? saeuitia erat.*⁴⁸²

A Rome, Pollio fréquentait les cercles cultivés et importants du Principat mais il resta particulièrement apprécié en Asie Mineure et dans de nombreuses villes de Grèce, comme Athènes ou Didymes où des inscriptions honorifiques furent retrouvées.⁴⁸³

Il mourut à Rome en 15 av. J. -C. et légua sa *uilla* à Auguste, mais ce palais rivalisant avec les ouvrages impériaux, finit par subir la foudre de ses ennemis. Le poète Ovide situait cette demeure à l'endroit où fut érigé, plus tard, le portique de Livie, près du quartier populaire de Subure, et achevé en 7 av. J. -C. Il évoque l'espace qu'occupait cette propriété, qui était comparable à une ville : d'après les recherches archéologiques, elle atteignait 8 500 m².

482 Sénèque, *De Ira*, III, 40, 2 : « Un esclave avait cassé un verre de cristal. Veditius ordonna qu'on se saisisse de lui afin qu'il connaisse une mort peu ordinaire : qu'il soit jeté aux murènes, qu'il conservait en nombre dans sa piscine. Qui penserait qu'il ne faisait cela que pour le luxe ? C'était par cruauté. » Cette scène est également reprise par le philosophe dans son ouvrage *De Clementia*, I, 18, 2

483 G. Finkielsztejn, *P. Veditius Pollio, producteur de vin à Chios et Cos et fournisseur d'Hérode le Grand*, Antiquités Nationales d'Israël, Jérusalem. Voir aussi sur ce personnage l'article de P. Scherrer, *Augustus, die Mission des Veditius Pollio und die Artemis Ephesia*, JÖAI 60, 1990, n°21, p.87-101, p.89

C'est en raison de l'arrogance de son propriétaire qu'elle fut détruite au profit de la construction d'un bâtiment plus en adéquation avec la politique d'Auguste, qui préférait développer le culte impérial plutôt que le culte de la personnalité.⁴⁸⁴ Voici les propos d'Ovide sur la somptueuse demeure de Vedius Pollio :

*Vbi Liuia nunc est
porticus, **immensae tecta fuere domus** ;
urbis opus domus una fuit spatiumque tenebat
quo breuius muris oppida multa tenent.
Haec aequata solo est, nullo sub crimine
regni, **sed quia luxuria uisa nocere sua.***⁴⁸⁵

Un autre personnage nommé Lucius Appuleius, qui fut tribun militaire entre 44 et 30 av. J. -C., à l'époque du second triumvirat, nous est connu grâce à un relief funéraire sur lequel il était représenté avec ses parents, mais son identité, qui laissait bien apparaître sa naissance ingénue, *L(ucii) F(ilius)*, ne contenait pas de *cognomen*. L'identité de son père était Lucius Appuleius Asclepiades, affranchi de Lucius. Sa mère, quant à elle, se nommait Appuleia Sophonuba, fort probablement *colliberta*, puis épouse d'Asclepiades. Grâce à leurs *cognomina*, on peut aussi penser que l'origine du père était grecque ou orientale, tandis que celle de la mère plutôt africaine, puisque son *cognomen* dérive de Sophonisbe, qui était le prénom de la fille du général carthaginois Asdrubal, mariée à Syphax, le roi de Numidie, puis épouse de Massinissa, allié des Romains. Cependant, après la victoire de ces derniers, la jeune femme choisit de s'empoisonner pour ne pas être leur captive.

La famille d'Appuleius s'était installée, après leur affranchissement, dans la région du Latium, à Nomentum, où leur inscription a été retrouvée sur le mur d'une maison :

*L. APPVLEIVS L. L
ASCLEPIADES*

*L. APPVLEIVS L. F
TR. MIL.*

*APPVLEIA L. L
SOPHANVBA
DE SVO FECIT*⁴⁸⁶

⁴⁸⁴ M. Royo, *Le Palais dans la ville. Formes et structures topographiques du pouvoir impérial d'Auguste à Néron*, in : MEFRA, Année 1994, Vol.106, n°106-1, p.227-234

⁴⁸⁵ Ovide, *Fastes*, VI, vv.637-648 : « Là où s'élève de nos jours le portique de Livie, était construite une magnifique demeure. Cet endroit avait les aspects d'une ville et il est plus d'une cité qui ne remplirait pas l'espace qu'il occupait. Mais on rase cette demeure jusqu'au sol, non que son propriétaire soit sous le coup du crime d'aspirer à la royauté, mais parce que le luxe dont il faisait preuve avait été considérée comme néfaste. »

Toujours dans l'entourage d'Auguste, Marcus Aurelius Cotta, consul en 20 ap. J. -C., possédait un affranchi, nommé Marcus Aurelius Zosimus, à qui il avait non seulement octroyé le montant du cens équestre mais également une somme équivalente qui avait permis au fils unique de Zosimus, dont le nom était Cottanus, de bénéficier d'une solide éducation puis de faire carrière comme tribun militaire. La mère de Cottanus, Aurelia Saturnina, était la *colliberta* de Zosimus, et n'avait eu, sinon, que des filles.

Si de nombreux fils d'affranchis étaient devenus célèbres, il ne faut pourtant pas oublier que la politique impériale à leur égard ne fut pas toujours favorable. En effet, en 23 ap. J. -C., l'Empereur Tibère décréta par un sénatus-consulte que les affranchis verraient désormais leurs fils interdits de promotion vers la classe des chevaliers, réservant la distinction de l'anneau d'or aux descendants de la deuxième génération uniquement et possesseurs du cens requis. Pourtant, quand Tibère arriva au pouvoir, l'un de ses affranchis, Nymphodotus, employé comme *tabularius*, eut la chance de voir l'un de ses cinq enfants accéder au rang équestre. Un certain nombre de renseignements nous est parvenu grâce à l'épithète située sur le tombeau de ce personnage, nommé Tiberius Iulius Iulianus, l'aîné des fils de Nymphodotus. Il avait trois frères, dont les *cognomina* étaient « Iustus », « Probus » et « Pius », tous trois étant des termes connotant la vertu chez les Romains : la droiture, l'honnêteté et le respect. Sa sœur, elle, se nommait Iulia Statorina, dont le surnom avait été bâti sur le nom de sa mère, Statoria Nephele.

L'exemple de Iulianus démontre que, parmi les fils d'affranchis, c'était surtout l'aîné qui avait le plus de chance d'accéder à l'ordre équestre car recueillir personnellement, ou recevoir en gratification, le cens nécessaire des 400 000 sesterces pour chaque fils de la famille était assez difficile. C'était donc au premier, et parfois unique, fils de parents affranchis que cet honneur était réservé. Au cours de sa brillante carrière, nous apprenons aussi que Iulianus avait commandé la VIII^{ème} cohorte de volontaires, en Dalmatie.

Néanmoins, le cas des filles d'affranchis qui auraient eu accès à des faveurs était très peu abordé, tout comme celui des affranchies elles-mêmes ; pourtant, durant le règne d'Auguste, l'historien Dion Cassius nous rapporte la difficulté que connurent les représentants du culte de Vesta de trouver des jeunes filles au sein des familles patriciennes, pour y être

486 CIL, XIV, 3948 : « Lucius Appuleius Asclepiades, affranchi de Lucius ; Lucius Appuleius, fils de Lucius, tribun militaire ; Appuleia Sophonuba, affranchie de Lucius, a réalisé ceci à ses frais. »

prêtresses. Décision fut alors prise de recruter parmi les filles d'affranchis, ce qui était totalement interdit légalement, puisque la Vestale devait avoir des parents ingénus.

Cela aboutit néanmoins au vote d'une loi, qui malheureusement ne donna pas satisfaction, même si ces jeunes filles étaient de condition assez élevée, puisque leurs pères avaient accédé à l'ordre équestre. Ce dernier détail permet de savoir que ces derniers en tant qu'affranchis, avaient reçu le droit aux anneaux d'or, privilège déjà assez rare à l'époque d'Auguste :

Ἐπειδὴ τε οὐ ῥαδίως οἱ πάνυ εὐγενεῖς τὰς θυγατέρας ἐς τὴν
τῆς Ἑστίας ἱερατεῖαν ἐπεδίδοσαν, ἐνομοθετήθη καὶ ἐξ
ἀπελευθέρων γεγεννημένας ἱεράσθαι. Καὶ ὁ μὲν κλῆρος
αὐτῶν, ἐπεὶ πλείους ἡμφεσβήτησαν, ἐν τῷ συνεδρίῳ
παρόντων τῶν πατέρων σφῶν, ὅσοι γε ἵππευον, ἐγένετο, οὐ
μέντοι καὶ τοιαύτη τις ἀπεδείχθη.⁴⁸⁷

Sous le règne de Néron, de nombreux individus avides de pouvoir gravitaient autour de l'Empereur. Ce fut le cas du frère de lait de Néron, Gaius Caecina Tuscus, dont la mère était une affranchie gréco-orientale. Par la suite, Tuscus fut nommé gouverneur d'Égypte, poste qu'il occupa du 5 septembre 63 au 17 juillet 65 ap. J. –C. Il avait été auparavant *iuridicus* dans cette province, grâce aux faveurs d'Agrippine, qui lui avait facilité son accession au rang équestre. Cependant, au cours de l'année 66, lorsqu'il fit construire, dans cette province, un établissement de bains en l'honneur de la venue de l'Empereur, il fut destitué par Néron qui lui reprocha d'avoir commis un acte d'irrespect et de manquement à la préséance, car il s'y était lavé avant lui, et il décida son bannissement jusqu'en 69 :

*Tuscum nutricis filium relegavit, quod in procuratione Aegypti
balineis in aduentum suum extractis lauisset.*⁴⁸⁸

C'est Tiberius Iulius Alexander, le neveu de Philon d'Alexandrie qui, sur nomination de Néron, prit sa succession de 66 à 69 ap. J. –C.

⁴⁸⁷ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LV, 22 : « Comme les citoyens de haute naissance ne fournissaient pas facilement leurs filles pour le culte de Vesta, on légiféra pour que celles qui étaient nées de parents affranchis puissent devenir prêtresses. Un tirage au sort eut lieu parmi elles, puisque beaucoup se disputaient cet honneur, au sein du Sénat, en présence de ceux de leurs pères qui étaient chevaliers, mais aucune d'entre elles ne fut désignée. »

⁴⁸⁸ Suétone, *Néron*, XXXV, 10 : « Il frappa de relégation Tuscus, le fils de sa nourrice, parce que lors de sa charge de procureur d'Égypte, il s'était baigné dans les thermes construits pour l'arrivée de l'Empereur. »

Gaius Nymphidius Sabinus, quant à lui, fut lui aussi un des proches de Néron, puisqu'il occupa le poste de préfet de prétoire, de 65 à 68 ap. J. –C., associé à Tigellin. Il était le fils d'une affranchie d'origine orientale, nommée Nymphidia, fille d'une couturière et de Callistus, un affranchi de César. Sabinus avait répandu la rumeur que sa mère Nymphidia aurait eu une liaison avec Caligula et que ce dernier serait son vrai père et non le célèbre gladiateur Marcianus :

Οὕτω δὲ προσάγων ὁ Νυμφίδιος ἐγγυτέρω αἷς ἐλπῖσιν οὐκ ἔφευγε **Γαῖου Καίσαρος υἱὸς** ἐγεσθαι τοῦ μετὰ Τιβέριον ἄρξαντος. Ἐγνώκει γὰρ ὁ Γαῖος, ὡς ἔοικε, τὴν τεκοῦσαν αὐτὸν ἔτι μειράκιον ὦν οὐκ ἀειδῆ τὴν ὄψιν οὔσαν, **ἐκ δ' ἀκεστρίας ἐπιμισθίου Καλλίστῳ, Καίσαρος ἀπελευθέρῳ, γεγεννημένην.** Ἀλλ' ἦν ἡ πρὸς Γαῖον ντευξίς αὐτῆς, ὡς ἔοικε, νεωτέρα τῆς Νυμφιδίου ενέσεως, αἰτίαν δὲ ἔσχεν **ἐκ Μαρτιανοῦ τοῦ μονομάχου γεγονέναι,** τῆς Νυμφιδίας ἐρασθείσης διὰ δόξαν αὐτοῦ, καὶ μᾶλλον ἐδόκει **καθ' ὁμοιότητα τῆς ἰδέας ἐκείνῳ προσήκειν.**⁴⁸⁹

Nymphidius, animé d'un esprit machiavélique, précipita la mort de Néron après avoir retourné contre lui la garde prétorienne et celle de son successeur Galba, profitant de la rancœur des soldats qui voyaient que les promesses d'augmentation de leur solde n'étaient pas tenues.

Enfin, le cas de Larcius Macedo montre encore une fois que certains fils d'affranchis ne profitaient pas sereinement de la fortune qu'ils avaient héritée de leurs pères. Cet homme manifestait non seulement une immodestie notoire mais aussi une cruauté envers ses esclaves, et ce caractère se retourna contre lui, comme le raconte Pline le Jeune dans une de ses lettres :

489 Plutarque, *Vie de Galba*, IX : « Nymphidius, s'avançant de jour en jour vers le but auquel il aspirait, laissa répandre le bruit dans Rome qu'il était le fils de Gaius César, le successeur de Tibère. Ce prince avait eu dans sa jeunesse quelque commerce avec la mère de Nymphidius, femme assez belle, que Callistus, affranchi de César, avait eu d'une couturière. Mais il paraît que les habitudes de Gaius avec cette femme étaient postérieures à la naissance de Nymphidius qui passait pour le fils du gladiateur Marcianus, à qui Nymphidia, sa mère, s'était attachée pour sa célébrité ; sa ressemblance avec ce gladiateur rendait cette origine plus vraisemblable. »

*Larcius Macedo uir praetorius a seruis suis passus est, superbus alioqui dominus et saeuus, et qui seruisse patrem suum parum, immo nimium meminisset.*⁴⁹⁰

Le rapprochement que fait l'auteur entre l'origine servile du père de Macedo et le châtement que ses propres esclaves lui avaient fait subir exprime bien en quoi cet acte tient du règlement de compte et illustre bien le proverbe cité par Sénèque :

*Deinde eiusdem arrogantiae prouerbium iactatur, totidem hostes esse quot seruos : non habemus illos hostes sed facimus.*⁴⁹¹

Croyant leur maître mort, après avoir été roué de coups dans son bain de sa *uilla* de Formies, le long de la côte, les esclaves coupables constatèrent que ce n'était qu'une ruse de la part de leur maître, qui avait pu les confondre à temps, avant de succomber quelques jours plus tard à ses blessures.

b) le cas des Empereurs :

Même au sommet du pouvoir, des rumeurs sur la naissance de certains Empereurs s'étaient quelquefois propagées, ce qui eut pour conséquence de lever le voile sur leurs origines. Auguste lui-même, qui rapportait être né dans une famille de chevaliers, ne fut pas à l'abri de telles médisances puisque Marc Antoine se plaisait à dire qu'il était né de parents aux origines serviles :

*M. Antonius libertinum ei proauum exprobrat, restionem e pago Thurino, auum argentarium. Nec quicquam ultra de paternis Augusti maioribus repperi.*⁴⁹²

⁴⁹⁰ Pline le Jeune, *Lettres*, III, 14 : « Larcius Macedo, un célèbre préteur, a succombé sous les coups de ses esclaves. C'était du reste un maître orgueilleux et cruel et qui ne se souvenait guère que son père lui aussi avait été esclave, ou plutôt s'en souvenait-il trop. »

⁴⁹¹ Sénèque, *Lettres*, V, 46 : « C'est justement à la suite de cette même arrogance que ce proverbe est lancé : "Autant d'esclaves, autant d'ennemis !" Mais nos esclaves ne sont pas nos ennemis, c'est nous qui les rendons tels. »

⁴⁹² Suétone, *Auguste*, II, 6 : « Marc Antoine lui reproche d'avoir comme ancêtre un affranchi, un cordier du district de Thurium, et comme grand-père un banquier. Je n'ai rien trouvé d'autre au sujet des ancêtres paternels d'Auguste. »

Le lien avec la ville de Thurium, située en Sicile, se fait par la présence du père d'Octave qui, missionné par le Sénat, avait combattu les derniers partisans de Spartacus et de Catilina dans cette région, en 63 av. J. -C. Cependant, il mourut deux ans plus tard, à son retour en Italie, et le jeune Octave reçut alors en hommage le *cognomen* « Thurinus ». Quand Marc Antoine désirait se moquer de lui, il l'appelait par ce surnom, qu'Octave quitta au moment de son adoption par Jules César, en 44 av. J. -C :

*Sed et a M. Antonio in epistolis per contumeliam saepe
Thurinus appellatur, et ipse nihil amplius quam mirari
se rescribit, pro obprobrio sibi prius nomen obici.*⁴⁹³

Par ailleurs, les origines maternelles de cet Empereur étaient également dénigrées : Octave était le fils d'Atia, la fille d'Atius Balbus, originaire de la ville d'Aricie, près de Rome. L'historien Suétone nous rapporte que Marc Antoine réitérait ses médisances envers Atia :

*Verum idem Antonius, despiciens etiam maternam Augusti
originem, proavum eius Afri generis fuisse et modo
ungentariam tabernam modo pistrinum Ariciae exercuisse
obicit.*⁴⁹⁴

Cette critique fut reprise, nous dit-il, par un des conjurés de l'assassinat de César, Cassius de Parme, dont il nous cite les propos, proches de la vulgarité :

*Materna tibi farina est ex crudissimo Ariciae pistrino ; hanc
finxit manibus collybo decoloratis Nerulonensis mensarius.*⁴⁹⁵

Le vocabulaire employé par Cassius est dégradant à l'égard du futur Auguste ; les termes renvoient aux deux branches prétendument issues d'un milieu affranchi : d'une part celle du grand-père maternel, qui aurait été boulanger à Aricie : *farina, pistrino, finxit* et d'autre part celle du grand-père paternel, qui aurait travaillé auprès d'un banquier, à Nerulum,

493 Suétone, *Auguste*, VII, 3 : « De plus, il est souvent appelé Thurinus par Marc Antoine, dans ses lettres, de façon outrageante et lui-même lui écrivait en retour que rien ne l'étonnait davantage que le fait qu'on lui fasse injure du premier de ses noms. »

494 Suétone, *Auguste*, IV, 3 : « De plus, Antoine, méprisant la famille maternelle d'Auguste, objectait que son aïeul avait une origine africaine et avait exercé à Aricie tantôt le métier de parfumeur, tantôt celui de boulanger. »

495 Suétone, *Auguste*, IV, 4: « Ta farine maternelle est issue du moulin le plus mal dégrossi d'Aricie ; c'est un banquier de Nerulum qui l'a pétrie avec ses mains ternies par la monnaie du change. »

en Lucanie : *collybo*, *mensarius*. Tous ces mots étaient tournés de façon péjorative et cherchaient à rabaisser la stature d’Octave, révélant par là-même la cruauté et la jalousie ressenties par celui qui avait tenu ces propos, puisque Cassius avait participé au meurtre de son protecteur, Jules César.

L’Empereur Vitellius, par la suite, aura également à subir ce genre de critiques, au moment de son accession à l’Empire :

*Vitelliorum originem alii aliam et quidem diuersissimam
tradunt, partim ueterem et nobilem, partim uero nouam
et obscuram atque etiam sordidam.*⁴⁹⁶

Les différentes versions de cette origine de la *gens* Vitellia coïncidaient avec la vision que chaque camp avait du futur Empereur : d’un côté, ses partisans défendaient l’idée que cette famille provenait d’une divinité tutélaire pastorale, nommé Faunus, père de Latinus, le roi des Latins, puis que cette *gens* aurait essaimé dans toute l’Italie jusqu’à revenir à Rome, auréolée d’un prestige sénatorial. Cette opinion est soutenue par Suétone avec l’emploi des adjectifs *uetus*, « ancien » et *nobilis*, « de noble origine ». De l’autre côté, les détracteurs de Vitellius, dont faisait partie l’historien Cassius Seuerus, assuraient que sa naissance était due à un affranchi, d’où les adjectifs *nouus*, « récent », *obscurus*, « inconnu », et surtout *sordidus*, « de basse condition », qui étaient employés pour qualifier les affranchis qui n’avaient pas de lignée d’ancêtres à présenter :

*Contra plures auctorem generis libertinum prodiderunt,
Cassius Seuerus nec minus alii eundem et sutorem
ueteramentarium, cuius filius sectionibus et cognituris
uberius compendium nactus, ex muliere uulgari, Antiochi
cuiusdam furnariam exercentis filia, equitem Romanum
genuerit.*⁴⁹⁷

496 Suétone, *Vitellius*, I, 1 : « On rapporte des opinions très différentes sur l’origine des Vitellii : pour une part, elle est ancienne et noble, pour l’autre au contraire elle est récente et inconnue, voire vile. »

497 Suétone, *Vitellius*, II, 1 : « En revanche, plusieurs présentèrent que celui qui était à l’origine de cette famille était un affranchi ; Cassius Seuerus, non moins que d’autres, ajoutent que cet homme était un savetier, dont le fils avait obtenu du gain en abondance par des ventes aux enchères et par des recouvrements, et dont l’union avec une femme de basse condition, fille d’un certain Antiochus, travaillant dans un fournil, aurait donné naissance à un chevalier romain. »

Ce dernier, Publius Vitellius, sera ensuite le père de quatre fils, nommés Aulus, Quintus, Publius et Lucius et aura la charge de *procurator* des biens d'Auguste. Des quatre frères, c'est Lucius qui deviendra le père du futur Empereur, mais il s'avèrera être un dépravé, qui pourtant, à sa mort, reçut les funérailles publiques de la part du Sénat et sa statue.

En effet, plusieurs scènes relatées par l'historien Suétone nous le montre comme un individu prêt à tout pour se concilier l'entourage des puissants ; ainsi, s'était-il mis à vénérer comme un dieu l'Empereur Caligula, de son vivant, ne se présentant face à lui que la tête voilée, puis, sous le règne de Claude, afin de mieux atteindre les faveurs de celui-ci, il avait placé des statues représentant les deux plus puissants de ses affranchis, Narcisse et Pallas, au milieu de son *lararium*, telles des divinités protectrices :

*Narcissi quoque et Pallantis **imagines aureas**
inter Lares coluit.*⁴⁹⁸

Toujours en signe de soumission, et poussant le zèle aux limites du fétichisme, un de ses agissements envers Messaline, l'épouse de Claude, mérite d'être cité :

***Pro maximo munere a Messalina petit, ut sibi
pedes praeberet excalciandos ; detractumque
socculum dextrum inter togam tunicasque gestavit
assidue, nonnumquam osculabundus.***⁴⁹⁹

Enfin, un dernier exemple qui démontre que l'origine des Empereurs pouvait être entâchée de rumeurs, concerne Publius Helius Pertinax, qui succéda à Commode de janvier à mars 193 ap. J. -C. Pertinax était né d'un père affranchi, travaillant dans un commerce de fourniture de bois, après avoir certainement repris la succession de son maître. On apprend que le *cognomen* « Pertinax » fut donné à l'enfant pour lui inspirer la ténacité qu'il devait montrer au travail, comme son père avant lui :

498 Suétone, *Vitellius*, II, 11 : « Il honora parmi les dieux *Lares* les statues en or de Narcisse et de Pallas. »

499 Suétone, *Vitellius*, II, 10 : « Il réclama à Messaline, comme une faveur immense, de lui permettre de lui déchausser les pieds ; après avoir enlevé la pantoufle droite, il la porta sur lui constamment, entre sa toge et ses tuniques, la couvrant quelquefois de baisers. »

*Publio Heluio Pertinaci pater libertinus Heluius Successus fuit, qui filio nomen ex continuatione lignariae negotiationis, quod pertinaciter eam rem generet, inposuisse fatetur. Natus est Pertinax in Appenino in uilla matris.*⁵⁰⁰

L'historien Dion Cassius est revenu sur l'origine sociale du père de Pertinax, en précisant que ce dernier était issu de la région des Appennins, et né dans la région de Ligurie, à *Alba Pompeia* :

Ἦν δὲ ὁ Περτίναξ Λίγυς ἐξ Ἄλβης Πομπηίας, **πατρὸς οὐκ εὐγενοῦς**, γράμματα ὅσον ἀποζῆν ἐξ αὐτῶν ἠσκημένος.⁵⁰¹

Pertinax, en effet, avait commencé par exercer une activité de pédagogue, puis fut officier de cavalerie. Déclaré Empereur à la mort de Commode, il fut considéré comme un homme honnête et s'acquiesça une bonne réputation dans son entourage. Ainsi, Dion Cassius, qui l'avait personnellement côtoyé, en dit fréquemment du bien :

Περτίναξ δὲ ἦν μὲν **τῶν καλῶν κάγαθῶν**, ἤρξε δὲ πάνυ βραχύν τινα χρόνον, εἶτα πρὸς τῶν στρατιωτῶν ἀνηρέθη (...)
διὰ **τὴν ἀρετὴν** γὰρ καὶ **τὸ ἀξίωμα** αὐτοῦ ἠδέως αὐτὸν ἐπελέξαντο⁵⁰² (...)
ἐχρῆτο δὲ καὶ ἡμῖν **δημοτικώτατα**· καὶ γὰρ **εὐπροσήγορος** ἦν, ἤκουε τε **έτοιμῶς** ὅ τι τις ἀξιοίη (...)
Καὶ αὐτὸν ἐπὶ τούτῳ οἱ μὲν πλούσιοι καὶ **μεγάλανχοι** διεγέλων, οἱ δὲ ἄλλοι, οἷς **ἀρετὴ** ἀσελγείας προτιμότερα ἦν, **έπηνοῦμεν**.⁵⁰³

500 Histoire Auguste, *Vie de Pertinax par Iulius Capitolinus*, I, 1 : « Publius Heluius Pertinax eut pour père un affranchi, Heluius Successus, qui avouait avoir donné à son fils ce nom pour faire la continuité de son commerce de bois, parce qu'il tenait cette affaire avec obstination. Pertinax naquit dans les Appennins, dans une maison de campagne appartenant à sa mère. »

501 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXIII, 1 : « Pertinax était un habitant de la Ligurie, issu d'*Alba Pompeia*, d'un père qui n'était pas de naissance noble. Il pratiquait les lettres autant que cela lui permettait d'en vivre. »

502 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXIII, 1 : « Pertinax était un homme vertueux et honnête mais il ne régna qu'un temps très bref, car il fut tué par les soldats (...) grâce à sa vertu et à la considération qu'on avait pour lui, ils n'hésitèrent pas à le choisir. »

503 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXIII, 3 : « Il se comportait avec nous de façon très humaine ; il était très affable et écoutait avec empressement ce que l'un de nous réclamait. (...) Mais, à cause de cette attitude, les riches et les orgueilleux se moquaient de lui, tandis que pour nous, les autres, pour lesquels la vertu était plus estimée que la grossièreté, nous faisons son éloge. »

L'attitude adoptée par Pertinax était donc appréciée par son entourage et ses proches si bien qu'on peut y voir les fruits de l'éducation de son père, ancien esclave, qui avait mis un point d'honneur à exercer avec opiniâtreté son travail, et à inculquer des valeurs d'honnêteté et d'intégrité à son fils. L'historien rapporte d'ailleurs que Pertinax avait agi de même avec ses propres enfants, une fille et un fils, à qui il refusa que le nom de César soit donné :

Καὶ τὸν υἱὸν παιδίον ἔτι ὄντα οὐκ ἠθέλησε, πρὶν παιδευθῆναι,
τῷ τε ὄγκῳ καὶ τῇ ἐλπίδι τῇ ἐκ τοῦ ὀνόματος διαφθαρήναι.
Ἀλλ' οὐδ' ἐν τῷ παλατίῳ αὐτὸν ἔτρεφεν, ἀλλὰ καὶ πάντα τὰ
ὑπάρχοντα αὐτῷ πρότερον ἐν τῇ πρώτῃ εὐθὺς ἡμέρᾳ
ἀποθέμενος, ταῦτά τε τοῖς τέκνοις διένειμε (καὶ γὰρ καὶ
θυγατέρα εἶχε) καὶ **παρὰ τῷ πάππῳ διαιτᾶσθαι** αὐτὰ
ἐκέλευσεν, ὀλίγα ἄττα αὐτοῖς, **ὡς πατὴρ καὶ οὐχ ὡς**
αὐτοκράτωρ, συγγινόμενος.⁵⁰⁴

Outre ces exemples qui nous ont donné à voir les origines serviles de certains Empereurs, qu'elles soient fictives ou réelles, d'autres grandes figures de la société romaine impériale peuvent illustrer ce qu'être fils d'affranchi signifiait à cette époque, tant par la réputation que cela pouvait créer, que par l'aura que certains au contraire en tiraient.

504 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXIII, 7 : « Quant à son fils, jeune encore, il ne voulut pas, avant que son instruction ne soit finie, qu'il soit corrompu par le faste et l'espoir que ce nom pourrait lui procurer. Il ne l'éleva même pas dans le palais et, ayant rapidement écarté de lui, dès le premier jour, tout ce qu'il avait à sa disposition auparavant, pour le répartir entre ses enfants (en effet, il avait aussi une fille), il ordonna qu'ils habiteraient chez leur grand-père, ayant des rapports avec eux, certes peu nombreux, mais qui relevaient plus d'un père que d'un Empereur. »

III. 2. 3 : Deux exemples de fils d'affranchis, devenus célèbres :

a) Claudius Etruscus :

Deux textes nous amènent à découvrir plus précisément ce personnage, propriétaire de superbes bains privés, à l'époque impériale. Il s'agit de l'une des *Silves* de Stace et de l'une des *Epigrammes* de Martial. Grâce aux descriptions qu'ils contiennent, nous comprendrons combien certains riches romains avaient pu déployer de luxe et de raffinement dans leur vie quotidienne, tels Etruscus. Les observations qui seront consacrées aussi bien à la décoration de ces lieux qu'à leur architecture rendront alors compte de la richesse de ce fils, nommé Claudius Etruscus, qui avait hérité de son père, non seulement son nom, mais aussi la fortune que cet affranchi avait gagnée pour avoir servi loyalement sous de nombreux Empereurs.

*Nitidis **canimus** gemmantia saxis balnea.*⁵⁰⁵

C'est avec ce vers, qu'au Livre I, Stace, après avoir présenté le thème de son poème, commence à développer sa description, ponctuée de multiples références mythologiques destinées à magnifier les fameux bains privés que possède le propriétaire, Claudius Etruscus, personnage, par ailleurs admiré et respecté par l'auteur.

Martial, quant à lui, procéda par une invitation écrite avec piquant, qu'il avait adressée à un certain Oppianus, et dans laquelle il lui conseillait de profiter des bains d'Etruscus, pour ne pas rester *inlotus*, « sale ». Ces lieux sont, certes, désignés par l'expression *Etrusci thermulis*, « les petits thermes d'Etruscus », mais cela suggère davantage l'aspect intime et coquet du lieu plutôt que son étroitesse. Dans la même idée, Stace utilise le terme *parua*, mais c'est lorsqu'il les compare aux thermes de Baïes, qui, eux, étaient très fréquentés et qualifiés, par conséquent, de *magnis*.

Plusieurs éléments importants de ces textes rendent compte de la singularité donnée à ces lieux ainsi que de la personnalité de leur propriétaire, qui illustrera notre étude sur la richesse des affranchis.

⁵⁰⁵ Stace, *Silves*, I, 5, v.12 : « Par leurs roches brillantes, nous chantons des bains recouverts de pierres précieuses. »

Il sera tout d'abord intéressant de commenter les allusions mythologiques qui ont été employées par Stace au cours de la description des eaux de ces *balnea*. En effet, au risque de porter malheur d'entrée, à ces lieux nouvellement construits, les nymphes à la triste réputation sont repoussées :

*procul hinc et fonte doloso
Salmacis et uiduae Cebrenidos arida luctu
flumina et Herculei praedatrix cedat alumni.*⁵⁰⁶

Le poète a donc éliminé en premier la nymphe Salmacis, dont la légende raconte qu'elle avait abusé brutalement du jeune Hermaphrodite, venu se baigner dans ses ondes transparentes. Ses parents, Hermes et Aphrodite, répondant alors aux plaintes de leur fils, versèrent dans l'eau un philtre malfaisant qui rendraient efféminés et impudiques ceux qui seraient amenés à en boire.

Ensuite, Stace éloigne toute relation avec la nymphe Hesperie, fille du Céphère. Celle-ci, poursuivie par les ardeurs d'Aesacos, l'enfant secret d'Hécube, s'était fait mordre par un serpent et en mourut. Le jeune homme, fou de douleur d'être la cause de ce drame, chercha à mourir à son tour en se jetant du haut d'une falaise mais fut transformé en oiseau, désormais contraint de « plonger » indéfiniment dans l'eau.

Le dernier épisode malheureux, lié aux divinités aquatiques, est celui du rapt d'Hylas, un des Argonautes, qui était également aimé d'Hercule. Ce jeune homme s'était aventuré sur une île de Mysie, en Asie Mineure, pour y chercher de l'eau mais il fut attiré par les nymphes d'une source qui le firent disparaître avec elles au fond de l'eau :

Κύπρις, ἀμηχανίη δὲ μόλις συναγείρατο θυμόν.
Αὐτὰρ ὄγ' ὡς τὰ πρῶτα ῥόω ἔνι κάλπιν ἔρισειεν
λέχρις ἐπιχρῖμφοίς, περὶ δ' ἄσπετον ἔβραχεν ὕδωρ
χαλκὸν ἐς ἠχίεντα φορεύμενον, αὐτίκα δ' ἦγε
λαιὸν μὲν καθύπερθεν ἐπ' αὐχένος ἄνθετο πῆχυν
κύσσαι ἐπιθύουσα τέρεν στόμα· δεξιτερῆ δὲ ἀγκῶν
ἔσπασε χειρὶ, μέση δ' ἐνικάββαλε δίνη.⁵⁰⁷

506 Stace, *Silves*, I, 5, vv. 20-22 : « Que se retirent loin d'ici, Salmacis à la source trompeuse et toi, fleuve asséché par le chagrin de la fille du Céphère, sans mari, et toi qui a ravi son disciple à Hercule. »

507 Apollonios de Rhodes, *Les Argonautiques*, I, vv.1233-1240 : « Cypris frappa le cœur de la nymphe : dans sa stupeur, elle eut peine à rassembler ses esprits. Mais, dès qu'il eut plongé son vase dans le courant, en se penchant de côté, dès que l'eau en abondance commença à s'engloutir avec bruit dans l'airain sonore, aussitôt la

Dépourvues de ces nymphes impures ou souillées d'immoralité, les eaux des bains d'Etruscus étaient également sans égales car leur valeur venait de leur origine du Latium et du fait qu'elles étaient nourries par le Tibre lui-même et son affluent, l'Anio. Les noms cités en exemple chez les deux auteurs sont ceux de deux sources apportées par les aqueducs qui faisaient la gloire de Rome : l'*Aqua Virgo*, aux eaux pures, et la fraîche *Marcia Aqua*, du nom du préteur Q. Marcius Rex, qui en avait construit l'aqueduc, en 144 av. J. -C.

De même, pour les diverses sortes de marbres employés pour la construction de ces bains, Stace a commencé par énumérer ceux qui n'avaient pas été retenus au profit de ceux qui, au contraire, rivalisaient d'éclat. Ainsi, n'apparaissent dans ces thermes, ni le marbre de Thasos dont la pierre était blanche avec des paillettes brillantes, ni celui de Carystos, à la couleur bleu vert comme celle donnée à la mer. Ces marbres pourtant réputés, issus des carrières des îles grecques, avaient pourtant la faveur des grandes *uillae*, parmi lesquelles celle de Tucca ou celle que Pollius Felix possédait à Sorrente, en Campanie.⁵⁰⁸

Claudius Etruscus leur avait préféré des marbres provenant de contrées plus exotiques et lointaines comme celui de Numidie, aux couleurs jaunâtres et brillantes :

*Sola nitet flauis Nomadum decisa metallis
purpura, sola cauo Phrygiae quam Synnados
antro ipse cruentauit maculis lucentibus Attis
quaeque Tyri niueas secat et Sidonia rupes.*⁵⁰⁹

Furent donc utilisés le marbre de Numidie, à la couleur pourpre, celui de Phrygie, le Synnade, qui était blanc, tacheté de pourpre. Ce détail est d'ailleurs illustré par la légende d'Attis, qui, aimé de la déesse Cybèle, aurait maculé de son sang le sol, lui donnant ainsi ses nuances. Le marbre de Tyr et celui de Sidon étaient aussi employés et ils étaient reconnaissables à leur couleur de neige, ainsi que celui de l'Eurotas, veiné de vert.

nymphes lui mit sur le cou son bras gauche, pleine du désir de baiser sa bouche délicate ; de sa main droite, le saisissant au coude, elle l'entraîna au milieu du tournant d'eau.»

508 Stace, *Silves*, II, 2

509 Stace, *Silves*, I, 5, vv. 36-39 : « Seule brille la pierre pourpre des fauves carrières de Numidie, comme celle de Synnade, dans son antre profond de Phrygie, qu'Attis a tachée de son sang clair, et celles extraites des roches enneigées de Tyr et de Sidon. »

Si ces marbres avaient eu la préférence d'Etruscus, c'est parce qu'ils répondaient aux modes nées sous les règnes de Claude et de Néron, où le goût du luxe entraînait, malgré tout, certaines dérives, comme le souligne Pline l'Ancien :

*Coepimus et lapidem pingere. Hoc Claudii principatu
inuentum, Neronis uero maculas, quae non essent in
crustis, inserendo unitatem uariare, ut ouatus esset
Numidicus, ut purpura distingueretur Synnadicus.*⁵¹⁰

A l'intérieur des bains de Claudius Etruscus, Martial nous indique qu'y brillaient aussi le marbre vert du Taygète, extrait des carrières de Laconie, ainsi que les roches issues des montagnes de Phrygie et de Libye, de même que « les ophites et l'onyx épais, riche » :

*Illic Taygeti uirent metalla et certant uario decore saxa,
quae Phryx et Libys altius cecidit. Siccos **pinguis onyx**
anhelat aestus et flamma tenui calent **ophitae**.*⁵¹¹

Dans les passages qui suivent, Stace nous présente clairement les choix de différents marbres opérés par le fils de l'affranchi Etruscus :

***Non** huc admissae Thasos aut undosa Carystos
maeret onyx longe, queriturque **exclusus**
ophites : **sola** nitet (...)
purpura, **sola** cauo Phrygiae.*⁵¹²

510 Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXV, 1 : « Nous commençons à peindre la pierre-même. Ceci fut inventé sous le règne de Claude, puis sous celui de Néron, on a inscrusté des taches qui n'étaient pas dans les plaques, pour en varier l'uniformité, afin que celui de Numidie devienne ovale, et que le Synnade soit nuancé de pourpre. »

511 Martial, *Epigrammes*, VI, 42 : « Là, y verdoient les marbres du Taygète et les roches, que les monts de Phrygie et ceux, plus élevés, de la Libye, font tomber, y rivalisent d'un éclat varié. L'onyx épais respire des chaleurs sèches et les ophites sont chauffés par un feu léger. »

512 Stace, *Silves*, I, 5, vv.34-37 : « **ce n'est pas** ici qu'est admise la pierre de Thasos **ni** l'ondoyante Carystos, l'onyx **s'afflige** longuement et l'ophite se plaint d'être éloigné : **seule** brille la pourpre, (...) **seule** celle du profond marbre de Phrygie.»

*Nil ibi plebeium ; nusquam Temesaea notabis
aera, sed argento felix propellitur unda
argentoque cadit.*⁵¹³

Nous constatons ici que la mise en relief de certaines propositions a été utilisée par l'auteur ; en effet, il présente en premier une image négative exprimée par des locutions telles que *non, nil, nusquam* ou bien par des formes verbales comme *maeret, exclusus*, pour mieux faire ressortir la proposition dans laquelle sera révélée la beauté du décor, avec les termes *sola, sola, sed argento... argentoque*.

On retrouve le même procédé dans l'épigramme de Martial. Ce ne sont pas, chez lui, les noms de nymphes mythologiques et malveillantes qui sont choisis, comme l'avait fait Stace, mais des noms de sites d'Italie, réputés pour leurs eaux thermales. Pourtant, leurs sources chaudes et bénéfiques n'égaleraient pas, en comparaison, l'eau présente dans les bains d'Etruscus :

*Nullae sic tibi blandientur undae, non fontes Aponi rudes
puellis, non mollis Sinuessa feruidique fluctus Passeris aut
superbus Anxur, non Phoebi uada principesque Baiae.
Nusquam tam nitidum uacat serenum : lux ipsa est ibi
longior diesque nullo tardius a loco recedit.*⁵¹⁴

Étaient ainsi énumérées les sources d'Apone, près de Padoue, celle qui naît dans la citadelle d'Anxur, dans le Latium et celles situées en Campanie, comme la Sinuessa, celles des bains d'Apollon, à Cumès et enfin les plus fameuses, celles des bains de Baïes, près de Naples. Si ces eaux avaient été écartées par l'auteur dans sa description, c'est parce qu'elles évoquaient soit la violence de leurs cours, soit leur trop grande fréquentation : défauts qui, pour Martial, n'en faisaient pas des lieux propices au calme et à la sensibilité, ce qu'au contraire, Etruscus cherchait, et que nous comprenons parfaitement grâce au verbe conjugué *blandientur*, utilisé au début de ces vers, qui signifie le fait d'être « cajolé », « caressé ».

513 Stace, *Silves*, I, 5, vv. 47-49: « Rien de commun ici ; tu ne remarqueras jamais de bronze de Témèse mais c'est depuis de l'argent que l'onde est projetée, heureuse, et dans de l'argent qu'elle tombe. »

514 Martial, *Épigrammes*, VI, 42 : « Aucune onde ne te charmera ainsi, ni les sources d'Apone, étrangères aux jeunes filles, ni la tendre Sinuessa, ni le cours bouillonnant du Passer ou celui de l'imposant Anxur, ni les eaux des bains d'Apollon et de ceux, plus importants, de Baïes. Jamais le temps n'y est si luisant ni si calme : la lumière elle-même y est plus longue et le jour ne s'éloigne de cet endroit que plus tardivement. »

Dans le poème de Stace, le choix du lexique nous montre aussi que l'auteur souhaitait transmettre la splendeur de ces bains. Ainsi, nous pouvons relever :

- des groupes adjectivaux : *beatas opes* : « les heureuses richesses », *felix unda* : « l'onde joyeuse », *delicias suas* : « ses raffinements »,
- les valeurs hyperboliques des comparatifs : *ditius* : « plus richement », *hic te perspicuum melius* ... *Narcisse uideres* : « ceci te renverrait, Narcisse, une image plus transparente », *tam nitidum serenum* : « un calme si resplendissant », *tam candida, tam serena* : « si pure, si paisible ».
- le champ lexical de la lumière : c'est le plus important dans les textes de Stace et de Martial, car il explique aussi l'architecture qui avait été voulue dans cet endroit.

En effet, ces *balnea* étaient irradiés par la présence de la lumière, ce qui donnait une marque supplémentaire de leur richesse. En effet, le rayonnement présent à l'intérieur des thermes antiques était une qualité et un signe de raffinement : plus le soleil et la lumière pouvaient entrer dans ces pièces, à l'origine plutôt sombres, plus les lieux étaient appréciés. Etruscus l'avait parfaitement compris puisqu'il avait fait en sorte que les murs soient suffisamment hauts pour que la lumière s'y répande. L'eau pouvait ainsi s'y déverser en cascades, comme si l'on était dans une grotte :

unda

crescit et innumero pendens transmittitur arcu (...)

effulgent camerae, uario fastigia uitro

in species animoque nitent. (...)

multus ubique dies, radiis ubi culmina totis

*perforat atque alio sol improbus uritur aestu.*⁵¹⁵

Lux ipsa est ibi longior, diesque nullo tardius a

*loco recedit.*⁵¹⁶

⁵¹⁵Stace, *Silves*, I, 5, vv.27-28 : « L'onde grossit et se déverse, suspendue à d'innombrables arches ; vv.42-43 : « Les voûtes sont lumineuses, leurs sommets brillent d'un verre à la nature changeante au regard ; vv.45-46 : « De toutes parts, il y a une grande quantité de lumière, quand le soleil perce le toit de tous ses rayons et que, sans mesure, il rencontre une autre chaleur. »

⁵¹⁶Martial, *Epigrammes*, VI, 42 : « La lumière elle-même y est plus longue, et le jour ne se retire d'aucun lieu plus tardivement. »

A la lumière du jour, s'ajoutent, de façon poétique, celles nées de la transparence et de la limpidité de l'eau, de l'éclat des marbres et de la lueur du feu de l'hypocauste, situé sous ces bains.

En suivant la lecture de ces deux poèmes qui décrivent un lieu somptueux, le lecteur était incité à son tour à se plonger dans leurs eaux, tenté par l'atmosphère calme et sereine qui se dégageait de ces thermes. En se faisant construire de tels bains privés, Etruscus affichait par conséquent sa richesse aux yeux des puissants romains qu'il fréquentait. Il revendiquait, par cette fortune et ce souci de l'esthétisme, l'appartenance à une classe supérieure. On peut en déduire que son objectif était la recherche du raffinement, sans pour autant que ses thermes soient imposants ou écrasants par leur taille, car ils ne rivalisaient pas avec les grands bains publics de l'époque. Ces thermes privés étaient davantage le reflet d'une personnalité moderne pour l'époque, qui associait aussi bien le goût et la mode artistique, au confort dû à un endroit typique et incontournable de la civilisation romaine impériale.

b) Horatius Flaccus :

Quintus Horatius Flaccus naquit à Venouse, en Apulie, en 65 av. J. -C. Son père y était esclave public, au service de cette cité, une colonie romaine dont les habitants appartenaient à la tribu *Horatia*, depuis la guerre sociale de 90 av. J.-C, qui faisait partie des trente-cinq tribus rurales existantes. C'est pour cette raison que le père d'Horace avait reçu le *nomen* de cette tribu au moment de son affranchissement. Son fils porta à son tour ce *nomen*, que l'on retrouve inscrit dans la présentation des Jeux Séculaires, organisés en 17 av. J. -C., dont le poète avait écrit le chant, adressé aux divinités Phoebus et Diane, ainsi qu'à la gloire d'Auguste :

CARMEN COMPOSUIT Q. HOR (at) IVS FLACCVS ⁵¹⁷

517 *CIL*, VI, 32323 : « Quintus Horatius Flaccus composa ce poème. »

Le père d'Horace avait pour fonction dans la ville de Venouse de recouvrer l'argent provenant des impôts, c'était un *coactor* et il travaillait sous les ordres du questeur de la ville :

*Q. Horatius Flaccus, Venusius **patre**, ut ipse
tradit, **libertino** et **exactionum coactore**.*⁵¹⁸

Une fois affranchi, il avait pu acheter un petit domaine dans cette région, où son fils était né. Ce dernier n'y vécut apparemment pas longtemps puisque son père avait décidé qu'il recevrait son instruction à Rome, au moment où le jeune garçon allait faire son entrée chez le *magister ludi*, c'est-à-dire vers l'âge de 7 ans. En effet, à Venouse, il aurait dû suivre l'enseignement *in Flauii ludum*,⁵¹⁹ c'est-à-dire dans l'école du pédagogue Flavius, parmi les enfants des grands centurions mais le père d'Horace espérait mieux pour son fils. Par la suite, à Rome, il reçut donc, nous dit-il, un enseignement de haute qualité :

*Sed puerum et ausus Romam portare docendum artis
quas doceat quiuis **eques atque senator** semet prognatos.*⁵²⁰

La volonté de son père fut celle de nombreux affranchis, désireux de voir leur descendance se hisser à un rang plus enviable que le leur et soucieux de ne pas laisser leur origine les rabaisser. Ainsi, le jeune Horace est protégé et guidé dans la Cité par son père, homme qu'il qualifie de *custos incorruptissimus*, de « gardien le plus incorruptible qui soit. » Dans sa jeunesse, pourtant, Horace aimait fréquenter les courtisanes, dont il évoque plusieurs figures, comme la fougueuse Myrta :

*Ipsam me melior cum petered Venus,
Grata detinuit **compede Myrtale**
libertina, fretis acrior Hadriae
curuantis Calabros sinus.*⁵²¹

518 Suétone, *Vie d'Horace*, II : « Quintus Horatius Flaccus, comme il nous le rapporte, est né d'un père affranchi, originaire de Venouse, travaillant comme collecteur d'impôts. »

519 Horace, *Satires*, Livre I, VI, v.72 : « Dans l'école de Flavius. »

520 Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv.76-78 : « Mais dès mon enfance, il n'hésita pas à me transférer à Rome pour que j'y reçoive l'instruction qu'aurait fait donner à ses enfants n'importe quel chevalier ou même sénateur. »

521 Horace, *Odes*, I, XXXIII, vv. 13-16 : « Moi-même, à l'époque où une Vénus meilleure m'y invitait, j'étais retenu avec plaisir dans les chaînes de Myrtale, une affranchie, plus impétueuse que les flots de l'Adriatique qui creusent les golfes de Calabre. »

ou bien encore la jeune Cinara, qualifiée de *rapax*, une « séductrice » et de *proterua*, une « effrontée », mais avec laquelle il aimait partager le vin de Falerne :

*Reddes dulce loqui, reddes ridere decorum et
inter uina fugam Cinarae maerere proteruae.*⁵²²

*Quem scis immunem Cinarae placuisse rapaci.*⁵²³

Néanmoins, il vouait une reconnaissance sans bornes à son père, cet homme, ce *pater optumus*, dont il sut gré de l'avoir éloigné des vices, dont faisait partie l'amour des courtisanes, les *meretrices amor* et celui des femmes adultères, les *moechas*.

Le père d'Horace avait cherché avant tout à lui apprendre à évaluer son comportement, afin de ne pas ternir sa réputation et le poète conservera toute sa vie cette ligne de conduite qu'il se fera fort de mettre en avant dans ses textes :

*Sic me formabat puerum dictis.*⁵²⁴

Ainsi, à plusieurs reprises, il insistera notamment sur la vie humble que menait son père, en Apulie : *macro pauper agello*, signifiant que ce père, au moment de recevoir la liberté, n'avait pu acquérir grâce à son pécule, qu'« un maigre petit champ ». Cet héritage que malheureusement Horace perdra à l'issue de la bataille de Philippes où les vaincus, fidèles de Brutus, s'étaient vu confisquer leurs biens par Octave. Cette terre perdue, il tentera d'en faire revivre le souvenir lorsqu'il vivra dans son domaine de Tibur, en Sabine. Certes, cette résidence était grandiose mais Horace y menait une vie simple et éloignée des agitations de la ville. Avec la volonté de faire partager ses idées sur la modération dont il fallait faire preuve au cours de la vie, il préconisait la modestie à observer ainsi que le rejet des richesses matérielles.

522 Horace, *Epîtres*, I, VII, vv.27-28 : « Rends-moi la douceur de la voix, rends-moi la grâce du sourire et les plaintes causées par la fuite de l'effrontée Cinara, au milieu des effets du vin. »

523 Horace, *Epîtres*, I, XIV, v. 33 : « Moi qui, tu le sais, plaisais à Cinara la séductrice. » Cinara est aussi mentionnée dans *Odes*, IV, I, v.4 : *bonae sub regno Cinarae* : « sous la domination de la belle Cinara. »

524 Horace, *Satires*, Livre I, IV, v.121 : « C'est ainsi qu'il me formait par ses paroles lorsque j'étais un jeune garçon. »

Pour appuyer ses arguments, il revenait donc souvent au thème de l'origine, de la naissance qui pouvait être une cause de division entre les hommes : d'un côté, ceux issus de familles illustres, que la Fortune a favorisés et, de l'autre, ceux dont la naissance était déconsidérée et par conséquent voués au silence. Son plus grand allié fut pourtant son protecteur, Mécène, qui l'accepta parmi ses amis.

Dans un de ses textes, Horace pose la différence qu'il y avait entre lui, un simple fils d'affranchi, et son ami, un citoyen de noble lignée, et appréciait que cela n'ait pas diminué l'intensité de leur amitié :

*nemo **generosior** est te,
nec quod **auus** tibi **maternus** fuit atque **paternus**
olim qui magnis legionibus imperitarent,
ut plerique solent, naso suspendis adunco
ignotos, ut me **libertino patre natum**.
Cum referre negas quali sit quique **parente**
natus, dum **ingenuus**.⁵²⁵*

Dans ce passage, les mots faisant référence aux liens familiaux sont nombreux, car on voit ici la volonté du poète de mettre face à face la lignée de Mécène, par laquelle il est inscrit dans un parcours familial illustre, et la situation des êtres ignorés comme pouvaient être considérés les affranchis et leurs descendants. Le terme *ingenuus* est ici à retenir car si on suit bien la pensée de Mécène, celui-ci ne privilégiait pas une naissance noble par rapport à une naissance obscure, car il jugeait que c'était un paramètre que l'homme ne pouvait pas choisir, mais s'arrêtait davantage à ce que cet homme faisait de sa vie, observant s'il la menait comme s'il était né libre, de bonne famille et, par conséquent, digne d'être admis dans son entourage.

Mécène ne fuyait donc pas la compagnie d'un fils d'affranchi, tel Horace, contrairement à ceux qui voyaient dans la fréquentation d'un être de naissance inférieure un obstacle, qui aurait entaché leur réputation. Les extraits suivants montrent combien le poète aimait à revenir sur cette qualité, appréciée chez son ami :

525 Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv. 2-8 : « Personne n'est de plus noble origine que toi, mais ce n'est pas parce que ton aïeul maternel ainsi que celui de ton père furent autrefois de ceux qui commandaient de grandes légions, que c'est une raison, comme beaucoup en ont l'habitude, de ne faire aucun cas des gens ignorés tels que moi qui suis né d'un père affranchi. Etant donné que tu ne considères pas comme importante la question de savoir de quel père chacun est né, du moment que l'on est né libre. »

iubesque
esse in amicorum numero. Magnum hoc ego duco,
quod placui tibi qui turpi secernis honestum, non
*patre praeclaro, sed uita et pectore puro.*⁵²⁶

Praesertim cautum dignos adsumere, praua
*ambitione procul.*⁵²⁷

Non ego pauperum
sanguis parentum, non ego quem uocas,
dilecte Maecenas, obibo
*nec Stygia cohibebor unda.*⁵²⁸

Horace deviendra au fil du temps très proche de ce protecteur des arts, si bien qu'à sa mort, en 8 av. J. -C, c'est dans les jardins de Mécène, situés sur l'Esquilin, que le poète se fera enterrer, auprès du tombeau de son ami, mort seulement deux mois auparavant.

Cette amitié partagée avec ce personnage incontournable de son époque, ne fit pourtant pas oublier à Horace le comportement médisant de ceux qui avaient renvoyé le poète à la réalité de ses origines ; cela amena la naissance d'une réelle sensibilité dans le texte du poète, qui montrait la joie qu'il ressentait dans ces moments-là, de se voir comme le convive de Mécène, lui dont l'origine restait malgré tout ineffaçable, comme le martèle la reprise du groupe de mots révélant la vérité de sa naissance :

Nunc ad me redeo libertino patre natum,
quem rodunt omnes libertino patre natum,
*nunc quia sum tibi Maecenas conuictor.*⁵²⁹

526 Horace, *Satires*, I, VI, vv. 61-64 : « Tu marques le désir que je sois au nombre de tes amis. C'est pour moi une chose importante parce que je t'ai plu, toi qui distingues l'homme honnête de l'indigne, non par son père illustre mais par sa vie et son cœur pur. »

527 Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv. 51-52 : « Surtout que tu choisis prudemment ceux qui en sont dignes, loin de toute fausse complaisance. »

528 Horace, *Odes*, II, XX, vv. 5-8 : « Non, moi qui suis issu de parents pauvres, non, moi que tu invites,

cher
Mécène, je ne périrai pas et l'onde du Styx ne me tiendra pas prisonnier. »

529 Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv. 45-47 : « A présent, je reviens à moi, né d'un père affranchi, que tout le monde dénigre parce que je suis né d'un père affranchi, parce qu'à présent, Mécène, je suis ton compagnon de table. »

Dans ces lignes, Horace affirmait la place dont il avait bénéficié au côté de son patron ; en utilisant le terme *convictor*, signifiant celui qui « partage la table de quelqu'un », « le convive », le poète exprime le sentiment qu'il était considéré comme bien plus qu'un simple client : il partageait la table de Mécène, pour lequel les talents et l'éducation d'une personne avaient plus de valeur que sa naissance.

Les qualités humaines de ce grand personnage purent ainsi faire évoluer les mentalités de son époque, encore trop cloisonnée par les hiérarchies sociales. De cette société, Horace semblait, en effet, en porter encore le poids quand il déclame :

*Quid oportet
nos facere a vulgo longe longaque remotos ?
(censorque moueret
Appius, ingenuo si non essem patre natus.*⁵³⁰

En employant un ton emphatique dans les premières lignes, le poète cherchait à s'exprimer en tant que porte-parole de ceux qui étaient marginalisés, comme l'étaient les affranchis, car ils étaient en marge de la foule commune, le *vulgus*, et la répétition de l'adverbe *longe* traduit la mentalité de l'époque qui restait hostile à un rapprochement social. De plus, en utilisant le pronom personnel *nos*, Horace s'incluait dans ce groupe, afin d'en ressentir les mêmes blessures et d'en revendiquer les mêmes espoirs.

Il dénonçait l'obsession romaine qui était de miser la vie d'un homme sur sa seule origine et de mettre au ban de la société celui qui n'était pas conforme au moule traditionnel, même s'il avait du talent.

Horace ne recherchera pas les honneurs et bien que favorisé par Mécène, il ne profitera pas des largesses qu'avait pu lui accorder ce riche personnage, proche du pouvoir. Le domaine de Tibur, en Sabine, sera le seul cadeau de son ami que le poète affectionnait mais il le décrivait toujours comme un endroit paisible et surtout modeste, le qualifiant d'*agellus*, « petit champ », et ceint d'*amoena tesqua*,⁵³¹ de « charmantes contrées sauvages ». Seule comptait cette question : *Quis homo est hic ? Quo patre natus ?*⁵³² qui montrait bien que le

⁵³⁰ Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv. 17-18 : « Que faut-il que nous fassions, nous qui avons été éloignés du peuple, loin, bien loin ? » ; vv.20-21 : « et le censeur Appius m'exclurait (d'une charge) dans le cas où je ne serais pas né d'un père ingénu. »

⁵³¹ Horace, *Epîtres*, I, XIV, v.1 ; v.20

⁵³² Horace, *Satires*, Livre I, VI, v. 29 : « Qui est cet homme-ci ? De quel père est-il né ? »

citoyen romain était soucieux de confier les affaires de la cité à un individu sans reproche, et cela passait d'abord par une naissance qui ne fût pas obscure.

Ainsi, de deux prétendants à un poste, c'est celui qui pouvait justifier d'une ascendance honnête qui était choisi, même si, à cette époque déjà, de plus en plus d'affranchis occupaient des postes en vue à Rome :

*Quo patre sit natus, num ignota matre inhonestus,
omnis mortalis curare et quaerere cogit.
« Tune, Syri Damae aut Dionysi filius, audes
deicere de saxo ciuis aut tradere Cadmo ? »*⁵³³

Dans ces lignes, le poète montre un citoyen romain défendant la cause d'un de ses collègues, nommé Nouius, délaissé au profit d'un ancien esclave et cette intervention illustre bien le fait qu'il était inconcevable pour un romain qu'un fils d'affranchi syrien puisse décider, de la vie ou de la mort d'un de ses concitoyens, un *ciuis*, en le livrant au bourreau. Pour ce dernier, l'affranchi était l'étranger qui s'appropriait les symboles de Rome, comme ici celui de la roche Tarpéienne, *saxo*, d'où l'on précipitait les criminels coupables de trahison.

Cependant, vis-à-vis des affranchis, Horace émet un jugement différent selon la conduite qu'ils adoptaient dans leur vie : d'un côté, il honore ceux qui, comme lui, menaient une vie humble et calme mais d'un autre côté, il critique et ironise souvent sur ceux qui avaient voulu renier leur origine en vivant dans l'opulence. Ainsi, le poète décrit fréquemment sa vie modeste, comme dans cette ode adressée à un riche romain nommé Pompeius Grosphus, riche propriétaire de terres en Sicile, à qui il vante son train de vie rustique et simple dans son petit domaine, qu'il nomme *parua rura*, par opposition à celle du romain qui, lui, ne pouvait accéder à l'*otium* tant recherché, à cause de ses biens matériels, acquis en trop grand nombre :

*Grospho, non gemmis neque purpura
uenale neque auro.
(...)*

⁵³³ Horace, *Satires*, Livre I, VI, vv.36-39 : « Tout mortel se doit de se soucier et de s'enquérir de savoir de quel père cet homme est né, s'il n'est pas considéré honteux par une mère inconnue. « Toi, fils du syrien Dama ou Dionysos, tu oses précipiter des citoyens du haut de la roche ou les livrer à Cadmus ? »

*Viuitur paruo bene, cui paternum
splendet in mensa tenui salinum
nec leuis somnos timor aut cupido
sordidus aufert.*⁵³⁴

On retrouve la même démonstration dans l’histoire de l’affranchi Mena, qui, approché par un patron prodigue, lui fait acheter un petit domaine à gérer, en Sabine. Ce patron, plus mesquin qu’honnête, avait vu en effet, dans l’intérêt que Mena portait à cette terre, un sujet de plaisanterie. En effet, quelque temps plus tard, l’affranchi, harassé de fatigue et malheureux de voir que ses attentes demeuraient vaines, décida de revenir à sa vie passée, plus simple et indépendante. Construite comme une fable, cette histoire se terminait par la morale suivante, incitant chacun d’entre nous à se faire son propre jugement selon ses possibilités, symbolisées ici par les mots *modulus* et *pes* et non se laisser aller à vouloir acquérir toujours davantage :

*Metiri se quemque suo modulo ac pede uerum est.*⁵³⁵

534 Horace, *Odes*, II, XVI, vv.7-8 : « (la paix ne vient), Grosphus, ni des pierres précieuses, ni de la pourpre vénale, ni de l’or » ; vv. 13-16 : « Il vit bien et de peu celui chez qui brille, sur une étroite table, la salière de ses pères et il n’y a ni crainte ni une vile cupidité pour lui apporter des sommeils légers. »

535 Horace, *Épîtres*, I, VII, v.98 : « La vérité est que chacun doit s’estimer selon sa mesure et se chausser selon son pied. »

CHAPITRE 3

LE REGARD PORTÉ SUR LES AFFRANCHIS

III. 3. 1 : Les restrictions des politiques impériales :

Le début de l'Empire fut marqué par une codification des lois sur l'affranchissement, qu'avait instaurées Auguste, en raison du nombre toujours croissant de libération d'esclaves. Cette politique répondait à la fois à une situation qui, à ce moment-là, fragilisait la société romaine, car les citoyens de naissance libre redoutaient d'être peu à peu supplantés par les affranchis, mais également à la volonté calculée de l'Empereur de se forger, à plus long terme, un appui constitué par cette communauté. En l'organisant plus rigoureusement, il souhaitait qu'elle lui soit redevable de pouvoir gagner en crédibilité aux yeux de la société romaine, ce qui lui permettait de puiser une force nouvelle, au sein de cette population de nouveaux citoyens.

Malgré tout, certaines de ses décisions contribuèrent à réfréner les velléités de certains affranchis, plus enclins à se hisser socialement et économiquement. Ainsi, fut décrétée la *lex Julia maritandis ordinibus*, de 18 av. J. -C., qui interdisait aux sénateurs et à leurs descendants mâles de contracter une union avec des affranchies ou des femmes de mauvaise vie. Toute relation entre affranchi(e)s et ingénu(e)s de rang élevé était honnie, comme le montre l'exemple de Polus, affranchi d'Auguste, qui eut des liaisons avec des *matronae*, c'est-à-dire des femmes mariées, respectables :

*Idem Polum ex acceptissimis libertis mori
coegit compertum adulterare matronas.*⁵³⁶

Le but de cette loi était clairement de maintenir l'intégrité du rang sénatorial mais aussi de réprover les conduites illicites et d'empêcher non seulement des citoyens de naissance noble de déroger à leur naissance par un mariage avec une femme de naissance servile, mais aussi aux individus de naissance servile de corrompre les citoyens ingénus, en particulier ceux appartenant aux ordres supérieurs de la société.

En 23 ap. J. -C., sous le règne de Tibère, cette politique se durcit encore avec le décret de la *lex Visellia* interdisant cette fois aux affranchis d'atteindre certaines fonctions publiques, notamment le décurionat, dans les cités d'Italie et des provinces.

⁵³⁶ Suétone, *Auguste*, LXVII, 3 : « De même, il poussa à la mort Polus, un de ses affranchis les plus appréciés, parce qu'il avait été reconnu coupable d'entraîner des femmes mariées dans l'adultère. »

Ces postes étaient cependant ouverts aux affranchis les plus favorisés qui avaient reçu de l'Empereur le droit au port de l'anneau d'or :

*Lex Visellia libertinae condicionis homines persequitur, si ea quae ingenuorum sunt circa honores et dignitates ausi fuerint attemptare uel decurionatum adripere, nisi iure aureorum anulorum impetrato a principe sustentantur. Tunc enim quoad uiuunt imaginem, non statum ingenuitatis obtinent et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica.*⁵³⁷

*Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis ciuilitate quam etiam lege Visellia criminaliter poterit perurgueri: in curiam autem se immiscens damno quidem cum infamia adficitur.*⁵³⁸

Dans le texte de cette loi, les affranchis bénéficiaires du port de l'anneau d'or n'avaient qu'une apparence d'ingénuité, l'*imago*, et non l'état social réel, le *status*, ce qui démontre bien que la société romaine restait conservatrice et n'admettait que très difficilement les changements d'une situation sociale à une autre, en particulier quand ils étaient dus à des promotions. Les affranchis étaient toujours relégués à la marge du pouvoir officiel et ne pouvaient pas en faire véritablement partie : les préfixes des verbes *adtentare*, *adripere*, *immiscere*, expriment cette idée que les affranchis, exclus d'un groupe, agissaient dans l'espoir de se rapprocher de lui.

La différence entre le statut d'ingénu et celui d'affranchi se retrouvait également dans les organisations municipales, régies par des lois propres à chacune d'elles. Ainsi, en Bétique, la ville de Malaca précisait, selon la *lex municipii Malacitani*,⁵³⁹ instaurée sous le règne des Flaviens, vers 79 ap. J. -C., que ceux qui présideraient aux comices et entreraient dans l'ordre

⁵³⁷ Justinien, *Codex Iustinianus*, IX, 21, 1 : « La *lex Visellia* poursuit les hommes de condition affranchie, s'ils osent rechercher les honneurs et les marques d'estime qui sont réservés aux ingénus, ou bien s'accaparer le décurionat, à moins qu'ils ne soient soutenus par l'Empereur, grâce à l'obtention du droit aux anneaux d'or. Alors, en effet, tout au long de leur vie, ils conservent une image, mais non l'état, d'une ingénuité et peuvent même exercer sans problème des offices publics, propres aux ingénus. »

⁵³⁸ Justinien, *Codex Iustinianus*, IX, 21, 1.1 : « Celui qui est ingénu et qui se dit ingénu, pourra être accusé civilement, relativement aux droits du patron, et criminellement selon la *lex Visellia* ; en s'immisçant dans la Curie, il subira un préjudice, associé au déshonneur. »

⁵³⁹ *CIL*, II, 1964, 1.55

du décurionat devaient être issus des *ingenuorum hominum*, ce que nous lisons dans les tables de loi, sur lesquelles étaient également rédigés les procédés d'affranchissement des esclaves effectués par les *duumviri*.⁵⁴⁰ Pendant le règne des Flaviens, l'Empereur Domitien avait montré, en effet, une plus grande sévérité envers les affranchis, puisqu'il cherchait à affaiblir leur influence au sein des bureaux palatins, par exemple en ne les nommant plus procureurs, mais seulement auxiliaires de ces derniers. Ce mouvement fut poursuivi par Trajan, qui privilégia l'ordre des *equites* dans ce recrutement.

L'autre mesure qui amorçait le sentiment de défiance envers la trop grande puissance des affranchis fut la *reuocatio seruitutem*. Ce « rappel à la servilité », au sens étymologique du mot, fut un procédé assez peu employé car ses conséquences étaient extrêmes, et parce qu'on revenait sur une décision juridique. Étaient concernés, les affranchis qui avaient eu un comportement contraire à leur statut et envers leur patron. Ainsi, l'Empereur Claude eut à prendre la décision suivante :

*Libertinos, qui se pro equitibus R. agerent, publicauit,
ingratos et de quibus patroni quererentur reuocauit in
seruitutem.*⁵⁴¹

Le retour à l'esclavage se traduisait ici de deux manières : d'une part, les prétentions et l'usurpation, que l'affranchi avait employées pour accéder à l'ordre équestre, lui avaient valu de redevenir esclave, si bien qu'il avait été remis sur le marché et « revendu » en public, ce que le verbe *publicare* exprime ; d'autre part, si son *patronus* avait estimé que son affranchi n'avait pas respecté les *operae*, ses devoirs envers lui, il pouvait réclamer son retour à la servilité.

En 56 ap. J. -C., le Sénat proposa, de nouveau, de délibérer au sujet des affranchis dits « ingrats » :

*Per idem tempus actum in senatu de fraudibus libertorum,
efflagitatumque ut aduersus male meritos reuocandae
libertatis patronis daretur.*⁵⁴²

540 CIL, II, 1963, XXIII, XXVIII

541 Suétone, *Claude*, XXV, 3 : « Quant aux affranchis qui s'étaient pris pour des chevaliers romains, il les exposa en public ; quant à ceux qui s'étaient montrés ingrats et au sujet desquels leurs patrons se plaignaient, il les remit en servilité. »

Cependant, des voix se levèrent en défaveur de ce projet, arguant du fait que la communauté des affranchis servait grandement à l'Etat, car y étaient recrutées de nombreuses personnes au service des bureaux, du service du culte impérial, aussi bien que dans l'armée et mettre un frein à cela aurait des conséquences néfastes :

*Quippe late fusum id corpus (...) si separarentur libertini,
manifestam fore penuriam ingenuorum.*⁵⁴³

Cette situation n'était pas nouvelle car elle s'était même amplifiée avec le règne de Claude ; pourtant, elle semblait établie de façon solide puisque Néron, à qui la décision revenait, ne fut pas favorable à cette sanction. Ceci pouvait s'expliquer par la présence encore trop forte de ces affranchis autour de lui. Par conséquent, cette décision aurait paru pour l'époque trop sévère et maladroite, aux yeux de la population que Néron voulait, de toute manière, se concilier. En lisant les textes se rapportant aux règnes des Julio-Claudiens, force est de constater que la *reuocatio* n'était pas un acte automatique et codifié car elle correspondait à un moment où le Sénat ne faisait encore que mettre ce sujet en délibération, en attente de la décision personnelle de l'Empereur. Il faudra attendre la période du Bas-Empire pour voir Dioclétien appliquer plus directement la *reuocatio in seruitutem*, que Constantin poursuivra :

*Quaecumque persona seruilis a domino suo fuerit consecuta
libertatem, si postea superbire coeperit aut patronum, id est
manumissorem suum laeserit, amissa libertate, quam meruit,
in
seruitium reuocetur.*⁵⁴⁴

542 Tacite, *Annales*, XIII, 26 : « Pendant cette époque, on délibéra au Sénat sur les trahisons des affranchis, et on demanda instamment que soit donné aux patrons le droit de révoquer la liberté de ceux qui ne l'avaient pas mérité. »

543 Tacite, *Annales*, XIII, 27 : « D'autant que ce corps s'est largement répandu. (...) si les affranchis étaient mis à part, une pénurie au sein des ingénus serait manifeste. »

544 Théodose, *Codex Theodosianus*, IV, 10, 1 : « Quant à tout individu servile qui aura obtenu la liberté de son maître, s'il commence à devenir ensuite orgueilleux ou bien s'il fait du tort à son patron, qui est celui qui a donné la liberté, une fois sa liberté perdue, ce qu'il a mérité, il sera ramené en esclavage. »

III. 3. 2 : Le jugement des auteurs :

Au contact de ces politiques impériales, le regard porté sur les affranchis par les auteurs romains était invariablement porteur d'un jugement, le plus souvent négatif. En effet, les oeuvres de cette époque qui abordaient la société romaine contenaient de nombreuses références ou des portraits de tel ou tel affranchi, ainsi que des remarques acerbes sur la personnalité de ces nouveaux citoyens.

Cette population occupant une place de plus en plus importante à Rome, à l'époque du Haut-Empire, elle devint, par conséquent, un thème récurrent dans la littérature de cette époque.

Cependant, pour quelle raison le jugement porté par des auteurs célèbres, dont la réputation faisait autorité était-il parfois si virulent ? Pour y répondre, il faut non seulement étudier leurs propos mais aussi comprendre quel était le contexte au moment où ils avaient composé leurs ouvrages et s'ils se faisaient peut-être les porte-parole de leurs contemporains, très critiques envers ces affranchis.

Nous nous proposons donc d'observer et d'analyser un *corpus* d'œuvres de genre et d'auteurs différents, afin de comprendre ce jugement. Il s'agira en particulier de mettre en relief trois points autour desquels se focalisaient les reproches visant les affranchis, qu'ils soient ou non au service de l'Empereur, à savoir leur cupidité, leur influence, et, en conséquence de leur attitude, le sentiment qu'une porosité tendait à se développer entre les différentes classes sociales de la population.

a) la cupidité des affranchis :

De nombreuses figures littéraires d'affranchis sont restées célèbres pour la richesse qu'ils aimaient étaler aux yeux de tous et qu'ils distribuaient en signe de largesse. Trimalcion, le héros de Pétrone, est le modèle de l'ancien esclave à qui la fortune, héritée de son maître, a tourné la tête, au point de devenir un personnage outrecuidant et grotesque. C'était une représentation poussée à l'extrême que Pétrone avait imaginée dans son roman, ce qui, certes, était une preuve de l'importance donnée au problème social posé par les affranchis sous l'Empire, mais qui peut aussi, du fait de certains traits caricaturaux, nous éloigner de la réalité, qui est un aspect recherché dans notre étude.

Les auteurs, les satiristes notamment, avaient fait également la part belle à ce type de personnage dans leurs textes. Ainsi, Martial, dans une de ses *Epigrammes*, apostrophait l'affranchi Callistratus en lui opposant son propre mode de vie, dirigé par le souci de l'humilité et de la modestie, tandis que celui-là, se vautrait dans le luxe :

*Sum, fateor, semperque fui, Callistrate, pauper.*⁵⁴⁵

Quand le poète décrit les biens de cet affranchi, ce sont des « centaines de colonnes qui soutiennent le toit » de sa demeure, dans laquelle « des richesses s'entassent à l'étroit dans un coffre ». Callistratus s'entoure des matériaux les plus recherchés pour décorer son intérieur, comme le recherché granit rouge, que produisait la ville de Syène, en Haute-Egypte - qui est la ville actuelle d'Assouan-, ou comme la laine venant de moutons élevés en Gaule :

*At tua centenis incumbunt tecta columnis et libertinas arca
flagellat opes, magna que Niliacae seruit tibi gleba Syenes,
tondet et innumeros Gallica Parma greges.*⁵⁴⁶

On remarquera l'emploi du champ lexical de la grandeur, permettant d'amplifier l'idée du luxe adoré par l'affranchi : *centenis, magna, innumeros, greges*, mais aussi celui des mots *libertinas* et *seruit* qui ramènent le propriétaire de tous ces biens coûteux à son origine servile. Par ailleurs, Martial avait déjà utilisé la formule *arca flagellat opes* dans une épigramme écrite sur Priscus,⁵⁴⁷ un ami à qui il avait choisi de demander de l'argent. Seul, l'adjectif *libertinas* est remplacé par *laxas*. Cela signifiait que les richesses étaient « desserrées, lâches », donc qu'elles pouvaient facilement être distribuées à quiconque. Martial espérait alors que Priscus ferait montre de prodigalité.

Afin de devenir riche, certains affranchis usent de stratagèmes que Martial évoque également, comme celui d'intenter des procès pour en récolter les dédommagements ; c'était le cas de Cypris, qui fut autrefois boulanger, mais qui, comme aurait pu le dire le poète de façon moqueuse, n'avait pas fini de rouler les gens dans la farine... :

545 Martial, *Epigrammes*, V, 13 : « Je suis, je l'avoue, et j'ai toujours été, pauvre, cher Callistratus. »

546 Martial, *Epigrammes*, V, 13 : « Pour toi, ton palais repose sur cent colonnes, ton coffre tient à l'étroit des richesses dignes d'un affranchi ; les vastes champs de Syène, que fertilise le Nil, te sont asservis et Parme la gauloise tond pour toi d'innombrables troupeaux. »

547 Martial, *Epigrammes*, II, 30

*Pistor qui fueras diu, Cypere,
Causas nunc agis et ducena quaeris :
Sed consumis et usque mutuaris.*⁵⁴⁸

L'autre moyen était de capter l'héritage de son maître et de devenir un riche propriétaire, comme cet individu, ancien *sutor*, qui se fatiguait autrefois à exercer son métier de cordonnier mais qui désormais se prélassait au milieu d'objets raffinés, sans faire attention à la valeur de ce qui l'entoure :

*Dentibus antiquas solitus producere pelles
Et mordere luto putre uetusque solum,
Praenestina tenes defuncti rura patroni,
In quibus indignor si tibi cella fuit ;
Rumpis et ardentis madidus crystallae Falerno.*⁵⁴⁹

Les portraits de ces affranchis enrichis et imbus de leur personne se retrouvaient avec autant d'acrité, si ce n'est davantage, dans les *Satires* de Juvénal. Le personnage, nommé Crispinus, cristallise tout le rejet que ressentait l'auteur pour ces individus et en fait même l'enjeu de son oeuvre :

*Cum pars Niliacae plebis, cum uerna Canopi,
Crispinus, Tyrias umero reuocante lacernas,
Ventilet aestiuum digitis sudantibus aurum
Nec sufferre queat maioris pondera gemmae,
Difficile est satiram non scribere.*⁵⁵⁰

548 Martial, *Epigrammes*, VIII, 16, vv. 1-3 : « Toi, Cyperis, qui avais été pendant longtemps boulanger, tu plaides désormais pour obtenir deux cent mille sesterces : mais tu dépenses et tu empruntes. »

549 Martial, *Epigrammes*, IX, 74, vv. 1-5 : « Toi qui avais l'habitude d'élargir de vieux morceaux de cuir avec tes dents et de mordre de la semelle usée et pourrie par la boue, tu détiens à présent les terres latines de ton défunt patron, dans lesquelles pas même un réduit n'aurait été digne de toi ; et, imbibé de l'ardent vin de Falerne, tu brises des vases de cristal. »

550 Juvénal, *Satires*, I, vv.26-30 : « Quand un représentant de la plèbe du Nil, quand Crispinus, un esclave né à Canope, ramenant sur ses épaules son manteau de pourpre tyrienne, évente un bijou en or sur ses doigts en sueur car il ne peut supporter le poids d'une pierre plus grosse, il est difficile de ne pas écrire une satire ! »

L'auteur n'a de cesse de dénoncer ces anciens esclaves sortis des limites de leur classe et qui, par calcul et ambition, se sont hissés plus haut que les simples citoyens romains. Juvénal les rend désagréables, écoeurants de fatuité, comme celui qu'il décrit, lors de la distribution matinale de la sportule. Le patron attend ses clients mais tous s'écartent devant le *libertinus* qui arrive à la porte, qui en impose même au préteur et au tribun :

*Sed libertinus prior est. Prior, inquit, ego adsum :
Cur timeam, dubitemue locum defendere, quamuis
natus ad Euphratem, molles quod in aure
fenestrae arguerint, licet ipse negem ? sed quinque
tabernae quadringenta parant. Quid confert
purpura maior optandum, si Laurenti custodit in
agro conductas Coruinus oues ? Ego possideo plus
Pallante et Licinis : expectent ergo tribuni. Vincant
diuitiae, sacro nec cedat honori,
nuper in hanc urbem pedibus qui uenerat
albis, quandoquidem inter nos sanctissima
diuitiarum maiestas.*⁵⁵¹

Dans ce passage, Juvénal concentre de nombreux défauts dans la figure de son affranchi : l'arrogance, lorsque le personnage ose se mettre devant des représentants du pouvoir et ainsi leur dénie toute préséance ; la cupidité, lorsqu'il se vante de posséder plus d'argent que de célèbres personnages comme Pallas, pourtant affranchi lui aussi, et que Licinius.

Pour appuyer son discours, le poète rapporte aussi deux détails physiques qui servaient à identifier un ancien esclave : d'une part, les oreilles percées, *molles fenestrae in aure*, et d'autre part, les pieds blanchis, *pedibus albis*. Dans ce passage, en effet, l'affranchi évoquait son origine orientale, lorsqu'il parlait de sa naissance sur les bords de l'Euphrate, région où on perceait les oreilles des esclaves, comme cela se pratiquait en Grèce.

551 Juvénal, *Satires*, I, vv. 102-113 : « Mais un affranchi les devance. “Moi, dit-il, je suis arrivé là le premier. Pourquoi aurais-je peur, ou hésiterais-je à défendre ma place ? Je suis né, certes, sur les bords de l'Euphrate, me serait-il permis de nier ce que les souples ouvertures qui sont dans mes oreilles démontreraient ? Mais mes cinq auberges me procurent les 400 000 sesterces. Qu'apporte de plus la pourpre si respectée, si Corvinus garde ses troupeaux de moutons dans un champ du Laurentum, alors que moi, je possède plus que Pallas et que Licinius ?”

Que les tribuns attendent donc, que l'emportent les richesses, que celui qui est arrivé récemment dans notre cité avec ses pieds blanchis ne plie pas devant cette charge sacrée, puisque, parmi nous, la majesté des richesses est la plus vénérable.»

De plus, lors de la vente sur le marché aux esclaves, leurs pieds étaient frottés avec de la craie, pour montrer leur infériorité. Cet élément descriptif était souvent utilisé chez les auteurs, tels que Pline l’Ancien, qui, à partir de son explication sur l’usage des craies et leur composition, en vint à parler de certains personnages réputés comme le mime Publius ou l’astronome Manilius Antiochus, qui eurent à subir cet affront.

Il évoque aussi ceux, qui parmi les affranchis, se rendirent coupables d’infâmie et de cruauté, lorsqu’ils côtoyèrent le pouvoir, à Rome. Et c’est avec des mots rudes vis-à-vis de ces derniers que Pline l’Ancien s’exprime :

*Creta (...) qua circum praeducere ad uictoria notam **pedesque uenaliium** trans maria aduectorum **denotare** instituerunt maiores (...)*

*Hoc est insigne **uenaliciis gregibus** opprobriumque insolentis fortunae (...) tantumque non cum laureatis fascibus remitti illo, unde **cretatis pedibus** aduenissent.*⁵⁵²

Le poète Tibulle, également, dans une de ses *Elégies*, déplore que la société romaine soit gouvernée par des esprits tournés vers le luxe et la décadence :

*Nota loquor, regnum ipse tenet, quem saepe coegit,
barbara **gypsatos** ferre catasta **pedes.***⁵⁵³

La richesse que les affranchis parvenaient à amasser était une cause réelle du mécontentement qu’éprouvaient les auteurs. L’historien Tacite l’exprimait aussi dans ses écrits. Ainsi, lorsqu’il met face à face Néron et son ancien précepteur Sénèque, est abordée la situation dans laquelle se trouve le philosophe ; l’Empereur la compare à celle de ces anciens esclaves, beaucoup moins méritants :

⁵⁵² Pline l’Ancien, *Histoire Naturelle*, XXXV, 58 : « De la craie (...) avec laquelle les anciens décidèrent de marquer le tracé de la victoire dans le cirque et de faire reconnaître les pieds des esclaves, amenés par mer, et destinés à la vente (...) ceci est la marque distinctive pour ces troupeaux d’esclaves à vendre et un déshonneur dû à une fortune insolente (...) et il s’en fallut de peu qu’ils soient renvoyés avec les faisceaux ornés de lauriers, dans le lieu d’où ils étaient arrivés, les pieds blanchis à la craie. »

⁵⁵³ Tibulle, *Elégies*, II, 3, vv.64-65 : « Ce que je dis est connu : c’est le même qui détient le pouvoir, celui que l’on forçait à se diriger sur l’estrade barbare, les pieds blanchis de plâtre. »

*Pudet referre **libertinos, qui diuitiores spectantur** :
unde etiam rubori mihi est, quod praecipuus caritate
nondum omnes fortuna antecellis.*⁵⁵⁴

Dans cette phrase, Tacite emploie l'adjectif *diues* au comparatif sans complément, ce qui peut se traduire par l'idée que les Romains jugeaient « trop » riches ces affranchis. Néron compare les bienfaits moraux que lui a apportés Sénèque, au moment où il était chargé de son éducation, et il les conçoit comme bien plus dignes de valeur que les biens matériels que certains veulent accumuler avec cupidité.

L'envie de posséder était, en effet, récurrente dans les remarques que fait Tacite, dès qu'il décrit ou évoque un affranchi. Lors de l'épisode de la conjuration de Pison contre l'Empereur, le rôle d'un affranchi, nommé Milichus, l'illustre bien : ce dernier avait remarqué que son patron, le sénateur Flavius Scaeuinus préparait un complot visant à tuer Néron. Des réunions discrètes, un poignard qu'on lui fait aiguiser, des bandages à préparer pour soigner des plaies, ne firent que persuader l'affranchi qu'un drame allait se produire. Cependant, Milichus était poussé par sa femme, que Tacite peint d'une noirceur de sentiments telle, que l'affranchi apparaît bien naïf à ses côtés, si bien qu'il s'empresse de tout révéler à l'Empereur.

Le vocabulaire employé pour décrire les pensées de l'affranchi au moment où il va trahir son maître montre que Tacite préfèrait insister sur la perfidie de l'acte de Milichus, c'est-à-dire la rupture d'un lien, celle de la *fides*, entre un patron et son ancien esclave, plutôt que d'y voir une décision qui allait permettre de stopper un complot d'Etat :

*Nam cum secum **seruilis animus praemia perfidiae reptuauit**
simulque immense **pecunia et potentia** obuersabantur, cessit fas
et salus patroni et acceptae libertatis memoria, etenim uxoris
quoque consilium adsumpserat, **muliebre ac deterius.***⁵⁵⁵

⁵⁵⁴ Tacite, *Annales*, XIV, 55 : « C'est une humiliation de parler de ces affranchis que l'on regarde comme trop riches : c'est même pour moi une source de honte, que toi, que je tiens en grande affection, tu ne dépasses pas encore tout le monde par la fortune. »

⁵⁵⁵ Tacite, *Annales*, XV, 54 : « Quand cette âme servile insinua en lui les récompenses de cette perfidie et qu'une immense richesse ainsi que la puissance s'offrirent à ses yeux, il renonça à ce qui était juste, ainsi qu'au salut de son patron et il oublia le souvenir de la liberté qu'il avait reçue ; de plus, il avait aussi fait sien le conseil de sa femme, quoique empreint de faiblesse et mauvais. »

Les désignations péjoratives, qui sont à relever dans ces phrases, montrent une personnalité rabaissée au point que Milichus oublie tous les devoirs envers son patron et pense en esclave : la loi était transgressée, tout comme le rapport entre ces deux personnes, que l'ordre romain basait sur un échange de droits et de devoirs. Désormais, il n'y a plus de *fides*, de loyauté, ni de *memoria*, source de respect envers celui qui lui avait donné la liberté.

Par ailleurs, la femme de Milichus, certainement affranchie elle aussi, est jugée néfaste par le conseil qu'elle donne à son mari et que Tacite qualifie de *muliebre* et *deterius*. Le premier adjectif permet de cerner la misogynie de l'historien puisque ce conseil était déjà amoindri par le seul fait qu'il ait été donné par une femme, *mulier*, et le deuxième adjectif montrait que les conséquences de cette décision ne feraient qu'empirer la situation au point de la bouleverser, *deterior* signifiant qu'une chose allait moins bien et ne menait qu'à la régression.

Une fois le complot détourné et ses commanditaires arrêtés, Milichus fut récompensé par Néron :

*Milichus praemiis ditatus conseruatoris sibi nomen Graeco eius
rei uocabulo adsumpsit.*⁵⁵⁶

Le *cognomen* qu'il s'attribua fut alors « Σωτήρ », qui désigne celui qui était considéré comme un libérateur, voire un protecteur. Milichus, l'affranchi, se donna donc cette marque d'honneur pour avoir sauvé l'Empereur Néron, affichant son importance, mais aussi une certaine forme de prétention car cet adjectif était d'ordinaire l'épithète de certains dieux, tels Zeus ou Apollon.

Avec Milichus, nous voyons l'exemple d'un affranchi, motivé par l'ambition, par le désir d'approcher le pouvoir, quitte à trahir son ancien maître pour espérer une reconnaissance venue de plus haut. Tacite dépeignait une époque où le pouvoir romain était ravagé par cette propension qu'avaient ces individus à user de leur cupidité pour arriver à leurs fins. Quand Tacite commença à rédiger les *Annales*, vers 110 ap. J. -C., la situation n'était plus la même car Trajan était au pouvoir et, au cours de son règne, il avait amoindri l'influence des affranchis au profit de celle des chevaliers, qui furent placés aux postes de direction de l'Etat.

556 Tacite, *Annales*, XV, 71 : « Milichus, enrichi de récompenses, se donna comme nom grec celui qui veut dire “sauveur”. »

Cependant, à l'époque où l'historien situait le récit des *Annales*, ceux qui, parmi les affranchis, étaient épris de pouvoir s'étaient peu à peu rendus indispensables au sein de la maison impériale, particulièrement depuis le règne de l'Empereur Claude et cette influence fut fortement dénoncée par Tacite, comme nous allons le montrer.

b) l'influence des affranchis :

Pour appartenir au cercle le plus proche de l'Empereur ou d'un membre de sa famille, puis être considéré comme l'un de ses favoris, les affranchis adoptaient des attitudes que leur statut, certes, réclamait, puisqu'ils montraient ainsi du respect et de la fidélité envers leur patron, mais cela versait parfois dans l'exagération. Nous voyons, en effet, dans les textes qui expriment de sévères critiques envers eux, que certains affranchis pouvaient davantage suivre leurs propres volontés et, dès lors, outrepasser leur rôle dans la société.

L'étude du vocabulaire utilisé à ce propos est encore une fois très explicite : quand Tacite rapporte sa vision des règnes des Empereurs Claude ou Néron, il utilise, dans ses phrases, des termes qui cherchent à rabaisser les affranchis, rappelant, par exemple, leur ancienne condition d'esclave.

Ainsi, le mot *seruus*, ou l'un de ses dérivés, est repris à de nombreux endroits : il qualifiait l'esprit des affranchis de *seruilia ingenia*,⁵⁵⁷ de *seruilis animus*⁵⁵⁸ ou bien montrait l'un d'eux, Euodus, l'affranchi que Narcisse avait envoyé chez Messaline, *increpans multis et seruilibus probris*,⁵⁵⁹ en constatant que celle-ci ne s'était pas encore suicidée, comme l'Empereur en avait donné l'ordre.

Pour décrire cette position très influente de Narcisse auprès de Claude, l'historien trouva la formule suivante, au moment où il relatait le complot ourdi contre Silius Asiaticus : *omnia liberto oboediant*,⁵⁶⁰ où l'oxymore met en évidence cette soumission de la Cour qui prêtait attention aux avis d'un ancien esclave plutôt que l'inverse. Cette phrase peut rappeler un passage de l'historien Salluste, qui rapportait le discours du frère de Iugurtha, Adherbal, devant les Sénateurs romains, alors qu'ils étaient prêts à être corrompus par son frère :

557 Tacite, *Annales*, II, 12 : « Dispositions naturelles serviles. »

558 Tacite, *Annales*, XV, 54 : « Esprit servile. »

559 Tacite, *Annales*, XI, 37 : « L'apostrophant par de nombreuses injures, dignes d'un esclave. »

560 Tacite, *Annales*, XI, 35 : « Tout est soumis à l'affranchi. »

*Virtute ac dis uolentibus magni estis et opulenti
omnia secunda et oboediantia sunt.*⁵⁶¹

L'utilisation d'un vocabulaire péjoratif est également observable dans des passages où Tacite relate des épisodes désignant des affranchis bien précis et identifiés ; ainsi, quand il évoque la vie de Nymphidius Sabinus, il emploie, pour désigner cet affranchi de Néron, la périphrase suivante : *pars Romanarum cladum*,⁵⁶² faisant ainsi de lui la cause des malheurs qui s'abatront sur le peuple romain. De la même façon, quand Asiaticus, l'affranchi de l'Empereur Vitellius, reçoit, au cours d'un repas, le port des anneaux d'or, ce sont ces mots qui viennent sous la plume de l'historien :

*Honorauitque Asiaticum anulis, foedum mancipium et malis artibus
ambitosum.*⁵⁶³

Enfin, Tacite montrait son mépris pour les affranchis en leur attribuant, au cours de leurs portraits, de nombreux défauts, et en cherchant à les déprécier. Par exemple, lorsque Tibère, retiré à Capri, souhaita consulter des astrologues et s'assurer des décisions à prendre, il ne gardait auprès de lui qu'un seul affranchi, que l'auteur qualifie ainsi :

*Ac liberti unius conscientia utebatur. Is litterarum ignarus, corpore
ualido.*⁵⁶⁴

En effet, le rôle joué par ce serviteur de l'Empereur était de reconduire l'astrologue qui venait d'être consulté puis, comme l'endroit, situé en hauteur, était bordé de précipices, il avait l'ordre de précipiter le devin dans les flots, de peur qu'il ne se mette à dévoiler son entretien secret avec Tibère. Par conséquent, mieux valait un homme de main robuste dont la force serait plus utile que l'intelligence...

561 Salluste, *Jugurtha*, XIV : « C'est par votre vertu et par les volontés divines que vous êtes puissants et riches ; tout vous est favorable et soumis. »

562 Tacite, *Annales*, XV, 72 : « Une partie des désastres romains. »

563 Tacite, *Histoires*, II, 57 : « Et il honora Asiaticus des anneaux, cet esclave indigne et briguant le pouvoir par ses vices. »

564 Tacite, *Annales*, VI, 21 : « Il n'avait la confiance que d'un seul affranchi. Celui-ci n'avait aucune instruction mais il était robuste. »

A un autre endroit de son ouvrage, c'est l'attitude sournoise, constatée chez les affranchis, que dénonce Tacite : une personne ressemblant fortement au fils de Germanicus, Drusus, était apparue en Grèce, dans la région de l'Achaïe ; or, Drusus était emprisonné à Rome car il avait été accusé de complot contre Tibère, en 30 ap. J. -C.

Certains des affranchis de l'Empereur se mirent alors à suivre cet homme, sous des prétextes fallacieux, comme le montre l'emploi du mot *dolus*, dont le sens est celui de « fraude », de « tromperie » :

*Et erat iuuenis haud dispari aetate, quibusdam Caesaris
libertis uelut adgnitus ; per **dolum**que comitantibus*⁵⁶⁵

Le principal reproche attribué systématiquement à l'entourage servile des Empereurs était d'être épris de ce pouvoir qu'ils côtoyaient chaque jour et qu'ils espéraient posséder à leur tour. Le désir de *potentia* était alors récurrent dans les écrits des auteurs, comme nous allons l'observer.

Quand le règne de Tibère s'affaiblit au profit de son éminence grise, Séjan, le jeune Néron était entouré de confidents et de serviteurs, dont Tacite décrit ici l'attitude :

*Dum a **libertis** et clientibus, **apiscendae potentiae properis**,
extimulatur ut erectum et fidentem animi ostenderet : uelle
id populum Romanum, cupere exercitus, neque ausurum
contra Seianum insultet.*⁵⁶⁶

Néron reçut un soutien solide de la part de ses affranchis, qui, non seulement voyaient, avec la fin de Séjan, la future accession au pouvoir de leur maître, mais également une voie ouverte vers leur propre ascension à ses côtés.

⁵⁶⁵ Tacite, *Annales*, V, 10 : « Il y avait un jeune homme du même âge, qui, soi-disant, avait été reconnu par certains affranchis de Tibère ; ceux qui les accompagnaient étaient attirés par ruse. »

⁵⁶⁶ Tacite, *Annales*, IV, 59 : « Il était poussé par ses affranchis et ses clients à montrer un esprit fier et sûr de lui, impatient qu'ils étaient de considérer leur pouvoir : c'est ce que voulait le peuple romain, ce que désirait l'armée afin que Séjan ne triomphe pas de son insolence. »

Plus tard, lors de son règne, Néron décida d'envoyer une expédition en Bretagne en vue de ramener la concorde et le calme au milieu des esprits rebelles ; il y envoya l'un de ses affranchis, Polyclitus, qui, malheureusement, fut reçu avec sarcasme et mépris par les Bretons :

*Missus est e libertis Polyclitus, (...) sed hostibus inrisui fuit,
apud quos flagrante etiam tum libertate nondum cognita
libertinorum potentia erat ; mirabanturque, quod dux et
exercitus tanti belli confector seruitiis oboedirent.*⁵⁶⁷

Outre le fait historique raconté par Tacite, on peut découvrir l'ironie qu'il avait voulu transmettre ; en effet, en montrant les Bretons, « étonnés » de constater qu'un général et son armée soient soumis à des esclaves, l'auteur cherchait surtout à mettre en évidence cette situation que personne, à l'époque du récit, n'ignorait à Rome. Ce procédé peut être comparé à celui utilisé, au XVIII^{ème} siècle, par Montesquieu, dans les *Lettres Persanes*, quand ses deux personnages, originaires de Perse, s'interrogent naïvement sur la monarchie française dont ils constatent les travers et les limites. Dans l'épisode de Polyclitus, l'opinion de Néron sur son affranchi, à qui il prête une grande autorité, et qu'il croit susceptible de ramener la paix et la concorde, s'oppose au rire moqueur de l'ennemi qui, alors, devient terriblement violent parce qu'il s'adresse au représentant de l'Empire romain.

Dans son ouvrage sur la *Germanie*, Tacite avait déjà décrit le peuple germain, que Rome avait farouchement combattu, en développant des comparaisons entre les mœurs des Germains et celles des Romains. On trouve ainsi des remarques, où il aborde la condition des esclaves et des affranchis chez les Germains, pour mieux faire ressortir celle qui était d'usage à Rome.

*Liberti non multum supra seruos sunt, raro aliquod momentum
in domo, numquam in ciuitate.*⁵⁶⁸

⁵⁶⁷ Tacite, *Annales*, XIV, 39 : « Parmi les affranchis, Polyclitus fut envoyé en mission (...) mais il fut tourné en ridicule par les ennemis, qui, grâce à une liberté ardente, ne connaissaient pas encore le pouvoir des affranchis ; et ils étaient étonnés qu'un général et qu'une armée obéissent à des esclaves, après avoir achevé une guerre si rude. »

⁵⁶⁸ Tacite, *Germanie*, XXV : « Les affranchis ne sont pas tellement supérieurs aux esclaves, il est rare qu'ils aient quelque influence dans la maison, ils n'en ont jamais dans la cité. »

Ici, les affranchis sont, d'une part, mis en parallèle avec les esclaves, rappelant ainsi qu'ils étaient issus de cette classe, et leur position était, d'autre part, bien limitée puisqu'ils n'avaient aucun pouvoir au sein de la cité.

Comme le terme *momentum* correspondait au fait d'avoir une influence susceptible de peser sur les affaires de l'Etat, on comprend aussitôt que l'historien parlait à ce moment-là de la situation romaine, en se servant du « prétexte » german.

Dans un autre passage, l'historien informait son lecteur sur l'attitude d'un autre peuple de Germanie, les *Suiones*, quant à leur usage des armes :

*Nec arma, in promiscuo, sed clausa sub custode, et quidem seruus (...) Enimvero neque nobilem neque ingenuum, ne libertorum quidem armis praeponere regia utilitas est.*⁵⁶⁹

Là encore, la priorité était donnée à l'esclave qui trouvait parfaitement son rôle de gardien, ce qui révèle clairement le souhait de l'historien de voir, dans la société, chaque individu à sa place respective, ce qu'il aurait voulu que Rome connaisse davantage en réfrénant les vellétés des affranchis, ce que la locution *ne ... quidem* nous permet de penser. C'est pourquoi, au-delà de leur influence exercée auprès des Empereurs, née de leur ambition et de la place que le pouvoir leur avait laissé prendre, il faut aborder le problème politique qu'ils avaient provoqué. Les affranchis, en effet, avaient fait évoluer les cadres de la société romaine, ce que dénonçaient certains écrivains, en défenseurs du *mos maiorum*, qui était la référence aux ancêtres, que les affranchis, eux, ne possédaient pas.

c) la transgression sociale :

Les attitudes adoptées par les affranchis, détenteurs de richesses, étaient très fréquemment attaquées par leurs contemporains ; dans les textes, ces derniers apparaissent soucieux de préserver ou de restaurer une image traditionnelle de la société qui respecterait la hiérarchie sociale.

⁵⁶⁹ Tacite, *Germanie*, XLIV : « Les armes, comme chez certains Germains, ne sont pas mises en commun, mais elles sont enfermées sous l'autorité d'un gardien, qui est, de plus, un esclave (...) la vérité est que l'intérêt royal est de ne pas mettre comme responsable des armes ni un noble ni un homme libre ni même un affranchi. »

Si les institutions romaines se sont bâties sur le fait que chaque citoyen avait sa place, au sein d'une *gens*, d'une tribu, d'un *ordo*, qu'il devait appartenir à cet ordre soit selon des critères financiers, soit par l'origine de sa famille, on mesure bien le risque que les Romains craignaient de voir cette organisation bouleversée par des personnes issues du rang servile.

Sous la République, Cicéron évoquait ainsi la réflexion de son riche ami Lucullus,⁵⁷⁰ célèbre pour ses jardins, ses constructions et aussi le luxe de sa table, à propos des critiques qui lui étaient adressées sur sa *uilla* de Tusculum :

*Respondisset, cum esset obiecta magnificentia uillae
Tusculanae, duo se habere uicinos, superiorem equitem
Romanum, inferiorum libertinum : quorum cum essent
magnificae uillae, concedi sibi oportere quod iis qui
inferioris
ordinis essent liceret.*⁵⁷¹

Pour Lucullus, qui était de naissance noble, il n'était pas normal de voir des personnes, qui n'appartenaient pas au même rang social que le sien, se hisser à son niveau et réaliser les mêmes projets que lui. Cette pensée se retrouvera chez tous les citoyens attachés à leur origine et aux valeurs ancestrales, voire conservatrices, de la société romaine. Il était ainsi inadmissible pour eux qu'un affranchi se parât des attributs traditionnels des citoyens, nés libres.

Martial, quant à lui, se plaît à montrer tel ou tel affranchi, devenu subitement riche ou être l'homme le plus en vue de son quartier, comme dans ces quelques vers :

*Sordida cum tibi sit, uerum tamen, Attale, dicit,
Quisquis te niueam dicit habere togam.*⁵⁷²

Ici, le personnage d'Attale, dont le *cognomen* d'origine orientale conforte l'idée qu'il était affranchi, est moqué par l'écrivain au sujet de sa toge, le vêtement symbolisant le plus la citoyenneté romaine.

⁵⁷⁰ Plutarque, *Vie de Lucullus*, XXXIX : « Il rassembla des œuvres d'art à grand frais, en prodiguant à cette fin la fortune considérable, et même splendide, qu'il avait amassée dans ses campagnes. »

⁵⁷¹ Cicéron, *Des Lois*, III, 30-31 : « Comme la splendeur de sa villa de Tusculum lui était reprochée, il répondit qu'il avait deux voisins : l'un, situé plus haut, était chevalier romain, l'autre, situé plus bas, était affranchi : étant donné que leurs villas étaient aussi splendides, il convenait qu'on lui accorde, à lui, ce qui était permis pour ces gens-là, issus d'une classe sociale inférieure. »

⁵⁷² Martial, *Epigrammes*, IV, 34, vv. 1-2 : « Attale, bien qu'elle soit sale, celui qui dit que ta toge est blanche comme la neige, dit vrai. »

Martial joue sur le sens des mots : d'abord, il qualifie de *niueam* la toge d'Attale, expliquant par là que son ascension sociale est toute récente, mais il utilise aussi le terme *sordida*, qui, au sens figuré, renvoie à la vilénie et à la bassesse de condition de quelqu'un. Attale était donc l'illustration d'un individu, issu de la lie du peuple, mais qui avait réussi à accéder au digne rang de citoyen romain.

Par ailleurs, quand un affranchi, enrichi, parvenait à se hisser au rang des chevaliers en portant l'anneau qui était le signe extérieur d'appartenance à l'ordre des *equites*, la satire de Martial se fait tout aussi virulente. Le personnage de Zoilus, qui revient souvent dans le recueil des *Epigrammes*, permet de le vérifier :

*Has cum gemina compede dedicat catenas,
Saturne, tibi Zoilus, anulos priores.*⁵⁷³

Saturne est interpellé ici car c'était le dieu honoré au moment des Saturnales, période du mois de décembre, durant laquelle les esclaves étaient libérés de leur service auprès de leur maître. Les chaînes et les entraves que l'affranchi consacre ici sont donc les dernières preuves concrètes de sa servilité, puisqu'il porte désormais de nouveau anneaux qui sont, cette fois, ceux qui l'assimilent à un chevalier. On retrouve Zoilus dans une autre épigramme, dans laquelle il est de nouveau l'objet des piques de l'auteur :

*Zoile, quid tota gemmam praecingere libra
te iuuat et miserum perdere sardonicha ?
Anulus iste tuis fuerat modo cruribus aptus :
non eadem digitis pondera conueniunt.*⁵⁷⁴

Le personnage nommé Cinnamus présentait le même parcours que Zoilus, et illustre l'ascension sociale que ces individus avaient connue depuis leur affranchissement :

573 Martial, *Epigrammes*, III, 29 : « Ces chaînes que Zoilus te consacre, Saturne, accompagnées d'une double entrave, ce sont ses premiers anneaux. »

574 Martial, *Epigrammes*, XI, 37 : « Pourquoi, Zoilus, te plaît-il d'utiliser toute une livre à entourer une pierre précieuse et à détruire ainsi une sardoine ? Un anneau si lourd était fait autrefois pour tes jambes : mais le même poids ne convient pas à tes doigts. »

*Qui tonsor fueras tota notissimus urbe
et post hoc dominae munere factus eques.*⁵⁷⁵

Ce barbier qui avait un métier, dans lequel il avait apparemment une bonne réputation, devait désormais sa célébrité pour avoir été affranchi par une riche maîtresse qui lui avait fait cadeau du montant du cens destiné à le faire intégrer l'ordre des chevaliers. Là encore, le mot *dominae* peut être ambigu car Cinnamus avait certainement profité et cédé aux charmes de sa maîtresse, dont il avait reçu les quatre cent mille sesterces, tant convoitées.

Un autre élément prouvant la transgression sociale que pratiquaient les affranchis était d'usurper le privilège accordé aux chevaliers, qui consistait à bénéficier de rangs réservés sur les gradins, lors des spectacles. Ce droit avait été rétabli par l'Empereur Domitien, et avait ravi tous ceux qui désiraient se distinguer du reste du peuple.

Martial en fit alors un thème récurrent de son ouvrage lorsqu'il adresse ses reproches aux individus qui pouvaient se montrer opportunistes :

*Rufe, uides illum subsellia prima terentem,
cuius et hinc lucet sardonichata manus (...)
et numerosa linunt stellantem splenia frontem.
Ignoras quid sit ? Splenia tolle, leges.*⁵⁷⁶

Ce riche personnage, qui s'installe sur les bancs du théâtre, était un ancien esclave, démasqué par l'auteur. En effet, il avait eu le haut du front marqué au fer rouge, comme l'étaient les esclaves fugitifs, et il cachait ces marques sous des *splenia*, des bandeaux utilisés comme accessoires de beauté et souvent parfumés. L'auteur précise d'ailleurs que la chevelure de l'affranchi embaume tout le théâtre de Marcellus : *olet coma toto Marcelliano*.

Lors d'une autre scène, c'est Euclides qui fait figure de faux chevalier. En effet, ce dernier se vantait de sa richesse issue de ses propriétés grecques de Patras et de Corinthe et, fier de sa réussite, il s'apprête à s'asseoir sur une place réservée, sous l'œil courroucé de Leitus, le surveillant :

575 Martial, *Epigrammes*, VII, 64 : « Toi qui avais été barbier, le plus célèbre dans toute la ville, tu es devenu depuis un chevalier, grâce à la faveur de ta maîtresse. »

576 Martial, *Epigrammes*, II, 29 : « Vois-tu, Rufus, cet homme qui passe le temps avec élégance sur les premiers bancs du théâtre ? Sa main, ornée de sardoines, brille avec éclat (...) et de nombreuses bandelettes couvrent son front semé d'étoiles. Tu ignores qui il est ? Soulève les bandelettes, et tu le diras. »

*Coccinatus Euclides (...) suscitanti Leito reluctatur,
equiti superbo, nobili, locupleti cecidit repente magna
de sinu clavis. Numquam, Fabulle, nequior fuit clavis.*⁵⁷⁷

Ce personnage, vêtu de pourpre, tel un citoyen important, s'est assis sur un banc réservé aux chevaliers, mais il est reconnu par Leitus, qui le fait se déplacer. Euclides devait être un affranchi, dont la fortune lui avait permis de se considérer comme un membre de l'ordre des *equites* et en usurpait les avantages. Malheureusement, au cours de la scène, une clé vient bouleverser les plans de l'affranchi car elle trahit ses origines qui furent révélées aux yeux de tous ! Martial, par un jeu de mots, en fait aussi la clé qui aurait servi à ouvrir ses chaînes d'esclave.

Par ailleurs, le personnage de Leitus, le surveillant, apparaît parfois dans les épigrammes qui se déroulent au théâtre, comme celle où un dénommé Chaerestrade doit s'enfuir à la vue de ce Cerbère car il ne possède pas le fameux montant de quatre cent mille sesterces ! :

*Quadrigenta tibi non sunt, Chaerestrade : surge, Leitus
ecce uenit : sta, fuge, curre, late.*⁵⁷⁸

Posséder un *nomen* était, enfin, une autre marque d'appartenance à la citoyenneté romaine, que les affranchis cherchaient à s'approprier. Le souhait de changer leur surnom à consonance grecque, trop révélateur de leur servilité, devient ainsi le sujet de cette épigramme :

*Cinnam, Cinname, te iubes uocari : non est hic, rogo,
Cinna barbarismus ? Tu, si Furius ante dictus esses,
Fur ista ratione dicereris.*⁵⁷⁹

577 Martial, *Epigrammes*, V, 35 : « Euclides, paré de pourpre, résiste à Leitus qui veut le faire se lever ; soudain, tombe du pli de la toge de ce brillant, noble et opulent chevalier, une clé. Jamais clé, Fabullus, ne joua un si mauvais tour ! »

578 Martial, *Epigrammes*, V, 25 : « Tu n'as pas 400 000 mille sesterces, Chaerestrade : lève-toi vite, Leitus arrive : debout, fuis, cours, cache-toi ! »

579 Martial, *Epigrammes*, VI, 17 : « Cinnamus, tu ordonnes que l'on t'appelle Cinna : ce nom "Cinna" n'est-il pas, je te le demande, un barbarisme ? Si auparavant, tu avais été nommé Furius, on aurait dû alors t'appeler "Fur". »

Le dénommé Cinnamus, dont le *cognomen* issu du grec signifie « canelle » voulait profiter de la paronymie de son nom avec celui de Cinna pour se donner une nouvelle stature dans la société. Le choix de « Cinna » était d'autant plus flatteur qu'il fut porté par L. Cornelius Cinna, consul de 87 à 84 av. J. -C., qui prit parti pour Marius, puis ensuite par son fils, dont la sœur épousa Jules César, et enfin par son petit-fils, G. Cornelius Cinna, resté célèbre pour avoir fomenté un complot contre Auguste, qui, malgré cela, fit preuve de clémence à son égard.

Sur cet affranchi qui s'était octroyé une nouvelle identité, on remarque bien le ton ironique de Martial, plus particulièrement dans la chute de l'épigramme, où il prend l'exemple du nom *Furius* qui aurait été alors raccourci en *Fur*, nom qui signifie « voleur ».

Tous ces personnages, que Martial énumère dans ses écrits, illustraient la situation de confusion dans laquelle se trouvait Rome à cette époque de l'Empire ; ce n'était plus par l'apparence extérieure qu'on pouvait déterminer si un citoyen romain était de noble origine, puisque des anciens esclaves se mettaient à endosser, contre les principes, les attributs traditionnels de la citoyenneté romaine.

Cette dernière épigramme, que nous présentons dans son intégralité nous explique clairement ce bouleversement des valeurs, que réprouvait le poète :

*Hoc Fortuna, tibi uidetur aequum?
Cuius non Syriaeue Parthiaeue,
nec de Cappadocis eques **catastis**,
sed de plebe Remi Numaeque uerna,
iucundus, probus, innocens amicus,
lingua doctus utraque, cuius unum est,
sed magnum uitium, quod est poeta,
pullo Meuius **alget** in cucullo,
cocco mulio **fulget** Incitatus.*⁵⁸⁰

580 Martial, *Epigrammes*, X, 76 : « Ceci te semble-t-il juste, Fortune ? Un citoyen, non de Syrie ou du pays des Parthes, ni un chevalier descendu des estrades de Cappadoce, mais un rejeton né de la plèbe de Remus et de Numa, un ami agréable, honnête, et irréprochable, savant dans l'une et l'autre langue, dont l'unique défaut, mais combien grand, est d'être poète. Meuius a froid sous son petit capuchon, alors qu'Incitatus le palefrenier brille dans son vêtement écarlate. »

L'adresse à la déesse Fortune sonne déjà comme un appel ; le poète fait partager ici un sentiment d'injustice qu'il ressentait pour ses concitoyens, dont il se fait le porte-parole. Pour lui, ce sont les fils d'une Rome regrettée, issus des descendants de Remus et de Numa, les premiers rois de Rome. C'est cette origine, apparemment malmenée, qui les rendaient légitimes aux yeux de Martial.

Il emploie, en effet, dans ses propos des adjectifs exprimant les qualités recherchées chez un Romain vertueux : *iucundus*, bâti sur le verbe *iuvo*, signifie que quelqu'un est serviable et fait plaisir à son prochain ; *probus*, laisse supposer la valeur morale et l'honnêteté d'une personne ; *innocens*, signifie que cette personne ne nuit pas à une autre et enfin *doctus*, qui permet d'élargir ce portrait aux qualités intellectuelles.

Face à Meuius, qui possède donc toutes ces qualités, se dresse un individu, nommé symboliquement Incitatus, *cognomen* souvent donné aux *agitatores* des courses de chevaux car il signifiait « celui qui est vif et impétueux », ainsi qu'à leurs montures elles-mêmes, l'Empereur Caligula ayant, d'ailleurs, appelé ainsi son cheval.

Cet Incitatus apparaît donc, vêtu de tous les privilèges : il est chevalier, il porte des habits somptueux, tandis que le pauvre poète Meuius s'abrite avec peine sous son manteau. La place des verbes *alget* et *fulget*, dans les deux vers de l'épigramme, met bien en relief l'opposition entre les modestes ressources du représentant de la plèbe, fidèle aux valeurs antiques, et la vie confortable affichée par un individu à l'origine douteuse et peu recommandable. Natif d'un pays oriental, que ce soit la Syrie, le royaume des Parthes ou la Cappadoce, il avait été vendu puis exposé sur les *catastae*, les estrades des marchés aux esclaves et, arrivé à Rome, il était parvenu à se hisser au rang des *equites*.

De cette exemple de confrontation entre deux citoyens qui représentaient le paysage social de la Rome impériale, naquit un sentiment d'injustice pour celui que Rome semblait avoir laissé de côté, en même temps qu'elle avait, selon le poète, abandonné ses propres valeurs ancestrales.

Cette évolution de la société, au sein de laquelle les citoyens nés libres, et pouvant se réclamer d'une lignée importante d'ancêtres romains, risquaient d'être devancés et même supplantés par des affranchis, n'apparaissait donc pas comme positive et saine, ce que relayèrent les auteurs de satires. Ils en faisaient, par conséquent, des sujets de moquerie pour tenter ainsi de piquer au vif le pouvoir de leur époque.

Egalement soucieux de décrire cette situation que connaissait le début de l'Empire, l'historien Tacite s'empara de ce problème en cherchant à montrer les risques encourus devant une perte des repères, née au sein des institutions. Une scène peut illustrer cette situation, celle où se retrouvèrent face à face, l'Empereur Claude et des représentants du Sénat. Ces derniers étaient venus se plaindre de l'entrée de nouveaux citoyens, d'origine gauloise, dans leur ordre. En effet, au cours de la censure de Claude, en 48 ap. J. -C., une vive polémique eut lieu car certains citoyens, originaires de Gaule, avaient été pressentis par l'Empereur pour obtenir le droit d'être sénateurs.

Cependant, comme ils n'étaient pas originaires d'Italie, les sénateurs romains y voyaient un camouflet et refusaient cette décision. C'est ce sentiment que ces propos restituent :

*Suffecisse olim **indigenas consanguineis** populis nec
paenitere ueteris rei publicae (...) an parum quod Veneti et
Insubres curiam intruperint, nisi coetus **alienigenarum uelut**
captiuitas inferatur ?*

*Quem ultra honorem residuis **nobilium**, aut si **quis paupere**
Latium **senator** foret ? Opleturos omnia **diuites illos**, (...)
fruerentur sane uocabulo ciuitatis : insigna patrum, decora
magistratuum ne **uulgarent**.⁵⁸¹*

Dans ces deux passages, les Sénateurs insistent fortement sur la nécessité, pour le peuple romain, de conserver ses origines face à l'arrivée de nouveaux individus, certes dotés du droit de cité mais qui n'avaient pas d'ancêtres nés sur le territoire de Rome, ni même en Italie. Les termes *indigena* et *consanguineus* renforcent concrètement l'idée d'un sang romain qui doit, selon eux, conserver son intégrité ; ils sont opposés au terme *alienigena*, qui trouve son étymologie dans le verbe *geno* (*gigno*) signifiant « engendrer, faire naître ».

581 Tacite, *Annales*, XI, 23 : « Que des personnes de même origine fussaient autrefois à des peuples frères et l'ancienne République ne causait pas de mécontentement (...) n'était-ce pas assez que des Vénètes et des Insubriens aient fait irruption dans la Curie, pour encore qu'une troupe d'étrangers y soit amenée, comme une foule de captifs. » ; « Quel honneur de plus existera pour ce qui reste de nobles ou pour quelque pauvre sénateur du Latium ? Ces riches-là vont tout envahir (...) ils jouiront pleinement de ce qu'on appelle « le droit de cité » : mais les insignes de nos ancêtres, les ornements des magistratures, qu'ils ne les banalisent pas ! »

C'est celui qui était « né dans le pays » qui recevait sa légitimité et non pas celui qui était « né dans un autre peuple. »

Les peuples nommés ici, les Vénètes et les Insubres, se situaient alors dans la plaine du Pô, au nord de l'Italie. Hostiles aux Romains, ils furent par la suite intégrés au peuple romain car les Vénètes, premiers à partager les intérêts de Rome, puis les Insubres, furent déclarés citoyens latins en 89 av. J. -C., et, en 49 av. J. -C., ils reçurent la citoyenneté romaine.

Cependant, les revendications amenées devant Claude émanaient de provinciaux, désirant accéder également à des droits politiques et le plus prestigieux d'entre eux : celui d'entrer dans la Curie, c'est-à-dire de faire partie du Sénat romain.

Le discours que l'Empereur Claude fit en réponse au Sénat, en 48 ap. J. -C. fut gravé par les citoyens de Gaule en hommage à celui qui fut leur défenseur, sur la Table Claudienne, en bronze, appelée aussi Table de Lyon. Claude y développait d'autres arguments, plus réformateurs et en contradiction avec les idées des sénateurs :

*Aduenae in nos regnauerunt : libertinorum filiis
magistratus mandare non, ut plerique falluntur, repens, sed
priori populo factitatum est. (...) omnia, Patres conscripti,
quae nunc uetustissima creduntur, noua fuere.*⁵⁸²

Claude se plaçait donc en défenseur de la nouveauté, de l'évolution des mœurs et des mentalités, qui, à ses yeux, apparaîtrait bénéfique pour la société romaine. Il cherchait à faire accepter aux sénateurs les plus réfractaires l'arrivée parmi eux de citoyens d'une autre origine, arguant du fait que tout peuple possédait des atouts susceptibles de conduire au progrès. Il prenait alors l'exemple des fils d'affranchis qui étaient intégrés depuis longtemps dans les magistratures, et qui pouvaient accéder au titre de chevalier, précisant que « certains pensaient à tort qu'il s'agissait d'un fait récent ». Cette dernière remarque prouvait que des tensions existaient déjà à propos du lien entre affranchis et pouvoir. Cela n'était pas étonnant puisque Claude se voyait reprocher, à ce moment-là, sa faiblesse devant l'influence de sa domesticité.

⁵⁸² Tacite, *Annales*, XI, 24 : « Des étrangers ont régné sur nous ; des magistratures sont confiées à des fils d'affranchis, et ce n'est pas récent, comme la plupart le pensent à tort, mais cela a été fait souvent par la génération de nos aïeux (...) toutes les choses que l'on croit, Sénateurs, être très anciennes actuellement, furent un jour des idées neuves. »

Cet exemple, que nous venons de prendre chez Tacite, démontre l'attachement viscéral des Romains à leur propre identité et lorsque celle-ci se trouvait menacée, le peuple romain devenait hostile à tout risque de renversement des valeurs. Ainsi, lorsque des affranchis s'enrichissaient et manifestaient leur volonté, les citoyens de longue date, nés libres, y virent une transgression et la fin d'un modèle ancestral.

Ce sentiment traversa tout l'Empire, et nous continuons à le voir perdurer, même dans des écrits postérieurs à ceux de Tacite. Ainsi, Juvénal avait, à la fin du I^{er} siècle ap. J. -C., abordé ce problème où les représentants les plus élevés des *ordines* ne savaient pas tenir leur rang.

Dans le passage suivant, il s'adresse à un jeune noble, dénommé Ponticus, qui se vantait de posséder des ancêtres illustres, se permettant ainsi de se considérer lui-même comme tel. Devant une telle prétention, Juvénal lui fait comprendre qu'une noble famille et une noble origine ne suffisent pas à rendre un citoyen intègre et honnête ; il faut aussi prouver ses qualités par des actes et par un comportement personnel sans défaut :

*Tamen ima plebe **Quiritem**
facundum inuenies ; solet hic defendere causas
nobilis indocti.⁵⁸³*

Il opposait celui qui se dit noble, mais qui déroge à son titre, au vrai représentant du peuple romain, de statut inférieur mais qu'ici il désigne sciemment sous le nom de *Quirites*, construit sur le nom *Quirinus*, que Rome donna à Romulus après sa mort et qui solennisait l'ancienneté que l'on reconnaît à l'*Vrbs* et à ses habitants.

La même opinion se retrouve chez Tertullien, à la fin du II^{ème} siècle ap. J. -C., qui écrivait dans son ouvrage, l'*Apologétique*, un sermon très moralisateur sur son époque, où il adressait, lui aussi, des reproches aux affranchis. Ces derniers, selon lui, ne cessaient de s'arroger les anciens privilèges des sénateurs, de s'entourer de luxe dans leur vie quotidienne, ce qui finalement engendra une mode dans tous les domaines de la société :

583 Juvénal, *Satires*, VIII, v.47-49 : « Pourtant, c'est au fond de la plèbe que tu trouveras l'éloquent *Quirites* ; celui qui a l'habitude de plaider la cause du noble inculte. »

*Video enim et **centenarias cenas** a centenis iam sestertiis dicendas, et in lances –parum est, si senatorum et non **libertinorum uel adhuc flagra rumpentium**- argentaria metalla producta (...)*

*Video et inter **matronas** atque **prostibulas** nullum de habitu discrimen relictum. Circa feminas quidem etiam illa **maiorum instituta** ceciderunt quae modestiae, quae sobrietati patrocinebantur.*⁵⁸⁴

Les deux constatations, que Tertullien fait ici, portaient bien sur le manque de rigueur qu'il observait dans la société romaine de son époque.

Les cadres sociaux n'étaient plus respectés et il dénonçait surtout la déchéance née dans les rangs les plus élevés, comme celui des sénateurs. Les mots *senatorum* et *libertorum* sont mis sur le même plan dans la phrase, où les affranchis sont encore renvoyés à leur origine servile car l'adverbe *adhuc* insiste sur leur libération récente, ainsi que l'image de « leurs fers à peine brisés ». Pour le moraliste, ce sont les fortunes que ces anciens esclaves pouvaient désormais posséder qui explique cette prodigalité. Le manque de retenue s'immiscitait jusque dans les familles romaines, puisque les *matronae*, les mères de famille, pourtant représentatives de la vertu familiale, se laissent aller à un comportement dévoyé, propre à celui des courtisanes.

Dans l'esprit des citoyens romains les plus attachés à leur origine, il y a, par conséquent, une différence flagrante entre le fait d'appartenir à une classe sociale, qui, nous venons de le voir, pouvait être galvaudé au fil des époques et des politiques, et le fait de représenter honnêtement sa classe sociale, d'avoir un comportement en adéquation avec ce que l'on attendait d'un citoyen romain. Ainsi, quand certains individus agissaient à tort et entachaient la réputation de leur rang, il n'était pas étonnant de voir certains affranchis profiter de cette « porosité » sociale, et se hisser à des places qui ne leur étaient pas destinées. C'est pour cela que certains affranchis adoptaient des attitudes répréhensibles, comme les précédents extraits nous l'ont démontré, soit en usurpant la place des chevaliers, soit en taisant leurs véritables origines pour mieux s'intégrer dans une population qui les aurait rejetés.

584 Tertullien, *Apologétique*, VI, 3 : « Je vois en effet des dîners qu'il faut appeler *centenarii*, en raison des cent mille sesterces qu'ils coûtent, et ce n'est pas assez que l'argent extrait des mines se retrouve transformé en plats appartenant aux Sénateurs mais aussi à des affranchis, venant à peine de briser leurs entraves ! (...) Je vois qu'en raison de leur apparence extérieure, on ne fait plus la différence entre des épouses et des prostituées. D'ailleurs, à propos des femmes, les nobles décisions prises par nos ancêtres sont tombées en désuétude, alors qu'elles les protégeaient grâce à la modestie et à la tempérance. »

III. 3. 3 Le changement de situation des affranchis :

Au cours de notre étude, nous avons analysé les politiques menées par les premiers Empereurs romains vis-à-vis de la situation des affranchis à Rome. Il s'agissait à l'époque des Julio-Claudiens de limiter le nombre des affranchissements, opérés dans un cadre un peu trop flou, et de fixer des lois permettant de réorganiser plus durement la libération des esclaves par leurs maîtres.

Par ailleurs, au sein du groupe des affranchis impériaux, dont le mode de vie et l'évolution sociale est à considérer différemment de ceux qui appartenaient à la couche plus populaire de la plèbe, c'était leur influence croissante et leur place privilégiée aux côtés de l'Empereur qui avaient été critiquées et réprochées.

Comment les Empereurs qui se sont succédé après le règne de Domitien ont-ils, par la suite, continué ces politiques envers les anciens esclaves ? Les règnes de Trajan et d'Hadrien seront plus particulièrement abordés puisque leurs décisions amenèrent un changement au sein de l'administration et eurent pour effet de réduire la présence des affranchis. Ce tournant politique s'élargit-il, par la suite, à la société, sous le règne des Sévères, voire celui de Constantin ?

a) le règne de Domitien :

Le constat était qu'à partir de cette époque, les affranchis au service de l'Empire allaient être relégués à des tâches moins en vue dans l'Etat, d'une part parce qu'ils étaient désormais affectés comme subalternes des chevaliers qui, eux, avaient l'autorité pour prendre les décisions et d'autre part parce que leur rôle se cantonnait surtout au cadre domestique de la maison impériale, comme la fonction des *cubicularii*, qui se chargeaient du service à la personne de l'Empereur.

Nous connaissons ainsi certains des affranchis de Domitien, préposés à sa chambre, grâce au récit de la scène de l'assassinat de cet Empereur, que relata Suétone :

Parthenius cubiculo praepositus conuertit (...)
Saucium ac repugnantem adorti Clodianus cornicularius
et Maximus Partheni libertus et Satur decurio cubiculariorum

*et quidam e gladiatorio ludo uulneribus septem contrucidarunt.*⁵⁸⁵

Tous les acteurs de ce meurtre avaient pour fonction d'être des *cubicularii* : Satur était le chef du personnel du palais, le *decurio cubiculariorum*, Maximus était l'affranchi de Parthenius, qui avait le titre de *cubiculo praepositus*, donc lui aussi attaché à la chambre de l'Empereur. Il y avait parmi les autres affranchis un nommé Clodius, corniculaire, c'est-à-dire un secrétaire de magistrat, ainsi qu'un des gladiateurs de la caserne impériale.

Quand on observe l'usage que Suétone fait du mot *cubicularii* dans ses récits précédents, à savoir les biographies de César, Tibère et Néron, on s'aperçoit, cependant, que ce mot, qui est la plupart du temps au pluriel, servait plutôt à évoquer les esclaves en général ou le personnel chargé de la maison, mais ce n'était pas encore un titre officiel porté par un seul affranchi identifiable :

*Cum medico uno et **cubicularis duobus***⁵⁸⁶

*Per **cubicularios***⁵⁸⁷

Cubicularios eius⁵⁸⁸

L'évolution observée de ce mot nous permet de constater que ce titre porté par les affranchis s'était développé et officialisé à partir du règne de Domitien. Cela se confirme, en effet, à la lecture de récits plus tardifs, qui retraçaient la vie des Empereurs et regroupés dans l'*Histoire Auguste*, en particulier dans la biographie de Commode.

⁵⁸⁵ Suétone, *Domitien*, XVI, 16 ; « Parthenius le fit se retourner » ; XVII, 4 : « Le corniculaire Clodius, Maximus, l'affranchi de Parthenius, Satur, le chef des valets de chambre, et un membre de la troupe de gladiateurs, attaquèrent le blessé qui luttait encore, et le massacrèrent de sept coups mortels. »

⁵⁸⁶ Suétone, *César*, IV, 2 : « Avec un médecin et deux valets de chambre ». Ce passage se situait au moment où Jules César venait de se faire capturer par les pirates et avait envoyé le reste de ses troupes chercher la rançon.

⁵⁸⁷ Suétone, *Tibère*, XXI, 3 : « Par l'intermédiaire des valets de chambre ». Tibère avait eu une entrevue avec Auguste, malade ; ses *cubicularii* étaient donc à son chevet et avaient entendu ses réactions une fois que Tibère fut sorti.

⁵⁸⁸ Suétone, *Néron*, XXXVIII, 3 : « Ses valets de chambre ». Au moment de l'incendie de Rome, certains personnages consulaires avaient surpris les *cubicularii* de Néron en train de manipuler des torches dans leurs demeures.

Deux de ses *cubicularii* y sont, en effet, évoqués : l'affranchi Cleander d'une part, qui avait été choisi en remplacement de Perennis, favori de l'Empereur, qui avait été tué par les soldats :

*In cuius potentiae locum **Cleandrum ex cubiculariis** subrogavit.*⁵⁸⁹

L'affranchi Eclectus, qui s'était opposé à lui, est d'autre part nommé :

***Eclectus cubicularius** cum uideret eum tam facile **cubicularios** occidere, praeuenit eum et factioni mortis eius interfuit.*⁵⁹⁰

Un changement d'attitude envers les affranchis s'amorçait alors et son efficacité était recherchée par l'Empereur flavien, notamment quand il considéra les places que tenaient les affranchis impériaux dans l'administration, ce qui allait créer un tournant dans la façon d'organiser les services de l'Etat :

*Quaedam ex maximis officiis **inter libertinos equitesque Romanos** communicavit.*⁵⁹¹

Ainsi, en partageant le pouvoir entre ces deux catégories d'individus, il rendait non seulement aux chevaliers une place légitime, convenant à leur rang social mais il affaiblissait aussi le sort des affranchis, considérés comme trop puissants au sein de la maison impériale.

Il faut noter que Suétone, dans cette phrase, utilise les termes *libertinos* et *equites*, qui servaient à désigner les individus par leur classe sociale et non les personnes elles-mêmes. Il s'agissait, par conséquent, de la part de Domitien, d'une décision destinée à être pérenne et à être généralisée à tous ceux qui, par la suite, seraient nommés à ces postes.

589 Histoire Auguste, *Vie de Commode par Aelius Spartianus*, VI, 3 : « Il choisit pour remplacer l'autorité de celui-ci, Cleander, un des serviteurs de sa chambre. »

590 Histoire Auguste, *Vie de Commode par Aelius Spartianus*, XV, 2 : « Comme Eclectus, son valet de chambre, le voyait tuer si facilement ses gens de maison, il prit les devants et participa à une faction préparant sa mort. »

591 Suétone, *Domitien*, VII, 3 : « Il rendit communes aux affranchis et aux chevaliers quelques unes des plus hautes fonctions de l'Etat. »

Suétone lui-même, issu d'une famille de rang équestre, fit carrière à l'époque du règne d'Hadrien où il avait occupé les fonctions d'*a studiis*, chargé des documents impériaux, puis fut conservateur des bibliothèques impériales en tant qu'*a bibliothecis*, en 120 ap. J. -C., pour ensuite être nommé *ab epistulis*, charge qui lui conférait la responsabilité de la correspondance impériale officielle.

A la cour de Domitien, cependant, gravitaient encore certains riches et puissants affranchis, parmi lesquels Entellus, qui avait reçu la charge de *a libellis* et dont Martial avait fait le destinataire de l'une de ses épigrammes, dont voici un extrait :

*Qui Corcyraei uidit pomaria regis,
rus, Entelle, tuae praeferet ille domus.
Inuida purpureos urat ne bruma racemos
et gelidum Bacchi munera frigus edat,
condita perspicua uiuit uindemia gemma
et tegitur felix nec tamen uua latet.*⁵⁹²

Le poète décrit ici un des biens de l'affranchi Entellus qui était le propriétaire d'un domaine à la campagne. L'affranchi portait, d'ailleurs, le nom d'un des personnages de l'*Enéide* de Virgile, héros qui passait pour avoir été le fondateur de la ville éponyme Entella, en Sicile. Martial nous apprend que sur ses terres, Entellus entretenait en particulier une vigne resplendissante et bien protégée, grâce à une *condita perspicua gemma*. Ce procédé, apparemment nouveau pour l'époque, consistait en une vitre faite d'un matériau précieux et transparent, destinée à abriter cette vigne.

Durant son règne, l'Empereur Domitien se montra, de plus, particulièrement sévère à l'égard de ses sujets qui montraient des attitudes relâchées et peu morales, qui agissaient avec légèreté, à l'instar des parvenus et des gens du peuple :

*Suscepta correctione morum, licentiam theatralem promiscue in
equitem spectandi inhibuit (...) quaestorium uirum, quod*

⁵⁹² Martial, *Epigrammes*, VIII, 68 : « Celui qui a vu les vergers du roi de Corcyre, préférerait, Entellus, la campagne de ta maison. Afin que l'hiver jaloux ne brûle tes grappes de raisin pourpres, afin que le froid glacé ne ronges ces cadeaux de Bacchus, la récolte mise en réserve vit sous un verre transparent et, heureux, le raisin est abrité, mais pourtant ne se cache pas. »

*gesticulandi saltandique studio teneretur, mouit senatu ;
probrosis feminis lecticae usum ademit iusque capiendi
legata hereditatesque.*⁵⁹³

Grâce à ces prises de position, les sénateurs et les chevaliers retrouvèrent leur prestige d'autrefois, lorsque, par exemple, l'Empereur remit en vigueur le privilège des quatorze rangs de places réservés à l'ordre équestre dans les gradins du théâtre, derrière ceux des sénateurs conformément à la *lex Roscia*, votée en 67 av. J. -C., à l'initiative d'Otho Roscius.

Par la suite, la présence des affranchis au sommet de l'Etat connut un ralentissement de plus en plus net et l'Empereur Trajan fut un modèle en ce sens car il ne s'entourait pas de serviteurs trop zélés ou susceptibles d'agir avec hypocrisie, mais davantage de gens choisis, en qui il pouvait avoir confiance et dont il réclamait en retour une loyauté sans faille. Pline le Jeune rapporta ainsi, dans son *Panegyrique*, ce trait de caractère recherché chez Trajan :

*Plerique principes, quum essent ciuium domini, libertorum
erant serui : horum consiliis, horum nutu regebantur : per hos
audiebant, per hos loquebantur ; per hos praeturae etiam, et
sacerdotia et consulatus, immo et ab his, petebantur. Tu libertis
tuis summum quidem honorem, sed tamquam libertis, habes ;
abundeque sufficere his credis, si **probi et frugi** existimentur.
Scis enim, praecipuum esse indicium **non magni principis
magno libertos.***⁵⁹⁴

Dans ce passage, Pline le Jeune approuvait la conduite de Trajan, tout en réprouvant au contraire celle de ses prédécesseurs. L'antithèse qu'il utilise, dans les groupes nominaux *ciuium domini* et *libertorum serui*, exprime ainsi plus fortement son opinion.

593 Suétone, *Domitien*, VIII, 4 : « Ayant entrepris de corriger les mœurs, il fit cesser la liberté qui avait été prise de s'asseoir à la place où les chevaliers doivent assister aux spectacles (...), il chassa du Sénat un ancien questeur, parce qu'il affectionnait la pratique de la pantomime et de la danse : il enleva aux femmes de mauvaises mœurs l'usage de la litière et le droit de recueillir des legs et des successions. »

594 Pline le Jeune, *Panegyrique de Trajan*, LXXXVIII : « La plupart des princes, alors qu'ils étaient les maîtres de leurs concitoyens, étaient en fait les esclaves de leurs affranchis ; ils étaient guidés par leurs conseils et leur volonté ; c'est par eux qu'ils entendaient, par eux qu'ils parlaient ; c'était par eux, ou plutôt à eux-mêmes qu'on demandait les préture, les sacerdoces et les consulats. Toi, tu témoignes pour tes affranchis une grande estime, comme il faut à des affranchis. Tu crois qu'il est suffisant pour eux d'être considérés comme honnêtes et braves. Tu sais en effet que des affranchis importants sont l'indication principale d'un prince qui ne l'est pas. »

Là où la brigade l'avait emporté autrefois, afin d'obtenir telle ou telle promotion, désormais, seules l'honnêteté et la loyauté étaient, pour Trajan, les qualités demandées et recherchées auprès des serviteurs impériaux. Par ailleurs, Pline cherchait à valoriser cet Empereur qui adoptait enfin un comportement adéquat face à ses affranchis : il les considérait seulement comme ce qu'ils étaient en réalité : des serviteurs qui devaient savoir où était leur place. Pline admirait donc Trajan pour cela et le mettait au rang d'un *magnus princeps*, un grand Prince, qui ne se laissait pas dominer par sa faiblesse mais qui avait su s'imposer par une personnalité inflexible.

Les postes, qui avaient été réservés aux affranchis, furent donc peu à peu confiés en priorité à des chevaliers. A la tête des bureaux impériaux, dont ceux *a rationibus* et *ab epistulis*, furent nommés des procureurs équestres. Ces nominations permettaient de pouvoir traiter des problèmes politiques et stratégiques, que l'influence des affranchis ainsi que leur opportunisme avaient souvent conduit à être résolus suite à leurs manœuvres personnelles.

b) la situation après le règne de Trajan :

Grâce au texte du *Panégyrique*, dans lequel Pline le Jeune avait composé l'éloge de la politique de Trajan, il était clair que cet Empereur ne se laissait pas déborder par l'influence des affranchis, comme ce fut le cas pour certains de ses prédécesseurs, dont nous avons développé les politiques antérieures. Désormais, les nominations du personnel d'origine servile se raréfiaient aux postes les plus importants. Cela se confirma avec l'arrivée au pouvoir d'Hadrien, que R. Henry Lacey, qui en avait fait son sujet d'étude, considère comme « un Empereur qui employa les membres de l'ordre équestre d'une façon permanente là où ses prédécesseurs les avaient employés par occasion ».⁵⁹⁵

Les affranchis occupèrent alors des postes d'*adiutores*, chargés de seconder les procureurs ; les deux inscriptions suivantes nous présentent deux *adiutores* de l'Empereur Antonin le Pieux :

D. M
T. AELIVS CRISPIN
VS AVG. LIB. ATIVTOR

⁵⁹⁵ R. Henry Lacey, *The equestrian officials of Trajan and Hadrian : Their careers, with some Notes on Hadrian's Reforms*, Londres, Princeton University Press, 1917

*A RATIONIBVS QUI
VIXIT ANNOS XXII*⁵⁹⁶

*QVINTINI AVG
ADIVTORI A RATION.
FIL. PISS. VIXIT ANNIS
XIX M IIII D XIX FECER.
AELIA MAIOR MAT. ET
T.AELIVS FELIX*⁵⁹⁷

Dans cette dernière épitaphe, l'*adiutor* était certainement un fils de parents affranchis, puisque ces derniers portaient tous les deux le *praenomen* Titus et le *nomen* de l'Empereur, Aelius. Aucune mention écrite n'était faite de leur affranchissement, ce qui devenait courant à cette époque, mais Quintio devait être une fierté pour ses parents.

Toujours sous le règne de ce même Empereur, la charge *a codicillis*, destinée aux requêtes, fut également occupée par un affranchi⁵⁹⁸ dont on nous dit dans une inscription, qu'il avait effectué un don. La preuve qui nous en est restée est une pierre provenant de l'*Iseum Campense*, le temple d'Isis érigé sur le Champ de Mars et sur laquelle l'affranchi avait fait graver le texte suivant :

*T. AVRELIVS EGATHEUS IMP. ANTONINI
AVG. LIB. A CODICILLIS D. POS.*⁵⁹⁹

Comme l'inscription était formulée en latin, suivie de sa traduction en grec, on peut supposer que cet affranchi affichait ainsi sa connaissance de la langue. Peut-être était-il originaire de Grèce, ou bien ses compétences lui avaient-elles permis d'accéder à ce poste.

⁵⁹⁶ *CIL*, VI, 8417 : « Aux dieux Mânes. Titus Aelius Crispinus, affranchi d'Auguste, assistant au chef de la comptabilité, et qui vécut 22 ans. »

⁵⁹⁷ *CIL*, VI, 8424 : « Aux Mânes de Quintio, esclave impérial, assistant du chef de la comptabilité, fils très reconnaissant, qui a vécu 19 ans, 4 mois et 19 jours. Sa mère, Aelia Maior et Titus Aelius Felix ont fait faire ceci. »

⁵⁹⁸ M. Malaise, *Nova Isiacae documenta Italiae. Un premier bilan. (1978-2001)*, in : Laurent Bricault, *Isis en Occident* : Actes du II^{ème} Colloque international sur les études isiaques, Lyon III, 16-17 mai 2002, p.27

⁵⁹⁹ *CIL*, VI, 8440 : « Titus Aurelius Egatheus, affranchi de l'Empereur Antoninus Augustus, chargé des requêtes, a fait ce don. »

Néanmoins, les relations qu'entretint Hadrien avec les affranchis impériaux avaient commencé par son attitude ambiguë envers eux, avant son adoption par l'Empereur, puisqu'il avait fait en sorte de se rapprocher des familiers de Trajan, dans le but d'être mieux et plus rapidement intégré à la maison impériale. Le passage suivant nous précise qu'il n'avait pas hésité à « s'occuper » des favoris de Trajan, en leur prodiguant des soins très évocateurs :

*Corrupisse eum **Traiani libertos**, curasse delicatos eosdem
saepe inisse per ea tempora, **quibus in aula familiarior**
fuit, opinio multa firmavit.*⁶⁰⁰

Cette remarque nous fait comprendre que les affranchis occupaient une place plus importante au sein de la *familia domestica* que dans les tractations politiques, dont ils se mêlaient autrefois, à l'exemple de Narcisse ou Pallas. Parmi ceux-là, il se rapprocha en particulier des lettrés et des érudits, auxquels il confia même le soin d'écrire ses mémoires :

*Famae celebris Hadrianus tam cupidus fuit, **ut libros uitae**
suae scriptos a se libertis suis litteratis dederit iubens, ut eos
suis nominibus publicarent ; nam et **Phlegontis** libri Hadriani
esse dicuntur.*⁶⁰¹

Celui qui est cité ici, Phlegon de Tralles, originaire de Lydie, fut aussi l'auteur d'un *Recueil de chroniques* et d'une *Liste des victoires Olympiques*, dans laquelle il avait recensé, en 16 livres, les événements qui avaient eu lieu au cours de ces périodes ainsi que les noms des vainqueurs des épreuves des Jeux Olympiques, depuis 776 av. J. -C. jusqu'à 140 ap. J. -C. Il avait également rédigé un ouvrage, intitulé *Livre des Merveilles*, qui mêlait récits de fantômes et toutes sortes de prodiges.

⁶⁰⁰ Histoire Auguste, *Vie d'Hadrien par Aelius Spartianus*, IV, 5 : « L'opinion affirma fortement qu'il avait gagné à sa cause les affranchis de Trajan, qu'il avait entouré de soins ces individus efféminés avec lesquels il avait eu commerce à cette époque, où il était particulièrement bien en cour. »

⁶⁰¹ Histoire Auguste, *Vie d'Hadrien par Aelius Spartianus*, XVI, 1 : « Hadrien souhaite tellement avoir une réputation illustre, qu'il donna l'ordre à ses affranchis lettrés de publier sous leurs propres noms les livres qu'il avait écrits lui-même. En effet, les livres de Phlegon passent pour être ceux d'Hadrien. »

Quant à Hadrien, il garda, néanmoins, à l'instar de Trajan, une position de supériorité face à ces affranchis, car il fit en sorte que d'anciens esclaves ne puissent pas rechercher un quelconque prestige ou pouvoir personnel, qui aurait été la conséquence d'une trop grande proximité avec sa personne. Comme il était très soucieux de sa réputation, il souhaitait que, de cette façon, ses sujets n'aient pas l'occasion de le prendre en défaut de faiblesse ou de manque d'autorité :

*Libertos suos nec sciri uoluit in publico nec aliquid apud se posse, dicto suo omnibus superioribus principibus uitia imputans libertorum, damnatis omnibus libertis suis, quicumque se de eo iactauerant.*⁶⁰²

Le comportement des affranchis de cet Empereur répondait ainsi aux qualités recherchées et, comme l'indique l'historien Dion Cassius, rien chez eux n'était motivé par l'ὕβρις des Grecs, sentiment qui aurait révélé l'orgueil et la démesure chez ceux-là même dont on attendait de la retenue et de la discrétion :

Οὐ μέντοι οὔτε ἐξύβρισέ τις αὐτῶν οὔτ' ἀπέδοτό τι οὔθ' ὧν ἔλεγεν οὔθ' ὧν ἔπραττεν, οἷα οἱ τε Καισάρειοι καὶ οἱ ἄλλοι οἱ περὶ τοὺς αὐτοκράτορας ἔχοντες ποιεῖν εἰώθασι.⁶⁰³

La position de l'Empereur qui mettait, en quelque sorte, de plus en plus à l'écart du pouvoir ces affranchis, engendra une autre vision, plus globale, de cette communauté. Au sein de la société romaine, leur place allait devenir moins marginale, si bien que des lois furent assouplies en faveur de certains affranchis, comme la *lex Aelia Sentia*, qui contraignait jusque-là les affranchis Juniens qui avaient pourtant bénéficié durant leur vie du *ius Quiritium* par décision de l'Empereur, à ne pas être considérés, à leur mort, comme de réels citoyens. Cela entravait toute possibilité d'héritage pour leurs descendants, pourtant libres, car l'héritier restait le patron de ces affranchis.

602 Histoire Auguste, *Vie d'Hadrien par Aelius Spartianus*, XXI, 2 : « Il ne voulut pas qu'en public ses affranchis puissent être connus comme pouvant recevoir quelque chose de lui, imputant, selon lui, les vices des affranchis à tous les princes qui l'avaient précédé, ayant même condamné tous ceux de ses affranchis, qui auraient tiré profit de lui. »

603 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXIX, 7 : « Assurément, aucun d'entre eux ne fit preuve d'arrogance ni ne profita de ce qu'il disait ou faisait, comme les Césariens et les autres personnes appartenant à l'entourage de l'Empereur en avaient l'habitude. »

Hadrien fit en sorte que cette loi devienne plus juste en accordant, par un sénatus-consulte, la nationalité romaine à ces Latins Juniens :

*Et quia hac constitutione uidebatur effectum, ut numquam isti homines tamquam ciues Romani morerentur, **quamuis eo iure postea usi essent, quo uel ex lege Aelia Sentia, uel ex senatusconsulto ciues Romani essent, diuus Hadrianus,***

*iniquitate rei motus, **auctor fuit senatusconsulti faciendi, ut qui ignorante uel recusante patrono ab imperatore ius Quiritium consecuti essent, si eo iure postea usi essent, quo ex lege Aelia Sentia, uel ex senatusconsulto, si Latini mansissent, ciuitatem romanam consequerentur, ac si lege Aelia Sentia uel senatusconsulto ad ciuitatem romanam peruenissent.***⁶⁰⁴

Il continua à améliorer la condition de vie des anciens esclaves, en supprimant également les ergastules pour ceux qui, parmi eux, avaient fait preuve d'ingratitude envers leur patron et que ces derniers contraignaient à des travaux pénibles :

*Ergastula seruorum et **libertorum** tulit.*⁶⁰⁵

Par ailleurs, un autre facteur fit évoluer indirectement le statut d'affranchi car l'ordre des chevaliers allait lui aussi subir des changements. Les créations des titres de *clarissimus* et de *perfectissimus* allaient amener d'autres possibilités de promotions sociales et peu à peu, l'ordre équestre allait perdre de sa suprématie, si bien que l'on vit, par exemple, les anneaux d'or, symboles extérieurs de ce rang, offerts en récompense par Septime Sévère à de simples soldats avec lesquels il avait mené des campagnes victorieuses :

604 Gaius, *Institutions*, III, 73 : « Et parce qu'il semblait effectif par cette constitution que jamais ces hommes ne mourraient en citoyens romains, même s'ils pouvaient jouir de ce droit selon lequel, par la *lex Aelia Sentia* ou par sénatus-consulte, ils étaient considérés comme citoyens romains, le divin Hadrien, touché par l'injustice de cette situation, initia un sénatus-consulte destiné à faire en sorte que ceux qui avaient obtenu le droit des *Quirites* par l'Empereur, à l'insu de leur patron, et qui par la suite auraient usé de ce droit par lequel, selon la *lex Aelia Sentia* ou selon un sénatus-consulte, ils auraient acquis la citoyenneté romaine, s'ils étaient restés Latins, que ceux-là soient considérés comme ayant acquis la citoyenneté romaine, selon la *lex Aelia Sentia* ou selon un sénatus-consulte. »

605 Histoire Auguste, *Vie d'Hadrien par Aelius Spartianus*, XVIII, 10 : « Il supprima les ergastules pour les esclaves et les affranchis. »

Καὶ γὰρ τὸ σιτηρέσιον πρῶτος ἠϋξησεν αὐτοῖς, καὶ **δακτυλίοις**
χρυσοῖς χρήσασθαι ἐπέτρεψε γυναιξί τε συνοικεῖν.⁶⁰⁶

De plus, avec la création de nouvelles provinces, l'Etat fut organisé selon un cadre militaire, car « à cette période, on enjoignit pour la première fois aux gouverneurs d'utiliser leurs soldats comme aides personnels »,⁶⁰⁷ au détriment du personnel d'origine servile. A la suite de ces mutations, l'ordre équestre finit par être supprimé au III^{ème} siècle par Constantin, entre 306 et 337 ap. J. –C.

Le bouleversement de la société s'était déjà amorcé avec l'édit de Caracalla qui, en 212 ap. J. –C., avait accordé le droit de cité à tous les habitants libres du monde romain, parmi lesquels les pérégrins ; seuls, en étaient exclus les *deditices*. Loin d'avoir été prise sous le coup de la philanthropie, cette décision avait servi alors à élargir l'assiette fiscale de l'Empire : avec l'effectif accru des citoyens, celui des redevables l'était aussi, par conséquent :

Οὗ ἔνεκα καὶ **Ῥωμαίους πάντας** τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ
μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῶ καὶ ἐκ τοῦ τοιοῦτου
προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν,
ἀπέδειξεν⁶⁰⁸.

Cependant, comme le fait observer Yann Le Bohec, dans un texte rédigé à l'occasion du II^{ème} millénaire de l'Edit de Caracalla, « cet Empereur n'avait fait qu'achever un processus depuis longtemps en marche, dont les bénéficiaires étaient peu nombreux ; il symbolisait avant tout une politique qui fit de l'Empire un mythe qui a parcouru les siècles. »⁶⁰⁹

Les affranchis n'étaient pas directement concernés par la *Constitution Antonienne*, puisqu'ils n'étaient pas pérégrins, et ne rentraient que très peu dans la catégorie des *deditices*,⁶¹⁰ mais certains de ceux qui évoluaient autour du pouvoir, ainsi que leurs descendants, continuaient à recevoir les faveurs de l'Empereur.

606 Hérodien, *Histoire romaine*, III, 25 : « En effet, il fut le premier à leur augmenter leur ration de blé, à leur donner le port des anneaux d'or et à permettre à leurs femmes d'habiter avec eux. »

607 R. Mac Mullen, *Le déclin de Rome et la corruption du pouvoir*, Les Belles-Lettres, Paris, 1991, p.214-215

608 Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXVII, 9 : « C'est pour cela que tous les habitants de l'Empire furent déclarés citoyens romains, sous apparence d'honneur, mais en réalité pour plus de revenus à l'Empereur, attendu que les étrangers étaient exempts de la plupart de ces taxes. »

609 Y. Le Bohec, *Archives de France*, Volume n°26, Institutions et Vie politique, Paris, 2012,
<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/>

610 Cf. *supra* p.23

Ainsi, Theocritos, un fils d'affranchi, fut nommé par l'Empereur Caracalla, en 215 ap. J. –C., à la tête d'une expédition militaire pour combattre l'armée des Arméniens, à l'issue de laquelle il connaîtra la défaite :

Εἰς δὲ τοὺς Ἀρμενίους στείλας τὸν Θεόκριτον μετὰ στρατιᾶς ἰσχυρῶς
ἔπταισε παρ' αὐτῶν ἠττηθείς. Ἦν δὲ ὁ Θεόκριτος ἐκ δούλου γεγωνὸς
καὶ τῆ ὀρχήστρα ἐμπαιδοτριβηθείς, ἐς **τοσαύτην μέντοι ἤλασε**
δυναστείαν παρ' Ἀντωνίνῳ ὡς μηδὲν εἶναι ἄμφω πρὸς αὐτὸν τοὺς
ἐπάρχους.⁶¹¹

Cet exemple nous rappelle celui de l'affranchi Narcisse qui, de la même manière, avait été nommé par Claude afin de conclure une expédition militaire contre les Bretons, mais qui avait été l'objet des moqueries des soldats romains.⁶¹² Theocritos, quant à lui, avait abusé de la puissance qu'il avait acquise, à des fins personnelles et cruelles, au point d'accomplir des proscriptions à l'égard de ceux qui le dénigraient et ne voyaient en lui qu'un homme médiocre, issu de la condition populaire :

Μεθ' ὧν καὶ Τιτιανὸς Φλάουιος ἐφονεύθη.
Ἐπιτροπεύων γὰρ ἐν τῇ Ἀλεξανδρείᾳ προσέπταισέ τι
αὐτῷ, κάκεῖνος ἀναπηδήσας ἐκ τοῦ βάθρου τὸ ξίφος
ἐσπάσατο· ἐφ' ᾧ ὁ Τιτιανός « **καὶ τοῦτο** » εἶπεν « **ὡς**
ὀρχηστής ἐποίησας ». Ὅθεν ἐκεῖνος
ὑπεραγανακτήσας ἀποσφαγῆναι αὐτὸν ἐκέλευσεν.⁶¹³

La situation ne connut une véritable stabilité qu'avec Justinien, qui réorganisa les institutions impériales en 529 ap. J. –C et redéfini le statut de l'affranchi, puisqu'il déclara se fonder sur le simple octroi de la liberté, et supprima les distinctions entre *liberti* et *ingenui*.

⁶¹¹ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXVII, 21 : « Ayant envoyé Theocritos avec une armée contre les Arméniens, il fut vaincu par ce peuple, qui lui fit éprouver un rude échec. Ce Theocritos, né d'un esclave et ayant, dès l'enfance, dansé sur la scène, parvint à un tel degré de puissance auprès d'Antonin, que les deux préfets du prétoire n'étaient rien comparés à lui. »

⁶¹² Cf. *supra*, p.135

⁶¹³ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXXVII, 21 : « Theocritos mit à mort plusieurs citoyens, pour ce motif et pour d'autres ; parmi les victimes, fut Flavius Titianus. Ce dernier, lorsqu'il était procureur à Alexandrie, l'avait en effet insulté et Theocritos s'était élancé de son banc vers lui, l'épée à la main, ce qui fit dire à Titianus : "C'est là agir en danseur." Piqué au vif par cette parole, Theocritos donna l'ordre d'égorger le railleur. »

Les premiers devenaient unanimement citoyens, et les mêmes droits que ceux des ingénus leur étaient accordés, tout en maintenant, toutefois, les *iura patronatus*, les droits réservés aux patrons, mettant en valeur les obligations de respect envers ceux qui donnaient cette liberté :

*Solamque ualere Romanam ciuitatem in libertatibus uoluimus, non
locis, non aetatibus, non alio quodam causam discernentes.*⁶¹⁴

C'est sous le règne de l'Empereur Justinien également que des mesures inconcevables à l'époque des Julio-Claudiens furent prises, à savoir que les esclaves libérés recevraient automatiquement le *ius aureorum annulorum*, ainsi que le *ius regenerationis*, permettant un retour à « une nouvelle origine » ; que les unions entre citoyens et affranchies seraient facilitées grâce à des contrats nuptiaux, les *nuptia documenta*, ayant valeur de « preuves sur l'honneur », et que les enfants nés de ces couples, avant ou après l'union, ne seraient en rien lésés et considérés comme des ingénus. Dès lors, le statut d'affranchi ne pouvait plus correspondre à celui qu'avaient connu, voire subi, les anciens esclaves du début de l'Empire qui ne manifestaient plus, par conséquent, les mêmes revendications qu'à cette époque-là.

614 Justinien, *Novelles*, Livre LXXVIII, Préface : « Nous avons voulu que la seule concession du droit de cité romain donnât la liberté, sans avoir égard à la cause et au lieu de l'affranchissement, à l'âge de l'affranchi ou à quelque autre chose que ce soit. » Les 5 chapitres du Livre LXXVIII sont consacrés aux nouvelles dispositions légales envers les affranchis suite à la loi émise par Justinien.

CONCLUSION

Grâce aux développements de cette étude, la présence des affranchis au sein de la population de Rome apparaît donc plus précise puisque dans un premier temps, l'analyse des mots qui désignaient et qualifiaient cette partie du peuple aux yeux du droit romain, nous a servi à comprendre quelle était aussi l'opinion publique vis-à-vis de ces anciens esclaves.

Le registre lexical les inscrivait donc encore dans un cadre qui les marginalisait, puisque la référence au maître, devenu le *patronus*, était constamment présente, notamment à travers les *tria nomina*. La vie maritale et sociale était, de la même façon, conditionnée dans un champ lexical qui les infériorisait et les enfermait dans ce que l'on peut qualifier de communauté puisque la règle était uniforme pour tous les affranchis et les renvoyait à leurs origines serviles.

La place que put alors occuper cette catégorie d'individus dans une société qui les avait faits et connus esclaves a été ensuite déterminée dans un deuxième mouvement, grâce à l'étude des différents métiers qui permettaient aux affranchis de s'intégrer dans la Cité et de montrer que leurs compétences étaient utilisées au service de l'ensemble de la population. Pour cette dernière, ingénue ou non, les affranchis demeuraient, néanmoins, de la main d'œuvre, exerçant, certes, dans des domaines essentiels pour l'économie et la réputation d'une ville aussi prospère que Rome sous l'Empire : commerçants, artisans, médecins, pédagogues, ou bien comédiens, mais les magistratures et les postes au sein des organes politiques décisionnaires leur étaient refusés. Par ailleurs, certains de ces affranchis pouvaient également former un réseau à part, lorsqu'ils étaient au service de l'Empereur et de sa maison : tout-puissants un jour, ils étaient cependant à la merci d'un changement de règne et le confort matériel pouvait se transformer en exil, en emprisonnement ou en une mise à mort, au gré des volontés du nouveau *Princeps*.

Comment parvenaient-ils, dans ces conditions, à une reconnaissance ? L'octroi d'une liberté légale confirmait un manque, celui d'une liberté individuelle, absente pour eux mais connue par les habitants de Rome, nés libres. Être affranchi ne signifiait par pour autant que l'on devenait citoyen romain avec des droits pleins et entiers, ce que nous avons vu avec le statut du Latin Junien. S'en sentaient-ils pour autant lésés ? Quelle attitude adoptaient-ils face à ce déséquilibre ?

Le moyen le plus concret vers lequel les affranchis se tournèrent, et que le troisième mouvement de notre étude a développé, fut de se montrer les plus visibles possible non seulement au milieu de leurs contemporains, mais aussi et surtout pour les générations ultérieures. En effet, ce qui nous permet encore aujourd'hui de connaître leurs existences, de savoir quelle était leur vie, publique comme privée, se voit, en grande partie, grâce à l'architecture et l'art funéraires.

Les épitaphes que ces affranchis nous ont laissées sont autant de messages dans lesquels ils parlaient d'eux-mêmes et dévoilaient leurs sentiments : tristesse, joie, fierté d'avoir existé, et ce, à l'adresse des passants qui s'aviseraient de lire, qui une phrase, qui un poème, ne serait-ce même qu'un nom, sur ces différents *monumenta* funéraires.

C'est, par conséquent, l'existence de cette recherche d'une personnalité que nous avons voulu ici prouver, comme reflet des ambitions de nombreux affranchis. Les plus habiles y parvinrent grâce à une fortune héritée le plus souvent de leurs anciens maîtres, les textes littéraires firent, à ce sujet, leur portraits les plus fameux, à l'image du Crispinus de Juvénal ou du Trimalcion de Pétrone. D'aucuns bénéficièrent de privilèges accordés en récompense de leur loyauté ou de leurs talents grâce auxquels ils assouvirent leurs ambitions personnelles, menant des carrières administratives ou sacerdotales, au service de Rome ou du culte de l'Empereur. Pour d'autres enfin, cette reconnaissance attendue s'incarnera dans la génération suivante, puisque leurs fils, dont la naissance était mise en valeur, n'auront légalement plus à supporter la tare servile de leurs parents.

Pourtant, ce statut qu'auront connu ces anciens esclaves durant le Haut-Empire, période que nous avons plus particulièrement abordée ici, aura duré sur un temps historique finalement assez court. Les affranchis avaient connu un essor initié par Auguste pour symboliser sa politique d'ouverture au plus grand nombre d'entre ses sujets, essor qui continua sous le règne de Claude, empreint du pouvoir croissant accordé aux serviteurs de l'Empire et dont les instincts les plus manipulateurs furent parfois à l'oeuvre. Toutefois, le déclin arriva assez vite jusqu'au règne de l'Empereur Trajan, puisque la communauté des affranchis ne servait plus la gloire de Rome ni n'entraînait dans une politique économique, si bien que le pouvoir s'en était au fur et à mesure détachée.

Avec l'agrandissement de l'Empire romain, c'est désormais en dehors de Rome que les affranchis mèneront des existences plus prestigieuses et prouveront leurs compétences, dans les municipes ou les provinces, au sein desquels ils furent célébrés par leurs actes d'évergétisme notamment.

ANNEXES

ANNEXE I

ICONOGRAPHIE

I.1 - Scène de *manumissio* où la cérémonie se déroule suivant la *uindicta* : p. 16



I.2 - Stèle de Carpus Pallantianus, *CIL*, VI, 8470 : p. 57



I.3 - Inscription de M. Arrius Diomedes, *CIL*, X, 1043 : p. 60



I.4 - Stèle de Sextus Erbonius, retrouvée dans la région du Norique : p. 66



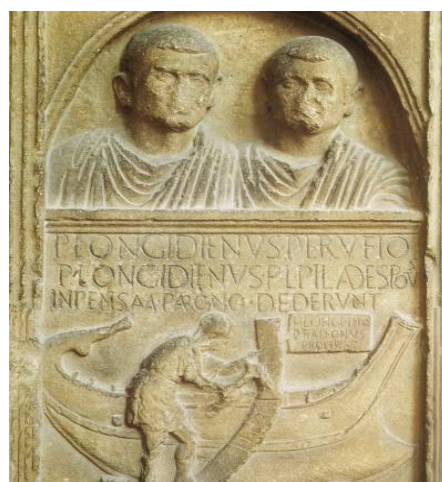
I.5 - Inscription de D. Veturius Atticus, *CIL*, VI, 37820 : p. 67



I.6 - Stèle de L. Ampudius Philomusus, *CIL*, VI, 11595 : p. 88



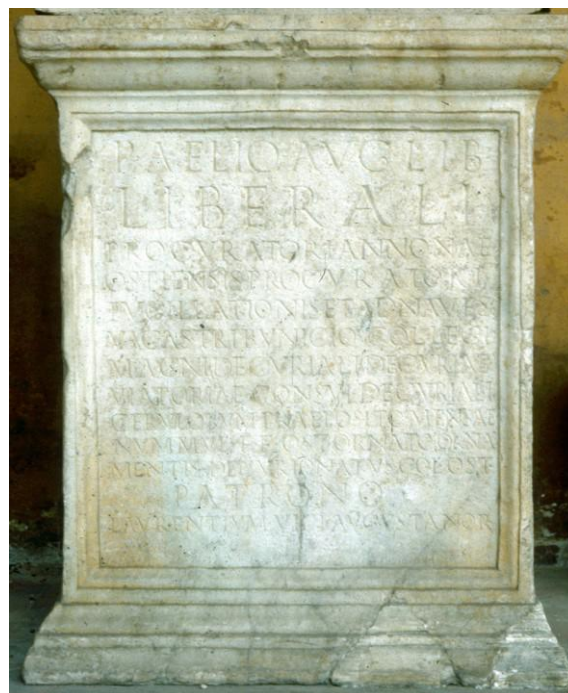
I.7 - Stèle de Longidienus, *CIL*, XI, 139 : p. 89



I.8 – Plaque de bronze retrouvée à Ostie, en l’honneur de Ti. Claudius Optatus, *CIL*, XIV, 163 : p. 105



I.9 - Stèle de P. Aelius Liberalis, *CIL*, XIV, 2045 : p. 105



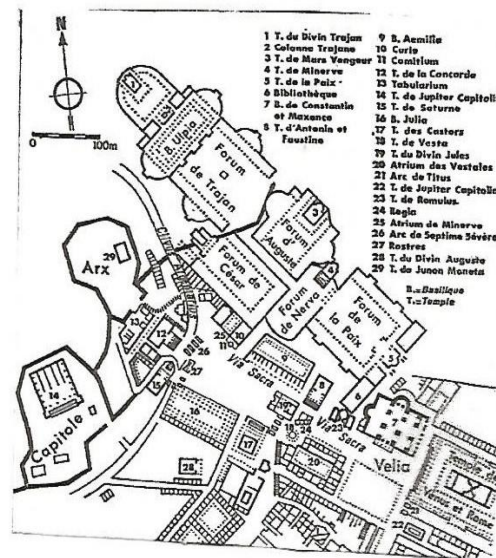
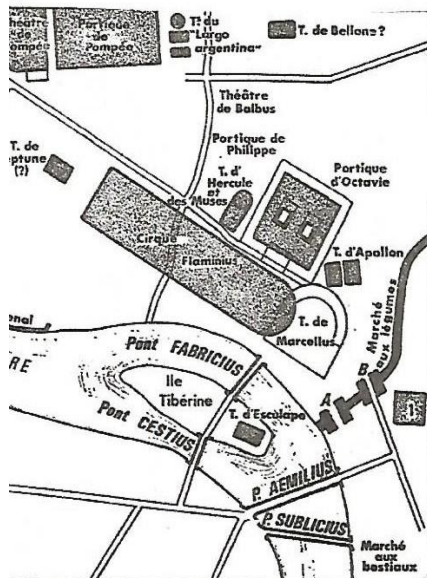
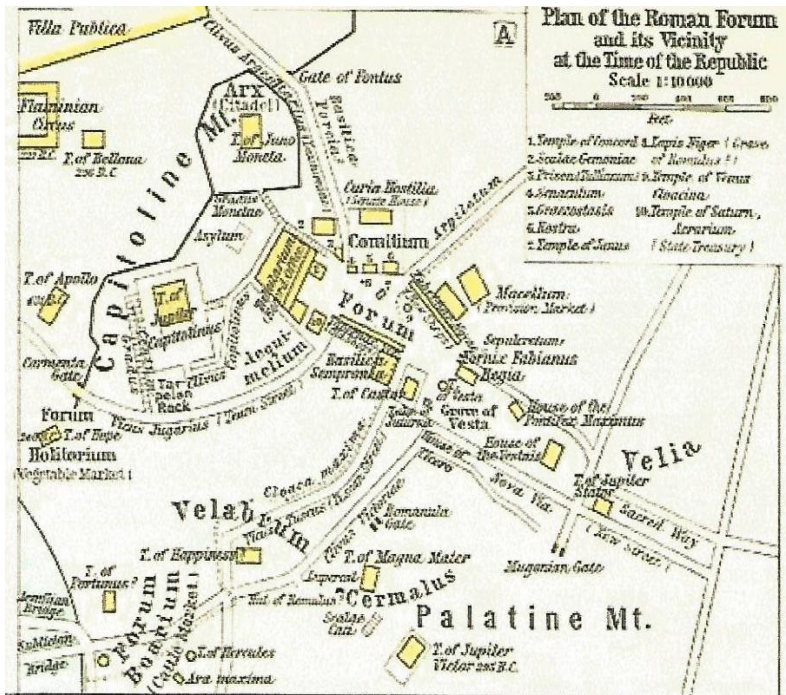
I.10 - Plan du *Vicus Augustanus*, où se situait la *villa* de Pline le Jeune : p. 106



I.11 - Buste d'Antonius Musa, affranchi et médecin de l'Empereur Auguste : p. 123



I.12-13-14 - Plans des quartiers commerçants de la ville de Rome : p. 165



I.15 - Stèle de Licinia Selene, *CIL*, VI, 10122 : p. 181



I.16-17 - Stèle de Heria Thisbe, *CIL*, VI, 10122 : p. 182



I.18 - Stèle de G. Rabirius Hermedorus. *CIL*, VI, 2246 : p. 183



I.19 - Stèle de T. Flavius Stephanus, *AE* 1955, 181 : p. 193



I.20 - Stèle de Cornelia Frontina, *CIL*, VI, 10164 : p. 193



I.21 – Plaque de bronze dédiée à Feronia par l’esclave Hedone. *CIL*, VI, 30702 : p. 214



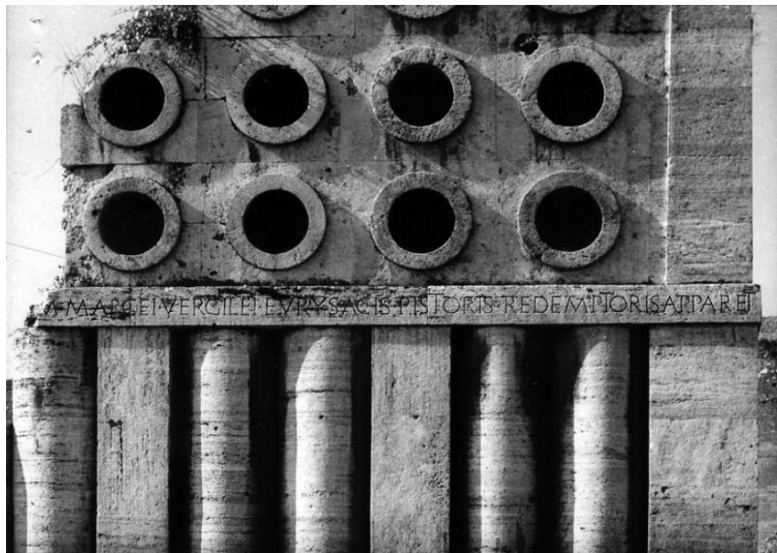
I.22 - Stèle de A. Vitellius Chryseros, *CIL*, VI, 29080 : p. 240



I.23 - *Monumentum* de P. Vesonius Phileros, Pompéi, enclos funéraire 23 : p. 240



I.24 - Monumentum de M. Vergilius Eurysaces, *CIL*, I, 1203 : p. 243



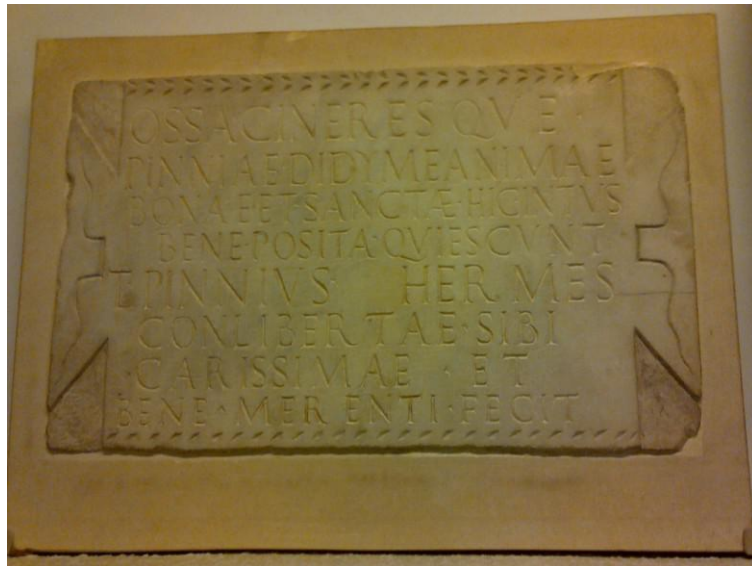
I.25 - *Monumentum* de P. Licinius Philonicus et P. Licinius Demetrius, *CIL*, XIV, 2721 :
p. 244



I.26 - Façades du tombeau de Scribonia Attice à Ostie, enclos funéraire 100 : p. 244



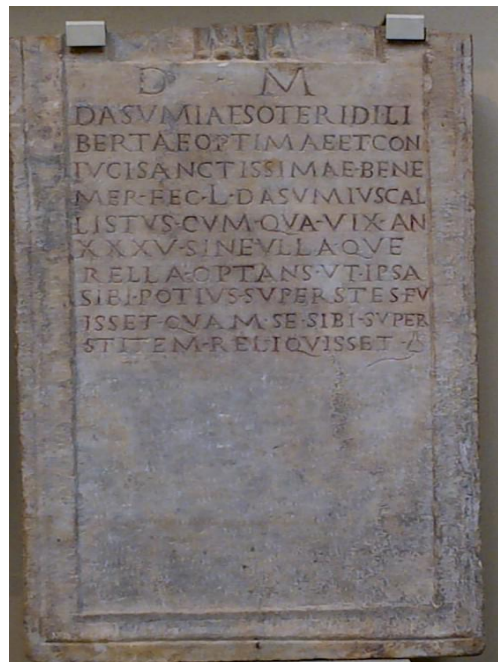
I.27 - Stèle de Pinna Didyma, *CIL*, VI, 7580 : p. 252



I.28 - Stèle de Volusia Prima et de Volusia Olympias, *CIL*, VI, 9326 : p. 253



I.29 - Stèle du couple Dasumius Callistus et Dasumia Soteris, *CIL*, VI, 16753 : p. 257



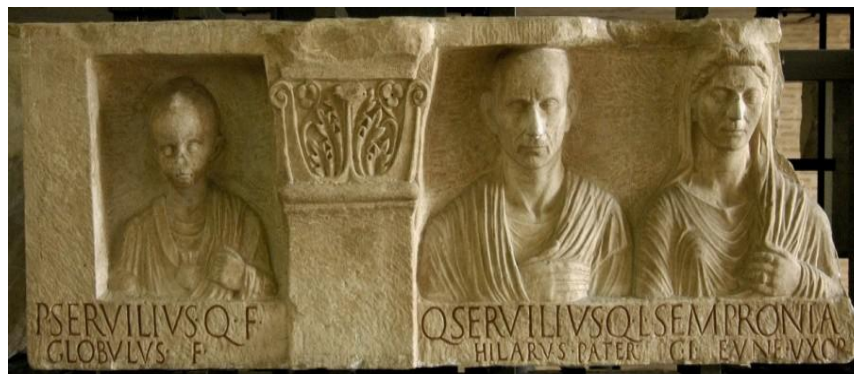
I.30 - Stèle d'Aurelia Philematio et Aurelius Hermia, *CIL*, VI, 9499 : p. 260



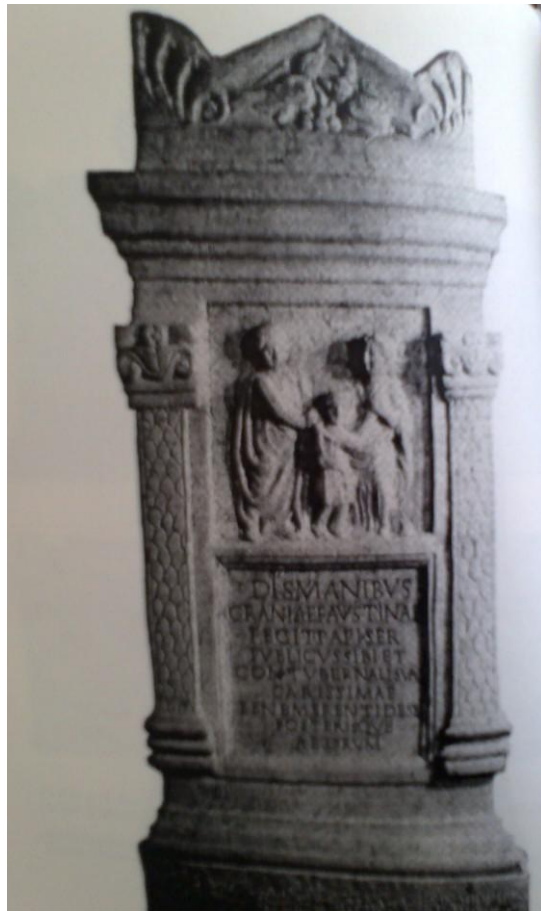
I.31 - Stèle de Vernasia et Vitalis, *CIL*, VI, 8769 : p. 262



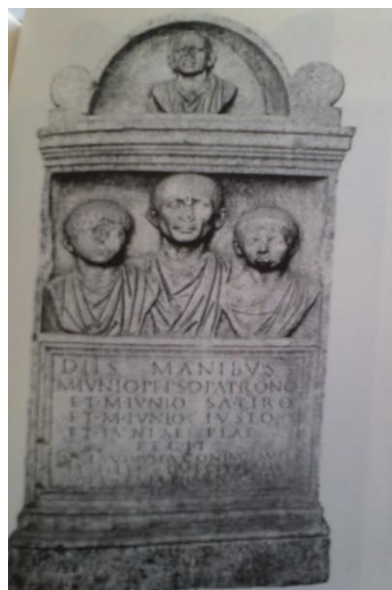
I.32 - Stèle de P. Seruilus Hilarus, *CIL*, VI, 26410 : p. 263



I.33 - *Monumentum* de Papias, esclave public, pour Grania Faustina, *CIL*, VI, 2365 : p. 265



I.34 - Stèle de M. Iunius Persus, *CIL*, VI, 20819 : p. 266



I.35 - Monumentum de L. Vibius Felicio et ses parents, *CIL*, VI, 28774 : p. 268



ANNEXE II

INDEX ÉPIGRAPHIQUE

INDICES INSCRIPTIONUM

CIL (Corpus Inscriptionum Latinarum, 1863-):

<i>CIL</i> I	1203	:	243
	1206	:	243
<i>CIL</i> II	159	:	117
	1963	:	299
	1964	:	298
<i>CIL</i> V	4422	:	59
	8308	:	215
<i>CIL</i> VI	64	:	38
	147	:	214
	297	:	176, 219
	304	:	218
	326 <i>a</i>	:	219
	940	:	220
	1819	:	204
	1833 <i>a</i>	:	226
	1843	:	204
	1847	:	205
	1884	:	201
	1935	:	204
	2246	:	183

<i>CIL</i> , VI	2247	:	53
	2340	:	58
	2365	:	265
	2962	:	94
	2988	:	95
	2990	:	96
	2997	:	94
	4029	:	231
	4107	:	230
	4199	:	230
	4328	:	166
	4621	:	34
	5039	:	230
	5423	:	34
	5693	:	35
	5718	:	231
	7580	:	252
	7803	:	232
	7808	:	232
	7882	:	164
	8121	:	232
	8417	:	329
	8424	:	329
	8440	:	329
	8470	:	57
	8495	:	39
	8515	:	98
	8543	:	107
	8583	:	193

<i>CIL</i> , VI	8636	:	152
	8769	:	262
	8771	:	233
	8822	:	55
	8823	:	56
	8824	:	55
	8927	:	114
	8977	:	207
	8969	:	206
	9111	:	233
	9208	:	168
	9221	:	166
	9283	:	165
	9326	:	253
	9327	:	255
	9485	:	218
	9499	:	260
	9545	:	165, 239
	9546	:	165
	9547	:	165
	9548	:	165
	9549	:	165
	9583	:	238
	9743	:	206
	9871	:	167
	9935	:	53, 181
	9940	:	167
	9953	:	58
	9973	:	261

<i>CIL</i> , VI	10048	:	187
	10061	:	185
	10062	:	184
	10065	:	186
	10067	:	188
	10069	:	188
	10077	:	188
	10089	:	190
	10114	:	174
	10107	:	177
	10120	:	182
	10122	:	181
	10142	:	178
	10163	:	191
	10164	:	193
	10172	:	195
	10177	:	196
	10200	:	189
	10208	:	192
	10209	:	193
	10223	:	97
	10252	:	203
	10253	:	203
	11595	:	88
	12652	:	258
	15598	:	32, 235
	16753	:	257
	18048	:	55
	20819	:	266

<i>CIL</i> , VI	21286	:	237
	21470	:	237
	24049	:	235
	25353	:	232
	26410	:	263
	28774	:	268
	29080	:	239
	30702	:	214
	30737	:	219
	32323	:	288
	32775	:	115
	33846	:	163
	33966	:	171
	33968	:	179
	33970	:	181
	37820	:	67
 <i>CIL</i> , VIII	 21025	 :	 27, 116
 <i>CIL</i> , X	 860	 :	 227
	861	:	227
	874	:	216
	875	:	216
	876	:	216
	1042	:	59
	1043	:	60
	1405	:	218
	3487	:	108

<i>CIL</i> , X	6318	:	111
	6340	:	180
	7984	:	140
<i>CIL</i> , XI	139	:	89
	349	:	109
	3612	:	100
	5400	:	72, 73
	6332	:	213
	6333	:	214
	7804	:	36
<i>CIL</i> , XII	853	:	59
<i>CIL</i> , XIII	8815	:	197
<i>CIL</i> , XIV	12	:	224
	163	:	105
	299	:	225
	399	:	213
	409	:	221
	508	:	256
	1030	:	255
	1796	:	251
	2045	:	105
	2298	:	63
	2299	:	175
	2433	:	69, 167
2721	:	27, 244	

<i>CIL</i> , XIV	2722	:	27, 244
	2932	:	99
	3644	:	37, 96
	3948	:	273
	4767	:	250

ILS (Inscriptiones Latinae Selectae, H. Dessau, 1892-1916) :

	1535	:	57
	1986	:	112
	2703	:	64
	2860	:	109
	2867	:	109
	2873	:	108
	2914	:	116
	7812	:	73

AE (L'Année Epigraphique, 1888-) :

<i>AE</i> , 1923,	59	:	67
<i>AE</i> , 1934,	284	:	198
<i>AE</i> , 1953,	188	:	176
<i>AE</i> , 1955,	181	:	193
<i>AE</i> , 1985,	209	:	200
<i>AE</i> , 1986,	166	:	241
<i>AE</i> , 1988,	984	:	117
<i>AE</i> , 1989,	94	:	113
<i>AE</i> , 2002,	335	:	240, 241

CIL. Supplementa italica, H. Pais, Corpus Inscriptionum latinarum.
Supplementa italica. Fasc. I, Addimenta ad Vol. V Galliae cisalpinae, Rome,
1884

1185 : 65

IRT (The Inscriptions of Roman Tripolitania, J. M. Reynolds, J. B. Ward-
Perkins, Rome, Londres, 1952-)

606 : 176

IGR (Inscriptiones Graecae ad res Romanas Pertinentes, R. Cagnat et
collaborateurs, 1906-1927)

I 781 : 117

ANNEXE III

INDICES LIBERTORUM NOMINUM

L. Abuccius Herma	:	232
Aelius Argantho	:	94
T. Aelius Crispinus	:	328
P. Aelius Chrysanthus	:	233
T. Aelius Demetrius	:	256
P. Aelius Felix	:	250
Aelia Nicenis, <i>coniux</i> d'Aelius Felix	:	250
P. Aelius Liberalis	:	105, 106
Aelia Ceruola	:	207
T. Aelius Felix	:	329
Aelia Maior	:	329
T. Aelius Onesimus	:	251
L. Ampudius Philomusus	:	88
Antonius Musa	:	123-126
M. Antonius	:	188
Marcia Festa, <i>coniux</i> d'Antonius	:	188
M. Antonius Felix	:	103, 104
M. Antonius Pallas	:	138, 139, 144-150, 279, 304
L. Appuleius Asclepiades	:	272
Appuleia Sophonuba	:	272
L. Aquillius Modestus	:	224, 225
T. Aquilius Pelorus	:	261
M. Arrius Diomedes	:	59, 60
Asiaticus, <i>libertus</i> de Vitellius	:	309
C. Ateilius Euhodus	:	239
L. Ateius Philologus	:	70
Atimetus Anterotianus	:	258
Aurelius Herma, <i>collibertus</i> de Philematio	:	259, 260
Aurelia Philematio	:	259, 260
Aurelia Victoria, <i>liberta</i> de M. Aurelius Macedo	:	109
M. Aurelius Plebeius	:	175
Aurelius Sabinus	:	193
M. Aurelius Victor	:	192

M. Aurelius Zosimus	:	62, 63, 273
Aurelia Saturnina, <i>colliberta</i> d'Aurelius Zosimus	:	273
T. Aurelius Egatheus	:	329
L. Auilius Galata	:	187
Beryllus, <i>libertus</i> de Néron	:	132
C. Caecilius Isidorus	:	84
A. Caecilius Olipor	:	53
Q. Caecilius Primus	:	232
Caecilia Attice, <i>coniux</i> de Caecilius Primus	:	232
Q. Caedius Agatho	:	206
F. Centonius Cresimus	:	59
Cinara, <i>liberta</i>	:	290
Claudia Acte	:	33, 140, 141
Ti. Claudius Bucolas	:	99, 100
Ti. Claudius Carpus Pallantianus	:	56, 88
Claudia Cale, <i>coniux</i> de Carpus Pallantianus	:	56
Ti. Claudius Epaphroditus	:	185
Ti. Claudius Eros	:	27, 115
Claudius Etruscus	:	282
Ti. Claudius Euchrus	:	35
Ti. Claudius Eunetes, <i>frater</i> de Claudius Eutyclus	:	205
Ti. Claudius Eutyches	:	205
Ti. Claudius Glaphyrus	:	182
Ti. Claudius Ianuarius	:	97
Ti. Claudius Iberus	:	100, 101
Ti. Claudius Lemnius	:	152
Ti. Claudius Meliphtongus Obultronianus	:	57
Ti. Claudius Moschus	:	113
Claudia Homonoea	:	258, 259
Ti. Claudius Narcissus	:	133-138, 279
Ti. Claudius Nymphodotus	:	232-235, 273
Claudia Steptenis, <i>coniux</i> de Nymphodotus	:	232-235, 236

Ti. Claudius Optatus	:	105, 111
Ti. Claudius Philetus	:	190
Ti. Claudius Speclatorus	:	193
Claudia Thallusa	:	191
Ti. Claudius Zena	:	117, 118
L. Crassitius Pasicles	:	71
P. Curius Eupor	:	53, 181
Dasumia Soterides	:	257
P. Decimius Eros Merula	:	72, 73
Erbonia Cirrata	:	65
Erbonia Tertia	:	65
S. Erbonius Surus	:	65
Eutyclus Neronianus	:	195
Fabia Arete	:	177
T. Flavius Encolpus Galbianus	:	54
Flauia Recepta, <i>coniux</i> d'Encolpus Galbianus	:	54
T. Flavius Hormus	:	129, 130
Flavius Milichus	:	306, 307
T. Flavius Myrtilis Ianuarianus	:	203
T. Flavius Stephanus	:	193
T. Flavius Metrobius	:	255
T. Flavius Saturninus	:	107
Flauia Pythias, <i>coniux</i> de Saturninus	:	107
Fuluia Copiola	:	181
L. Furius Diomedes	:	165
Helius, <i>libertus</i> de Claude	:	102, 103
P. Heluius Successus	:	280
Hisपालa Faecenia	:	81
L. Hostilius Amphio	:	164
Hostilia Bassa, <i>conliberta</i> d'Hostilius Amphio	:	164

C. Hostius Pamphilus	:	238
C. Iulius Cucuma	:	171
C. Iulius Linus, <i>pater</i> de Ti. Iulius Viator	:	64
C. Iulius Saluius	:	36
C. Iulius Samius	:	37, 96
C. Iulius Polybius	:	151-161
Ti. Iulius Anicetus	:	112, 132, 142-143
Ti. Iulius Hilarus	:	114
Ti. Iulius Optatus Pontianus	:	110, 111
Ti. Iulius Xanthus	:	114, 115
M. Iunius Satyrus	:	266
Iunia Vetusta, <i>liberta</i> de Satyrus	:	266, 267
L. Liburnius Romanus	:	95
M. Licinius Filonis	:	237
Licina Arethusa, <i>conliberta</i> de Licinius Filonis	:	237
M. Licinius Mena	:	179
P. Licinius Demetrius	:	244
P. Licinius Philonicus	:	27, 244
Licina Selene	:	181
C. Lolius Pileros	:	237
C. Lolius Saluius	:	237
P. Longidienus Pilodespotus	:	89
P. Longidienus Rufio	:	89
Longidiena Stactinis	:	89
M. Manneius Apella	:	163
L. Marius Doryphorus	:	204
Martialis, <i>libertus</i> , <i>procurator</i>	:	98
P. Monetius Philogenes	:	58
Myrtale, <i>liberta</i>	:	289

T. Naeuius Diadumenus	:	220
L. Naeuius Vrbanus	:	203
Q. Naucularius Victorinus	:	59
Nelpia Hymnis	:	238
C. Norbanus Demetrius	:	34
Norbana Syra, <i>conliberta</i> de Norbanus Demetrius	:	34
M. Nutius Aquilius	:	185, 186
Nymphidius Sabinus	:	309
Onesimus, <i>libertus, scriba</i>	:	203
Paenus, <i>libertus</i> de Trajan	:	99
Papias, <i>seruus publicus</i>	:	265, 266
C. Papirius Felix	:	96
Parthenius, <i>libertus</i> de Domitien	:	324
P. Petronius Philomusus	:	167
Petronia Thallusa	:	235
Pinna Didyme, <i>conliberta</i> de Pinnius Hermes	:	252
Pinnius Hermes	:	252
L. Plutius Eros	:	167, 168
Plutia Auge, <i>liberta</i> de Plutius Eros	:	167, 168
P. Poetellius Syrus	:	189
Polus, <i>libertus</i> d'Auguste	:	297
Polyclitus, <i>libertus</i> de Néron	:	311
Cn. Pompeius Menodorus	:	122
Posides, <i>libertus</i> de Claude	:	131
C. Rabirius Hermedorus	:	183
Rabiria Demaris, <i>liberta</i> d'Hermedorus	:	183
P. Ragonius Astragalus	:	232
A. Rutilius Antiocus	:	218

L. Saluius Syneros	:	167
Saluia Polis	:	180
Scribonia Attice	:	241-244
L. Selius Fortis	:	231
L. Sempronius Cephalo	:	168
Sempronia Eune	:	263
M. Septimius Aurelius Agrippa	:	176
P. Seruilius Hilarus	:	263
M. Seruius Nicanor	:	72
Sulpicius Icelus, <i>libertus</i> de Galba	:	126-129
Thelonicus, <i>retiarius</i>	:	198
Theocritos, <i>libertinus</i>	:	175, 334
Trophimianus, <i>libertus, procurator</i>	:	176, 219
M. Vlpus Amerimnus, <i>coniux</i> de Scribonia Attice	:	241-244
M. Vlpus Apolaustus	:	174
M. Vlpus Callistus	:	193, 194
M. Vlpus Phaedimus	:	200, 201
Vlpia Syntyche	:	196
M. Valerius Polyclitus	:	230
Vecilia Hilara	:	268
M. Vergilius Eurysaces	:	242, 243
Vernasia Cyclades, <i>coniux</i> de Vitalis	:	262
P. Vesonius Pileros	:	240, 241
L. Vettius Alexander	:	269
Vettia Eleutheris	:	269
Vettia Hospita	:	269
D. Veturius Atticus	:	67
Veturia Attica	:	69
D. Veturius Diogenes	:	67
T. Vinius Philopoemen	:	121
Vitalis	:	262

D. Veturius Nicepor, <i>conlibertus</i> de Veturia Fedra	:	67
D. Veturius Philarcurus	:	67
Veturia Fedra	:	67
Veturia Tryphera	:	67
Vibia Prima	:	268
A. Vitellius Chryseros	:	230, 239
Vitellia Prima, <i>conliberta</i> et <i>coniux</i> de Chryseros	:	239
L. Volusius Himerus	:	226
Volusia Olympias	:	253, 254, 255
Volusia Prima	:	253, 254

APPENDICE IV

INDEX LOCORVM

1) Auteurs latins : (consultés dans les Editions Budé, Les Belles-Lettres)

Auguste

Res gestae XV, 2 : 8

Caton

De l'Agriculture V, 3 : 221

César

La Guerre des Gaules VI, 32 : 196

Cicéron

Brutus I, 17 : 154

Lettres à Quintus I, 1, 21 : 200

Des Lois III, 30-31 : 313

Philippiques II, 29 : 26

Pro Caecina XIX, 55 : 249

Pro Flacco XXXVII : 263

Pro Murena XI, 25 : 80

Topiques X : 18

Gaius

Institutions I, 17 : 15

20 : 85

29 : 86

42-45 : 83

III, 73 : 332

IV, 16 : 16

Histoire Auguste

Iulius Capitolinus

Vie de Pertinax I, 1 : 280

Aelius Lampridas

<i>Vie de Commode</i>	VI, 3	:	325
	XV, 2	:	325

Aelius Spartianus

<i>Vie d'Hadrien</i>	IV, 5	:	330
	XVI, 1	:	330
	XVIII, 10	:	332
	XXI, 2	:	331

Horace

<i>Epodes</i>	II, 61-63-66	:	226
---------------	--------------	---	-----

Epîtres

Livre I : VII, 27-28	:	286
52-53	:	53
98	:	295
XIV, 1	:	45, 293
14-15	:	45
20	:	293
33	:	290
XV, 1-5	:	125
XIX, 19-20	:	48

Odes

Livre I : XXXIII, 13-16	:	289
Livre II : VII, 1-4	:	42
XVI, 7-8	:	295
XX, 5-8	:	292
Livre IV : I, 4	:	290

Satires

Livre I : II, 1-3	:	50
IV, 121	:	290
V, 23-26	:	212
51-55	:	122

	VI, 2-8	:	291
	17-18	:	293
	20-21	:	293
	29	:	293
	36-39	:	294
	45-47	:	292
	51	:	51, 52
	61-64	:	291
	72	:	289
	76-78	:	289
	VIII, 8-10	:	44
	Livre II : V, 32-33	:	70
	VII, 2-4	:	26
	75-80	:	17, 39
<i>Art poétique</i>	214-215	:	181
	419	:	202
Justinien			
<i>Novelles</i>	LXXVIII	:	335
<i>Codex Iustinianus</i>	IX, 21, 1	:	298
Juvénal			
<i>Satires</i>	I, 26-30	:	49, 303
	102-113	:	139, 304
	III, 75-78	:	49
	193-196	:	45
	V, 28-29	:	47
	52-54	:	48
	55	:	49
	108-110	:	63
	VI, 77	:	182
	351	:	48

VII,	87-89	:	173
VIII,	47-49	:	321
	158-160	:	48
X,	215-216	:	53
XIV,	327-331	:	137

Macrobe

<i>Saturnales</i>	Livre I,	6	:	264
	Livre II,	7	:	171
	Livre III,	11	:	217

Martial

<i>Epigrammes</i>	II,	18	:	39
		29	:	315
		30	:	302
	III,	29	:	314
	IV,	34	:	313
	V,	13	:	302
		25	:	316
		35	:	316
	VI,	17	:	316
		42	:	285, 286, 287
	VII,	64	:	315
	VIII,	16	:	303
		68	:	326
	IX,	74	:	303
	X,	76	:	317
	XI,	37	:	314

Ovide

<i>Fastes</i>	II,	375-378	:	37
	VI,	315	:	221
		317-318	:	221
		381-382	:	221

	392-394	:	221
	637-648	:	272
<i>Métamorphoses</i>	XV, 711	:	217
Perse			
<i>Satires</i>	V, 82	:	43
	88	:	17
	75-79	:	42, 60
Pétrone			
<i>Satiricon</i>	XXVII	:	43
	XXIX	:	41, 43, 216
	XXX	:	62
	XXXVIII	:	17
	XLI	:	20, 42
	LII	:	245
	LVII	:	32, 43
	LVIII	:	31
	LXV	:	31
	LXXI	:	50, 246, 247
	LXXII	:	62
	LXXIV	:	50
	LXXVI	:	49
	LXXX	:	47
	CXIX	:	47
Pline l'Ancien			
<i>Histoire Naturelle</i>	IX, 17	:	111
	XIV, 49	:	128
	XXX, 39	:	125
	XXXIII, 4	:	120
	7-8	:	121
	47	:	84

	XXXV, 1	:	285
	58	:	305
Pline le Jeune			
<i>Lettres</i>	II, 1	:	150
	17	:	106
	III, 14	:	276
	VII, 29	:	144
	VIII, 6	:	144-150
	X, 6	:	15
<i>Panegyrique de Trajan</i>	LXXXVIII	:	150, 327
Porphyrion			
<i>Commentaires des Satires d'Horace</i>	II, 3, 281	:	223
Salluste			
<i>Jugurtha</i>	XIV	:	309
Sénèque			
<i>De Clementia</i>	I, 18, 2	:	271
<i>De Ira</i>	III, 40, 2	:	271
<i>Lettres à Lucilius</i>	V, 44	:	30
	46	:	276
	47	:	26, 31, 43
	VII, 63	:	161
	XI, 84	:	180
	LVI, 4	:	180

<i>Consolation à Heluia</i>	II, 4	:	101
	XIX, 6	:	101
	XX, 4	:	101
<i>Consolation à Polybe</i>	I, 1	:	153
	II, 3-4	:	153-155
	5-6	:	155
	III, 1	:	153
	VI, 1-2-4	:	160
	5	:	159
	VII, 3	:	160
	VIII, 2	:	156
	IX, 3	:	157
	4	:	158
	XI, 5	:	156
	XIII, 3	:	158
	XVII, 1	:	159
	XVIII, 9	:	158
	LX, 31	:	152
Seruius			
<i>Enéide</i>	VI, 760	:	131
	VIII, 564	:	210
Stace			
<i>Silves</i>	Livre I, 5, 12	:	282
	20-22	:	283
	27-28	:	287
	34-37	:	285
	36-39	:	284
	47-49	:	286
	Livre II, 2	:	284

Suétone

Vies des Douze Césars

<i>Jules César</i>	IV, 2	:	324
	3-4	:	277
<i>Auguste</i>	II, 6	:	276
	27	:	121
	45	:	172
	IV, 3-4	:	277
	VII, 3	:	277
	XVI, 2	:	22
	XXXI, 5	:	223
	XL, 4	:	64
	5	:	83
	7	:	83
	XLII, 3	:	22
	LVII, 4	:	93
	LIX, 1	:	124
	LXVII, 3	:	297
	LXXXI, 1	:	123
	<i>Tibère</i>	XI, 6	:
XXI, 3		:	324
XLII, 7		:	99
XLVII, 1		:	19
<i>Caligula</i>	XVI, 10	:	29
	XXXV, 7	:	20
<i>Claude</i>	XVIII, 1	:	88, 152
	XVIII, 4	:	88
	XXI, 4	:	202
	XXIV, 3	:	29, 80
	XXV, 3	:	28, 299
	4	:	21
	XXVI, 6	:	136
8	:	28	

	XXVII, 3	:	28
	XXVIII,1	:	131
	XXXVII, 3-4	:	135
	XL, 4	:	29
<i>Néron</i>	XXXV, 10	:	274
	XXXVIII, 3	:	324
	XLIX, 9	:	126
	LVII, 1	:	43
<i>Galba</i>	VII, 20	:	129
<i>Vitellius</i>	I, 1	:	278
	II, 1	:	278
	10-11	:	279
<i>Domitien</i>	III, 2	:	173
	VII, 1	:	184
	3	:	325
	VIII, 4	:	327
	XVI, 16	:	324
	XVII, 4	:	324
<i>Vie d'Horace</i>	II	:	289
<i>Grammairiens</i>	V	:	72
	X	:	71
	XVIII	:	71
Tacite			
<i>Annales</i>	I, 54	:	171
	II, 12	:	308
	32	:	98
	IV, 59	:	310
	V, 10	:	310
	VI, 21	:	309
	XI, 23	:	319
	24	:	320

	35	:	308
	37	:	308
XII,	53	:	103, 139
	54	:	104
	60	:	102
XIII,	1	:	102
	12	:	140, 141
	14	:	138, 141
	19-20	:	173
	26	:	85, 300
	27	:	300
	46	:	33
XIV,	2	:	141
	39	:	311
	55	:	306
	62-63	:	142
	64	:	143
	65	:	138
XV,	54	:	308
	71	:	307
	72	:	309
 <i>Histoires</i>			
I,	13	:	127
	37	:	128
	46	:	129
	87	:	113
II,	57	:	309
III,	12	:	130
	47	:	112
	48	:	113
IV,	39	:	130
V,	9	:	104

<i>Germanie</i>	II	:	196
	XXV	:	311
	XLIV	:	312
Tertullien			
<i>Apologétique</i>	VI, 3	:	322
Théodose			
<i>Codex Theodosianus</i>	IV, 10, 1	:	300
Tibulle			
<i>Elégies</i>	II, 3, 64-65	:	305
Tite-Live			
<i>Histoire romaine</i>	IV, 61	:	54
	VII, 2	:	169
	IX, 30	:	78
	46	:	77, 79
	XXII, 1	:	212
	XXXIX, 19	:	81
Ulpian			
<i>Digeste</i>	II, 8	:	18
	III, 5	:	87
Valère Maxime			
<i>Des Faits et Paroles mémemorables</i>	Livre II, 4, 4	:	170
	5, 6	:	68
Virgile			
<i>Enéide</i>	VI, 792-795	:	186
	VIII, 800	:	211

2) Auteurs grecs : (consultés aux Editions Budé, Les Belles-Lettres)

Apollonios de Rhodes

Les Argonautiques I, 1233-1240 : 283

Diodore de Sicile

Bibliothèque historique XX, 36 : 76, 78, 79

Dion Cassius

Histoire Romaine XLX, 16 : 27
LIII, 30 : 124, 126
LV, 8 : 92
20 : 91
22 : 274
LVI, 10 : 87
LVIII, 19 : 100
LX, 8 : 151
14 : 35
15-16 : 134
19 : 135
29 : 157
33 : 136
34 : 137
LXII, 14 : 139
LXIII, 12 : 103
LXVII, 3 : 173
LXVIII, 10 : 174
LXIX, 7 : 331
LXXI, 29 : 21
LXXIII, 1-3 : 280
7 : 281
LXXVII, 9 : 333
21 : 175, 334

Flavius Josèphe

Antiquités Judaïques XX, 183-184 : 132

Hérodien

Histoire romaine III, 25 : 333

Hérodote

Histoires IV, 183 : 186

Philon

Contre Flaccus II : 101

Plutarque

Vie de Galba VII : 126, 127

IX : 275

Vie de Lucullus XXXIX : 313

Strabon

Géographie V, 2, 9 : 211

3, 7 : 93

BIBLIOGRAPHIE

- A. d'Ambrosio, S. de Caro, *Un Impegno per Pompei : fotopiano e documentazione della necropoli di Porta Nocera*, Milan, 1984
- J. Bayet, *Les Origines de l'Hercule romain*, (BEFAR, 132), E. De Boccard, Paris, 1922, 9-124
- F. Bérard, *Epigraphie du monde romain*, in : *Annuaire de l'EPHE, Section des Sciences historiques et philologiques*, 143, Paris, 2012, 90-95
- A. Bernard Cook, *Zeus : a study in ancient religion*, Cambridge University Press, 1940
- R. Besnier, *Les procurateurs provinciaux pendant le règne de Claude*. In : *RBPh*, 28, 2, 1950, 450-459
- R. Bloch, *Nouvelles dédicaces archaïques à la déesse Feronia*, in : *CRAI*, 96, 4, Paris, 1952, 620-628
- R. Bloch, et ses élèves de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (IV^{ème} section) : Dominique Briquel, Charles Guittard, Agnès Rouveret, *Recherches sur les religions de l'Italie antique*, CRHPh, III : *Hautes études du monde Gréco-Romain*, 7, Droz, Genève, 1976
- G. Boulvert, - *Domestique et Fonctionnaire sous le Haut-Empire romain : la condition de l'affranchi et de l'esclave du Prince*, *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, (CRHA, 9), Les Belles-Lettres, Paris 1974
- *Les esclaves et les affranchis impériaux sous le Haut-Empire Romain*, Aix-en-Provence, 1964, 299-303

- C. Brunet, *La vision de l'affranchi chez Pétrone : terminologie et discours*, in : XXX^{ème} Colloque du GIREA : *La fin du statut servile ? Affranchissement. Libération. Abolition. Passage à d'autres formes de dépendance*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008, 251-262
- M. Buonocore, *Schiavi e liberti dei Volusi Saturnini : le iscrizioni del colombario sulla via Appia antica*, « L'Erma » di Bretschneider, Rome, 1984
- J. Carcopino, *Vie Quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, Hachette, Paris, 1939
- P. Castrén, *Ordo Populusque Pompeianus : Polity and Society in Roman Pompeii*, Acta Instituti Romani Finlandiae, Bardi, Rome, 1975
- M. Corbier, *Famille et intégration sociale : la trajectoire des affranchi(e)s*, in : XXX^{ème} Colloque du GIREA : *La fin du statut servile ? Affranchissement, libération, abolition, passage à d'autres formes de dépendance*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2005, II, 321-327
- P. Demont, *Découvertes de la médecine grecque*, in : *Médecine grecque. Cinq études de J. Jouanna, A. Debru, P. Demont et M. Perrin*, réunies par Paul Demont, Faculté des Lettres d'Amiens, Centre de Recherches sur l'Antiquité grecque et latine, 1991
- M. Dondin-Payre, *Exercice du pouvoir et continuité gentilice. Les Acilii Glabriones du III^{ème} siècle av. J. –C. au V^{ème} siècle ap. J. –C.*, Ecole Française de Rome, 180, Rome, 1993
- A. M. Duff, *Freedmen in the early Roman Empire*, Oxford, 1928
- R. Duthoy, *Les Augustaes*, in : ANRW, II, 16, 2, 1978, 1265-1277
- P. Gauckler, *Le bois sacré de la nymphe Furrina et le sanctuaire des dieux syriens, au Janicule, à Rome*, in : CRAI, 51, 1907, 135-159
- P. Grimal, *Horace*, Seuil, Paris, 1969

- G. Fabre, - *Les affranchis et serviteurs impériaux sous Domitien*, in : *Les années Domitien*, Colloque 1992, Pallas, 40, 1994, 337-335
- *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République*, (CEFR, 50), Rome, 1981
- M. Fasciato, *En marge de l'acquittement de Gabinius. Le Procès d'Antonius Gabinius*, in : MEFR, 59, 1947, 83-88
- G. Finkielsztejn, *P. Vedius Pollio, producteur de vin à Chios et Cos et fournisseur d'Hérode le Grand*, in : *Grecs, Juifs, Polonais : A la Recherche des Racines de la civilisation Européenne*, Paris, 2006, 123-139
- T. Frank, *The Sacred treasure and the rate of manumission*, in : AJP 53, 1932
- M. Garrido-Hory, *Martial et l'esclavage*, Les Belles-Lettres, Paris, 1981
- E. J. van Ginkel, *Utrecht Anno 47, Verkenning van een donker tijdvak*, in : *Jaarboek Oud-Utrecht*, 1997
- D. Gourévitch, M.T. Raepsaet-Charlier, *La femme dans la Rome Antique*, Hachette Littératures, Paris, 2001
- L. Homo, *Les Institutions politiques romaines : de la cité à l'Etat*, Albin Michel, 1970
- S. R. Joshel, *Work, identity and legal status at Rome : a Study of the occupational inscriptions*, University of Oklahoma Presse, 1992
- E. Klebs, P. von Rohden, H. Dessau, *Prosopographia Imperii Romani saec. I. II. III.*, Partie I, 1897-1898
- V. Kockel, *Porträtreiefs stadtrömischer Grabbauten : ein Beitrag zur Geschichte und zum Verständnis des spätrepublikanisch-frühkaiserzeitlichen Privatporträts*, Mainz, 1993

- R. H. Lacey, *The equestrian officials of Trajan and Hadrian : Their careers, with some Notes on Hadrian's Reforms*, Princeton University Press, Londres, 1917
- S. J. de Laet, *Les Pouvoirs militaires des Préfets du prétoire et leur développement progressif*, in : RBPh, 1946, 25, 25-3-4, 509-544
- M. Le Glay, *La place des affranchis dans la vie municipale et dans la vie religieuse*, in : MEFRA, 1990, 621-638
- H. Lemonnier, *Etude historique sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire romain*, Hachette, Paris, 1887
- S. Lepetz, W. Van Andringa, *Pour une archéologie de la mort à l'époque romaine : fouille de la nécropole de Porta Nocera à Pompéi*, in : CRAI, 2006, 1131-1161
- P. Le Roux, *Le Haut-Empire romain en Occident, d'Auguste aux Sévères*, Seuil, Paris, 1988
- P. López Barja de Quiroga, *Esclaves et affranchis à Rome : las relaciones de dependencia en las "Instituciones" de Gayo : índice temático*, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, collection ISTA, 1043, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2007
- A. Loś, - *Les intérêts des affranchis dans l'agriculture italienne*, in : MEFRA, 1992, 709-753.
 - *La condition sociale des affranchis privés au I^{er} siècle ap. J. -C.*, in : Annales HSS, 5, 1995, 1011-1043
- R. Mac Mullen, *Le déclin de Rome et la corruption du pouvoir*, Les Belles-Lettres, Paris, 1991
- M.M. Mactoux, *Regards sur la proclamation de l'affranchissement au théâtre à Athènes*, in : XXX^{ème} Colloque du GIREA : *La fin du statut servile ? Affranchissement, libération, abolition, passage à d'autres formes de dépendance*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008, II, 437-451

M. Malaise, - *Noua Isiaca documenta Italiae. Un premier bilan. (1978-2001)*, in : L. Bricault, *Isis en Occident : Actes du II^{ème} Colloque International sur les études isiaques*, Lyon III, 16-17 mai 2002, 1-68, 27

- *Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie*, Leiden, 1972

J. Mander, *The Representation Contact in Roman tombstones*, in : *Families in the Imperial and Late Antique World*, M. Harlow, L. Larsson Lovén, British Library, 2012

I. Mednikarova, *The Use of Θ in Latin funerary Inscriptions*, Bonn, Germany, 2001

D. A. Mignot, *In seruitutem reuerteris...Exceptions à la sortie de l'esclavage aux Antilles*, in : XXX^{ème} Colloque du GIREA : *La fin du statut servile ? Affranchissement. Libération. Abolition. Passage à d'autres formes de dépendance*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008, II, 551-563

T. Mommsen, *Trimalchios Heimat und Grabschrift*, in : *Gesammelte Schriften*, Zurich und Hildesheim, 1992, 205

J.P. Morel, *La Topographie de l'artisanat du commerce dans la Rome antique*, in : *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} s. av. J. -C. -III^{ème} s. ap. J. -C.)*, Actes du Colloque International de Rome (8-12 mai 1985), (CEFR, 98), 1987, 127-155

S. Mrozek, *Abundantiae pecuniae. A propos de la richesse des affranchis à Rome*. *Historia*, 25, 1976, 122-123

C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, Paris, 1976

H Pavis d'Escurac, - *La Préfecture de l'annone, service administratif impérial d'Auguste à*

- *Le Personnel d'origine servile dans la distribution de l'annone*, in : Actes du colloque 1972 sur l'esclavage, Université de Besançon, 1974, 299-313

- *Pline le jeune et les lettres de recommandation*, in : *La Mobilité sociale dans le monde romain*, Colloque de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg, 1992, 55-69

D. Porte, *Tombeaux romains. Anthologie d'épithaphes latines*, le Promeneur, Paris, 1993

M. Reddé, *Mare Nostrum : les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, (BEFAR, 260), 1986, 472-483

M. Rostovtzeff, *Social and economic history of the Roman Empire*, Oxford, 1957

M. Royo, *Le Palais dans la ville. Formes et structures typographiques du pouvoir impérial d'Auguste à Néron*, in : MEFRA, 106, 1994, 219-245

P. Scherrer, *Augustus, die Mission des Vedius Pollio und die Artemis Ephesia*, JÖAI 60, Vienne, 1990, 87-101

Dr E. Spalikowski, *Thèse pour le doctorat. Antonius Musa et l'hydrothérapie froide à Rome*, J-B. Baillières et fils, Paris, 1896, 42 p.

L. R. Taylor, *Freedmen and freeborn in the epitaphs of imperial Rome*, AJP 82, 1961

N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang social des « collegiati » en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, (CEFR, 367), Rome, 2006

S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969

J.P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1895

P. R. C. Weaver, *Familia Caesaris. A social study of the emperor's freedmen and slaves*, Cambridge, University Press, 1972,

G. Wesch-Klein, *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in der Kaiserzeit*, Steiner, Stuttgart, 1998

E. Wolff, *La Poésie funéraire épigraphique à Rome*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2000

LIENS INTERNET

- <http://iuvavum.org/php/stein.php?id=11267> : article de l'Université de Salzburg sur la pierre tombale que l'affranchi Erbonius a réalisée pour sa femme Atestia.
- <http://www.ostia-antica.org/dict/south/south.htm> : plan du *Vicus Augustanus Laurentium*
- <http://nacerboudjou.over-blog.com/article-35266220.html> : article de N. Boudjou : *La cité des conducteurs de chars, bâtisseurs dans le Fezzan antique et peintres dans le Hoggar*, août 2009, sur : www.rupestre.on-rev.com, site de J.L Le Quellec.
- <http://www.youscribe.com/catalogue/livres/litterature/musee-de-sculpture-antique-2e-ed-rev-cor-et-augm-ermitage> : lien sur l'urne funéraire de l'*agitor* affranchi, M. Nutius Aquilius.
- <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/action-culturelle/celebrations-nationales/recueil-2012/institutions-et-vie-politique/edit-de-caracalla> : article de Y. Le Bohec sur la Constitution Antonine.

Présence et Ambitions des affranchis dans l'Empire Romain

Résumé

Présenter la situation de la société romaine, à l'époque de l'Empire, par le biais d'une partie de sa population, celle des affranchis, nous permet d'étudier une situation particulière vécue à cette époque. En effet, les anciens esclaves deviennent, par la *manumissio*, des citoyens romains mais une dichotomie se dégage assez clairement : non seulement les affranchis supportent la *macula*, cette infériorité sociale due à leurs origines serviles, mais nombre d'entre eux vont chercher aussi à dépasser cette fatalité dans l'espoir de se hisser au rang des citoyens les plus influents de la cité. Pourtant, juridiquement, politiquement, intellectuellement, l'image que Rome renvoie des affranchis est souvent dévalorisée ; cela se révèle autant par le vocabulaire officiel et juridique qui servait à les désigner que dans les portraits que la littérature latine nous en a fait. De plus, cette inégalité sera considérée par les affranchis comme un obstacle à leur individualité et ils chercheront alors, grâce à leurs compétences, à leurs ambitions personnelles, parfois à leurs intrigues, à se rendre visibles aux yeux des Romains de naissance libre. A la lumière des sources épigraphiques, nous verrons les secteurs, publics comme privés, dans lesquels cette présence s'est affirmée et comment Rome a pris en compte cette population. La présence et l'influence que les affranchis eurent sur les traditions morales et culturelles de l'époque, créèrent des sujets de réflexion, qu'ils soient, le plus souvent, nés d'esprits critiques ou moqueurs mais aussi le début d'une nouvelle opinion sur la société romaine.

Mots-clés : Rome ; Affranchis ; Empire ; Antiquité ; Inscriptions ; Histoire

Presence and Ambitions of the freedmen in the Roman Empire

Summary

Drawing the situation of the Imperial roman society, through a part of her population, the freedmen's one, let us study a particular and real life of this period. Indeed, formers slaves become, by the *manumissio*, Roman citizens but a dichotomy clearly emerge : freedmen not only endure the *macula*, this social inferiority due to their slavish origins, but a lot of them also were trying to overstep this fatality in order to raise themselves in the rank of the most influential citizens of the city. Nevertheless, by law, politics and intellect, the image of the freedmen in Rome was often devaluated. It is revealing as much in legal and official vocabulary used for define them as in portrays which Latin literature makes of them. Moreover, this inequality was considered by the freedmen like an obstruction to their individuality and so, they had to search, by their competences, their personal ambitions, sometimes their arrangements, to be visible for the free-born citizens. By the light of epigraphically sources, we want to see the different sectors, public or private, in which this presence has spread and how Rome has considered this population. Freedmen's presence and effect on the moral and cultural traditions of Imperial period created thoughts matters, issued often from critical or mocking spirits but the beginning of a new thinking about the Roman society too.

Keywords : Rome; Freedmen; Empire; Antiquity; Inscriptions; History

UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE :

Intitulé de l'ED 1 : Mondes anciens et médiévaux

Adresse de l'ED 1 : Maison de la Recherche, 28 rue Serpente 75006 Paris, FRANCE

DISCIPLINE : Lettres Classiques

